

TABLE DES MATIÈRES

Introduction au rapport	3
1. Contexte	3
2. Mandat.....	3
3. Composition du Groupe d'étude.....	3
4. Organisation du rapport.....	4
Principes directeurs	5
Résumé des recommandations.....	6
Partie I : Méthodologie de l'examen	12
1. Groupes de consultation	12
2. Document de consultation	12
3. Observations.....	13
4. Consultations auprès de la magistrature et du barreau	13
5. Étude de l'activité relative aux motions	14
6. Questionnaires portant sur des causes particulières	14
7. Recherche et étude documentaire dans d'autres provinces, territoires et pays	16
8. Études antérieures.....	17
Partie II : Le processus d'enquête préalable en Ontario.....	21
1. Histoire du processus d'enquête préalable avant 1985	21
(i) Angleterre	21
(ii) Ontario	22
2. Règles de procédure civile de 1985.....	23
3. Aperçu des règles sur l'enquête préalable actuelles.....	25
Partie III : Comparaison interterritoriale des processus d'enquête préalable	32
1. Canada	32
2. États-Unis.....	39
(i) Cour fédérale	40
(ii) Arizona	42
(iii) Californie	45
(iv) New York	48
(v) Texas	50
3. Autres pays du Commonwealth	52
(i) Royaume-Uni.....	52
(ii) Australie, Cour fédérale.....	55
(iii) Nouvelle-Zélande, Haute cour	56
Partie IV : Caractéristiques des causes examinées dans les questionnaires portant sur des causes particulières	58
1. Description des causes	58
2. Progression des causes	59
3. Montants réclamés et adjugés.....	60
4. Activité relative aux enquêtes préalables.....	60

Partie V : Conclusions du Groupe d'étude	62
1. Introduction.....	62
2. Objectifs et avantages clés du processus d'enquête préalable.....	63
3. Problèmes perçus de l'enquête préalable et incidence des réformes potentielles	64
4. Coût des enquêtes préalables.....	65
5. Portée de l'enquête préalable.....	68
6. Communication des documents – pertinence et calendrier de la divulgation et de la production	69
7. Production de documents en possession de tiers.....	73
8. Communication de documents électroniques	73
9. Interrogatoire oral.....	75
10. Interrogatoire préalable par écrit	81
11. Interrogatoire des représentants et associés de personnes morales	81
12. Interrogatoire de tiers.....	82
13. Communication des témoignages d'experts.....	82
14. Engagements et refus.....	85
15. Différends relatifs aux enquêtes préalables	87
16. Exécution des obligations en matière d'enquête préalable	91
17. Culture juridique	92
Partie VI – Options de réforme et recommandations	94
1. Introduction.....	94
2. Gestion du processus d'enquête préalable	96
3. Portée de l'enquête préalable.....	104
4. Pertinence et calendrier de la divulgation et de la production de documents.....	107
5. Production de documents en possession de tiers.....	115
6. Communication de documents électroniques	117
7. Interrogatoire oral.....	126
8. Interrogatoire préalable par écrit	136
9. Interrogatoire des représentants et associés d'une personne morale	141
10. Interrogatoire de tiers.....	143
11. Communication des témoignages d'experts.....	145
12. Engagements et refus.....	154
13. Différends relatifs aux enquêtes préalables	160
14. Exécution des obligations en matière d'enquêtes préalables.....	163
15. Principes d'efficacité et de professionnalisme.....	166
16. Manuel des meilleures pratiques	169
17. Autres questions	174
Partie VII – Conclusion	176
Annexes.....	177

INTRODUCTION AU RAPPORT

1. CONTEXTE

Le Groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario a été créé en 2001 par le procureur général et le juge en chef de la Cour supérieure de justice afin d'entreprendre un examen complet du processus provincial d'enquête préalable au civil, de cerner les problèmes que présente le processus actuel et de recommander des solutions visant à le réformer.

L'idée de cet examen est née de la Révision de la justice civile de 1995, qui demandait si le processus d'enquête préalable était devenu trop coûteux et dilatoire sous sa forme actuelle. Cet exercice a tout particulièrement souligné l'augmentation du temps consacré aux interrogatoires oraux ainsi que la prolifération des motions relatives aux enquêtes préalables. L'équipe chargée de la révision de la justice civile a proposé de se pencher sur des méthodes visant à mettre en place un processus plus efficace afin de réduire les coûts et les retards dans la résolution des instances civiles, tout en conservant les éléments essentiels des principes de divulgation.

Depuis, plusieurs organismes professionnels ont observé des problèmes similaires et proposé des réformes. À ce jour, aucun examen global du processus d'enquête préalable en Ontario n'a été effectué.

2. MANDAT

Le Groupe d'étude a reçu le mandat suivant :

- se pencher sur tous les aspects du processus d'enquête préalable en Ontario, y compris les enquêtes préalables documentaires, les interrogatoires préalables écrits et oraux et les motions relatives aux enquêtes préalables;
- examiner l'efficacité du processus actuel d'enquête préalable en Ontario;
- élaborer des solutions pour mettre en place un processus d'enquête préalable plus efficace;
- formuler des recommandations précises quant à savoir quelles solutions proposées permettraient le mieux d'atteindre les objectifs du Groupe d'étude.

Aux fins de cet examen, Le Groupe d'étude a reçu le mandat d'effectuer des consultations auprès de représentants de l'appareil judiciaire et du Barreau aux quatre coins de la province, de recueillir des données quantitatives et qualitatives et d'étudier les processus d'enquête préalable utilisés à l'extérieur de l'Ontario.

3. COMPOSITION DU GROUPE D'ÉTUDE

Le Groupe d'étude sur les enquêtes préalables est formé des membres et employés suivants :

- représentants de l'appareil judiciaire, nommés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice :
 - le juge Colin Campbell de la Cour supérieure de justice, région de Toronto (président),
 - la juge Catherine Aitken de la Cour supérieure de justice, région de l'Est;

- représentantes du ministère du Procureur général nommées par ce dernier :
 - Debra Paulseth, sous-procureure générale adjointe, Division des services aux tribunaux (présidente associée),
 - Ann Merritt, directrice, Direction des programmes en matière de droit de la famille et de droit civil, Division des services aux tribunaux;
- représentants du Barreau nommés conjointement par le juge en chef de la Cour supérieure de justice et le procureur général :
 - Kristopher H. Knutsen, c. r., Carrell & Partners, Thunder Bay,
 - Susan Wortzman, Lerner & Associates, s.r.l., Toronto;
- directrice du projet : Susan Charendoff, avocate principale, Direction des programmes en matière de droit de la famille et de droit civil, Division des services aux tribunaux;
- avocat chercheur : Mohan Sharma, avocat, Direction des programmes en matière de droit de la famille et de droit civil, Division des services aux tribunaux.

Les membres suivants de la Direction des programmes en matière de droit de la famille et de droit civil ont fourni une aide à la recherche : Nayla Mitha, avocate, Yvonne Parkhill, stagiaire en droit, et Andrea Bell, stagiaire en droit.

4. ORGANISATION DU RAPPORT

Le rapport se compose de sept parties :

- la première partie décrit la méthodologie adoptée par le Groupe d'étude aux fins de l'examen;
- la deuxième partie donne un aperçu de l'histoire du processus d'enquête préalable en Ontario et les règles actuellement en vigueur en la matière;
- la troisième partie présente un aperçu des processus d'enquête préalable en vigueur dans d'autres territoires de compétence régis par la *common law*;
- la quatrième partie expose les caractéristiques des causes étudiées dans le questionnaire se rapportant à des causes particulières;
- la cinquième partie examine les constatations du Groupe d'étude relativement au processus d'enquête préalable en Ontario, d'après les données quantitatives et qualitatives provenant de diverses sources;
- la sixième partie débat des options éventuelles de réformes et des recommandations du Groupe d'étude;
- la septième partie présente les conclusions du Groupe d'étude.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le Groupe d'étude a posé une série de principes directeurs qui lui serviront de cadre de travail pour évaluer les options de réforme :

- (i) Les réformes doivent favoriser l'accès à la justice, tant pour les plaideurs représentés que pour ceux qui ne le sont pas, en réduisant les retards et les coûts inutiles liés aux enquêtes préalables.
- (ii) Les réformes doivent encourager les parties à planifier les enquêtes préalables et à régler en coopération les questions qui y sont rattachées, tout en assurant un recours opportun aux tribunaux lorsqu'une intervention est justifiée (par exemple, dans le cas de dossiers complexes ou problématiques).
- (iii) Les réformes doivent être mises en œuvre avec impartialité dans toute la province et applicables à la fois aux instances à gestion intégrée et non intégrée. La prévisibilité en matière de procédure est importante à l'échelle de la province.
- (iv) Les réformes doivent favoriser la divulgation, la production et l'examen rapides et économiques des renseignements dans le cadre des enquêtes préalables.
- (v) Les réformes ne doivent pas imposer d'étapes procédurales inutiles.
- (vi) Le processus d'enquête préalable ne doit pas faire l'objet d'une « microgestion » par le biais de règles.
- (vii) Les réformes doivent réduire et rationaliser le recours aux motions.
- (viii) Les réformes ne peuvent être efficaces que si elles reçoivent l'appui de la magistrature et du Barreau.
- (ix) Les modifications apportées aux règles ne peuvent à elles seules améliorer le processus d'enquête préalable. L'éducation et la formation juridiques doivent également aborder les questions de civilité, de professionnalisme et de compétence.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Gestion du processus d'enquête préalable

- [1] Élaborer des meilleures pratiques pour la planification de l'enquête préalable, en prévoyant une liste de vérification standard des aspects à couvrir.
- [2] Établir une nouvelle règle autorisant la tenue de conférences relatives à la cause dans des tribunaux qui ne sont pas régis par le système de la gestion des causes, à la demande de l'une des parties ou du tribunal.
- [3] Établir une nouvelle règle en matière d'enquête préalable autorisant les parties à demander la tenue d'une conférence relative à la cause aux fins de résoudre les questions liées à la planification du processus d'enquête préalable et d'établir un plan d'enquête préalable.
- [4] Au paragraphe 77.13 (3), incorporer le pouvoir exprès du tribunal d'exiger ou de créer un plan d'enquête préalable lors d'une conférence relative à la cause.
- [5] Établir une nouvelle règle en matière d'enquête préalable prévoyant la gestion individualisée du processus d'enquête préalable dans les cas « appropriés », selon les critères énoncés à la règle 77.09.1 (5) (Affectation d'un juge particulier).
- [6] Élargir le critère énoncé à la règle 77.09.1 (5) pour inclure la « nature des parties et la question de savoir si elles sont représentées ou non ».
- [7] Autoriser le tribunal à désigner une instance pour la gestion individualisée de l'enquête préalable sur consentement des parties, sur motion de l'une des parties, ou sur initiative du tribunal, dans les cas « appropriés », selon les critères énoncés à la règle 77.09.1 (5) (Affectation d'un juge particulier).
- [8] Incorporer les mécanismes de gestion des causes prévus à la règle 77 dans la nouvelle règle de gestion de l'enquête préalable, y compris les conférences relatives à la cause (avec pouvoir exprès du tribunal d'exiger ou de créer un plan d'enquête préalable lors de la conférence relative à la cause, de désigner un juge particulier, et tous les pouvoirs de gestion de la cause nécessaires pour donner effet à la règle).

Portée de l'enquête préalable

- [9] Réduire la portée de l'enquête préalable. Remplacer le critère actuel du « semblant de pertinence » par un critère de « pertinence » en modifiant la phrase « qui a trait à une question en litige dans une action », des paragraphes 30.02 (1), 30.03 et 31.06 (1) pour stipuler « pertinent pour une question en litige dans une action ».

La communication et la production de documents

- [10] Modifier le paragraphe 30.03 (1) pour obliger les parties à échanger des affidavits de documents dans les 45 jours de la clôture de la procédure écrite, sous réserve d'une entente contraire des parties ou d'une ordonnance judiciaire.
- [11] Modifier la règle 30 pour exiger la production de documents mentionnés dans les actes de procédure au moment de la signification des actes de procédure, à moins qu'ils n'aient déjà été produits.

- [12] Ajouter une nouvelle annexe à l'affidavit de documents énumérant les documents en possession de tiers sur lesquels les parties se fonderont.
- [13] Élaborer des meilleures pratiques pour la divulgation et la production anticipées de documents dans des types de cause précis.
- [14] Remplacer les formules 30A et 30B par de nouvelles formules standard pour les annexes aux affidavits de documents, afin d'y inclure les rubriques suivantes :
- Date
 - Type de document (p. ex., lettre, note de service, contrat)
 - Auteur
 - Destinataire
 - Titre du document ou autre description
 - Numéro de production/pages
 - Index des annexes, le cas échéant
 - Base de la prétention au privilège
- [15] Élaborer des meilleures pratiques pour le mode de divulgation et de production.

Production de documents en possession de tiers

- [16] Modifier le motif de production de documents en possession de tiers au paragraphe 30.10 (1) en éliminant l'exigence de démontrer qu'il serait « injuste d'exiger que l'action soit instruite sans que le document soit communiqué à l'auteur de la motion au préalable ». Autoriser le tribunal à ordonner la production d'un document en possession d'un tiers lorsque le document est pertinent à une question en litige importante dans l'action (*conformément à la règle actuelle*) et lorsque le tribunal est convaincu que le document n'est pas privilégié et que sa production ne serait pas contraire aux intérêts du public (*nouvelle exigence*).

Communication de documents électroniques

- [17] Modifier les règles 30.01 et 31.01 pour ajouter à la définition de document « des données et des renseignements créés ou mis en mémoire sous forme électronique ».
- [18] Modifier le paragraphe 4.01 (4) du Code de déontologie du Barreau pour inclure la communication de documents électroniques dans les cas appropriés.
- [19] Mettre au point des meilleures pratiques au sujet de la conservation des dossiers électroniques, ainsi que de la portée, du coût et de la méthode de la production de documents électroniques.
- [20] Après une période de surveillance de l'impact des meilleures pratiques, examiner et réviser les règles relatives à la production de documents.
- [21] Participer aux processus en vue d'établir des normes nationales de communication des documents électroniques.

Interrogatoire oral

- [22] Modifier la règle 31 pour ajouter que, sous réserve de l'entente contraire des parties ou d'une ordonnance judiciaire, une partie disposera d'une journée au maximum pour interroger chaque partie ayant un intérêt opposé.
- [23] Élaborer des meilleures pratiques au sujet de l'authenticité réputée des documents.
- [24] Le Comité des règles en matière civile devrait songer à examiner les dispositions liées à l'authenticité réputée des documents.
- [25] Conserver le droit de contre-interroger lors des interrogatoires préalables.
- [26] Ne pas modifier les règles pour l'instant au sujet de l'enregistrement vidéo des interrogatoires oraux préalables.
- [27] Élaborer des meilleures pratiques pour le déroulement des interrogatoires oraux préalables.

Interrogatoire écrit

- [28] Modifier le paragraphe 31.02 (1) pour permettre l'interrogatoire oral et écrit sur consentement des parties, ou sur ordonnance du tribunal, à condition que les questions ne se chevauchent pas et que l'interrogatoire soit mené d'une façon économique.
- [29] Inclure une sanction, dans la règle 35.05, pour les cas où l'interrogatoire écrit (qu'il ait été mené sur consentement des parties ou sur ordonnance du tribunal) se révèle répétitif et trop onéreux.
- [30] Élaborer des meilleures pratiques pour l'utilisation de questions et réponses écrites.
- [31] Modifier la règle 35.02 de façon à prolonger le délai de réponse aux questions écrites, de 15 jours à 45 jours, sous réserve d'une entente contraire des parties ou d'une ordonnance judiciaire.
- [32] Modifier le paragraphe 35.04 (1) de façon à prolonger le délai de signification d'« un autre questionnaire » à 15 jours, tout en maintenant le délai actuel de 15 jours pour répondre à l'autre questionnaire de la partie interrogatrice.

Interrogatoire des représentants et associés d'une personne morale

- [33] Lorsqu'une action est intentée par ou contre une personne morale ou une société en nom collectif sous son nom commercial, modifier les paragraphes 31.03 (2), (3) et (4) de façon à permettre l'interrogatoire de plus d'un représentant ou associé ayant des connaissances directes des faits pertinents, sur consentement des parties ou sur ordonnance du tribunal.

Interrogatoire de tiers

- [34] Modifier le critère utilisé pour autoriser l'interrogatoire de tiers au paragraphe 31.10 (2) en éliminant l'exigence de démontrer qu'il serait « injuste d'exiger que l'action soit instruite sans que l'auteur de la motion ait eu la possibilité d'interroger cette personne ».
- [35] Élaborer des meilleures pratiques pour encourager les parties à s'entendre sur l'obtention de renseignements en possession de tiers, sous réserve du consentement du tiers ou d'une ordonnance du tribunal.

Témoignages d'experts au préalable

- [36] Modifier la règle 53.03 de façon à ce que les délais de 90, 60 et 30 jours soient calculés à partir de la date de la conférence préparatoire au procès (ou, dans les cas assujettis à la règle 77, la conférence en vue d'une transaction), sous réserve :
- d'une ordonnance du tribunal;
 - d'une entente contraire des parties, à condition qu'il soit possible de tenir une conférence préparatoire au procès ou une conférence en vue d'une transaction fructueuse.
- [37] Élaborer des meilleures pratiques en vue d'encourager la gestion, par les juges, des délais de signification des rapports d'experts en vertu du paragraphe 53.03 (4), dans le but de faciliter la tenue d'une conférence préparatoire au procès ou d'une conférence en vue d'une transaction fructueuse.
- [38] Modifier la règle 53.03 de façon à stipuler qu'un expert qui a été engagé pour témoigner peut être interrogé au préalable sur consentement des parties et de l'expert ou sur ordonnance du tribunal avec avis à l'expert,
- après l'examen de facteurs comme le coût, le temps et la disponibilité de l'expert;
 - à condition que l'interrogatoire se limite aux qualifications de l'expert, à son domaine de spécialité et au contenu du rapport d'expert;
 - à condition que la partie souhaitant interroger l'expert assume les honoraires raisonnables, estimés à l'avance, relatifs à l'interrogatoire oral et à la préparation des réponses à des questions écrites.
- [39] Modifier le paragraphe 48.04 (2) de façon à autoriser l'interrogatoire d'un expert sur consentement des parties et de l'expert sans autorisation du tribunal, nonobstant le fait qu'une action a été portée au rôle.
- [40] Élaborer des meilleures pratiques relatives à l'utilisation d'experts et de rapports d'experts.
- [41] Surveiller l'impact des recommandations et d'autres initiatives sur la question de la prolifération des experts dans les poursuites civiles.

Engagements et refus

- [42] Surveiller les motions en vue d'ordonner une réponse aux refus fondés sur la pertinence afin de déterminer si la proposition d'empêcher des objections fondées sur la pertinence devrait être réexaminée.
- [43] Modifier la règle 31 pour imposer aux parties de répondre aux engagements et refus dans un délai de 45 jours suivant leur formulation, sous réserve d'une entente différente des parties ou d'une ordonnance du tribunal.
- [44] Modifier la règle 31 de façon à stipuler que toute question prise en délibération est réputée constituer un refus si la réponse n'est pas fournie dans les 45 jours suivant sa formulation.

- [45] Élaborer des meilleures pratiques établissant la bonne utilisation des engagements et la préparation rapide d'une liste d'engagements, de refus et de demandes de renseignements en possession de tiers.
- [46] Mettre au point un tableau des engagements et des refus comme formule réglementée en vertu d'une nouvelle règle en matière d'enquête préalable qui serait utilisé dans les motions concernant des engagements et des refus non exécutés.
- [47] Exiger des parties qu'elles collaborent à la préparation du tableau et qu'elles le déposent avec les actes de procédure, avant l'audition d'une motion en vue d'ordonner la réponse à un engagement ou un refus.

Conflits concernant l'enquête préalable

- [48] résoudre les conflits liés à l'enquête préalable, qui aurait les caractéristiques suivantes :
- Formule simplifiée de motions liées à l'enquête préalable (fondée sur la formule 77C);
 - Pas d'exigence de déposer un dossier de motion formel ou des documents à l'appui (sauf pour le tableau des engagements et des refus recommandé ci-dessus);
 - Les motions peuvent être entendues en personne, par téléconférence et par écrit, s'il y a lieu, sous réserve de la discrétion du tribunal;
 - Accès aux conférences relatives à la cause à la demande d'une des parties ou du tribunal.
- [49] Comme exigence préalable au dépôt d'une motion ou à la demande d'une conférence relative à la cause, exiger des parties qu'elles démontrent qu'elles ont communiqué en vue de tenter de résoudre le conflit.
- [50] Inclure une ordonnance présomptive de dépens, vers le haut, lorsque la partie obtient gain de cause, sous réserve d'une décision contraire du tribunal.

Exécution des obligations liées à l'enquête préalable

- [51] Bien que les Règles de procédure civile prévoient un nombre suffisant de sanctions contre les abus du processus d'enquête préalable, l'imposition de conséquences importantes et prévisibles devrait permettre de décourager des violations non fondées des obligations liées à l'enquête préalable.

Principes d'efficience et de professionnalisme

- [52] Incorporer à la règle 1.04 le contenu de la règle 77.02 de façon à prévoir que « les règles sont interprétées de façon à réduire les frais et les retards inutiles dans les affaires civiles, à favoriser les transactions rapides et équitables et à assurer de façon expéditive la résolution équitable des instances tout en accordant suffisamment de temps pour leur déroulement ».
- [53] Incorporer l'énoncé des paragraphes 4.01 (4) et (7) du Code de déontologie dans une nouvelle règle sur l'enquête préalable.

Manuel des meilleures pratiques

- [54] Élaborer un manuel des meilleures pratiques pour guider le déroulement de l'enquête préalable. Le manuel abordera divers aspects comme la planification de l'enquête préalable, la communication de documents, l'interrogatoire oral et écrit, les engagements et refus, les motions, les témoignages et les rapports d'experts, les plaideurs non représentés et d'autres aspects connexes.
- [55] Former un comité directeur pour surveiller l'élaboration et la mise en œuvre du manuel des meilleures pratiques, relevant du procureur général et du juge en chef de la Cour supérieure, et composé des membres suivants :
- 1 représentant de la magistrature au poste de président
 - Les membres du Groupe d'étude sur l'enquête préalable
 - 1 représentant de chacun des organismes suivants : le Barreau, l'Advocates' Society, l'Association du Barreau de l'Ontario, l'Association des bâtonniers de comtés et districts, l'Ontario Trial Lawyers' Association et la Metropolitan Toronto Lawyers' Association
 - 2 juges (1 de Toronto et 1 de l'extérieur de Toronto)
 - 1 représentant de la Division des services aux tribunaux, ministère du Procureur général
 - 1 représentant du secrétariat du Comité des règles en matière civile
- [56] Octroyer au Barreau le mandat de coordonner la production et la diffusion du manuel des meilleures pratiques et d'élaborer des programmes de formation complémentaires à l'intention des avocats.

Autres questions

- [57] Réviser les règles 26.01 et 53.08 pour traiter du préjudice causé par des modifications tardives aux actes de procédure, une divulgation tardive de renseignements ou la communication tardive de documents.

PARTIE I : MÉTHODOLOGIE DE L'EXAMEN

Le Groupe d'étude a employé diverses techniques, décrites ci-dessous, afin de recueillir des données qualitatives et quantitatives. Il a retenu les services de MM. Robert Hann et Carl Baar de Robert Hann & Associates Limited pour l'aider dans la collecte et l'analyse des données quantitatives.

En outre, il a entrepris un examen approfondi des méthodes d'enquête préalable utilisées à l'extérieur de l'Ontario. Il a également pris en considération les études réalisées antérieurement, en Ontario, sur le processus d'enquête préalable.

1. GROUPES DE CONSULTATION

Peu après sa création, le Groupe d'étude a réuni trois groupes de consultation, formés de protonotaires responsables de la gestion des causes, de membres proéminents du Barreau et de représentants d'un certain nombre d'associations juridiques, pour l'aider à cerner les priorités aux fins de l'examen et lui fournir leurs points de vue sur le processus de consultation. Il a également réuni des groupes de consultation avant la publication de son rapport dans le but d'obtenir leurs commentaires sur les orientations des réformes proposées. On trouvera la liste des groupes de consultation et des participants à l'**Annexe A**.

2. DOCUMENT DE CONSULTATION

On a préparé, après consultation des membres de la magistrature et du Barreau, un document de consultation renfermant un sondage afin de recueillir des commentaires sur les objectifs du processus d'enquête préalable, les principaux problèmes qui y sont liés, les facteurs contribuant à la hausse des coûts des enquêtes préalables ou des retards dans le processus ainsi que les démarches éventuelles de réforme. Le document de consultation est reproduit à l'**Annexe B**.

Le document de consultation a été affiché sur le site Web des tribunaux de l'Ontario afin que toute la province puisse y avoir accès. Les répondants étaient encouragés à faire parvenir leurs réponses au sondage par voie électronique ou par d'autres moyens. En outre, le document de consultation a été distribué à grande échelle aux juges, aux grandes associations juridiques, aux principaux organismes clients et aux universitaires des quatre coins de la province. Voir l'**Annexe C** pour obtenir une liste des groupes invités à examiner le document de consultation et à formuler leurs commentaires.

Au total, le Groupe d'étude a reçu 372 réponses, dont la majorité provenaient d'avocats. Des 346 répondants ayant indiqué leur rôle dans le processus d'enquête préalable, 339 étaient des avocats et sept, des membres de l'appareil judiciaire; aucun répondant ne s'est identifié à titre de plaideur. Des 240 avocats ayant indiqué leur lieu d'exercice, 140 (soit 58 %) exerçaient exclusivement à Toronto, 74 (31 %) exclusivement à l'extérieur de Toronto et de la région du

grand Toronto et les 26 (11 %) autres exerçaient dans la RGT et à Toronto et, dans bien des cas, dans d'autres régions de la province¹.

Les résultats du document de consultation ont servi à évaluer si les perceptions générales à l'égard du processus d'enquête préalable correspondaient aux conclusions tirées des réponses aux questionnaires portant sur des causes particulières (décrits ci-dessous).

3. OBSERVATIONS

Le Groupe d'étude a sollicité par la poste et sur son site Web, des observations écrites de la part des groupes susnommés. Au total, il a reçu 33 réponses, d'organismes, d'avocats et d'autres personnes. On trouvera une liste complète des observations à l'**Annexe D**.

4. CONSULTATIONS AUPRÈS DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU

Le Groupe d'étude a tenu des réunions de consultation dans chaque région judiciaire et a rencontré des représentants des organismes ci-dessous afin de recueillir leurs points de vue concernant les questions soulevées dans le document de consultation.

- Association du Barreau du comté de Carleton
- Algoma Law Association
- Sudbury District Law Association
- Hamilton Law Association
- York Region Law Association
- Essex Law Association
- Waterloo Law Association
- Metropolitan Toronto Lawyers Association
- Magistrature et Barreau de Toronto
- Association des bâtonniers de comtés et districts
- Association du Barreau de l'Ontario (Litiges civils, Assurances, Droit de la construction et Division des jeunes avocats)
- Crown Lawyers Office – Civil
- Ontario Trial Lawyers Association
- Société médico-légale
- Arbitres internationaux
- Cabinets d'avocats (Blake, Cassels & Graydon s.r.l.; Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.; Lenczner Slaght Royce Smith Griffin; McCarthy Tétrault s.r.l.; Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.; Stikeman Elliott)
- LawPro

Les coprésidents du Groupe d'étude ont rencontré à plusieurs occasions des membres de l'appareil judiciaire.

¹ Grâce aux efforts spéciaux de diffusion déployés par l'Advocates Society, ses membres ont rempli et renvoyé 154 questionnaires de consultation.

5. ÉTUDE DE L'ACTIVITÉ RELATIVE AUX MOTIONS

Une étude de trois mois portant sur l'activité relative aux motions a été effectuée dans six tribunaux, chacun dans une région différente : Toronto, Ottawa, Thunder Bay, London, Peterborough et Brantford. Ces emplacements ont été choisis afin de permettre la comparaison entre des tribunaux petits, moyens et grands, de même que des tribunaux à gestion intégrée et non intégrée. L'étude s'est déroulée de septembre à décembre 2002 (sauf à Ottawa, où elle a eu lieu d'octobre 2002 à janvier 2003).

L'étude de l'activité relative aux motions visait à évaluer les types et le nombre de motions liées aux enquêtes préalables comparativement aux autres motions. On a recueilli les données au moyen d'un formulaire en deux parties spécialement conçu à cette fin, reproduit à l'**Annexe E**.

La partie A du formulaire, qui devait être remplie par les parties requérantes, renfermait des questions visant à déterminer si la motion portait sur une enquête préalable documentaire, un interrogatoire préalable oral ou écrit, un contre-interrogatoire ou un affidavit. Les répondants devaient également indiquer le type de cause dont il s'agissait, le type d'enquête préalable donnant lieu à la motion, la méthode d'audience et le type d'ordonnance recherchée. La partie B, qui devait être remplie par le fonctionnaire judiciaire qui préside, demandait au répondant d'indiquer l'issue de la motion, l'attribution des dépens, le cas échéant, ainsi que la durée de la motion.

Les formulaires ont été distribués à toutes les parties requérantes par le greffier des tribunaux participants, soit à l'ouverture du tribunal des motions ou avant, puis recueillis par le greffier et remis au personnel du Groupe d'étude. Au total, les experts-conseils retenus par le Groupe d'étude ont reçu et analysé 3 660 formulaires dûment remplis.

6. QUESTIONNAIRES PORTANT SUR DES CAUSES PARTICULIÈRES

Teneur des questionnaires

Le Groupe d'étude a préparé un questionnaire détaillé afin d'obtenir des renseignements de la part des répondants au sujet de leur expérience relative au processus d'enquête préalable dans le cadre des causes auxquelles ils avaient participé. Le questionnaire a été conçu en collaboration avec des membres de la magistrature et du Barreau et s'est inspiré de sondages semblables effectués à l'extérieur de l'Ontario.

Le questionnaire, reproduit à l'**Annexe F**, couvrait un large éventail de points, notamment le type de cause, la valeur des réclamations, le nombre de parties, les activités liées à la cause et les résultats, les activités liées aux enquêtes préalables, les activités relatives aux motions, les avantages et les problèmes perçus en rapport avec chaque méthode d'enquête préalable, les répercussions des enquêtes préalables sur les coûts et la durée des instances, l'incidence de la gestion des dossiers ou de la médiation obligatoire, de même que les options de réforme du processus d'enquête préalable.

Échantillonnage des causes

Les questionnaires ont été distribués aux avocats et aux parties non représentées participant à un échantillon aléatoire de causes civiles entendues à Toronto, Ottawa, Thunder Bay et London. Ces

emplacements ont été choisis afin de permettre la comparaison entre des tribunaux petits, moyens et grands, de même que des tribunaux à gestion intégrée et non intégrée.

Le Groupe d'étude a établi plusieurs critères d'échantillonnage des causes retenues aux fins de l'étude. Premièrement, il importait de choisir un nombre suffisant de causes dans chaque emplacement afin d'obtenir un échantillon représentatif. En raison des variations de taille et du nombre de causes, la taille de l'échantillon a différé pour chaque tribunal.

Deuxièmement, afin d'examiner les questions liées au type de causes, il fallait choisir un nombre suffisant de causes de chaque type aux fins de l'étude. Par conséquent, on a eu recours à une « méthode d'échantillonnage aléatoire stratifié » pour sélectionner les dossiers.

Troisièmement, on devait avoir amorcé ou terminé l'enquête préalable dans un nombre suffisant de causes de l'échantillon. Enfin, les causes devaient être relativement récentes afin que les répondants puissent répondre aux questionnaires détaillés en se fiant à leurs souvenirs ou à leurs dossiers.

Tenant compte de ces facteurs et se servant des données contenues dans les archives des tribunaux de chaque emplacement, le Groupe d'étude a envoyé des questionnaires par la poste au représentant d'un requérant et d'un intimé (lorsque cela était possible) dans chacune des affaires suivantes :

- 1 007 causes entendues à Toronto en 1999,
- 790 causes entendues à Ottawa en 1999,
- 471 causes entendues à Thunder Bay en 1999 et 2000 (afin d'obtenir un nombre suffisant de causes),
- 486 causes instituées à London en 1999 (le système de gestion des données de London ne permettait pas de recenser les causes entendues).

Taux de réponse

Au total, les experts-conseils retenus par le Groupe d'étude ont reçu et analysé 1 240 questionnaires remplis, répartis comme suit : 503 provenant de Toronto, 293 d'Ottawa, 232 de Thunder Bay et 212 de London.

Ces taux de réponse ont été considérés comme étant satisfaisants et représentatifs de l'échantillon original choisi. Au moins un questionnaire par cause a été rempli pour :

- 44 % des causes échantillonnées à Toronto,
- 35 % des causes échantillonnées à Ottawa,
- 45 % des causes échantillonnées à Thunder Bay,
- 38 % des causes échantillonnées à London.

On a calculé les taux de réponse après avoir éliminé les questionnaires liés aux affaires considérées comme étant des causes de procédure simplifiée (règle 76) (exclues de l'étude)² ainsi qu'un certain nombre de questionnaires renvoyés sans avoir été remplis³.

² Bien qu'elles n'aient pas été recensées comme des causes de procédure simplifiée dans les dossiers du tribunal lorsqu'elles ont à l'origine été incluses dans l'échantillon à étudier, un certain nombre d'entre elles ont été désignées comme telles par les répondants dans leurs questionnaires. Ces causes ont été exclues.

Caractéristiques des répondants

Presque toutes les réponses provenaient d'avocats plutôt que de plaideurs non représentés, à de rares exceptions près. Dans chaque ville, le taux de réponse des intimés s'est avéré généralement plus élevé que celui des requérants.

La plupart des répondants avaient une expérience considérable en matière de contentieux : 61 % comptaient de six à 20 ans d'expérience et 28 % en comptaient plus de 20. À la question leur demandant quel type de clients ils représentaient le plus souvent, près de la moitié ont déclaré représenter des requérants et des intimés.

Les répondants exercent le droit dans de nombreux cadres différents. Environ 42 % travaillent dans un cabinet de cinq à 30 avocats, 25 % dans un cabinet de plus de 31 avocats, 17 % dans un cabinet comptant moins de cinq avocats, 11 % exercent seul, 3 % sont des avocats internes d'une société et 2 % travaillent pour le gouvernement.

On a demandé aux répondants d'indiquer de quels types de causes ils s'occupaient le plus souvent. Dans chacun des quatre emplacements, les causes les plus fréquemment indiquées (33 % ou plus) étaient les suivantes : véhicules automobiles, contrats commerciaux, négligence et lésions personnelles. À Ottawa et Toronto, 33 % ou plus des répondants étaient également susceptibles de s'occuper d'affaires de congédiement injustifié.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, afin d'obtenir des données sur un nombre suffisant de causes de différents types, le Groupe d'étude a soit échantillonné un pourcentage plus élevé de certains types de causes soit prolongé la durée choisi pour l'échantillonnage. Ces pourcentages et durées variaient également d'un tribunal à l'autre. Cela signifiait que, pour certains types d'analyse, l'échantillon de causes ne serait pas « représentatif » de l'ensemble réel des dossiers et que les résultats pouvaient par conséquent être faussés. Afin de remédier à cette situation, les causes ont été « pondérées » dans le but de corriger les différentes règles d'échantillonnage utilisées. Le nombre des causes pondérées différait de celui des causes non pondérées. La pondération par type de cause et par période d'échantillonnage a donné les nombres totaux pondérés de causes suivants (les nombres non pondérés sont indiqués entre parenthèses) : Toronto, 2 862 (503); Ottawa, 381 (293); Thunder Bay, 230 (232); London, 205 (212).

7. RECHERCHE ET ÉTUDE DOCUMENTAIRE DANS D'AUTRES PROVINCES, TERRITOIRES ET PAYS

La Groupe d'étude a entrepris des recherches approfondies sur les méthodes d'enquête préalable employées dans d'autres provinces, territoires et pays afin d'avoir une meilleure idée des types de problèmes qui surviennent ailleurs, des démarches de réforme qui ont été adoptées afin de remédier à ces problèmes et des répercussions de ces réformes.

³ Un certain nombre de questionnaires vides ont été retournés (79 provenant de Toronto, 75 d'Ottawa, 36 de Thunder Bay et 43 de London), accompagnés d'explications comme : « l'avocat a quitté le cabinet », « l'avocate est en congé de maternité », « l'avocat ne se souvient pas du dossier ou ne peut le retrouver », « affaire classée » et aucune enquête préalable ». Certains questionnaires vides n'étaient accompagnés d'aucune explication.

Il a examiné des articles et des documents universitaires sur le sujet comme point de départ à l'analyse des objectifs théoriques des enquêtes préalables et de la place de ces objectifs dans le cadre d'un système de justice civile adversatif. Il a également pris en compte des articles comparant le processus d'enquête préalable dans les systèmes de common law et ceux de droit civil.

Le Groupe d'étude a effectué un examen comparatif des règles de procédure civile, y compris celles portant sur les contacts avec les avocats et les juges, en vigueur dans les provinces et les territoires du Canada, en Angleterre, en Irlande, en Australie, en Nouvelle-Zélande ainsi que dans certains des principaux États américains. Lorsque ces règles avaient fait l'objet de récentes réformes, le Groupe a examiné les études ou les commentaires portant sur l'efficacité de ces réformes.

S'est avérée particulièrement intéressante l'adoption de règles d'enquête préalable spéciales dans certains territoires, provinces et États, comme celles visant les très longs procès » en Alberta⁴ et le projet pilote d'accélération des procédures lancé en Colombie-Britannique⁵. De nombreux États américains ont également mis en œuvre des réformes précises visant à enrayer le recours abusif aux enquêtes préalables⁶ et une grande quantité d'articles savants portant sur ces réformes ont été rédigés.

Dans certains endroits, les règles de procédure civile ont été entièrement refondues. Les modifications apportées aux *Civil Procedure Rules* du Royaume-Uni à la suite de la publication du rapport final de Lord Woolf sur la réforme de la justice civile⁷, l'étude du système fédéral de justice civile réalisée en Australie par la commission australienne de réforme du droit⁸, de même que les modifications apportées aux *Federal Rules of Civil Procedure* aux États-Unis⁹ témoignent de certaines des réformes procédurales à grande échelle qui ont eu des répercussions sur le processus d'enquête préalable.

L'**Annexe G** contient une bibliographie et l'**Annexe H** un tableau comparatif de l'Ontario et des autres provinces et territoires canadiens.

8. ÉTUDES ANTÉRIEURES

Le Groupe d'étude a également tiré parti d'un examen de récentes études sur le système de justice civile qui ont formulé des commentaires sur le processus d'enquête préalable et des recommandations de réformes.

Révision de la justice civile

La Révision de la justice civile a été lancée par le gouvernement de l'Ontario et la Cour de justice de l'Ontario (Division générale) dans le but d'examiner l'ensemble du système de justice civile.

⁴ Alberta, *Rules of Court*, Règlement de l'Alberta 390/68, Partie 15.1, R. 218.2 – 218.91.

⁵ Colombie-Britannique, *Supreme Court Rules*, Règlement de la Colombie-Britannique 221/90, R. 66.

⁶ Voir, p. ex., la discussion portant sur le Texas, l'Arizona et l'Arkansas dans la troisième partie du présent rapport, intitulée Comparaison des processus d'enquête préalable de l'Ontario avec ceux en vigueur ailleurs.

⁷ Lord Woolf, *Access to Justice Final Report* (Londres : Lord Chancellor's Department, juillet 1996).

⁸ Australian Law Reform Commission, *Managing Justice: A Review of the Federal Civil Justice System*, Report 89 (décembre 1999) <http://www.austlii.edu.au/au/other/alrc/publications/reports/89>

⁹ États-Unis, *Federal Rules of Civil Procedure* (2001), R. 26 – 37

Dans son premier rapport¹⁰, l'équipe de révision de la justice civile a soulevé des préoccupations à l'égard des interrogatoires oraux, se demandant si « le fait de continuer de procéder de la manière actuelle sans imposer certaines restrictions n'était pas trop coûteux et ne causait pas trop de retard »¹¹. On y citait des anecdotes sur l'augmentation du temps consacré aux interrogatoires oraux (p. ex., la préparation des témoins, les déplacements aller-retour aux lieux où se déroulent les interrogatoires, la présence aux interrogatoires initiaux et subséquents, les réponses aux engagements et la reddition de comptes aux clients) et le nombre considérable de motions concernant les enquêtes préalables¹².

L'équipe de révision de la justice civile s'est dite préoccupée par le fait que l'élargissement de la portée des enquêtes préalables en 1985, qui visait à éliminer les « embuscades », puisse avoir entraîné l'utilisation de tactiques consistant à piéger les parties en les inondant d'information¹³, de même que des demandes de renseignements trop générales qui avaient très peu à voir avec les points soulevés par les allégations ou la défense des parties. Ce serait en raison de cette initiative, alliée à « l'explosion des sources d'information et des données disponibles » provoquée par les progrès de la technologie, qu'il serait plus difficile de composer sur le plan économique avec la portée des enquêtes préalables¹⁴.

L'équipe de révision a recommandé (et plus tard réitéré cette recommandation dans le *Rapport complémentaire et final* de 1996¹⁵) qu'un groupe de travail soit mis sur pied pour soumettre des façons d'améliorer l'efficacité économique des règles qui régissent les enquêtes préalables, tout en conservant les principes essentiels de divulgation. Parmi les points visés, l'équipe a notamment évoqué la possibilité de ramener la portée des enquêtes préalables aux limites antérieures à 1985, l'élimination du droit de contre-interrogatoire pendant l'enquête préalable et l'établissement de paramètres de temps pour le déroulement des interrogatoires oraux¹⁶.

En outre, l'équipe chargée de la Révision de la justice civile a appuyé l'adoption de règles de procédure simplifiée relativement aux réclamations ne dépassant pas 40 000 \$, règles en vertu desquelles les interrogatoires oraux seraient éliminés des enquêtes préalables¹⁷.

Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien

En 1996, un groupe de travail de l'Association du Barreau canadien a publié le *Rapport du Groupe de travail sur les systèmes de justice civile*. Son mandat, de portée nationale, consistait à « mener une enquête sur l'état du système de justice civile et élaborer des stratégies et des mécanismes pour aider à le moderniser »¹⁸.

¹⁰ *Premier rapport de l'équipe chargée de la Révision de la justice civile* (Toronto : Révision de la justice civile de l'Ontario, mars 1995) [ci-après appelé « *Premier rapport* »].

¹¹ *Ibid.*, p. 233

¹² *Ibid.*, p. 234. À l'époque, les protonotaires de Toronto estimaient que 25 % de toutes les motions déposées devant eux concernaient des enquêtes préalables. *Ibid.*, page 235.

¹³ *Ibid.*, p. 236.

¹⁴ *Ibid.*, p. 237.

¹⁵ *Rapport complémentaire et final de l'équipe chargée de la Révision de la justice civile* (Toronto : Révision de la justice civile en Ontario, novembre 1996), page 133.

¹⁶ *Ibid.*, p. 238.

¹⁷ *Ibid.*, p. 263.

¹⁸ *Rapport du Groupe de travail sur les systèmes de justice civile* (Ottawa : Groupe de travail national sur les systèmes de justice civile de l'Association du Barreau canadien, août 1996).

Le Groupe de travail a formulé plusieurs recommandations relativement à la divulgation et aux interrogatoires oraux. Ce groupe était d'avis que la divulgation précoce obligatoire par l'échange de résumés de témoignage anticipé, dès que possible après la conclusion des plaidoyers, réduirait grandement la nécessité des interrogatoires oraux¹⁹. Il a recommandé que certaines provinces mettent en œuvre des projets pilotes de procédures de témoignage anticipé afin de vérifier si ces résumés sont utiles et justes et d'évaluer les répercussions d'une telle exigence sur les coûts et les retards²⁰.

Le Groupe de travail de l'ABC a également recommandé que les rapports d'experts soient communiqués assez tôt et que l'échange des rapports de critiques d'experts s'effectue rapidement avant le procès ou l'audience²¹. En raison du recours accru aux témoignages d'experts pendant les procès, le Groupe de travail a recommandé que les juges aident davantage les parties à limiter les coûts et les retards associés à la participation d'experts²².

Enfin, les interrogatoires oraux semblaient être un exercice coûteux et parfois inutile qui causait un degré élevé d'insatisfaction à l'égard de la procédure²³. Les consultations ont permis au Groupe de travail de constater que des réformes s'imposaient en vue d'améliorer l'efficacité des enquêtes préalables et leur utilisation au moment opportun²⁴. Par conséquent, il a recommandé qu'on limite le nombre d'interrogatoires oraux aux fins d'enquêtes préalables, leur portée et leur durée et qu'on mette en place des moyens d'aider les parties à programmer les enquêtes préalables et à résoudre les différends relatifs à ces dernières²⁵.

Groupe d'étude de l'Advocates Society sur les longs procès civils

La Groupe d'étude de l'Advocates Society sur les longs procès civils a été mis sur pied pour régler le problème lié à l'impression qu'il continue d'y avoir un goulot d'étranglement en ce qui concerne les longs procès civils, malgré les améliorations apportées au règlement rapide des autres litiges civils. Ce groupe de travail a notamment cherché à déterminer si les modifications apportées aux règles en matière d'enquêtes préalables documentaires et d'interrogatoires oraux pourraient réduire la durée des procès²⁶. Le Groupe de travail a interrogé des membres de l'Advocates Society sur des questions précises concernant les longs procès civils (qui durent plus de deux semaines) et a publié son rapport en 1998²⁷.

Le Groupe de travail a signalé que certains répondants considèrent l'absence de gestion préalable des dossiers comme le facteur le plus important contribuant au prolongement des procès²⁸. L'un des répondants a indiqué que « le manque de contrôle de la durée et de la portée des enquêtes préalables retarde inutilement le début des procès et les prolonge indûment une fois qu'ils ont

¹⁹ *Ibid.*, p. 42.

²⁰ *Ibid.*, p. 43.

²¹ *Ibid.* p. 44.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, p. 43.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Report of the Long Civil Trials Task Force of the Advocates Society* (Toronto : The Advocates Society, août 1998)

²⁷ Voir R. Dinovitzer, *Attitudes Towards Long Civil Trials: A Survey of the Members of the Advocates' Society* (Toronto : The Advocates Society, août 1998).

²⁸ *Ibid.*, pp. 46 et 47.

commencé »²⁹. Bien qu'aucun facteur particulier relatif aux enquêtes préalables n'ait été relevé par une majorité de répondants comme étant un « problème très grave », la plupart de ces derniers trouvaient que les pratiques d'enquête préalable énoncées causaient des problèmes d'une certaine façon³⁰. Le problème le plus fréquemment cerné (par environ les deux tiers des répondants) comme « très » ou « modérément » grave était celui « des réponses évasives, de la dissimulation de renseignements ou de la non-conformité »³¹. Les deux tiers des répondants ont indiqué qu'en imposant des limites aux enquêtes préalables, notamment en restreignant les normes de pertinence, on écourterait les procès³². On a également remarqué une tendance manifeste en faveur d'une participation accrue de l'appareil judiciaire au processus d'enquête préalable, dans le but de réduire la durée des procès, et de l'échange préalable de résumés des témoignages³³.

Proposition du Comité des règles de l'Advocates Society

En 1999, le Comité des règles de l'Advocates Society a recommandé au Comité des règles en matière civile l'adoption d'une règle qui éliminerait le droit d'une partie de refuser de répondre à une question au cours d'un interrogatoire oral pour des motifs de pertinence. L'Advocates Society a fait valoir que le fait de s'objecter aux questions de façon excessive durant un interrogatoire oral avait entraîné des interruptions, des retards, des tactiques de diversion et des coûts inutiles, qui à leur tour avaient donné lieu à des motions superflues visant à obliger la partie interrogée à répondre aux questions. En vertu de la règle proposée, qui était semblable à celle adoptée par le gouvernement fédéral des États-Unis, la personne interrogée ne serait autorisée à refuser de répondre à une question que pour des motifs légitimes, comme la protection d'un privilège ou l'observation d'une restriction imposée par le tribunal sur la portée de l'enquête préalable. Même lorsqu'une partie doute de la pertinence des questions, elle serait obligée d'y répondre. Le juge qui préside déterminerait si une question est pertinente et sa réponse, admissible.

La proposition a été rejetée par le Comité des règles en matière civile sous prétexte que l'élimination du droit de refus prolongerait indûment les interrogatoires et permettrait les interrogatoires à l'aveuglette. Toute économie de temps réalisée grâce à une réduction du recours aux motions serait perdue en raison du temps et des ressources financières supplémentaires consacrés aux interrogatoires du fait de leur prolongation. On a en outre fait remarquer que la supposition sur laquelle reposait la proposition, à savoir que les problèmes liés aux enquêtes préalables n'étaient attribuables qu'à la partie interrogée, ne se trouvait appuyée par aucune preuve empirique.

²⁹ *Ibid.*, p. 47.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*, p. 60.

³³ *Ibid.*, pp. 70 et 72.

PARTIE II : LE PROCESSUS D'ENQUÊTE PRÉALABLE EN ONTARIO

1. HISTOIRE DU PROCESSUS D'ENQUÊTE PRÉALABLE AVANT 1985

La section suivante porte sur l'évolution du processus d'enquête préalable en Ontario avant 1985, année au cours de laquelle des réformes importantes ont été apportées. Au début, le processus d'enquête préalable de l'Ontario s'appuyait sur le système anglais. Les principaux éléments de ce système sont décrits ci-dessous.

(i) Angleterre

On peut faire remonter les mécanismes d'enquête préalable aux procédures des tribunaux ecclésiastiques³⁴, en vertu desquelles les plaideurs remettaient leur plaidoyer et obtenaient des réponses de la part des adversaires au moyen d'un interrogatoire sous serment³⁵. Les questions posées durant cet interrogatoire étaient appelées « positions » et les réponses étaient consignées par écrit en tant que « réponses »³⁶.

Les témoins étaient eux aussi interrogés avant le procès. Les questions (les « articles ») étaient posées aux témoins et leur témoignage, consigné par un interrogateur en tant que « déposition » écrite, devait être gardé secret jusqu'à ce que tous les témoins aient été interrogés. L'adversaire, qui était préalablement informé des noms des témoins et obtenait une copie des articles, pouvait préparer des questions écrites à des fins de contre-interrogatoire. C'était la seule utilisation des interrogatoires autorisée dans les tribunaux ecclésiastiques³⁷.

Les plaidoyers, les positions et les articles ont été finalement inclus dans un seul document. On croit que ce changement, de pair avec un certain nombre d'autres réformes procédurales, constitue le fondement du processus d'enquête préalable « moderne »³⁸.

Au XV^e siècle, une forme limitée d'enquête préalable a été instituée à la Court of Chancery d'Angleterre par voie de remise de la plainte du demandeur qui renfermait les allégations de fait (la « partie déclarative ») ainsi qu'un énoncé de la preuve appuyant la demande (la « partie accusatrice »). Ensuite, le défendeur reconnaissait, niait ou expliquait les allégations du demandeur dans la « réponse »³⁹. Au XVIII^e siècle, les interrogatoires écrits (la « partie interrogative ») ont été inclus dans la plainte du demandeur et une communication limitée des documents a été autorisée⁴⁰.

³⁴ Peter Fraser, *Discovery of Fact in Ontario and British Columbia* (thèse de maîtrise en droit, Université de Toronto, 1970), p. 7; Paul Matthews et Hodge M. Malek, *Discovery* (London, Sweet & Maxwell, 1992), p. 6.

³⁵ Fraser, *ibid.*, pp. 4 à 7.

³⁶ *Ibid.*, p., 6.

³⁷ *Ibid.*, pp. 4 à 8.

³⁸ *Ibid.*, pp. 8 et 9.

³⁹ Gordon D. Cudmore, *Choate on Discovery*, 2^e éd. (Toronto, Carswell, 1993), p. 1-2; Fraser, *supra* note 34, pp. 15 et 16; Matthews, *supra* note 34, p. 7; Robert W. White, c.r., *The Art of Discovery* (Aurora, Canada Law Book Inc., 1990), p. 10.

⁴⁰ Cudmore, *ibid.*; Fraser, *ibid.*, pp. 15 et 16; Matthews, *ibid.*

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les tribunaux de common law en Angleterre pouvaient ordonner l'examen des documents dans certains cas, mais ne pouvaient exercer un pouvoir général d'exiger une enquête préalable⁴¹. L'opposition à l'enquête préalable s'appuyait sur la théorie selon laquelle les parties pourraient se parjurer si elles étaient mises au courant de la preuve à laquelle elles seraient confrontées au procès⁴². Pour obtenir une enquête préalable, les plaideurs en vertu de la common law devaient présenter un interrogatoire préalable à la Court of Chancery⁴³.

Les mesures législatives adoptées dans les années 1850 prévoyaient un droit limité à la communication des documents et aux interrogatoires écrits. La *Lord Brougham's Act* (1851) autorisait les tribunaux de common law à ordonner l'examen de « tous les documents se trouvant sous la garde ou le contrôle de la partie adverse »⁴⁴. Quelques années plus tard, la *Common Law Procedure Act* (1854) autorisait les plaideurs en vertu de la common law à remettre des interrogatoires écrits « sur les questions au sujet desquelles une enquête préalable pourrait être demandée »⁴⁵. Toutefois, les plaideurs pouvaient seulement obtenir une enquête préalable au sujet des faits appuyant leur propre cause et non des faits que les parties adverses invoqueraient⁴⁶.

(ii) Ontario

Jusqu'à ce que la *Loi sur l'administration de la justice* soit promulguée en 1873, les dispositions relatives aux enquêtes préalables en Ontario étaient semblables à celles de l'Angleterre⁴⁷. En 1837, l'enquête préalable était possible à la Cour de chancellerie de l'Ontario uniquement au moyen d'un interrogatoire préalable⁴⁸. En 1850 toutefois, l'interrogatoire préalable oral d'une partie « ayant un intérêt opposé » a été autorisé à la Cour de chancellerie et, en 1856, les dispositions de la *Common Law Procedure Act* (1854) d'Angleterre autorisant les interrogatoires écrits dans les tribunaux de common law se sont appliquées en Ontario⁴⁹. L'enquête préalable prenait la forme d'un interrogatoire oral à la Cour de chancellerie de l'Ontario et d'interrogatoires écrits dans les tribunaux de common law⁵⁰. En outre, les plaideurs en vertu de la common law pouvaient demander une enquête préalable supplémentaire en présentant un interrogatoire préalable à la Cour de chancellerie⁵¹.

La *Loi sur l'administration de la justice* de 1873 a permis l'utilisation des interrogatoires préalables oraux dans les tribunaux de *common law* et les modifications apportées en 1877 ont permis aux plaideurs d'interroger « ... toute partie ayant un intérêt opposé... relativement aux questions en

⁴¹ L'honorable George Alexander Gale et Marie E. Ferguson, éd., *Holmestead and Gale on The Judicature Act of Ontario and Rules of Practice (Annotated)*, vol. 2 (Carswell, 1983), pp. 1692 et 1693; Matthews, *ibid.*

⁴² Cudmore, *supra* note 39, pp. 1-1 et 1-2.

⁴³ Cudmore, *ibid.*, p. 1-2; Fraser, *supra* note 34, p. 19.

⁴⁴ Gale, *supra* note 41.

⁴⁵ Cudmore, *supra* note 39, pp. 1-2 et 1-3; Fraser, *supra* note 34, p. 21; Gale, *ibid.*; White, *supra* note 39, pp. 10 et 11.

⁴⁶ Cudmore, *ibid.*, p. 1-3.

⁴⁷ White, *supra* note 39, p. 11.

⁴⁸ Cudmore, *supra* note 39, p. 1-4; Gale, *supra* note 41, pp. 1693 et 1694.

⁴⁹ Cudmore, *ibid.*; Fraser, *supra* note 34, p. 37; Gale, *ibid.*, p. 1694; *Menzies c. McLeod* (1915), 34 O.L.R. 572, p. 573.

⁵⁰ Cudmore, *ibid.*; Fraser, *ibid.*, pp. 37 et 38; Gale, *ibid.*

⁵¹ Cudmore, *ibid.*; Gale, *ibid.*

litige »⁵². Contrairement aux plaideurs se présentant devant la Cour de chancellerie, les plaideurs en vertu de la *common law* étaient tenus de demander une ordonnance pour obtenir un interrogatoire préalable oral, mais ces ordonnances étaient « rendues de façon automatique »⁵³.

La *Loi sur l'organisation judiciaire* de l'Ontario a été promulguée en 1881 et, en 1888, une série de règles refondues combinant les procédures d'equity et de common law a été adoptée⁵⁴. Ces règles comprenaient une disposition autorisant expressément une partie adverse à procéder à l'interrogatoire oral d'une autre partie sans avoir à obtenir l'ordonnance d'un tribunal. Une partie pouvait être interrogée sur toute question « se rapportant aux questions en litige »⁵⁵.

Les Règles de pratique et de procédure de l'Ontario, qui ont été créées plus tard et sont restées en vigueur jusqu'en 1985, prévoyaient les processus d'enquête préalable suivants :

- l'interrogation d'une partie adverse, et, si la partie adverse était une personne morale, l'interrogation de ses dirigeants ou de ses employés (règles 326-327);
- la production pour examen des documents se trouvant en la possession d'une partie adverse (règles 347-352);
- l'examen médical d'une personne blessée dans une action pour lésions corporelles (*Loi sur l'organisation judiciaire*, art. 77);
- l'inspection des biens meubles ou immeubles par une partie et ses témoins (règle 372)⁵⁶.

2. RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE DE 1985

Avant l'adoption des Règles de procédure civile en 1985, les règles de l'Ontario n'avaient subi aucune révision globale depuis environ 70 ans⁵⁷. L'un des principaux objectifs des réformes était d'assurer une divulgation complète et précoce des faits et des éléments de preuve afin de déterminer les questions litigieuses dans le cadre d'une poursuite et de favoriser un règlement⁵⁸. Les nouvelles règles ont été conçues en vue d'élargir la portée des enquêtes préalables et d'en améliorer l'efficacité générale⁵⁹. Les principales modifications apportées aux règles d'enquête préalable de l'Ontario en 1985 sont abordées dans les sections suivantes.

Obligations automatiques et continues en matière d'enquête préalable

L'obligation de divulguer des documents est devenue automatique. Avant 1985, une partie devait d'abord signifier un avis exigeant de l'autre partie qu'elle divulgue les documents par affidavit, et

⁵² Cudmore, *ibid.*, pp. 1-4 et 1-5; Fraser, *supra* note 34, pp. 38-39; Gale, *ibid.*; Menzies, *supra* note 49, p. 573; White, *supra* note 39, p. 11.

⁵³ Cudmore, *ibid.*; Menzies, *ibid.*, p. 573.

⁵⁴ Gale, *supra* note 41, p. 1694; Fraser, *supra* note 34, p. 41; Menzies, *ibid.*, p. 573.

⁵⁵ Fraser, *ibid.*, p. 41.

⁵⁶ Gale, *supra* note 41, p. 1692.

⁵⁷ A.F. Rodger, c.r., professeur principal, S.C.O., « Foreword » dans Garry D. Watson et Michael McGowan, *Ontario Supreme and District Court Practice 1985* (Toronto, The Carswell Company Limited, 1984), p. v.

⁵⁸ *Ibid.*, p. vi.

⁵⁹ L'honorable juge J.W. Morden, Cour suprême de l'Ontario, « An Overview of the Rules of Civil Procedure » dans *An Introduction to the New Rules of Civil Procedure for Solicitors* (Association du Barreau canadien – Ontario, Formation juridique permanente, 14 janvier 1985), p. 18.

qu'elle produise les documents « portant sur toute question visée par l'action »⁶⁰. Après les réformes de 1985, l'obligation de signifier un affidavit de documents a été imposée aux parties et le droit d'une partie de procéder à un interrogatoire préalable ne se concrétiserait pas avant qu'un affidavit soit remis, à moins que les parties n'en conviennent autrement⁶¹. Une nouvelle obligation continue en matière de divulgation exigeait que les parties corrigent et complètent les renseignements fournis dans les affidavits de documents ou donnés durant les interrogatoires préalables⁶².

Portée plus étendue de l'enquête préalable documentaire

La définition de « document » comprenait les « bandes magnétoscopiques » et les « renseignements enregistrés ou conservés de quelque façon que ce soit », étendant ainsi la portée de l'enquête préalable documentaire aux renseignements enregistrés électroniquement⁶³. Sous ordonnance du tribunal, l'enquête préalable documentaire pouvait aussi s'appliquer à une filiale ou aux sociétés affiliées d'une partie ou aux personnes morales autrement contrôlées par une partie⁶⁴. Les polices d'assurance ont été expressément prescrites comme des documents pouvant faire l'objet d'une enquête préalable⁶⁵.

Enquête préalable au moyen de questions et de réponses écrites

Alors que les anciennes règles ne prévoyaient que l'interrogatoire préalable oral, l'interrogatoire préalable effectué au moyen de questions et de réponses écrites a été de nouveau introduit comme solution de rechange. De plus, les délais et les procédures liés à la soumission des réponses aux questions ont été prescrits⁶⁶.

Portée des questions admissibles aux interrogatoires préalables oraux et écrits

La portée admissible des questions orales et écrites a été élargie dans le but de permettre la communication des éléments de preuve et le contre-interrogatoire des déposants (à l'exception des questions de crédibilité)⁶⁷. Les questions visant à obtenir les nom et adresse des témoins et des experts potentiels ainsi que des renseignements sur l'opinion et les conclusions des experts ont été

⁶⁰ Règles de pratique de la Cour suprême de l'Ontario, R.R. O. 1980, Règ. 540, dans sa version modifiée au 1^{er} mars 1984, r. 347 [ci-après les règles de pratique de l'Ontario].

⁶¹ Lyndon A.J. Barnes, « Pleadings, Discoveries, etc. from the Corporate Perspective » dans *An Introduction to the New Rules of Civil Procedure for Solicitors* (Association du Barreau canadien – Ontario, Formation juridique permanente, 14 janvier 1985), p. 6; W.A. Derry Millar, « Discovery of Documents, Examination for Discovery and Examinations » dans *New Rules of Civil Procedure* (Barreau du Haut-Canada, Association du Barreau canadien – Ontario et The Advocates' Society, Programme de formation juridique permanente, 9 et 10 novembre 1984), pp. 5-2 et 5-4; Morden, *ibid.*, p. 19; Garry D. Watson et Michael McGowan, *Ontario Supreme and District Court Practice 1985* (Toronto, The Carswell Company Limited, 1984), p. 325.

⁶² Barnes, *ibid.*, pp. 6 et 8; Millar, *ibid.*, pp. 5-3 et 5-6; Morden, *ibid.*, pp. 18 et 20; Watson, *ibid.*, pp. 325, 326 et 340.

⁶³ Millar, *ibid.*, p. 5-1; Morden, *ibid.*, p. 18.

⁶⁴ Barnes, *supra* note 61, pp. 6 à 8; Millar, *ibid.*, p. 5-2; Morden, *ibid.*, p. 18; Watson, *supra* note 61, pp. 325 et 340.

⁶⁵ Barnes, *ibid.*, pp. 6 et 7; Millar, *ibid.*, pp. 5-1 et 5-5; Morden, *ibid.*, pp. 18 et 20; Rodger, *supra* note 57, p. vi; Watson, *ibid.*, pp. 325 et 340.

⁶⁶ Barnes, *ibid.*, p. 8; Millar, *ibid.*, p. 5-4; Morden, *ibid.*, p. 20; Watson, *ibid.*, pp. 340 et 380.

⁶⁷ Barnes, *ibid.*, p. 8; Millar, *ibid.*, p. 5-5; Morden, *ibid.*, p. 20; Rodger, *ibid.*, p. vi; Watson, *ibid.*, p. 340.

expressément autorisées⁶⁸. Les critères relatifs à la production de documents par des tiers et à l'interrogation de ceux-ci ont également été prescrits⁶⁹.

Une disposition spéciale concernant la communication de preuves médicales a été ajoutée aux Règles de procédure civile plutôt que de faire l'objet d'une loi distincte (c'est-à-dire la *Loi sur l'organisation judiciaire*). Le recours à un examen médical en tant qu'outil d'enquête préalable a été élargi et des règles prévoyant l'échange des renseignements d'ordre médical avant un interrogatoire ont été adoptées⁷⁰.

Sanctions

De nouvelles sanctions ont été mises en place afin de restreindre l'utilisation au procès de renseignements qui n'ont pas été préalablement communiqués et pour lesquels un privilège a été invoqué⁷¹.

3. APERÇU DES RÈGLES SUR L'ENQUÊTE PRÉALABLE ACTUELLES

Les règles 30 à 35 constituent les principales règles d'enquête préalable. Celles-ci feront l'objet d'un examen plus détaillé dans la sixième partie du présent rapport qui aborde les options de réforme. Toutefois, afin de mettre cette discussion en contexte et avant de procéder à la comparaison interterritoriale du processus d'enquête préalable qui est présentée à la troisième partie, un résumé de ces règles est donné ci-après.

Enquête préalable documentaire

La règle 30 prescrit le processus d'enquête préalable documentaire. Chaque partie à une action doit signifier un affidavit de documents sous serment dans les dix jours suivant l'échange de toutes les plaidoiries (ou avant l'expiration du délai de remise). L'affidavit de documents doit donner la liste de tous les documents « qui ont trait à une question en litige dans une action ». Les documents doivent être énumérés dans trois annexes distinctes, à savoir :

- A) les documents qui se trouvent en la possession, sous la garde ou sous le contrôle de la partie déposante et à la production desquels elle ne s'oppose pas;
- B) les documents qui sont privilégiés et qui ne seront pas produits, avec les motifs de revendication du privilège;
- C) les documents qui ne se trouvent plus en la possession, sous la garde ou sous le contrôle de la partie déposante et une déclaration exposant depuis quand et pour quelle raison ils ne se trouvent plus en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle.

⁶⁸ Barnes, *ibid.*, p. 8; Millar, *ibid.*, p. 5-5; Morden, *ibid.*, p. 20; Rodger, *ibid.*, p. vi.; Watson, *ibid.*, p. 340.

⁶⁹ Barnes, *ibid.*, pp. 7 à 9; Millar, *ibid.*, pp. 5-4 et 5-6; Morden, *ibid.*, pp. 18 à 20; Watson, *ibid.*, pp. 326 et 340.

⁷⁰ Barnes, *ibid.*, p. 10; Millar, *ibid.*, pp. 5-7 et 5-8; Morden, *ibid.*, p. 21; Watson, *ibid.*, p. 363.

⁷¹ Barnes, *ibid.*, pp. 7 et 9; Millar, *ibid.*, pp. 5-3 et 5-4; Morden, *ibid.*, pp. 19 et 20; Watson, *ibid.*, pp. 326 et 341.

Dans l'affidavit, l'avocat d'une partie doit certifier qu'il a expliqué ce qui suit à la partie signant l'affidavit : l'obligation de divulguer tous les documents et les types de documents susceptibles de se rapporter aux questions en litige⁷². La règle 30 prescrit le processus selon lequel une partie peut demander d'examiner et de copier les documents énumérés dans l'affidavit de documents d'une autre partie⁷³. Toutefois, en pratique, la plupart des avocats demandent simplement que des copies de tous les documents énumérés pouvant être produits soient fournies. Si une partie a la preuve que l'affidavit de documents d'une autre partie est incomplet, elle peut présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance de production d'un meilleur affidavit de documents plus complet ou de contre-interroger la personne qui a signé l'affidavit⁷⁴.

La règle impose une obligation continue de communiquer tous les nouveaux documents pertinents au moyen d'un affidavit de documents additionnel⁷⁵. Si une partie ne divulgue pas un document pertinent qui est favorable à sa cause, elle ne peut compter sur ce document durant l'instruction sans obtenir l'autorisation du juge qui préside. Si une partie ne divulgue pas un document pertinent qui n'est pas favorable à sa cause, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de rendre cette ordonnance juste⁷⁶.

Finalement, la règle autorise une partie à présenter une motion pour la production de documents de la part d'un tiers. L'auteur de la motion doit montrer que le document est pertinent à une question en litige et qu'il serait injuste de procéder à l'instruction sans avoir accès à ce document⁷⁷.

Interrogatoire préalable

La règle 31 prescrit les personnes qui peuvent être interrogées au préalable, la portée des questions admissibles et le moment de procéder à l'interrogatoire oral ou à des questions et réponses écrites. Elle s'applique aux poursuites civiles dont la demande monétaire dépasse 50 000 \$⁷⁸.

Une partie peut interroger une partie opposée oralement ou par écrit, mais non des deux façons, à moins d'obtenir l'autorisation du tribunal. Si une personne doit être interrogée par plusieurs parties, l'interrogatoire doit se faire oralement, à moins que toutes les parties qui ont le droit d'interroger la personne n'en conviennent autrement⁷⁹.

Dans le cas d'une personne morale, la partie interrogatrice peut interroger, au nom de la personne morale, un dirigeant, un administrateur ou un employé. L'autorisation du tribunal est requise pour interroger plus d'un représentant d'une personne morale⁸⁰.

⁷² Ontario, Règles de procédure civile [ci-après nommé « Règles de l'Ont. »], r. 30.03.

⁷³ Règles de l'Ont., r. 30.04.

⁷⁴ Règles de l'Ont., r. 30.06.

⁷⁵ Règles de l'Ont., r. 30.07.

⁷⁶ Règles de l'Ont., r. 30.08.

⁷⁷ Règles de l'Ont., r. 30.10.

⁷⁸ Selon les procédures simplifiées stipulées à la règle 76, l'interrogatoire préalable oral ou écrit est interdit pour les poursuites de moins de 50 000 \$. Règles de l'Ont., r. 76.02, 76.04.

⁷⁹ Règles de l'Ont., r. 31.02.

⁸⁰ Règles de l'Ont., r. 31.03.

Les tiers peuvent être interrogés avec l'autorisation du tribunal uniquement. Afin d'obtenir l'autorisation d'interroger un tiers, la partie doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir le renseignement requis d'autres personnes, qu'il est injuste d'exiger que l'action soit instruite sans que l'auteur de la motion ait interrogé le tiers et que l'interrogatoire n'aura pas pour effet de retarder indûment l'instruction, d'entraîner des dépenses injustifiées ou de causer une injustice au tiers⁸¹.

Pour entamer un interrogatoire, une partie peut signifier un avis d'interrogatoire ou un questionnaire, selon la forme de l'interrogatoire choisie et uniquement après la signification d'un affidavit de documents par la partie, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La partie qui est la première à signifier l'avis d'interrogatoire ou le questionnaire a le droit d'achever l'interrogatoire avant que l'autre partie commence le sien⁸².

La personne qui est interrogée doit répondre aux « questions légitimes qui se rapportent à une question en litige » et elle ne peut refuser de répondre pour les motifs suivants : le renseignement demandé est un élément de preuve ou la question constitue un contre-interrogatoire. Il est toutefois possible de s'opposer aux contre-interrogatoires qui visent uniquement la crédibilité d'un témoin⁸³. Si une partie refuse de répondre à une question légitime dans les 60 jours précédant le procès, la partie ne peut compter sur ce renseignement sans obtenir l'autorisation du juge qui préside⁸⁴.

Une partie peut demander une ordonnance visant à différer un interrogatoire si la pertinence de certains renseignements dépend de la résolution d'une question préliminaire⁸⁵. Comme pour l'enquête préalable documentaire, la règle impose l'obligation de mettre à jour ou de corriger les réponses données lors d'un interrogatoire préalable écrit ou oral⁸⁶. Les renseignements fournis lors d'un interrogatoire préalable peuvent être consignés comme éléments de preuve à l'instruction et être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin⁸⁷.

Inspection des biens et examen médical d'une partie

La règle 32 accorde au tribunal le pouvoir d'ordonner l'inspection de biens meubles ou immeubles qui semble nécessaire à la résolution d'une question en litige dans l'instance. La règle 33 autorise le tribunal à ordonner l'examen mental ou physique d'une partie dont l'état mental ou physique est en cause.

Procédure de l'interrogatoire oral

La règle 34 prescrit la procédure relative à l'interrogatoire préalable oral. L'interrogatoire doit avoir lieu dans le comté de résidence de la personne qui doit être interrogée, sauf ordonnance contraire

⁸¹ Règles de l'Ont., r. 31.10.

⁸² Règles de l'Ont., r. 31.04.

⁸³ Règles de l'Ont., r. 31.06.

⁸⁴ Règles de l'Ont., r. 31.07.

⁸⁵ Règles de l'Ont., r. 31.06.

⁸⁶ Règles de l'Ont., r. 31.09.

⁸⁷ Règles de l'Ont., r. 31.11.

du tribunal ou à moins que les parties n'en conviennent autrement⁸⁸. L'avis d'interrogatoire, qui est signifié à la personne qui doit être interrogée ou à son avocat, indique la date, l'heure et l'endroit de l'interrogatoire⁸⁹. La personne interrogée doit avoir prêté serment⁹⁰ et doit répondre à toutes les questions légitimes se rapportant à une question en litige dans l'action⁹¹. La raison de toute objection à une question doit être exposée et consignée⁹².

Si la personne interrogée ne produit pas tous les documents pertinents énumérés dans son affidavit de documents au moment de l'interrogatoire, les documents doivent être produits dans les deux jours suivant l'interrogatoire⁹³. Si elle est représentée, la personne interrogée peut être réinterrogée par le procureur et par une partie opposée à la partie interrogatrice⁹⁴.

Une partie peut ajourner un interrogatoire et obtenir des directives de la part du tribunal en cas d'usage abusif de l'interrogatoire par suite d'un nombre excessif de questions ou d'objections injustifiées, si l'interrogatoire est effectué de mauvaise foi, si les réponses sont évasives ou vagues ou si les documents pertinents n'ont pas été produits. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'imposer un éventail de sanctions sous forme de dépens et de rendre toute autre ordonnance juste⁹⁵. En cas de défaut ou d'inconduite de la personne interrogée (par ex., le refus ou le défaut injustifié de produire les documents requis), le tribunal peut ordonner le paiement de dépens, exiger que la personne se présente à nouveau à ses propres frais, radier en partie ou en totalité la déposition de la personne, rejeter la demande ou radier la défense d'une partie ou rendre toute autre ordonnance juste⁹⁶.

Chaque interrogatoire oral doit être consigné et une transcription doit être prête dans les quatre semaines qui suivent la demande⁹⁷.

Procédure de l'interrogatoire préalable par des questions et des réponses écrites

La règle 35 régit l'interrogatoire préalable effectué au moyen de questions et de réponses écrites. Un questionnaire écrit est signifié dans la forme prescrite à la personne qui doit être interrogée ainsi qu'à toutes les autres parties⁹⁸. La personne doit répondre aux questions dans un délai de 15 jours au moyen d'un affidavit rédigé dans la forme prescrite. Toute objection à une question doit être consignée dans l'affidavit, avec les motifs⁹⁹. Si la partie interrogatrice n'est pas satisfaite d'une réponse ou qu'une réponse soulève une nouvelle série de questions, un autre questionnaire peut être signifié dans les dix jours¹⁰⁰.

⁸⁸ Règles de l'Ont., r. 34.03.

⁸⁹ Règles de l'Ont., r. 34.04.

⁹⁰ Règles de l'Ont., r. 34.08.

⁹¹ Règles de l'Ont., r. 31.06.

⁹² Règles de l'Ont., r. 34.12.

⁹³ Règles de l'Ont., r. 34.10.

⁹⁴ Règles de l'Ont., r. 34.11.

⁹⁵ Règles de l'Ont., r. 34.14.

⁹⁶ Règles de l'Ont., r. 34.15.

⁹⁷ Règles de l'Ont., r. 34.16 & 34.17.

⁹⁸ Règles de l'Ont., r. 35.01.

⁹⁹ Règles de l'Ont., r. 35.02 et 35.03.

¹⁰⁰ Règles de l'Ont., r. 35.04.

Si la personne interrogée refuse de répondre à une question légitime ou fournit une réponse incomplète, le tribunal peut lui ordonner de répondre à la question au moyen d'un affidavit ou d'un interrogatoire oral. Les autres sanctions possibles par suite de refus ou de défaut injustifié de produire les documents requis comprennent une ordonnance visant à rejeter la demande ou à radier la défense d'une partie, une ordonnance visant à radier, en partie ou en totalité, la déposition de la personne ou toute autre ordonnance juste¹⁰¹. Une partie peut également présenter une motion au tribunal pour mettre fin à un interrogatoire écrit ou en limiter la portée en cas d'usage abusif de l'interrogatoire par suite d'un nombre excessif de questions injustifiées ou si l'interrogatoire est effectué de mauvaise foi¹⁰².

Témoignages d'experts

La communication des témoignages d'experts se limite en grande partie à l'échange des rapports d'experts. La règle 53.03 exige qu'une partie qui se propose d'appeler un expert à témoigner au procès signifie à toutes les parties une copie du rapport de l'expert au moins 90 jours avant l'audience¹⁰³. Une partie qui se propose d'appeler un expert à témoigner en réponse doit signifier le rapport de réponse au moins 60 jours avant le procès¹⁰⁴ et tout rapport d'expert supplémentaire doit être signifié au moins 30 jours avant l'audience¹⁰⁵. Ces délais peuvent être prolongés ou abrégés par le tribunal¹⁰⁶. Si les rapports d'experts ne sont pas déposés dans les délais prescrits, un expert ne peut pas témoigner au procès sans obtenir l'autorisation du juge qui préside¹⁰⁷.

En outre, une partie interrogée peut se voir poser des questions sur l'opinion et les conclusions d'un expert, ainsi que sur les nom et adresse de tout expert qui a été engagé par la partie. Toutefois, une partie n'est pas tenue de divulguer ces renseignements si les opinions de l'expert ont été obtenues en prévision d'une poursuite et que la partie s'engage à ne pas appeler le témoin au procès¹⁰⁸.

En règle générale, les experts ne peuvent faire l'objet d'un interrogatoire préalable. Le paragraphe 31.10 (1) interdit l'interrogation d'experts engagés en prévision d'une poursuite envisagée ou en instance par une partie. Toutefois, l'expert qui doit être appelé à témoigner au procès, peut être interrogé au préalable afin que son témoignage puisse être présenté à l'instruction, mais uniquement avec l'autorisation du tribunal ou l'accord des parties et seulement après que l'auteur de la motion a signifié le rapport de l'expert à toutes les autres parties¹⁰⁹. Cette règle vise principalement à permettre de recueillir les témoignages avant le procès lorsque le témoignage de l'expert au procès entraîne des coûts ou des inconvénients importants.

¹⁰¹ Règles de l'Ont., r. 35.04.

¹⁰² Règles de l'Ont., r. 35.05.

¹⁰³ Règles de l'Ont. 53.03(1).

¹⁰⁴ Règles de l'Ont. 53.03(2).

¹⁰⁵ Règles de l'Ont. 53.03(3).

¹⁰⁶ Règles de l'Ont. 53.03(4).

¹⁰⁷ Règles de l'Ont. 53.03(3).

¹⁰⁸ Règles de l'Ont. 31.06(3).

¹⁰⁹ Règles de l'Ont. 36.01(3).

Finalement, l'article 12 de la *Loi sur la preuve* limite à trois le nombre d'experts qu'une partie peut appeler, à moins d'obtenir l'autorisation du tribunal¹¹⁰. La jurisprudence canadienne n'est pas claire quant au fait de savoir si cet article devrait être interprété comme autorisant trois experts par question en litige ou trois experts par cause¹¹¹. L'arrêt de principe en Ontario laisse entendre que l'article doit être interprété comme autorisant chaque partie à un procès à appeler « un total de trois experts à témoigner *sur tous les aspects* à moins qu'une autorisation d'en appeler davantage soit accordée »¹¹².

Règles spéciales ayant des répercussions sur l'enquête préalable

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'interrogatoire préalable oral ou écrit est interdit pour les causes de moins de 50 000 \$ qui sont assujetties à la procédure simplifiée prévue à la règle 76. Toutefois, les parties sont quand même tenues d'échanger des affidavits de documents (y compris une liste des témoins) et de produire les documents pertinents.

La règle 77, qui régit la gestion des causes pour les procédures civiles à Ottawa, Toronto et Windsor, a elle aussi des répercussions sur les obligations en matière d'enquête préalable. Chaque demandeur dans le cadre d'une action à gestion intégrée à Toronto et à Windsor doit déposer un calendrier dans les délais prescrits¹¹³. Le calendrier doit établir un échéancier relatif à la signification des affidavits de documents, aux interrogatoires préalables, et à toute motion connexe¹¹⁴.

Différends relatifs aux enquêtes préalables

Lorsque des différends relatifs aux enquêtes préalables surviennent, ils sont habituellement réglés au moyen d'une motion. La règle 37 explique la procédure relative à la présentation de motions et exige généralement que l'auteur d'une motion signifie et dépose un avis de motion, précisant la mesure de redressement demandée et les motifs de motion¹¹⁵. En outre, l'auteur de la motion doit signifier et déposer un dossier de motion renfermant tous les affidavits et autres documents à l'appui qui seront utilisés à cet égard¹¹⁶. Selon la mesure de redressement demandée, les motions peuvent être entendues par des juges ou des protonotaires¹¹⁷ et le greffier peut disposer de

¹¹⁰ *Loi sur la preuve*, L.R.O. 1990, c. E.23, art. 12, qui se lit comme suit : « Lorsqu'une partie se propose d'interroger des témoins qui sont autorisés, par la loi ou la pratique, à faire un témoignage d'opinion, chaque côté ne peut appeler plus de trois témoins à ce titre sans la permission du juge ou de la personne qui préside. »

¹¹¹ Voir *Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd.*, [1997] A.C.F. n° 488 (QL), art. 118, par exemple, où la Cour fédérale, Section de première instance, a interprété l'art. 7 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5, comme limitant les témoignages d'opinion d'experts à cinq témoins par objet ou par question de fait et non à cinq témoins au total.

¹¹² *Banque d'Amérique du Canada c. Société de fiducie Mutuelle* (1998), 39 O.R. (3d) 134 (C. Ont., Div. gén. [liste commerciale]), p. 138.

¹¹³ Règles de l'Ont., r. 77.10. Notez que l'exigence relative au dépôt d'un calendrier s'applique à Toronto et à Windsor, mais pas à Ottawa. Voir Règles de l'Ont., r. 77.10(4).

¹¹⁴ Règles de l'Ont., r. 77.03.

¹¹⁵ Règles de l'Ont., r. 37.06.

¹¹⁶ Règles de l'Ont., r. 37.10.

¹¹⁷ Règles de l'Ont., r. 37.02, qui expose la compétence d'un juge et d'un protonotaire pour entendre les motions. Il convient de noter que le protonotaire responsable de la gestion de la cause a la compétence que les règles du tribunal confèrent à un protonotaire. Voir la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, par. 86.1(4).

certaines motions sur consentement ou par écrit¹¹⁸. L'avis de motion doit être signifié au moins quatre jours avant la motion¹¹⁹ et déposé au moins trois jours avant l'audience de la motion¹²⁰. Les motions peuvent être entendues par conférence téléphonique ou vidéoconférence¹²¹ ou sur pièces, sans plaidoirie orale¹²².

Pour les causes ou les actions régies par le système de la gestion des causes, il existe toutefois des règles spéciales en Ontario qui sont conçues pour rationaliser les procédures relatives à la résolution des motions. Les parties peuvent déposer une formule de motion spéciale qui permet de traiter les motions de façon rapide et moins formelle, sans que les parties soient tenues de soumettre les documents à l'appui ou un dossier de motion. L'officier de justice qui préside doit consigner la décision sur la formule de motion et aucune ordonnance officielle n'est nécessaire¹²³.

Dans les tribunaux régis par le système de la gestion des causes à gestion intégrée, un grand nombre de questions liées aux enquêtes préalables sont maintenant traitées durant les conférences relatives à la cause. Dans le cadre d'une conférence relative à la cause, le juge ou le protonotaire responsable de la gestion de la cause peut établir un calendrier pour le déroulement de l'instance ou rendre une ordonnance relative à la procédure¹²⁴. Ainsi, les échéanciers des enquêtes préalables et les différends relatifs à l'enquête préalable sont souvent résolus de cette façon informelle.

Sanctions

Les règles accordent au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'imposer un grand nombre de sanctions pour les manquements aux obligations en matière d'enquête préalable. Ces sanctions comprennent un éventail d'ordonnances de paiement des dépens, la suspension du droit d'une partie de procéder à un interrogatoire ou d'utiliser un élément de preuve au procès, le rejet d'une action, la radiation d'une défense ou toute autre ordonnance que le tribunal considère juste. Le tableau joint à l'**Annexe I** expose les sanctions et les pouvoirs de contrainte en matière d'enquête préalable que le tribunal peut actuellement utiliser.

¹¹⁸ Règles de l'Ont., r. 37.02(3), 76.05(4) et 77.12(5).

¹¹⁹ Règles de l'Ont., r. 37.07(6).

¹²⁰ Règles de l'Ont., r. 37.08(1).

¹²¹ Règles de l'Ont., r. 1.08.

¹²² Règles de l'Ont., r. 37.12.1.

¹²³ Règles de l'Ont., r. 76.05(6)(7) et 77.12(6)(7).

¹²⁴ Règles de l'Ont., r. 77.13(3)(5)(6).

PARTIE III : COMPARAISON INTERTERRITORIALE DES PROCESSUS D'ENQUÊTE PRÉALABLE

La troisième partie a pour objet de comparer les principales ressemblances et différences dans les processus d'enquête préalable en Ontario et dans d'autres territoires de compétence du Canada, des États-Unis et du Commonwealth. La sixième partie du rapport examine de plus près certains de ces processus dans le cadre de l'analyse des options de réformes éventuelles.

1. CANADA

À quelques exceptions près, les processus d'enquête préalable de la plupart des territoires de compétence canadiens partagent les caractéristiques suivantes :

- obligation automatique de divulguer les documents;
- interrogatoire préalable oral ou écrit, mais pas les deux;
- fait de se fier principalement à l'interrogatoire oral;
- restrictions quant à l'interrogatoire préalable des tiers, y compris des experts;
- divulgation préalable des rapports d'experts.

Enquête préalable documentaire

Portée

Comme l'Ontario, la majorité des territoires de compétence canadiens imposent une obligation générale de divulguer et de produire les documents qui se trouvent en la possession, sous la garde ou sous le contrôle d'une partie et « qui ont trait à une question en litige »¹²⁵ ou « qui ont trait à toute question en litige »¹²⁶. Trois territoires de compétence ont restreint cette obligation. À la Cour fédérale, par exemple, les parties doivent divulguer tous les documents « pertinents »¹²⁷. Un document est pertinent « si la partie entend l'invoquer ou si le document est susceptible d'être préjudiciable à sa cause ou d'appuyer la cause d'une autre partie »¹²⁸. En Alberta, une partie doit divulguer les dossiers qui se trouvent en sa possession ou sous sa garde et qui sont « pertinents et importants »¹²⁹, selon la définition des Rules of Court¹³⁰. Au Québec, une partie n'est tenue de divulguer que les pièces qu'elle compte invoquer à l'audience¹³¹.

¹²⁵ Règles de l'Ont., r. 30.02(1), (2); Nouveau-Brunswick, Règles de procédures [ci-après nommées « Règles du N.-B. »], r. 31.02; Territoires du Nord-Ouest, Règles de la Cour suprême [ci-après nommées « Règles des T.N.-O. »], r. 219; Île-du-Prince-Édouard, Civil Procedure Rules [ci-après nommées « Règles de l'Î.-P.-É. »], r. 30.02; Manitoba, Règles de la Cour du Banc de la Reine [ci-après nommées « Règles du Man. »], r. 30.01 et 30.03. (Les parties doivent communiquer « tous les documents pertinents »; toutefois, un document « pertinent » est défini comme « un document qui se rapporte à toute question en litige dans une action ».)

¹²⁶ Colombie-Britannique, Rules of Court [ci-après nommées « Règles de la C.-B. »], r. 26; Terre-Neuve, Rules of the Supreme Court, 1986 [ci-après nommées « Règles de T.-N. »], r. 32.01; Nouvelle-Écosse, Civil Procedure Rules [ci-après nommées « Règles de la N.-É. »], r. 20.01; Saskatchewan, Rules of Court [ci-après nommées « Règles de la Sask. »], r. 212; [au Yukon, les Règles de la C.-B. s'appliquent].

¹²⁷ Règles de la Cour fédérale, 1998 [ci-après nommées « Règles de la C. féd. »], r. 223(2).

¹²⁸ Règles de la C. féd., r. 222(2).

¹²⁹ Alberta, Alberta Rules of Court [ci-après nommées « Règles de l'Alb. »], r. 187.1.

Délais et processus

La plupart des territoires de compétence canadiens imposent une obligation automatique de produire un « affidavit de documents » ou un « affidavit de dossiers » dans un délai prescrit¹³². En règle générale, l'affidavit doit dresser la liste des documents avec une description de ceux qu'une partie ne s'oppose pas à produire, de ceux qui sont privilégiés et de ceux qui ne se trouvent plus en la possession ou sous le contrôle de la partie. En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, cette obligation n'est imposée que lorsqu'une partie signifie une demande ou un avis d'enquête préalable documentaire¹³³.

En Ontario, aucune restriction n'est expressément établie quant à la capacité du tribunal de proroger le délai accordé pour échanger les affidavits de documents. En Alberta, par contre, l'affidavit doit être signifié et déposé 90 jours après la signification de la défense et le pouvoir général du tribunal de proroger ou d'abroger ce délai ne s'applique pas¹³⁴. Le tribunal ne peut accorder une ordonnance autorisant le dépôt tardif d'un affidavit de dossiers que s'il est convaincu que la cause est complexe, que le nombre de documents exige une prorogation de délai ou qu'une autre raison suffisante l'exige¹³⁵.

Les autres différences avec l'Ontario dans les méthodes utilisées comprennent l'obligation automatique de produire des copies des documents avec l'affidavit de documents à l'Île-du-Prince-Édouard¹³⁶ et l'obligation au Québec de remettre un affidavit (ou un avis) de documents avec la plaidoirie¹³⁷. À Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, une partie doit joindre à la liste des documents une copie conforme de tous les documents non privilégiés se trouvant en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle¹³⁸. Dans plusieurs territoires de compétence, un

¹³⁰ Règles de l'Alb., r. 186.1 qui se lit comme suit : « Aux fins de la présente partie, une question ou un dossier n'est pertinent et important que si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la réponse à la question ou le dossier :
a) aide considérablement à trancher une ou plusieurs des questions qui ont été soulevées dans les plaidoiries;
b) établit la preuve que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cette réponse ou ce dossier aide considérablement à trancher une ou plusieurs des questions qui ont été soulevées dans les plaidoiries. »

¹³¹ Art. 331.1, *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., c. C-25 [ci-après nommé « C.P.C. »]. Il convient toutefois de noter que les dispositions relatives aux interrogatoires préalables prévoient que certaines personnes peuvent être appelées à « communiquer tout document se rapportant aux questions et à autoriser qu'une copie de ces documents soit faite ». Voir C.P.C., art. 397 et 398.

¹³² Règles de l'Alb., r. 187 (généralement 90 jours après la signification de la première défense); Règles du Man., r. 30 (10 jours après la clôture de la procédure écrite); Règles de T.-N., r. 32.01 (10 jours après la clôture de la procédure écrite); Règles des T.N.-O., r. 221 (30 jours après la clôture de la procédure écrite); Règles de la N.-É., r. 20.01 (60 jours après la clôture de la procédure écrite); Règles de l'Î.-P.-É., r. 30 (10 jours après la clôture de la procédure écrite); Règles de la Sask., r. 212 (10 jours après le dépôt de la défense); Règles de la C. féd., r. 223 (30 jours après la clôture de la procédure écrite).

¹³³ Règles de la C.-B., r. 26(1); Règles du N.-B., r. 31.03.

¹³⁴ Règles de l'Alb., r. 187(2), (4), 548.

¹³⁵ Règles de l'Alb., r. 188.1. Il convient toutefois de noter que certains commentateurs ont laissé entendre que la règle 549 (qui stipule que le délai accordé pour la remise ou le dépôt d'une plaidoirie ou d'un autre document peut être prorogé sur consentement sans en faire la demande au tribunal) peut être utilisée pour proroger les délais prescrits dans les règles. Voir Eric Macklin, c.r., et Alan Macleod, c.r., *New Discovery Rules* (Law Society of Alberta, 14 décembre 1999), http://www.lawsocietyalberta.com/whats_new/new_dec14_discovery.asp.

¹³⁶ Règles de l'Î.-P.-É., r. 30.03(4).

¹³⁷ C.P.C., art. 331.1.

¹³⁸ Règles de T.-N., r. 32.01(4); Règles de la N.-É., r. 20.01(4).

document énuméré dans un affidavit ou une liste de documents est réputé authentique, à moins que la partie qui le reçoit signifie un avis contestant son authenticité¹³⁹.

Dans les « très longs procès » en Alberta, le juge responsable de la gestion de la cause peut établir un mécanisme de production ou de description « lorsque le nombre, la nature ou l'emplacement des dossiers en rend la production ou la description dans le cours normal indûment coûteuse ou encombrante »¹⁴⁰. Une autre caractéristique des règles de l'Alberta visant à encourager la production à temps des documents est la disposition selon laquelle une partie ne peut pas procéder à un interrogatoire préalable avant d'avoir déposé et signifié un affidavit de dossiers, à moins d'ordonnance contraire du tribunal¹⁴¹.

Production de documents par des tiers

Comme l'Ontario, tous les territoires de compétence canadiens exigent une ordonnance du tribunal pour contraindre une personne qui n'est pas partie à une instance à produire un document¹⁴².

Interrogatoire préalable

Portée

À l'exception de l'Alberta et de la Cour fédérale, l'interrogatoire préalable dans les autres territoires de compétence canadiens a une vaste portée. Les personnes interrogées doivent répondre à toutes les questions légitimes « qui se rapportent à une question en litige »¹⁴³ dans l'action, « qui se rapportent à une question en litige »¹⁴⁴, « qui se rapportent à une question qui est pertinente à l'objet de l'instance »¹⁴⁵, « qui se rapportent aux questions entre les parties » ou « qui touchent les questions en litige dans l'action »¹⁴⁶. En Alberta, une obligation de répondre uniquement aux « questions pertinentes et importantes »¹⁴⁷ est imposée et, à la Cour fédérale, une obligation de répondre aux questions « qui se rapportent à un fait allégué et non admis dans un acte de procédure »¹⁴⁸ est imposée.

¹³⁹ Règles de l'Alb., r. 192; Règles de T.-N., r. 32.04; Règles des T.N.-O., r. 228; Règles de la N.-É., r. 20.03(1).

¹⁴⁰ Règles de l'Alb., r. 189.1.

¹⁴¹ Règles de l'Alb., r. 189.

¹⁴² Règles de l'Ont., r. 30.10; Règles de l'Alb., r. 209 et 216.1; Règles de la C.-B., r. 26(11); Règles du Man., r. 30.10(1); Règles du N.-B., r. 31.11(1); Règles de T.-N., r. 32.07(2); Règles des T.N.-O., r. 231; Règles de la N.-É., r. 20.06(2); Règles de l'Î.-P.-É., r. 30.10; C.P.C., art. 402; Règles de la Sask., r. 236; [au Yukon, les Règles de la C.-B. s'appliquent]; Règles de la C. féd., r. 233.

¹⁴³ Règles de l'Ont., r. 31.06; Règles du Man., r. 31.06; Règles du N.-B., r. 32; Règles des T.N.-O., r. 251; Règles de l'Î.-P.-É., r. 31.

¹⁴⁴ Règles de la C.-B., r. 27(22); [au Yukon, les Règles de la C.-B. s'appliquent].

¹⁴⁵ Règles de T.-N., r. 30.08; Règles de la N.-É., r. 18.01.

¹⁴⁶ C.P.C., art. 397 et 398; Règles de la Sask., r. 222.

¹⁴⁷ Règles de l'Alb., r. 200(1.2).

¹⁴⁸ Règles de la C. féd., r. 240.

Méthode d'interrogation

Cinq territoires de compétence canadiens, y compris l'Ontario, autorisent une partie à interroger une partie adverse oralement ou par des questions écrites, mais non des deux façons, à moins d'obtenir l'autorisation du tribunal¹⁴⁹. La Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve n'imposent pas de telle restriction¹⁵⁰. La Saskatchewan ne fait pas référence à la possibilité d'effectuer des interrogatoires écrits¹⁵¹ et l'Alberta les autorise uniquement sur ordonnance du tribunal¹⁵².

Interrogatoire de tiers

La plupart des territoires de compétence canadiens n'autorisent pas l'interrogatoire de tiers sans l'autorisation du tribunal¹⁵³. Seules Terre-Neuve¹⁵⁴ et la Nouvelle-Écosse¹⁵⁵ autorisent l'interrogation des tiers sans l'autorisation du tribunal, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du tribunal de limiter les questions non nécessaires ou vexatoires.

Interrogatoire des personnes morales

Si une partie est une personne morale, la majorité des territoires de compétence canadiens autorisent la partie interrogatrice à interroger seulement un dirigeant, un administrateur ou un employé de la personne morale, à moins d'obtenir l'autorisation du tribunal¹⁵⁶. Par contre, l'Alberta ne restreint pas le nombre de dirigeants d'entreprise pouvant être interrogés¹⁵⁷ et, comme nous l'avons mentionné précédemment, Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse autorisent l'interrogation de toute personne.

¹⁴⁹ Règles de l'Ont., r. 31.02(1). [Remarque : Si plusieurs parties ont le droit d'interroger une personne, l'interrogatoire préalable se fait oralement, à moins que les parties ne conviennent autrement, en vertu de la règle 31.02(2)]; Règles du N.-B., r. 32.04; Règles des T.N.-O., r. 236; Règles de l'Î.-P.-É., r. 31.02; Règles de la C. féd., r. 234.

¹⁵⁰ Règles de la C.-B., r. 27(1),(2), 29(1); Règles du Man., r. 31.02; Règles de la N.-É., r. 18.01 et 19.01; Règles de T.-N., r. 30.01 et 31.01.

¹⁵¹ Les règles stipulent cependant que les témoins peuvent témoigner au moyen d'interrogatoires dans certaines circonstances. Les règles prévoient également l'utilisation de questions écrites dans les instances en droit de la famille. Voir Règles de la Sask., r. 284, 310 et 605(4), par ex.

¹⁵² Règles de l'Alb., r. 216.1(2). Il convient toutefois de noter que les règles relatives à la procédure rationalisée de l'Alberta autorisent une partie à choisir qu'un interrogatoire préalable soit effectué par écrit uniquement. Voir Règles de l'Alb., r. 662(5). Par ailleurs, un comité de travail du Comité de l'Alberta sur les enquêtes préalables et les témoignages a proposé que les interrogatoires écrits soient autorisés en tant que solution de rechange aux interrogatoires préalables oraux. Voir Alberta Rules of Court Project, *Document Discovery and Examination for Discovery, Consultation Memorandum No. 12.2* (Edmonton, Alberta Law Reform Institute, octobre 2002), p. 58.

¹⁵³ Règles de l'Ont., r. 31.10(1); Règles de l'Alb., r. 200, 201 et 202; Règles de la C.-B., r. 28(1); Règles du Man., 31.10(1); Règles du N.-B., r. 32.10(1); Règles des T.N.-O., r. 270(1); Règles de l'Î.-P.-É., r. 31.10(1); C.P.C., art. 397 et 398; Règles de la Sask., r. 222A(1); Règles de la C. féd., r. 238(1).

¹⁵⁴ Règles de T.-N., r. 30.01(1), (2).

¹⁵⁵ Règles de la N.-É., r. 18.01(1), (2).

¹⁵⁶ Règles de l'Ont., r. 31.03(2), (3); Règles de la C.-B., r. 27(4), (5); Règles du Man., r. 31.03(2), (3); Règles du N.-B., r. 32.02(2); Règles des T.N.-O., r. 238(1), (2); Règles de l'Î.-P.-É., r. 31.03(2), (3); C.P.C., art. 397 et 398; Règles de la Sask., r. 223; Règles de la C. féd., r. 235, 237(1), (3).

¹⁵⁷ Règles de l'Alb., r. 200(1).

Témoignages d'experts

Rapports d'experts

Comme l'Ontario, presque tous les territoires de compétence exigent qu'un rapport d'expert indique les nom, adresse et qualités de l'expert, ainsi que la teneur du témoignage qu'il prévoit rendre¹⁵⁸. Plusieurs exigent également une description des motifs et des présomptions de fait ou la divulgation des documents sur lesquels se fonde l'opinion¹⁵⁹.

Les règles de la plupart des territoires de compétence canadiens prescrivent des délais fixes pour la remise des rapports d'experts. Ces délais sont résumés à l'**Annexe J**. Certains territoires de compétence exigent que les rapports d'experts soient remis dans un délai déterminé avant le procès ou au plus tard à sa préparation¹⁶⁰. D'autres, comme l'Ontario, exigent la remise de ces rapports dans un délai déterminé avant le procès. Par contre, le Nouveau-Brunswick exige que les rapports d'experts soient signifiés « dans les plus brefs délais possible », mais avant la date prévue pour le procès¹⁶¹. En vertu du système de gestion des causes du Québec, les parties doivent déposer un calendrier convenu pour la remise des rapports d'experts. Si elles n'arrivent pas à s'entendre, le tribunal peut établir un calendrier.

Nombre de témoins experts

La plupart des territoires limitent le nombre d'experts qui peuvent être appelés à témoigner au procès. En Ontario et dans cinq autres territoires de compétence, chaque partie peut appeler jusqu'à trois experts, à moins que le tribunal n'accorde l'autorisation d'en appeler davantage¹⁶². Dans d'autres territoires de compétence, le nombre est limité à cinq experts par partie¹⁶³. La Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve accordent au tribunal le pouvoir discrétionnaire général de limiter le nombre de témoins experts, y compris les témoins médicaux, qui peuvent être appelés à comparaître¹⁶⁴. Les règles de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick stipulent que, si le tribunal a nommé un expert, chaque partie peut appeler seulement un expert (à moins d'obtenir l'autorisation du tribunal d'en appeler davantage) pour répondre au témoignage

¹⁵⁸ Règles de l'Ont., r. 53.03(1); Règles de l'Alb., r. 218.1(1); Règles de la C.-B., r. 40A(5); Règles du Man., r. 53.03(1); Règles du N.-B., r. 52.01(1); Règles des T.N.-O., r. 279; Règles de la N.-É., r. 31.08(1); Règles de l'Î.-P.-É., r. 53.03(1); Règles de la Sask., r. 284D(1); Yukon, mêmes règles qu'en C.-B.

¹⁵⁹ Règles de la C.-B., r. 40A(5); Règles des T.N.-O., r. 279(1); Règles de la N.-É., r. 31.08(1); Règles de l'Î.-P.-É., r. 53.03(1).

¹⁶⁰ Règles du Man., r. 50.01(3) et 53.03(1); Règles de la Sask., r. 284D(1).

¹⁶¹ Règles du N.-B., r. 52.01(1).

¹⁶² *Loi sur la preuve au Manitoba*, C.C.S.M. c. E150, art. 25; *Loi sur la preuve* du Nouveau-Brunswick, S.N.B. c. E-11, art. 23; *Loi sur la preuve* des Territoires du Nord-Ouest, R.S.N.W.T. 1988, c. E-8, art. 9; *Loi sur la preuve* du Nunavut, S.N.W.T. 1988, c. E-8, art. 9; *Loi sur la preuve* du Yukon, R.S.Y. 2002, c. 57, art. 9. Il convient toutefois de noter que les lois du N.-B., des T.N.-O., du Nunavut et du Yukon sont rédigées de façon à suggérer qu'une partie peut appeler un maximum de trois experts à témoigner *sur toute question*, plutôt que sur toutes les questions. Par contre, l'art. 12 de la *Loi sur la preuve*, L.R.O. 1990, c. E.23 de l'Ontario ne comprend pas les termes « toute question », laissant supposer que chaque partie peut appeler un total de 3 experts. La jurisprudence a interprété cet article comme signifiant trois experts par côté, par cause. Voir *Bank of America Canada v. Mutual Trust Co.* (1998), 39 O.R. (3d) 134 (Gen. Div. [rôle commercial]).

¹⁶³ *Saskatchewan Evidence Act*, R.S.S. 1978, c. s-18, s. 48, art. 48; Fédéral, *Loi sur la preuve au Canada*, R.S. 1985, c. C-5, art. 7.

¹⁶⁴ Règles de T.-N., r. 46.05; Règles de la N.-É., r. 31.06.

de l'expert nommé par le tribunal¹⁶⁵. L'Alberta autorise un expert par objet par partie si la cause est désignée comme un « très long procès »¹⁶⁶.

Interrogatoire préalable des experts

Dans les quatre territoires de compétence qui permettent l'interrogatoire d'un expert avant le procès, l'autorisation du tribunal est requise¹⁶⁷. Dans les quatre qui prévoient qu'un expert nommé par un tribunal doit fournir des constatations ou des opinions techniques impartiales, les parties peuvent demander l'autorisation de contre-interroger l'expert relativement à ses constatations avant le procès¹⁶⁸. L'Ontario est l'un des trois territoires de compétence qui interdisent expressément l'interrogatoire d'un expert engagé par une autre partie en prévision d'une poursuite¹⁶⁹. Les autres ne font pas référence à l'interrogatoire d'un expert avant le procès.

Règles spéciales influant sur l'enquête préalable

Comme l'Ontario, un certain nombre de territoires de compétence canadiens prévoient des procédures « simplifiées », « rationalisées », « accélérées » ou « allégées » qui peuvent limiter les enquêtes préalables ou imposer différentes exigences à l'égard de celles-ci. Par exemple, l'interrogatoire préalable oral ou écrit peut être limité ou complètement interdit¹⁷⁰. Des délais et des exigences différents pour la communication des documents peuvent également s'appliquer¹⁷¹.

Différends relatifs aux enquêtes préalables

Comme nous l'avons mentionné dans la deuxième partie du rapport, les différends relatifs aux enquêtes préalables en Ontario sont régulièrement entendus par motion¹⁷² ou, dans les territoires à gestion intégrée, par réunion des intéressés¹⁷³. Dans les causes à gestion intégrée et celles qui

¹⁶⁵ Règles de T.-N., r. 35.05; Règles de la N.-É., r. 23.05; Règles du N.-B., r. 54.03(8).

¹⁶⁶ Règles de l'Alb., r. 218.4.

¹⁶⁷ Règles de l'Alb., r. 218.8(1); Règles de la N.-É., r. 31.08(2); C.P.C., art. 397(4) et 398(3); Règles de la C. féd., r. 280(3).

¹⁶⁸ Règles de l'Alb., r. 218(6); Règles de la N.-É., r. 23.03; Règles des T.N.-O., r. 252(8); Règles de T.-N., r. 35.03.

¹⁶⁹ Règles de la C.-B., r. 28(2); Règles de l'Ont., r. 31.10(1); Règles de la Sask., r. 222A(1).

¹⁷⁰ Par exemple, l'interrogatoire préalable n'est pas autorisé en vertu des règles de procédure simplifiée de la Saskatchewan. Règles de la Sask, r. 484. L'interrogatoire préalable en vertu des règles d'action simplifiée de la Cour fédérale n'est autorisé que par écrit et ne peut pas comprendre plus de 50 questions. Règles de la C. féd., r. 296. Les règles de procédure rationalisée de l'Alberta limitent de façon semblable les interrogatoires écrits à 1 000 mots, alors que la règle relative au projet pilote de procédure accélérée de la Colombie-Britannique stipule que les parties ne sont pas tenues de répondre aux interrogatoires, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. Règles de l'Alb., r. 662(5); Règles de la C.-B., r. 66(18). La procédure rationalisée de l'Alberta et le projet pilote de procédure accélérée de la Colombie-Britannique imposent également des limites de temps aux interrogatoires préalables. Règles de l'Alb., r. 662(1); Règles de la C.-B., r. 66(13), (14).

¹⁷¹ Certains territoires de compétence exigent que les parties joignent une liste des témoins potentiels à leur affidavit de dossiers ou de documents. Voir, par ex., Règles de l'Alb., r. 661(4); Règles de la Sask., r. 483(4). Les délais de remise d'un affidavit de dossiers ou d'une liste des documents peuvent également être abrégés. Voir, par ex., Règles de l'Alb., r. 661(1) (30 jours après la signification de la défense); Règles de la N.-É., r. 68.03(1) (Gestion des causes de Halifax – Processus rapide) (20 jours après la clôture de la procédure écrite).

¹⁷² Règles de l'Ont., r. 37.01.

¹⁷³ Règles de l'Ont., r. 77.13.

font l'objet d'une procédure simplifiée, les motions peuvent être entendues en personne, par conférence téléphonique ou vidéoconférence, par écrit ou par télécopie¹⁷⁴; les conflits peuvent également être entendus à l'aide de ces méthodes dans d'autres causes si les parties y consentent et que le juge ou l'officier de justice qui préside l'autorise¹⁷⁵. Les réunions des intéressés se font régulièrement en personne ou par conférence téléphonique, selon les pratiques d'établissement du calendrier des protonotaires responsables de la gestion des causes.

D'autres territoires de compétence autorisent l'audience des motions par conférence téléphonique ou vidéoconférence, mais ils exigent que les parties consentent à une telle audience ou qu'elles obtiennent une ordonnance du tribunal à cet égard, ou les deux¹⁷⁶. Il convient également de noter que la Colombie-Britannique a une directive de pratique qui autorise l'audience par téléconférence des motions présentées à Vancouver uniquement lorsque le juge qui entend la motion siège à l'extérieur de Vancouver¹⁷⁷. L'Î.-P.-E. autorise les motions par téléconférence seulement si la motion n'est pas contestée¹⁷⁸.

Sanctions

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le tableau de l'**Annexe I** présente l'éventail des sanctions et des pouvoirs de contrainte en matière d'enquête préalable que les tribunaux de l'Ontario peuvent actuellement utiliser.

Les sanctions dignes d'intérêt dans les autres provinces comprennent une pénalité monétaire fixe qui est payable sur-le-champ en Alberta lorsqu'une partie ne dépose pas un affidavit de dossiers (ou de documents) à temps¹⁷⁹. La Nouvelle-Écosse accorde au tribunal le pouvoir général d'imposer une pénalité juste si une partie ne fait pas d'efforts raisonnables pour communiquer tous les renseignements¹⁸⁰. Plusieurs territoires de compétence autorisent le tribunal à rendre une ordonnance pour outrage si une partie ne produit pas les documents exigés par les règles, ne se conforme pas à une ordonnance de communication des documents, refuse de se présenter à un interrogatoire ou refuse de répondre à des questions légitimes¹⁸¹. À la Saskatchewan, une personne est réputée coupable d'outrage si elle omet ou refuse de comparaître, de prêter serment, de répondre à une question légitime ou de répondre à un engagement dans un délai raisonnable après l'interrogatoire¹⁸².

¹⁷⁴ Règles de l'Ont., r. 76.05(3) et 77.12(2.1).

¹⁷⁵ Règles de l'Ont., r. 1.08(1) et 37.12.1.

¹⁷⁶ Règles de l'Alb., r. 385.1(2) [Il convient de noter que l'Alberta a une note de pratique en matière de gestion des causes qui autorise un juge responsable de la gestion de la cause à permettre aux parties d'assister à une conférence de gestion des causes par téléconférence (depuis le 1^{er} septembre 2001) et une autre qui autorise l'audience par téléconférence des « demandes » contestées (depuis le 1^{er} avril 1995)]; Règles du Man., r. 37.09(1); Règles de T.-N., r. 47A.01; Règles du N.-B., r. 37.09; Règles de la N.-É., r. 37.09(1); Règles des T.N.-O., r. 389 (1).

¹⁷⁷ C.-B., *Notice to the Profession*, 22 janvier 1997.

¹⁷⁸ Î.-P.-É., note de pratique n^o 6, *Trial Division – Contested Chambers Practice*, par. 6.

¹⁷⁹ Règles de l'Alb., r. 190.

¹⁸⁰ Règles de la N.-É., r. 20.09(2).

¹⁸¹ Voir, par ex., Règles de T.-N., r. 30.14; Règles des T.N.-O., r. 233; Règles de la N.-É., r. 18.15 et 20.09(1).

¹⁸² Règles de la Sask., r. 231.

Le comité sur les enquêtes préalables et les témoignages de l'Alberta Rules of Court Project a récemment examiné la règle 216.1 de cette province, qui énumère les 15 mesures possibles que le tribunal peut ordonner lorsqu'une partie « agit ou menace d'agir d'une manière vexatoire, vague, abusive, oppressive, inconvenante ou prolixe » au cours du processus d'enquête préalable ou lorsque « les dépenses, les délais, les dangers ou les difficultés associés au fait de se conformer entièrement [aux obligations en matière d'enquête préalable] seraient exagérément disproportionnés par rapport aux avantages probables »¹⁸³. Le comité a examiné la question de savoir s'il serait préférable d'établir une règle générale sur la non observation (comme l'outrage), mais il a finalement préféré la règle actuelle, qui énumère des types précis de recours en cas de comportement inconvenant pendant l'enquête préalable. « Le comité a senti que le tribunal préférerait imposer des mesures plus particulières si elles sont nommément énumérées comme une option¹⁸⁴.

2. ÉTATS-UNIS

Les processus d'enquête préalable aux États-Unis ressemblent de bien des façons à ceux du Canada. Par exemple, l'interrogatoire oral constitue un élément important de l'enquête préalable dans les deux pays, tout comme les mécanismes de communication initiale des documents et d'interrogatoire écrit. Toutefois, les caractéristiques propres aux États-Unis comprennent ce qui suit :

- obligation de divulguer les documents sur demande uniquement;
- droit général de procéder à la fois à un interrogatoire préalable oral et à des interrogatoires écrits;
- peu de restrictions quant à l'interrogatoire préalable de tiers.

En outre, un certain nombre de territoires de compétence américains ont intégré des mécanismes de gestion au processus d'enquête préalable. Cette mesure vise à réduire ou à éliminer les problèmes liés aux enquêtes préalables en encourageant les parties à conclure une entente (d'elles-mêmes ou avec l'aide du tribunal au besoin) au début de la procédure judiciaire relativement aux paramètres de l'enquête préalable, y compris :

- la portée des questions et des renseignements pouvant faire l'objet d'une enquête préalable;
- le calendrier de divulgation et de production;
- la production de documents par des tiers;
- les moyens de production;
- l'échéancier des interrogatoires préalables et d'exécution des engagements;

¹⁸³ Règles de l'Alb., r. 216.1; Alberta Rules of Court Project, *supra* note 152, pp. 72 à 74. Les mesures comprennent ce qui suit : a) les dépens, b) un cautionnement pour dépens, c) un paiement anticipé à valoir sur les dépens, d) une augmentation ou une diminution du droit à l'intérêt, e) la production de documents, i) des échéances ou des délais, j) des interrogatoires écrits, m) la divulgation des objectifs de l'enquête préalable supplémentaire proposée et n) la supervision de l'enquête préalable supplémentaire par un juge, un protonotaire ou un autre officier de justice.

¹⁸⁴ Alberta Rules of Court Project, *supra* note 152, p.74

- les personnes à interroger et la durée des interrogatoires;
- les témoignages d'experts nécessaires.

La réforme des enquêtes préalables a fait l'objet d'importants travaux de recherche aux États-Unis. De nombreux articles et rapports ont étudié le texte des règles d'enquête préalable et analysé les possibilités de réforme en cette matière. D'autres se sont penchés sur le comportement des avocats et des juges à l'égard de l'usage abusif des enquêtes préalables et de ses répercussions sur le coût des affaires civiles et les délais correspondants. Celles-ci sont incluses dans la bibliographie paraissant à l'**Annexe G**. La majeure partie de ces travaux a donné lieu à des tentatives d'améliorer le processus d'enquête préalable. La Cour fédérale des États-Unis, l'Arizona, la Californie, New York et le Texas constituent quelques-uns des principaux territoires de compétence où la réforme des enquêtes préalables est bien amorcée. Ils sont examinés ci-après.

(i) Cour fédérale

Les règles relatives aux enquêtes préalables se trouvent dans la partie V des U.S. Federal Court Rules (règles 26 à 30)¹⁸⁵. Elles ont fait l'objet d'une réforme importante en 1993, puis d'une autre en 2000¹⁸⁶. Compte tenu des perceptions omniprésentes voulant que les litiges coûtent trop cher et prennent trop de temps, le Congrès américain a promulgué en 1990 la *Civil Justice Reform Act* (« *CJRA* »), qui exigeait que toutes les cours de district américaines mettent en œuvre un plan de réduction des dépenses et des délais liés à la justice civile. L'une des principales cibles de la *CJRA* était le processus d'enquête préalable¹⁸⁷. En 1993, les modifications apportées aux Federal Rules of Court :

ont principalement consisté en de nouvelles obligations de divulguer des renseignements concrets et des renseignements sur les experts ainsi qu'en l'imposition de restrictions présumées ou potentielles sur le nombre et le type d'enquêtes préalables pouvant être effectuées. Les nouvelles règles ont également prévu plusieurs mesures visant à favoriser une coopération plus étroite entre les avocats¹⁸⁸.

Portée des enquêtes préalables

L'un des principaux éléments de la réforme a été la portée des enquêtes préalables. Avant les modifications apportées en 2000, tout document « se rapportant à l'**objet** en cause dans l'action en instance » [mise en valeur ajoutée] pouvait faire l'objet d'une enquête préalable. Par suite de la réforme, les documents visés sont maintenant étroitement définis comme étant des documents

¹⁸⁵ United States Federal Rules of Civil Procedure [ci-après nommées « US Fed. R. Civ. P. »].

¹⁸⁶ Voir Carl Tobias, « Congress and the 2000 Federal Civil Rules Amendments », 22 *Cardozo Law Review* 75 (2000), pour un résumé de l'historique des modifications.

¹⁸⁷ A.Y. Shields, « The *Civil Justice Reform Act*: The Utility of Disclosure as a Reform to the Pretrial Discovery Process » (1993), 67 *St. John's L. Rev.* 907, p. 907.

¹⁸⁸ P.E. Longan, E.J. Getto et W.T. Hangley, « Report of the Federal Procedure Committee of the Section of Litigation of the America Bar Association of the *Civil Justice Reform Act* and the 1993 Discovery Amendments », www.abanet.org/litigation/committee/pretrial/longan2.html.

qui ne sont pas privilégiés et qui « se rapportent aux **prétentions ou à la défense** d'une partie »¹⁸⁹ [mise en valeur ajoutée].

Méthodes d'enquête préalable

Les parties peuvent obtenir une enquête préalable prévoyant la communication de documents, des dépositions par voie d'interrogatoire oral ou de questions écrites, des interrogatoires écrits, la production de documents ou d'éléments, ainsi que des examens physiques et mentaux¹⁹⁰. Une partie peut signifier à une autre une demande visant la production de tous les éléments corporels qui constituent des questions entrant dans le cadre de l'enquête préalable et qui sont en possession de la partie à laquelle la demande est signifiée¹⁹¹.

Divulgence initiale obligatoire des documents

Un changement important au processus d'enquête préalable de la Cour fédérale a été d'imposer d'office une obligation de divulgation initiale¹⁹². Alors qu'une demande d'enquête préalable formelle était auparavant nécessaire pour imposer l'obligation de divulguer, les parties doivent maintenant automatiquement divulguer les renseignements suivants au début de la procédure judiciaire :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de tous les témoins potentiels;
- la description et l'emplacement de tous les documents, de toutes les données et de tous les autres éléments qui se trouvent en la possession d'une partie et que la partie qui les divulgue peut utiliser pour appuyer ses prétentions ou sa défense;
- le calcul de toute catégorie de dommages demandés, avec les documents à l'appui;
- toute entente d'assurance pertinente;
- le nom des experts potentiels¹⁹³.

Ces divulgations initiales doivent être faites au plus tard 14 jours après que les parties ont tenu leur première réunion en vue de discuter d'un plan d'enquête préalable (décrit ci-dessous)¹⁹⁴.

Planification de l'enquête préalable

Les parties sont tenues de se rencontrer (« conférence relative à l'enquête préalable ») afin d'examiner la nature et le fondement de leurs prétentions et de leurs défenses ainsi que les possibilités de règlement ou de résolution rapide de la cause. En plus de divulguer les éléments requis, elles doivent élaborer un projet de plan d'enquête préalable. Les avocats au dossier et toutes les parties non représentées « sont conjointement tenus d'organiser la conférence, d'essayer

¹⁸⁹ US Fed. R. Civ. P., r. 26(b)(1).

¹⁹⁰ US Fed. R. Civ. P., r. 26(a)(5).

¹⁹¹ US Fed. R. Civ. P., r. 34(a).

¹⁹² US Fed. R. Civ. P., r. 26(a)(1).

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

de bonne foi de s'entendre sur le projet de plan d'enquête préalable » et de soumettre ce plan au tribunal dans les délais prescrits¹⁹⁵.

La conférence relative à l'enquête préalable doit avoir lieu au moins 21 jours avant la tenue d'une « conférence de mise au rôle » (abordée ci-dessous). Le plan d'enquête préalable doit énoncer les points de vue et les propositions des parties en ce qui a trait à toute dérogation aux exigences prescrites en matière d'enquête préalable, aux éléments nécessitant une enquête préalable, au moment où l'enquête préalable sera terminée, aux restrictions qui s'imposent, ainsi qu'à toute autre ordonnance qui devrait être obtenue selon les parties¹⁹⁶.

Dans les 14 jours suivant la conférence relative à l'enquête préalable, les parties doivent soumettre au tribunal un plan d'enquête préalable qui sera examiné durant la conférence de mise au rôle. À cette conférence, le tribunal peut rendre une ordonnance prescrivant les délais dans lesquels l'enquête préalable et les motions connexes doivent être terminées. Le tribunal peut également inclure les dates de la phase précédant l'instruction et celles du procès et rendre toute autre ordonnance nécessaire¹⁹⁷.

Interrogatoires écrits et dépositions orales

Une partie peut signifier jusqu'à 25 questions écrites à une autre partie. L'autorisation de signifier des questions additionnelles peut être accordée dans certaines circonstances¹⁹⁸. En plus des interrogatoires écrits, une partie peut exiger la déposition orale de toute personne (y compris un tiers). Une personne peut être contrainte de comparaître par assignation¹⁹⁹. Une partie peut également déposer le nom de toute personne identifiée comme expert dont l'opinion peut être présentée au procès²⁰⁰.

Différends relatifs aux enquêtes préalables

Les motions d'ordonnances exigeant une enquête préalable et les sanctions connexes doivent comporter une attestation confirmant que l'auteur de la motion s'est entretenu ou a essayé de s'entretenir de bonne foi avec la partie adverse afin d'obtenir la divulgation sans l'intervention du tribunal²⁰¹.

(ii) Arizona

Le processus d'enquête préalable de l'Arizona est prescrit par les Rules of Civil Procedure pour les cours supérieures de cet État. En 1992, les règles d'enquête préalable ont fait l'objet de réformes importantes par suite de l'examen qu'a effectué la commission de la réforme des

¹⁹⁵ US Fed. R. Civ. P., r. 26(f).

¹⁹⁶ US Fed. R. Civ. P., r. 26(f).

¹⁹⁷ US Fed. R. Civ. P., r. 16(b).

¹⁹⁸ US Fed. R. Civ. P., r. 33(a).

¹⁹⁹ US Fed. R. Civ. P., r. 30(a).

²⁰⁰ US Fed. R. Civ. P., r. 26(4)(A).

²⁰¹ US Fed. R. Civ. P., r. 37(A)(2)(a).

enquêtes préalables au civil²⁰². Les modifications ont imposé des restrictions globales quant à la portée des enquêtes préalables, ont exigé la divulgation initiale de renseignements précis, ont limité la plupart des dépositions à un maximum de quatre heures et ont augmenté la participation de l'appareil judiciaire à la gestion du processus d'enquête préalable²⁰³.

Portée des enquêtes préalables

La portée des enquêtes préalables en Arizona est relativement vaste. Les parties peuvent obtenir une enquête préalable « à l'égard de toute question, non privilégiée, qui se rapporte à l'objet en cause dans l'action en instance, qu'elle soit liée aux prétentions ou à la défense de la partie qui demande l'enquête préalable ou à celles de toute autre partie »²⁰⁴. La définition des renseignements pouvant faire l'objet de l'enquête préalable stipule que « le fait que les renseignements demandés seront inadmissibles au procès ne constitue pas un motif d'objection si ces renseignements semblent raisonnablement mener à la communication d'une preuve admissible »²⁰⁵. Cette définition ressemble au critère du « semblant de pertinence » utilisé en Ontario.

Méthodes de communication

Les parties peuvent obtenir la communication par diverses méthodes, y compris des dépositions à la suite d'un interrogatoire oral ou de questions écrites, des interrogatoires écrits et la production de documents ou d'éléments. La fréquence d'utilisation de ces méthodes peut être limitée par une ordonnance du tribunal²⁰⁶.

Divulgation initiale obligatoire des documents

L'Arizona, comme la Cour fédérale des États-Unis, a intégré la divulgation initiale obligatoire dans sa réforme des enquêtes préalables. Dans les 40 jours suivant le dépôt d'une défense (ou selon le délai convenu entre les parties ou ordonné par le tribunal)²⁰⁷, chaque partie doit divulguer par écrit à chaque autre partie les éléments suivants :

- le fondement factuel des prétentions ou de la défense;
- la théorie juridique sur laquelle s'appuient les prétentions ou la défense;
- l'identification des personnes devant témoigner, ainsi qu'une description juste de la teneur du témoignage prévu de chaque personne;
- les nom et adresse de toutes les personnes pouvant savoir, selon la partie, des choses se rapportant à l'action et qui ont fait des déclarations;

²⁰² Les règles d'enquête préalable de l'Arizona sont souvent désignées sous le nom de « Zlaket Rules ». Le juge en chef Thomas A. Zlaket, qui était avocat au moment où les modifications ont été apportées en 1992, a présidé la commission qui a examiné la réforme des enquêtes préalables au civil. Voir « An Interview with Thomas Zlaket », <http://aja.ncsc.dni.us/courtrv/cr37/cr37-3/CR37-3Zlaket.pdf>.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Rules of Civil Procedure for the Superior Courts of Arizona, [ci-après nommées « Ariz. R. Civ. P. »], r. 26(b)(1).

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Ariz. R. Civ. P., r. 26(a).

²⁰⁷ Ariz. R. Civ. P., r. 26.1(b)(1).

- les nom et adresse des experts que la partie se propose de faire intervenir au procès, limités à un expert par partie par question, ainsi que la teneur de leur témoignage;
- le calcul des dommages et les documents à l'appui;
- l'existence et la description générale des documents pertinents que la partie qui les divulgue prévoit utiliser au procès;
- une liste (et une copie) des documents que la partie estime se rapporter à l'objet de l'action et ceux qui semblent raisonnablement pouvoir mener à la communication d'une preuve admissible²⁰⁸.

Cas de fautes professionnelles médicales

Par suite d'une étude de la procédure en matière de faute professionnelle réalisée par un comité spécial nommé par la Cour suprême de l'Arizona, une nouvelle règle a été établie en 2000 relativement à l'échange de documents et aux restrictions imposées en matière d'enquête préalable dans de tels cas²⁰⁹. Cette règle exige que les parties échangent tous les dossiers médicaux disponibles qui se rapportent à l'objet de l'action peu après la clôture de la procédure écrite et avant les enquêtes préalables²¹⁰. Les parties sont en outre autorisées à échanger certains interrogatoires écrits avant la conférence préparatoire globale (abordée ci-dessous).

Planification de l'enquête préalable

Le concept d'une conférence préparatoire au procès approfondie a été adopté pour les cas de fautes professionnelles médicales²¹¹, mais il peut également s'appliquer à d'autres types de cas à la demande écrite d'une partie²¹². Dans les cinq jours suivant la réception des réponses ou des motions de tous les défendeurs qui ont reçu signification, le demandeur doit en informer le tribunal afin qu'une conférence préparatoire globale puisse être organisée. Durant cette conférence, le tribunal et les parties :

- déterminent le calendrier de l'enquête préalable (y compris les dépositions, les documents à échanger et tous les examens médicaux pouvant être requis);
- déterminent le calendrier de divulgation des témoignages d'experts en matière de degré de diligence et de causalité;
- déterminent l'ordre et les dates de divulgation de tous les autres témoignages d'experts et de non-experts, ainsi que le nombre maximal de témoignages d'experts;
- déterminent le nombre d'interrogatoires non uniformes;
- règlent tous les différends relatifs à l'enquête préalable qui ont été présentés;
- fixent la date de la conférence en vue d'une transaction obligatoire et celle du procès²¹³.

²⁰⁸ Ariz. R. Civ. P., r. 26.1(a).

²⁰⁹ Voir les notes du State Bar Committee sur les *Arizona Rules of Court* (annotées), r. 26.1 (2003).

²¹⁰ Ariz. R. Civ. P., r. 26.2(a)(1) et (2).

²¹¹ Ariz. R. Civ. P., r. 16(c).

²¹² Ariz. R. Civ. P., r. 16(b).

²¹³ Ariz. R. Civ. P., r. 16(c).

Experts

Dans tous les cas, y compris ceux de fautes professionnelles médicales, chaque partie a droit par présomption à seulement un expert indépendant par question, sauf motif valable. Dans les cas de fautes professionnelles médicales, chaque partie a droit par présomption à seulement un expert en degré de diligence²¹⁴.

Interrogatoires écrits

Une partie peut signifier un maximum de 40 questions écrites à une autre partie²¹⁵. Si une partie croit qu'il existe un motif valable pour procéder à des interrogatoires additionnels, elle doit consulter la partie à laquelle ils sont destinés et tenter d'obtenir son accord écrit à ce sujet²¹⁶. Si aucun accord ne peut être conclu, l'autorisation du tribunal est nécessaire²¹⁷.

Différends relatifs aux enquêtes préalables

Le tribunal ne prendra en considération aucune motion relative aux enquêtes préalables à moins que l'avocat qui présente la motion joigne un énoncé distinct certifiant que, après une consultation personnelle et des efforts de bonne foi, il n'a pas été en mesure de régler la question de façon satisfaisante²¹⁸. Pour accélérer la procédure, le tribunal peut établir des dispositions par règlement ou par ordonnance en matière de soumission et de règlement des motions sans audience orale sur remise de brefs exposés écrits des motifs appuyant la motion ou s'y opposant²¹⁹.

(iii) Californie

Le *California Code of Civil Procedure*²²⁰ établit les exigences relatives aux enquêtes préalables en Californie. On y a incorporé la *Civil Discovery Act of 1986*, la première révision majeure des procédures d'enquête préalable dans cet État depuis 1957²²¹. Cette loi a été le fruit d'une étude pluriannuelle réalisée par une commission mixte du barreau et de l'appareil judiciaire dont le mandat comprenait l'élimination ou la réduction du recours abusif aux enquêtes préalables²²².

²¹⁴ Ariz. R. Civ. P., r. 26(b)(4)(D).

²¹⁵ Ariz. R. Civ. P., r. 33.1(a).

²¹⁶ Ariz. R. Civ. P., r. 33.1(b).

²¹⁷ Ariz. R. Civ. P., r. 33.1(c).

²¹⁸ Ariz. R. Civ. P., r. 26(g) et 37(a)(2)(C).

²¹⁹ Ariz. R. Civ. P., r. 7.1(c)(2).

²²⁰ California Code of Civil Procedure [ci-après nommé « Cal. Code Civ. P. »].

²²¹ P.E. Bruggman, *Reducing the Costs of Civil Litigation: Discovery Reform* (Public Law Research Institute, 1995), <http://www.uchastings.edu/plri/fal95tex/discov.html>.

²²² P.E. Bruggman, *Reducing the Costs of Civil Litigation: Discovery Reform* (Public Law Research Institute, 1995), <http://www.uchastings.edu/plri/fal95tex/discov.html>.

Portée des enquêtes préalables et méthodes d'enquête préalable

L'enquête préalable couvre toutes les questions qui ne sont pas privilégiées et qui se rapportent à l'objet de la cause, y compris les questions non admissibles, pour autant que la demande semble raisonnablement mener à la communication d'une preuve admissible²²³.

Divers mécanismes d'enquête préalable sont offerts, y compris des dépositions à la suite d'un interrogatoire oral ou de questions écrites et d'interrogatoires écrits²²⁴. Toutefois, le tribunal peut limiter la portée des enquêtes préalables ou la méthode employée s'il juge que le fardeau, les dépenses ou l'inopportunité de l'enquête préalable l'emportent sur la probabilité que les renseignements demandés mèneront à la communication d'une preuve admissible ou qu'elle est répétitive ou inutile²²⁵.

Usage abusif des enquêtes préalables

Les pratiques abusives sont définies comme visant les comportements suivants :

- persister à obtenir des renseignements qui dépassent la portée de l'enquête préalable;
- utiliser une méthode d'enquête préalable qui n'est pas conforme aux procédures précisées à son égard;
- employer une méthode d'enquête préalable qui entraîne une gêne, un embarras ou une oppression injustifié ou un fardeau et des dépenses excessifs;
- ne pas répondre ou ne pas se soumettre à une méthode d'enquête préalable autorisée;
- objecter sans fondement à l'interrogatoire;
- répondre de façon évasive à un interrogatoire;
- désobéir à une ordonnance du tribunal en matière d'enquête préalable;
- présenter ou contester une motion, sans justification concluante, visant à imposer ou à limiter une enquête préalable;
- ne pas s'entretenir avec une partie adverse ou un avocat dans une tentative de bonne foi de résoudre tout différend relatif à l'enquête préalable (lorsqu'une motion exige le dépôt d'une attestation certifiant que des efforts de bonne foi ont été déployés)²²⁶.

Lorsqu'un mauvais usage de l'enquête préalable est découvert, le Code prévoit cinq types de sanctions :

1. les *sanctions monétaires* qui peuvent être imposées à une partie, à son avocat ou aux deux. Lorsqu'une sanction monétaire est autorisée par le Code, le tribunal doit l'imposer à moins que la conduite ait été justifiée de façon concluante²²⁷;
2. les *sanctions relatives à l'émission* d'ordonnances établissant certains faits ou interdisant à une partie d'appuyer ou de contester des prétentions ou des défenses²²⁸;

²²³ Cal. Code Civ. P., § 2017(a).

²²⁴ Cal. Code Civ. P., § 2019(a).

²²⁵ Cal. Code Civ. P., § 2017(c) et 2019(b).

²²⁶ Cal. Code Civ. P., § 2023(a).

²²⁷ Cal. Code Civ. P., § 2023(b)(1).

²²⁸ Cal. Code Civ. P., § 2023(b)(2).

3. les *sanctions relatives à la preuve*, c'est-à-dire des ordonnances qui interdisent à une partie de présenter les éléments désignés comme éléments de preuve²²⁹;
4. les *sanctions de fin de l'action*, c'est-à-dire des ordonnances qui radient la procédure écrite, qui suspendent une instance, qui rejettent une action ou qui rendent un jugement par défaut²³⁰;
5. les *sanctions pour outrage*, c'est-à-dire des ordonnances pour outrage au tribunal²³¹.

Différends relatifs aux enquêtes préalables

Le tribunal est tenu d'imposer une sanction monétaire à une partie qui présente ou conteste en vain une motion liée à une enquête préalable, à moins qu'il ne soit démontré que la partie a agi de façon justifiée²³². La plupart des motions liées à une enquête préalable doivent être accompagnées d'une déclaration indiquant qu'une tentative raisonnable et de bonne foi a été faite pour résoudre de façon informelle chaque question sur laquelle porte la motion²³³.

Interrogatoires écrits et interrogatoires types

L'utilisation restreinte des interrogatoires écrits et des interrogatoires types constitue une caractéristique intéressante du Code de la Californie. Le California Judicial Council a préparé une liste d'interrogatoires normalisés, divisée par types de cause, qui reprennent les questions couramment posées pour des types de cause particuliers²³⁴. Une partie peut procéder à seulement 35 interrogatoires individuellement préparés, mais elle peut procéder à tous les interrogatoires officiels qui se rapportent à l'objet de l'action en instance. Toutefois, dans des circonstances prescrites, une partie peut procéder à un plus grand nombre d'interrogatoires individuellement préparés²³⁵.

Dépositions

Une partie peut, au moyen de questions orales ou écrites, prendre la déposition de toute partie à l'action et de tout expert dont le nom figure sur la liste des témoins experts d'une autre partie²³⁶. Un tiers peut être interrogé oralement ou par écrit. Bien qu'aucune ordonnance d'un tribunal ne

²²⁹ Cal. Code Civ. P., § 2023(b)(3).

²³⁰ Cal. Code Civ. P., § 2023(b)(4).

²³¹ Cal. Code Civ. P., § 2023(b)(5).

²³² Cal. Code Civ. P., § 2017(c), (d), 2023.

²³³ Voir, par ex., Cal. Code Civ. P., § 2030(l).

²³⁴ Cal. Code Civ. P., § 2033.5. Le Judicial Council a élaboré des formules officielles d'interrogatoires et de demandes pour établir l'authenticité de tout document pertinent ou la véracité de toute question de fait pertinente qui seront utilisées dans une action au civil, intentée dans une cour d'État, pour motif de lésions personnelles, de dommages matériels, de décès imputable à une faute, de détention illégale, de rupture de contrat, de droit de la famille ou de fraude et dans toute autre action au civil que le Judicial Council juge appropriée. L'utilisation de ces formules approuvées est facultative.

²³⁵ Cal. Code Civ. P., § 2030(c) (1) et (2).

²³⁶ Cal. Code Civ. P., § 2025 et 2028.

soit nécessaire pour interroger un tiers, une assignation à comparaître délivrée par un tribunal est requise²³⁷.

Période d'enquête préalable

Le Code prescrit que l'enquête préalable doit être terminée au moins 30 jours avant la date initiale du procès et que toute motion découlant de l'enquête préalable doit être réglée au moins 15 jours avant la date initiale du procès²³⁸. Après ces dates, la période d'enquête préalable est close et elle ne peut pas être prorogée sans l'autorisation du tribunal, même si la date du procès est reportée, sans ordonnance du tribunal²³⁹.

(iv) New York

Les New York Civil Practice Law and Rules, qui régissent les enquêtes préalables dans les instances judiciaires civiles dans l'État de New York, comprennent les caractéristiques mentionnées ci-après²⁴⁰.

Portée de l'enquête préalable

L'enquête préalable couvre toutes les questions qui sont importantes et nécessaires dans la poursuite ou la défense d'une action, sans égard au fardeau de la preuve²⁴¹.

Méthodes d'enquête préalable

Les parties peuvent procéder à une enquête préalable à l'aide de diverses méthodes, y compris les dépositions à la suite d'un interrogatoire oral ou de questions écrites et d'interrogatoires écrits²⁴². La production de documents est enclenchée par la signification d'un avis de production de documents. Une fois cet avis signifié, une partie peut examiner les documents désignés dans l'avis²⁴³. Les interrogatoires écrits peuvent être signifiés en tout temps après l'introduction d'une action. Une partie ne peut pas signifier des interrogatoires à une partie et l'interroger oralement si l'action s'appuie sur une lésion personnelle, sur un préjudice causé à un bien ou sur un décès imputable à une faute²⁴⁴. Une partie peut prendre le témoignage d'une personne au moyen d'une déposition en réponse à des questions orales ou écrites²⁴⁵.

²³⁷ Cal. Code Civ. P., § 2020.

²³⁸ Cal. Code Civ. P., § 2024(a).

²³⁹ Cal. Code Civ. P., § 2024(e).

²⁴⁰ New York Civil Practice Law and Rules [ci-après nommées « N.Y. Civ. Prac. L. & R. »].

²⁴¹ N.Y. Civ. Prac. L. & R., § 3101.

²⁴² N.Y. Civ. Prac. L. & R., § 3102(a).

²⁴³ N.Y. Civ. Prac. L. & R., § 3120(a).

²⁴⁴ N.Y. Civ. Prac. L. & R., § 3130(1).

²⁴⁵ N.Y. Civ. Prac. L. & R., § 3103(a).

Ordonnances préventives

Le tribunal peut en tout temps rendre une ordonnance préventive, de sa propre initiative ou à la suite de la motion d'une partie, limitant l'utilisation de toute méthode d'enquête préalable dans le but d'empêcher les abus. L'objet de ces ordonnances est d'empêcher qu'une gêne, que des dépenses, qu'un embarras, qu'un désavantage ou que tout autre préjudice soit causé à une personne ou au tribunal²⁴⁶.

Gestion des enquêtes préalables

Le tribunal a le pouvoir exprès de superviser l'enquête préalable. De sa propre initiative ou à la suite d'une motion d'une partie, le tribunal peut nommer un juge ou un arbitre pour superviser le processus d'enquête préalable en totalité ou en partie. Il peut choisir un président d'audition pour agir à titre d'arbitre ou les parties peuvent s'entendre sur le choix d'un avocat nommé désigné. L'arbitre a les mêmes pouvoirs que le tribunal en ce qui a trait à la supervision des enquêtes préalables et toutes les ordonnances relatives aux enquêtes préalables lient les parties. Dans le cas d'un arbitre avocat, les parties paient les honoraires des avocats à titre de débours. Le tribunal peut examiner l'ordonnance d'un arbitre à la suite de la motion d'une partie au plus tard cinq jours après que l'ordonnance a été rendue²⁴⁷.

Cas médicaux et cas de lésion personnelle

Des règles spéciales s'appliquent à certains cas médicaux et cas de lésion personnelle. L'administrateur en chef des tribunaux doit adopter des règles spéciales en matière de contrôle du rôle pour les actions relatives aux fautes professionnelles dentaires, podiatriques ou médicales. Ces règles comprennent une conférence préparatoire, peu après l'introduction d'une action, ayant pour objet de favoriser le règlement des questions, de les simplifier ou de les limiter et d'établir un calendrier relatif à l'enquête préalable, aux offres, aux dépositions et aux conférences futures ainsi que la date du procès²⁴⁸.

Une partie peut offrir d'autoriser l'interrogatoire oral des experts qu'elle se propose d'appeler à témoigner au procès. Si toutes les parties acceptent l'offre, chacune est tenue de convoquer ses propres témoins experts pour interrogatoire à la suite d'une déposition orale²⁴⁹. Finalement, si un demandeur est en phase terminale en raison de la conduite d'une autre partie, le tribunal peut établir un échéancier pour que toutes les enquêtes préalables soient terminées dans les 90 jours suivant la conférence préparatoire au rôle²⁵⁰.

²⁴⁶ N.Y. Civ. Prac. L. & R., § 3106(a).

²⁴⁷ N.Y. Civ. Prac. L. & R., § 3104 en général.

²⁴⁸ N.Y. Civ. Prac. L. & R., § 3406 (b).

²⁴⁹ N.Y. Civ. Prac. L. & R., § 3101(d)(1).

²⁵⁰ N.Y. Civ. Prac. L. & R., § 3407(b).

(v) Texas

Le processus d'enquête préalable au Texas est prescrit dans des dispositions détaillées en vertu des Texas Rules of Civil Procedure²⁵¹. Les règles sur l'enquête préalable ont été révisées en 1999 en vue d'atteindre trois principaux objectifs : (1) imposer des restrictions au nombre d'enquêtes préalables afin d'enrayer les abus et de réduire les coûts et les délais, (2) moderniser et rationaliser les pratiques actuelles en matière d'enquête préalable en éliminant les procédures qui entraînent des dépenses inutiles et en améliorant d'autres et (3) réorganiser et reformuler plusieurs règles d'enquête préalable.²⁵²

Portée de l'enquête préalable

La portée de l'enquête préalable comprend toutes les questions qui ne sont pas privilégiées et qui se rapportent à l'objet de la cause, y compris les questions non admissibles, pour autant que la demande semble raisonnablement mener à la communication d'une preuve admissible²⁵³. Elle s'étend également à la divulgation préalable des prétentions juridiques d'une partie et des faits sur lesquels reposent ces prétentions²⁵⁴. Malgré la vaste portée des enquêtes préalables, le tribunal est investi du pouvoir exprès de limiter celles-ci lorsque les renseignements demandés sont déraisonnablement cumulatifs ou répétitifs ou qu'ils peuvent être obtenus plus facilement ou à moindre coût²⁵⁵. Le tribunal peut également limiter les enquêtes préalables lorsque le fardeau de l'enquête proposée l'emporte sur ses avantages probables²⁵⁶.

Plans de contrôle des enquêtes préalables

Les parties peuvent procéder à une enquête préalable de diverses façons, y compris les demandes de communication de documents, les dépositions à la suite d'un interrogatoire oral ou de questions écrites, ainsi que des interrogatoires écrits. Toutefois, les règles exigent que chaque cause (et méthode d'enquête préalable) soit régie par un « plan de contrôle des enquêtes préalables »²⁵⁷. Il existe trois niveaux de contrôle des enquêtes préalables comportant chacun : (1) une période au cours de laquelle l'enquête préalable doit être terminée, (2) des délais pour les enquêtes préalables orales et (3) des restrictions quant au nombre d'interrogatoires écrits. Ces niveaux sont résumés ci-après.

Niveau 1 ²⁵⁸

- Ce niveau est utilisé lorsque la poursuite ne porte que sur une demande monétaire de 50 000 \$ ou moins.

²⁵¹ L'hon. N. Hecht et R. H. Pemberton, *A Guide to the 1999 Texas Discovery Rules Revisions* (Texas Supreme Court, novembre 1998), p. G-1.

²⁵² L'hon. N. Hecht et R. H. Pemberton, *A Guide to the 1999 Texas Discovery Rules Revisions* (Texas Supreme Court: novembre 1998), p. G-1.

²⁵³ Texas Rules of Civil Procedure [ci-après nommées « Tex. R. Civ. P. »], r. 192.3(a).

²⁵⁴ Tex. R. Civ. P., r. 192.3(j).

²⁵⁵ Tex. R. Civ. P., r. 192.4(a).

²⁵⁶ Tex. R. Civ. P., r. 192.4(b).

²⁵⁷ Tex. R. Civ. P., r. 190.1.

²⁵⁸ Tex. R. Civ. P., r. 190.2.

- La période d'enquête préalable s'étend de la date à laquelle la poursuite est intentée jusqu'à 30 jours avant la date du procès.
- Chaque partie a un maximum de six heures au total pour interroger et contre-interroger tous les témoins au moyen d'une déposition orale.
- Une partie peut signifier jusqu'à 25 interrogatoires écrits à une autre partie.

Niveau 2 ²⁵⁹

- C'est le niveau de base « par défaut » qui régit la plupart des causes (il s'applique lorsque les conditions du niveau 1 ne sont pas remplies et que le tribunal n'a pas dressé de plan d'enquête préalable personnalisé de niveau 3).
- La période d'enquête préalable va (a) de la date à laquelle la poursuite est intentée jusqu'à 30 jours avant la date du procès ou dure (b) neuf mois après la première déposition orale ou la date d'échéance des réponses aux questions écrites, selon ce qui survient en premier.
- Chaque partie a un maximum de 50 heures au total pour interroger et contre-interroger toutes les parties, tous les témoins et tous les experts de la partie adverse.
- Une partie peut signifier jusqu'à 25 interrogatoires écrits à une autre partie.

Niveau 3 ²⁶⁰

- Enquête préalable gérée par le tribunal, à la demande d'une partie ou sur ordonnance du tribunal.
- Le plan d'enquête préalable personnalisé est conçu pour les causes plus complexes qui ne s'intègrent pas facilement aux niveaux 1 ou 2, bien que le tribunal puisse dresser un plan de niveau 3 dans tout type de cause à la suite d'une motion d'une partie ou de sa propre initiative.
- Le plan doit comprendre la date du procès ou d'une conférence visant à établir le cadre du procès; la période d'enquête préalable et les dates limites pour joindre les nouvelles parties, modifier les actes de procédure et désigner les témoins experts.

Demandes de divulgation

La demande de divulgation est un outil qui permet aux parties d'obtenir des renseignements prescrits pouvant faire l'objet d'une enquête préalable, y compris les éléments faisant l'objet du témoignage de l'expert d'une partie et les déclarations des témoins pouvant faire l'objet d'une enquête préalable. Les renseignements pouvant être divulgués comprennent les nom, adresse et numéro de téléphone des témoins, le montant et le calcul des dommages, ainsi que les théories juridiques sur lesquelles s'appuient les prétentions ou la défense d'une partie²⁶¹. Cette procédure est semblable aux « divulgations initiales » en vertu des règles fédérales américaines, excepté que la divulgation n'est requise que lorsqu'elle a été demandée²⁶².

²⁵⁹ Tex. R. Civ. P., r. 190.3.

²⁶⁰ Tex. R. Civ. P., r. 190.4.

²⁶¹ Tex. R. Civ. P., r. 194.2.

²⁶² Tex. R. Civ. P., r. 194.1.

En outre, une partie peut signifier des interrogatoires écrits à une autre partie afin de se renseigner sur toute question entrant dans le cadre de l'enquête préalable²⁶³. Le nombre d'interrogatoires pouvant être signifiés dépend du niveau d'enquête préalable de la cause. Des dépositions orales de « toute personne ou entité » peuvent également être prises²⁶⁴.

Code de conduite

Une autre caractéristique particulière des règles du Texas est la prescription d'un code de conduite pour les enquêtes préalables, qui stipule ce qui suit :

Les parties et leurs avocats devraient coopérer et conclure toute entente raisonnablement nécessaire au règlement efficace de la cause. Toutes les motions ou demandes liées aux audiences relatives aux enquêtes préalables doivent contenir une attestation de la part de la partie déposant la motion ou la demande certifiant que des efforts raisonnables ont été déployés pour régler le différend sans nécessiter l'intervention du tribunal et que ces efforts ont échoué²⁶⁵.

3. AUTRES PAYS DU COMMONWEALTH

La différence la plus frappante entre les enquêtes préalables menées en Amérique du Nord et celles qui le sont dans les pays décrits ci-dessous est l'absence d'interrogatoires oraux en tant que mécanisme d'enquête préalable régulier. Comme nous l'avons mentionné dans la Partie II du présent rapport, les interrogatoires préalables oraux sont devenus dans cette province la principale méthode d'enquête préalable. Cette évolution ne s'est pas produite dans les autres pays du Commonwealth.

(i) Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le déroulement des instances dans les cours de comté, la Haute cour et la division civile de la Cour d'appel est régi par les *Civil Procedure Rules*²⁶⁶. Ces règles sont entrées en vigueur en avril 1999 après que Lord Woolf, dans son rapport final sur l'accès à la justice (*Access to Justice Final Report*), a recommandé d'apporter de nombreuses réformes au système judiciaire²⁶⁷. Les nouvelles règles cherchent à rationaliser la procédure judiciaire en matière civile et à régler le plus de cas possible sans recourir aux instances judiciaires. L'objectif primordial, qui est prescrit dans les règles et que les parties et le tribunal sont tenus de respecter, consiste à traiter les causes de façon juste, en prenant bien soin de :

- s'assurer que les parties sont sur un pied d'égalité;

²⁶³ Tex. R. Civ. P., r. 197.1.

²⁶⁴ Tex. R. Civ. P., r. 199.1(a).

²⁶⁵ Tex. R. Civ. P., r. 191.2.

²⁶⁶ U.K. Civil Procedure Rules, Statutory Instrument 1998 No. 3132 (L.17) [ci-après nommées « UK CPR »], partie 2, r. 2.1.

²⁶⁷ Lord Woolf, *Access to Justice, Final Report* (juillet 1996, Lord Chancellor's Department, Londres), <http://www.lcd.gov.uk/civil/rpt-bfg3.htm#top> [ci-après nommé « Rapport de Lord Woolf »].

- réduire les dépenses;
- traiter les causes de façon proportionnelle au montant d'argent en cause, à la complexité des questions et à la situation financière des parties;
- s'assurer que les causes sont traitées de façon expéditive et équitable en fonction des ressources dont dispose le tribunal²⁶⁸.

Portée de l'enquête préalable

Les *Civil Procedure Rules* définissent la « divulgation type », qui constitue la divulgation minimale exigée dans n'importe quel cas, à moins qu'un tribunal ordonne une divulgation plus poussée. La divulgation type exige qu'une partie communique uniquement ce qui suit :

- a) les documents qu'elle invoque;
- b) les documents qui nuisent à sa propre cause, nuisent à la cause d'une autre partie ou appuient la cause d'une autre partie;
- c) les documents qu'elle est tenue de divulguer selon une directive de pratique pertinente²⁶⁹.

Communication de documents

Le tribunal dirige les causes vers la voie des petites créances, la voie accélérée ou la voie multiple, selon les réponses des parties à un questionnaire²⁷⁰. L'obligation de divulguer varie en fonction de chaque voie. Il n'existe aucune obligation d'office de communiquer des documents.

Dans le cas des petites créances, les parties ne doivent fournir que des copies des documents qu'elles entendent invoquer à l'audience²⁷¹. Pour les autres causes (voie accélérée ou voie multiple), le tribunal donne des directives quant à la communication des documents²⁷². Les tribunaux ordonnent habituellement une « divulgation type ».

Obligation d'effectuer des recherches

Si une divulgation est ordonnée, les parties sont formellement obligées de procéder à une recherche raisonnable de documents, de façon proportionnelle aux questions en cause. La proportionnalité est déterminée à l'égard du nombre de documents en cause, de la nature et de la complexité de l'instance, de la facilité et des dépenses associées à la récupération de tout document particulier, ainsi que de l'importance de tout document pouvant être trouvé au cours de la recherche²⁷³.

²⁶⁸ UK CPR, partie 1, r. 1.1(2) et 1.3, 1.4.

²⁶⁹ UK CPR, r. 31.6.

²⁷⁰ UK CPR, r. 26.5(1).

²⁷¹ UK CPR, r. 27.4(1)(a) et 27.4(3)(a).

²⁷² UK CPR, r. 28.3(1).

²⁷³ UK CPR, r. 31.7.

Déclarations des témoins

Au Royaume-Uni, la déposition orale préalable des témoins est rare et elle n'est autorisée que sur ordonnance du tribunal²⁷⁴. À la place, les parties sont tenues d'échanger les déclarations de leurs témoins de fait respectifs²⁷⁵. Les témoignages d'experts sont présentés sous forme de rapports écrits²⁷⁶. Une partie qui est tenue de signifier une déclaration de témoin, mais qui n'est pas en mesure d'en obtenir une, peut demander la permission de signifier un résumé de témoignage à la place, qui consiste en un résumé des preuves qui feraient autrement partie d'une déclaration de témoin²⁷⁷.

Témoignages d'experts

Les règles limitent les témoignages d'experts à ceux qui sont « raisonnablement nécessaires pour régler la cause »²⁷⁸. Ainsi, aucune partie ne peut appeler un expert ou déposer en preuve le rapport d'un expert sans l'autorisation du tribunal²⁷⁹. En outre, si deux parties ou plus désirent soumettre des témoignages d'experts sur une question donnée, le tribunal peut ordonner que le témoignage sur cette question soit produit par un seul expert²⁸⁰. Une partie peut poser des questions écrites sur le rapport d'un expert à l'expert d'une autre partie ou à un expert nommé conjointement²⁸¹.

Protocoles préalables à l'instance

Des protocoles préalables à l'instance ont été adoptés en vertu des règles pour certains types de cas, exposant les codes de pratique sensée que les parties doivent suivre lorsqu'elles sont confrontées à la perspective d'une poursuite. L'objectif général est d'encourager davantage de contacts entre les parties avant l'instance, un échange de renseignements amélioré et plus rapide, ainsi qu'une démarche plus coopérative en vue du règlement des différends, le litige servant de dernier recours²⁸². Il existe actuellement des protocoles dans six domaines : les différends dans la construction et l'ingénierie, la diffamation, les réclamations pour lésion personnelle, le règlement des différends cliniques, la négligence professionnelle et l'examen judiciaire.²⁸³

Par exemple, le protocole préalable à l'instance relatif aux lésions personnelles :

- exige que les demandeurs signalent rapidement aux parties adverses tous les dommages subis et qu'ils remettent une lettre de réclamation (un modèle est inclus dans le protocole);
- accorde aux défendeurs un délai normalisé (3 mois) pour répondre à une demande;
- encourage la communication rapide des documents (des listes des documents susceptibles d'être importants dans une action pour lésion personnelle sont fournies);

²⁷⁴ UK CPR, r. 34.8(1).

²⁷⁵ UK CPR, r. 32.4.

²⁷⁶ UK CPR, r. 35.5.

²⁷⁷ UK CPR, r. 32.9.

²⁷⁸ UK CPR, r. 35.1.

²⁷⁹ UK CPR, r. 35.4.

²⁸⁰ UK CPR, r. 35.7.

²⁸¹ UK CPR, r. 35.6.

²⁸² Rapport de Lord Woolf, c.10.

²⁸³ U.K. C.P.R., protocoles préalables à l'action.

- encourage la sélection conjointe des experts grâce à une procédure définie (un modèle de lettre à un expert médical est inclus dans le protocole).

Une première évaluation des protocoles préalables à l'instance laisse supposer que les protocoles réussissent à encourager les parties à régler leur affaire hors cour et à réduire le nombre d'actions inutiles²⁸⁴. Toutefois, certaines préoccupations ont été soulevées quant aux possibilités que les protocoles accentuent les frais initiaux pour les parties.

(ii) Australie, Cour fédérale

Les enquêtes préalables à la Cour fédérale de l'Australie sont exposées dans les Federal Court Rules²⁸⁵.

Communication des documents et portée

L'enquête préalable documentaire est déclenchée par une demande visant à « exiger qu'une autre partie communique des documents »²⁸⁶. Une fois la demande reçue, la portée des enquêtes préalables est prescrite comme suit : une partie doit dresser la liste des documents qu'elle invoque et de ceux qui nuisent à sa propre cause des documents qui nuisent à la cause d'une autre partie ou qui l'appuient, ainsi que des documents devant être communiqués selon une directive de pratique pertinente²⁸⁷.

Obligation d'effectuer des recherches

Comme au Royaume-Uni, les parties doivent rechercher raisonnablement les documents, de façon proportionnelle aux questions en cause. La détermination de la proportionnalité s'appuie sur les mêmes critères qu'au Royaume-Uni²⁸⁸.

Interrogatoires écrits

Les interrogatoires oraux préalables sont rares²⁸⁹. Les parties peuvent signifier des interrogatoires écrits avec l'autorisation du tribunal. L'utilisation des interrogatoires écrits bénéficie d'un soutien

²⁸⁴ Voir B.C. Justice Review Task Force, *Exploring Fundamental Change: A Compendium of Potential Justice System Reforms* (juillet 2002), http://www.bcjusticereview.org/recent_announcements/2002/potential_reforms_07_02.pdf.

Voir également Lord Chancellor's Department, *Further Findings – A continuing Evaluation of Civil Justice Reforms* (août 2002), <http://www.lcd.gov.uk/civil/reform/ffreform.htm>.

²⁸⁵ Australia Federal Court Rules, Statutory Rules 1979 No. 140, et leurs modifications en vertu de la *Federal Court of Australia Act 1976* [ci-après nommées « Aus. Fed. Ct. R. »], ordonnance 15, r. 1.

²⁸⁶ Aus. Fed. Ct. R., Order 15, r.1.

²⁸⁷ Aus. Fed. Ct. R., ordonnance 15, r. 2(3).

²⁸⁸ Aus. Fed. Ct. R., ordonnance 15, r. 2(5). La proportionnalité est déterminée en fonction du nombre de documents en cause, de la nature et de la complexité de l'instance, de la facilité et des dépenses associées à la récupération d'un document particulier, ainsi que de l'importance d'un document pouvant être trouvé au cours de la recherche.

²⁸⁹ Il convient de noter que certaines formes d'interrogatoire préalable oral sont permises, avec l'autorisation du tribunal, afin d'identifier un intimé (Aus. Fed. Ct. R., ordonnance 15A, r. 3) ou d'ajouter une partie à une action existante (Aus. Fed. Ct. R., ordonnance 15A, r. 5). Le pouvoir général d'ordonner un interrogatoire oral est stipulé à la règle suivante : Aus. Fed. Ct. R., ordonnance 24, r. 1.

judiciaire important²⁹⁰. Les interrogatoires peuvent porter sur toute question en litige entre la partie interrogatrice et la partie interrogée²⁹¹.

Témoignages d'experts

Si une question s'adressant à un témoin expert est posée dans le cours d'une instance, le tribunal peut nommer un expert judiciaire pour faire enquête et rapport sur cette question²⁹². Si un expert judiciaire a fait rapport sur une question, une partie peut présenter la preuve d'un autre expert sur la même question²⁹³. À la demande d'une partie, le tribunal doit rendre une ordonnance autorisant le contre-interrogatoire de l'expert judiciaire par toutes les parties²⁹⁴.

(iii) Nouvelle-Zélande, Haute cour

Les High Court Rules établissent les processus d'enquête préalable en vigueur à la Haute cour de la Nouvelle-Zélande²⁹⁵.

Portée de l'enquête préalable

Une partie est tenue de communiquer les documents qui se trouvent ou qui se sont déjà trouvés en sa possession relativement à toute question en litige dans l'instance²⁹⁶.

Interrogatoires écrits

Comme en Australie et au Royaume-Uni, les interrogatoires préalables oraux se produisent rarement. Les parties peuvent s'interroger mutuellement au moyen d'interrogatoires écrits. Après la clôture de la procédure écrite entre les parties, l'une d'elles peut signifier à une autre partie un avis enjoignant à cette dernière de répondre à des interrogatoires se rapportant à toute question en litige entre elles²⁹⁷. Le tribunal peut, à la demande d'une partie, ordonner qu'un interrogatoire puisse rester sans réponse ou peut limiter la mesure dans laquelle une réponse est exigée²⁹⁸.

Déclarations des témoins

Avant le procès, les parties sont tenues de se signifier mutuellement les déclarations de la preuve en interrogatoire principal de chaque témoin qui sera appelé²⁹⁹.

²⁹⁰ S.D. Simpson, D.L. Bailey, E.K. Evans, *Discovery and Interrogatories*, 2^e éd. (Melbourne, Butterworths, 1990), p. 5.

²⁹¹ Aus. Fed. Ct. R., ordonnance 16, r. 1.

²⁹² Aus. Fed. Ct. R., ordonnance 34, r. 2 et 3.

²⁹³ Aus. Fed. Ct. R., ordonnance 34, r. 6.

²⁹⁴ Aus. Fed. Ct. R., ordonnance 34, r. 4.

²⁹⁵ New Zealand High Court Rules [ci-après nommées « NZ H. Ct. R. »]

²⁹⁶ NZ H. Ct. R., r. 293.

²⁹⁷ NZ H. Ct. R., r. 278.

²⁹⁸ NZ H. Ct. R., r. 280.

²⁹⁹ NZ H. Ct. R., r. 441B et 441C.

Témoignages d'experts

Dans certaines instances, si une question s'adressant à un témoin expert est posée, le tribunal peut nommer un expert indépendant pour faire enquête et rapport sur une question de fait ou une opinion ne soulevant aucune question de droit ou d'interprétation³⁰⁰. Une partie peut, dans un délai prescrit après avoir reçu un exemplaire du rapport de l'expert judiciaire, demander au tribunal l'autorisation de contre-interroger l'expert judiciaire relativement à son rapport³⁰¹.

³⁰⁰ NZ H. Ct. R., r. 324.

³⁰¹ NZ H. Ct. R., r. 328.

PARTIE IV : CARACTÉRISTIQUES DES CAUSES EXAMINÉES DANS LES QUESTIONNAIRES PORTANT SUR DES CAUSES PARTICULIÈRES

Afin de comparer correctement les résultats des questionnaires portant sur des causes particulières de différents tribunaux en ce qui a trait au processus d'enquête préalable, il importait de comprendre comment les causes de chaque tribunal se comparaient sur d'autres plans. On a par conséquent demandé aux répondants de fournir des renseignements sur diverses caractéristiques des causes.

1. DESCRIPTION DES CAUSES

Gestion des causes

Plus de 80 % des causes entendues à Ottawa et 28 % des causes entendues à Toronto étaient gérées de manière intégrée en vertu de la règle 77. À Thunder Bay et London, aucune cause ne faisait l'objet d'une gestion intégrée.

Type de cause³⁰²

Les types de causes ayant reçu les plus grands pourcentages de réponses étaient dans l'ordre : « autre » (pas précisé) (18 %), lésion personnelle (18 %), contrat/commercial (14 %) et négligence (12 %).³⁰³

Nombre de parties³⁰⁴

Les réponses provenant de tous les emplacements étaient semblables en ce qui a trait au nombre de parties à chaque cause. Environ 63 % de toutes les causes faisant l'objet du sondage comptaient deux parties, 22 % en comptaient trois, 7 % en comptaient quatre, 5 % en comptaient cinq et 3 % en comptaient six ou plus.

Type de représentation

Pour tous les emplacements, environ 94 % des réponses portaient sur des causes dans lesquelles toutes les parties étaient représentées. Environ 3 % des réponses concernaient des causes dans lesquelles tous les requérants étaient représentés, sans qu'aucun des intimés ne le soit. Moins de

³⁰² Pour une répartition détaillée, consultez le tableau 1 de l'Annexe K

³⁰³ On a remarqué certaines différences dans l'éventail des causes selon les tribunaux. Par exemple, un plus grand pourcentage de causes pour faute professionnelle médicale a été signalé à Ottawa et Toronto qu'à London et Thunder Bay. Toronto comptait le plus élevé de causes pour autre faute professionnelle. Thunder Bay et London comptaient quant à elles une plus grande proportion de causes pour lésion personnelle qu'Ottawa et Toronto. On a reçu de London une plus grande proportion de réponses concernant des véhicules à moteur que partout ailleurs.

³⁰⁴ Pour une répartition détaillée, consultez le tableau 2 de l'Annexe K

1 % des réponses visaient des causes dans lesquelles aucun des requérants n'était représenté, alors que tous les intimés l'étaient³⁰⁵.

2. PROGRESSION DES CAUSES

Taux de règlement³⁰⁶

Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous avons choisi des causes entendues en 1999³⁰⁷ afin d'accorder suffisamment de temps – dans une grande majorité de cas – pour que toutes les étapes de la procédure aient été franchies et ainsi pouvoir mieux examiner le processus d'enquête préalable. Le taux de règlement variait selon l'emplacement du tribunal. Une importante majorité de causes à Ottawa (86 %) et Toronto (74 %) avaient été tranchées. À Thunder Bay, seulement 59 % des causes avaient été tranchées, en grande partie parce qu'on avait échantillonné des causes entendues en 1999 et en 2000 dans le but d'obtenir un nombre suffisant de causes. Le taux de règlement plus faible de 64 % à London était attribuable au fait que l'on avait échantillonné des causes *intentées* (plutôt qu'entendues) en 1999.

À Ottawa, Toronto et London, certains types de causes affichaient un taux de règlement considérablement moins élevé (au moins 18 % inférieur) que le taux général de chaque emplacement :

- Ottawa : successions, fiducie et obligation fiduciaire, autre faute professionnelle et « autre » (non précisées);
- Toronto : faute professionnelle médicale, autre faute professionnelle et recours collectifs;
- London : véhicule à moteur, fiducie et obligation fiduciaire.

Type de règlement³⁰⁸

Dans les quatre villes, moins de 5 % des causes avaient été tranchées par un jugement de première instance. L'entente à l'amiable constituait le type de règlement le plus fréquemment signalé (entre 80 % et 85 %).

Délai de règlement³⁰⁹

Les tribunaux d'Ottawa ont tranché les causes plus rapidement que les autres. Le délai type de règlement était de 14 mois à Ottawa, comparativement à 19 mois à Toronto, 20 mois à Thunder Bay et 22 mois à London. Au moins 75 % des causes entendues à Ottawa ont été tranchées dans un délai de 21 mois contre 28 mois à Toronto, 26 mois à Thunder Bay et 34 mois à London.

³⁰⁵ Il semblerait que des parties non représentées ont été moins enclines que les avocats à remplir le questionnaire.

³⁰⁶ Pour une répartition détaillée, consultez le tableau 3 de l'Annexe K.

³⁰⁷ Puisque la date de la présentation de la défense n'était pas connue pour les causes de London, on a utilisé la date d'introduction.

³⁰⁸ Pour une répartition détaillée, consultez le tableau 4 de l'Annexe K.

³⁰⁹ Pour une répartition détaillée, consultez le tableau 5 de l'Annexe K.

Prochaine étape prévue³¹⁰

On a demandé aux répondants d'indiquer le prochain événement prévu dans les causes qui n'avaient pas été tranchées. À Ottawa, 7 % des réponses révélèrent qu'aucune prochaine étape n'était prévue, contrairement à Toronto (26 %), London (32 %) et Thunder Bay (35 %). Les interrogatoires préalables constituaient la prochaine étape prévue selon 46 % des répondants d'Ottawa, 23 % des répondants de Toronto, 14 % des répondants de Thunder Bay et 11 % de ceux de London.

3. MONTANTS RÉCLAMÉS ET ADJUGÉS

Montant réclamé³¹¹

Pour toutes les villes confondues, quelque 18 % des réponses concernaient des réclamations de 50 000 \$ ou moins et 18 %, des réclamations de 50 001 \$ à 100 000 \$. Près de 40 % des réponses visaient des réclamations de 100 001 \$ à 500 000 \$, environ 14 %, des réclamations de 501 000 \$ à 1 000 000 \$ et 12 %, des réclamations supérieures à 1 000 000 \$.

Montant adjugé³¹²

Pour tous les emplacements confondus, 60 % des répondants ont déclaré des jugements ou des règlements de 50 000 \$ ou moins. Quelque 18 % ont déclaré des jugements ou des règlements de 50 001 \$ à 100 000 \$, tandis que 18 % ont indiqué des jugements ou des règlements de 100 001 \$ à 500 000 \$. Seulement 2 % des réponses mentionnaient des jugements ou des règlements de 501 000 \$ à 1 000 000 \$ et 1 %, de plus de 1 000 000 \$.

4. ACTIVITÉ RELATIVE AUX ENQUÊTES PRÉALABLES

Une enquête préalable avait été amorcée ou terminée dans environ 64 % des causes, tous emplacements confondus³¹³. Curieusement, il ressort de l'analyse effectuée que la probabilité d'une enquête préalable était plus élevée dans le cas des causes non tranchées (76 %) que dans les causes tranchées (60 %).

La probabilité de la tenue d'une enquête préalable variait selon la façon dont les causes avaient été réglées et on a remarqué des schémas semblables dans les quatre tribunaux³¹⁴. La probabilité qu'une enquête préalable ait été terminée était plus élevée pour les causes tranchées par un

³¹⁰ Pour une répartition détaillée, consultez le tableau 6 de l'Annexe K.

³¹¹ Pour une répartition détaillée, consultez le tableau 7 de l'Annexe K.

³¹² Pour une répartition détaillée, consultez les tableaux 8, 9 et 10 de l'Annexe K.

³¹³ Remarque : On a effectué cette analyse en vérifiant si les répondants avaient indiqué si l'une ou l'autre des formes d'enquête préalable (énoncées dans la partie E du questionnaire) avait eu lieu. D'après les réponses données à la question 8B, partie E, on a déterminé si l'enquête préalable était terminée. Dans la mesure où les répondants n'ont pas répondu aux questions portant sur les enquêtes préalables, les statistiques sous-estimeraient la réalisation de celles-ci. Pour une répartition détaillée, consultez le tableau 11 de l'Annexe K.

³¹⁴ Pour une répartition détaillée, consultez le tableau 12 de l'Annexe K.

jugement de première instance, suivies des causes ayant fait l'objet d'un règlement à l'amiable. C'est dans le cas des causes réglées par un jugement par défaut, par un jugement sommaire ou abandonnées par le requérant (sans règlement à l'amiable) que la probabilité qu'une enquête préalable ait été amorcée était la plus faible.

On a également remarqué une variation considérable de la possibilité qu'une enquête préalable ait lieu, selon le type de cause³¹⁵. Dans l'ensemble, la probabilité qu'une enquête préalable ait lieu était relativement faible pour les causes de recouvrement et de privilège de construction et relativement forte pour les causes relatives à un véhicule à moteur ou à une lésion personnelle.

On a demandé aux répondants d'indiquer quelle forme d'enquête préalable particulière ils avaient effectuée³¹⁶. Des 64 % de répondants qui avaient entrepris une enquête préalable, la totalité d'entre eux ont déclaré que la communication des documents avait eu lieu, 72 %, qu'un interrogatoire préalable oral avait eu lieu et 1 % qu'un interrogatoire préalable écrit avait eu lieu. Quelque 36 % ont déclaré avoir produit des rapports médicaux ou d'expert et près de 18 % ont indiqué qu'il y avait eu des examens médicaux.

³¹⁵ Ce chiffre comprend les causes réglées et non réglées.

³¹⁶ Pour une répartition détaillée, consultez le tableau 13 de l'annexe K.

PARTIE V : CONCLUSIONS DU GROUPE D'ÉTUDE

1. INTRODUCTION

La présente partie du rapport porte sur les conclusions relatives au processus actuel d'enquête préalable, examinant entre autres les objectifs, les avantages et les problèmes que pose l'enquête préalable, ainsi que l'incidence perçue des réformes potentielles. Les conclusions sont fondées sur des réponses au questionnaire portant sur les causes particulières et au document de consultation ainsi que sur les observations fournies, les groupes de discussions et les réunions de consultation.

De manière générale, le Groupe d'étude a abouti à la conclusion suivante : bien que de nombreux avocats soient satisfaits du processus d'enquête préalable, de nombreux autres considèrent que le coût et les retards associés aux enquêtes préalables constituent une barrière à l'accès à la justice.

Les problèmes relatifs aux enquêtes préalables ne surviennent pas dans la majorité des cas mais prennent naissance essentiellement dans le cas de causes plus grandes et complexes, où on note un manque de coopération entre les avocats adverses. La culture locale joue aussi un rôle clé. La perception commune est qu'il y a moins de difficultés relatives aux enquêtes préalables lorsqu'il existe une attitude consensuelle entre les avocats, notamment dans les petites collectivités ou au sein de certaines associations d'avocats spécialisés dans un domaine quelconque. Un autre point de vue courant est qu'une plus grande intervention de la part des juges et une exécution plus uniforme des obligations relatives aux enquêtes préalables jouent un rôle important dans le règlement des problèmes.

Les commentaires suivants reflètent les points de vue qui ont été souvent exprimés au Groupe d'étude :

À la fin de la journée, on s'attend à ce que la plupart des avocats se plaignent du système actuel : des petits changements plutôt que des changements considérables sont requis et profiteraient aux avocats plaidants au civil³¹⁷.

Les problèmes portent habituellement sur le comportement de certains avocats et non sur le processus d'enquête préalable lui-même³¹⁸.

Le Groupe d'étude a reçu plusieurs observations de la part de plaideurs. Certains de ces derniers ont relaté de nouveau leurs expériences difficiles et coûteuses avec le processus d'enquête préalable. L'un d'entre eux a raconté ce qui suit :

« Nous avons passé 12 ans, mon époux et moi, à essayer de comparaître en cour et nous avons fini par abandonner. L'expérience était horrible et a nui à notre santé et notre vie. Nous avons fait l'objet d'interrogatoires et d'enquêtes préalables jusqu'au jour où nous avons abandonné. Les enquêtes préalables auxquelles nous avons été assujettis étaient atroces. Nous n'avons eu droit à l'enquête préalable qu'en 1999 alors que notre

³¹⁷ Observations de l'Association des bâtonniers de comtés et districts, du 17 juin 2002.

³¹⁸ Commentaire fait durant la réunion de consultation avec l'association juridique d'Essex le 19 juin 2002.

litige a pris naissance en ...1990. Je ne comprends pas pourquoi il a fallu tellement de temps. Les questions posées étaient ouvertes. Par conséquent, la réponse était chaque dossier qui ait jamais existé... Ensuite, on nous posait la même question mais dans un format différent. Il y a eu 9 jours d'enquêtes préalables pendant 4 ans et ils voulaient davantage. Je suis certain que le coût des enquêtes préalables a dépassé le montant que nous réclamions en dommages et intérêts. Les avocats étaient très agressifs par moment... Je crois qu'un système qui autorise ce genre de traitement est mauvais! »³¹⁹

2. OBJECTIFS ET AVANTAGES CLÉS DU PROCESSUS D'ENQUÊTE PRÉALABLE

Dans son document de consultation, le Groupe d'étude a demandé aux répondants d'identifier les objectifs clés des enquêtes préalables à partir d'une liste de 18 choix. Voici les objectifs qui étaient le plus souvent cités :

- Permettre aux parties d'évaluer les points forts et les points faibles de la cause de chaque partie avant le procès (99 %);
- Obtenir des aveux (97 %);
- Limiter le nombre de questions litigieuses à instruire (96 %)
- Évaluer la crédibilité d'une personne interrogée comme témoin (93 %);
- Faciliter le règlement (94 %);
- Identifier de nouveaux documents susceptibles de modifier l'issue de la cause (90 %);
- Obtenir une version enregistrée de la mémoire du témoin avant le procès, ce qui peut servir à attaquer la crédibilité de l'adversaire ou d'un témoin expert (87 %);
- Renforcer la cause de manière spécifique (84 %);
- Éviter de perdre du temps et des dépenses pour la preuve au procès (82 %).

Au cours des réunions de consultation, le Groupe d'étude a appris que les enquêtes préalables permettent souvent l'ouverture d'autres champs d'enquêtes, ce qui révèle de nouvelles questions litigieuses dans l'instance. En outre, une fois que les dates des interrogatoires préalables oraux sont fixées, les avocats doivent prévoir le temps de préparation, se concentrer sur l'affaire et évaluer ses points forts et ses points faibles, ce qui leur permet de discuter des options de règlement de manière franche et intelligente. Plus tôt les enquêtes préalables ont lieu, plus tôt les parties pourront discuter du règlement de la cause avec efficacité, ce qui se traduit par une baisse des coûts pour les clients. Par ailleurs, le recours au processus d'enquête préalable comme moyen de « recherche à l'aveuglette » ou comme une « arme » pour ralentir le déroulement de la cause (soit en produisant des boîtes de documents non pertinents soit en retardant la production des documents pertinents) n'est pas considéré comme un objectif légitime.

On a demandé aux répondants au questionnaire portant sur des causes particulières de dresser une liste de 12 avantages éventuels de l'enquête préalable et d'indiquer la mesure dans laquelle chacun de ces avantages s'était réalisé dans leur cas. Les deux premiers avantages (réalisés dans 80 % à 90 % des cas dans les quatre emplacements) étaient³²⁰ :

³¹⁹ Observations du 7 octobre 2002.

³²⁰ Voir l'Annexe L pour connaître le détail des résultats.

- Renforcer la cause de manière spécifique.
- Obtenir une meilleure compréhension des parties.

3. PROBLÈMES PERÇUS DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE ET INCIDENCE DES RÉFORMES POTENTIELLES

Un total de 26 problèmes potentiels ont été examinés dans le questionnaire. Dans le cas des causes où l'enquête préalable avait commencé, on a demandé aux répondants d'indiquer si chaque problème était présent ou non et, le cas échéant, si le problème avait une incidence significative sur l'augmentation (1) du coût de l'enquête préalable (à savoir de 20 % ou plus) pour les plaideurs ou (2) le nombre de retards ou de différends dans le processus d'enquête préalable. Dans une majorité de cas, la plupart des problèmes énumérés n'étaient pas présents. En fait, les quatre premiers problèmes étaient présents dans seulement 18 % à 28 % de l'ensemble des causes. Les neuf problèmes suivants étaient présents dans 6 % à 10 % des cas dans au moins un tribunal. Le reste des problèmes étaient présents dans moins de 10 % des cas.

Dans la même veine, une série de 27 réformes possibles ont été explorées dans le cas de causes où un enquête préalable avait eu lieu. On a demandé aux répondants d'indiquer si chaque réforme aurait une incidence positive, négative ou aucune incidence sur leur cause particulière. Les sept réformes qui ont reçu le plus grand soutien étaient indiquées comme ayant eu une incidence positive par au moins 40 % des répondants dans deux tribunaux ou plus. Les huit réformes suivantes ont été indiquées par au moins 30 % des répondants. Les six réformes ayant le soutien le plus faible étaient considérées d'avoir une incidence négative par au moins 40 % des répondants. Les réponses au reste des réformes n'étaient pas clairement réparties comme ayant une incidence positive ou négative.

Les mêmes problèmes et réformes ont été examinés dans le document de consultation. On a demandé aux répondants de fournir leurs points de vue en général et non relativement à des causes particulières. Les résultats ont servi à déterminer si les perceptions générales sur le processus d'enquête préalable étaient conformes aux conclusions dans les questionnaires portant sur des causes particulières. Le classement des problèmes et réformes a suivi un motif semblable à celui du questionnaire portant sur des causes particulières, bien que les pourcentages généraux aient été supérieurs dans le document de consultation.

Les problèmes et réformes clés mentionnés par les répondants aux sondages sont résumés ci-dessous³²¹ :

³²¹ Voir l'Annexe M pour connaître le détail des résultats.

Problèmes clés dans l'enquête préalable	Options clés de réforme
<ul style="list-style-type: none"> • Divulgence/production insuffisante ou incomplète • Divulgence/production tardive • Divulgence/production désordonnée • Divulgence/production excessive; production de documents non pertinents • Production tardive des rapports d'experts • Demandes excessives de renseignements et de documents • Demandes vagues de renseignements et de documents • Divulgence seulement après le dépôt de la motion pour contraindre une partie à répondre • Difficulté/retard dans l'établissement du calendrier des interrogatoires • Coût de l'interrogatoire oral disproportionné par rapport à la valeur de la demande • Relations discordantes entre les clients • Attitude ou comportement inapproprié des autres parties • Refus injustifié compte tenu de la pertinence 	<ul style="list-style-type: none"> • Protocoles de divulgation standards pour certaines catégories de causes • Lignes directrices pour la production ordonnée des documents • Production obligatoire des documents de l'Annexe A avec les plaidoiries • Divulgence anticipée obligatoire de certains aspects de la demande avec les plaidoiries • Une plus grande spécificité dans l'Annexe B au sujet de la base du privilège • Sanctions sévères en cas de production de documents hors des délais prescrits, ou de manière abusive ou désordonnée • Plan de l'enquête préalable • Accès à des décisions immédiates sur les différends relatifs aux interrogatoires préalables oraux • Présumer que les questions prises en délibération sont des refus si la réponse n'est pas reçue dans le délai prescrit • Application des délais et sanctions pour compléter les engagements • Demander aux parties de préparer une liste des engagements et refus à la fin de l'interrogatoire oral • Des sanctions monétaires plus sévères dans le cas de motions inutiles relatives à l'enquête préalable • Exécution plus stricte des sanctions par la magistrature

4. COÛT DES ENQUÊTES PRÉALABLES

La documentation sur les enquêtes préalables et l'information anecdotique des clients révèlent un grand mécontentement à l'égard du coût des enquêtes préalables. Les membres du Groupe d'étude ont pris connaissance de nombreux scénarios où des plaideurs, aussi bien des particuliers que de petites entreprises, étaient contraints d'abandonner des demandes ou d'accepter moins des règlements ridiculement bas à la suite des coûts excessifs de l'enquête préalable. Par conséquent, le Groupe d'étude a souhaité obtenir des données susceptibles de mieux faire comprendre le coût réel des enquêtes préalables et de déterminer si ces coûts avaient une influence sur la décision des clients dans l'instance.

Les résultats examinés dans la présente partie doivent être lus en tenant compte du fait qu'aucun client n'a pratiquement répondu directement aux questionnaires portant sur des causes particulières. Ensuite, il faut noter que les résultats ne reflètent pas, dans une grande partie, les coûts après la mise en place de la grille des coûts, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Dans le but d'établir avec précision le coût des enquêtes préalables, on a demandé aux répondants au questionnaire portant sur des causes particulières d'estimer leurs factures et la proportion de leurs factures portant sur le processus d'enquête préalable. Le montant type (ou moyen) « facturé ou à facturer » en contrepartie du « travail juridique effectué relativement à la cause à ce jour »

était le même à Ottawa, Toronto et Thunder Bay, soit un montant variant entre 10 001 \$ et 16 000 \$ dans ces trois villes, par rapport à un montant moyen variant entre 5 001 \$ et 10 000 \$ à London. Environ 8 % des répondants à Ottawa, Toronto et Thunder Bay ont indiqué qu'ils avaient facturé plus de 50 000 \$ comparativement à 2 % des répondants à London. Les détails sont indiqués dans le tableau ci-dessous³²².

Coût du travail juridique relatif à la cause à ce jour

Montant facturé au client en contrepartie du travail juridique effectué relativement à la cause à ce jour	Ottawa	Toronto	Thunder Bay	London	Tous les tribunaux combinés
Moins que 5 000 \$	16,9 %	20,5 %	17,8 %	28,1 %	20,5 %
De 5 001 \$ à 10 000 \$	21,4 %	25,9 %	27,1 %	34,4 %	26,1 %
De 10 000 \$ à 16 000 \$	33,1 %	27,2 %	25,4 %	24,2 %	27,5 %
De 16 001 \$ à 31 000 \$	17,6 %	13,7 %	12,7 %	10,2 %	13,8 %
De 31 001 \$ à 50 000 \$	3,5 %	4,6 %	9,3 %	0,8 %	4,5 %
De 50 001 \$ à 75 000 \$	6,1 %	4,2 %	2,5 %	0,8 %	4,1 %
Plus de 75 000 \$	1,5 %	3,9 %	5,1 %	1,6 %	3,5 %

Sous réserve des variations d'une ville à une autre, le pourcentage général des facturations relatives à l'enquête préalable (y compris les motions) était d'environ : 25 % ou moins de la facture totale à ce jour dans 32 % des cas; de 26 % à 50 % de la facture totale à ce jour dans 44 % des cas; et plus de 50 % de la facture totale à ce jour dans 23 % des cas. Les coûts de l'enquête préalable comportent un pourcentage beaucoup plus petit de la facture totale à Thunder Bay que dans les trois autres villes. Les détails sont indiqués au tableau ci-dessous.

Coût de l'enquête préalable en tant que % du montant total facturé au client à ce jour

Coût de l'enquête préalable en tant que % du montant total facturé au client à ce jour	Ottawa	Toronto	Thunder Bay	London	Tous les tribunaux combinés
Plus de 0 à 10 %	5,3 %	5,8 %	8,3 %	10,0 %	6,2 %
Plus de 10 % à 15 %	6,4 %	3,0 %	14,7 %	3,6 %	4,1 %
Plus de 15 % à 20 %	11,1 %	11,8 %	8,3 %	4,5 %	11,0 %
Plus de 20 % à 25 %	13,1 %	9,7 %	24,8 %	7,3 %	10,9 %
Plus de 25 % à 30 %	10,2 %	9,9 %	13,8 %	10,9 %	10,2 %
Plus de 30 % à 35 %	4,5 %	7,0 %	2,8 %	7,3 %	6,5 %
Plus de 35 % à 50 %	17,1 %	29,4 %	16,5 %	33,6 %	27,7 %
Plus de 50 % à 65 %	14,6 %	7,6 %	4,6 %	10,9 %	8,3 %
Plus de 65 % à 80 %	16,6 %	12,6 %	3,7 %	8,2 %	12,1 %
Plus de 80 %	1,1 %	3,2 %	2,8 %	3,6 %	3,0 %

Lorsqu'on a demandé aux répondants de classer les coûts relatifs à chaque type d'enquête préalable mené dans leur cause, ils ont tous déclaré que les coûts de l'interrogatoire oral comme représentant le pourcentage le plus élevé du coût total de l'enquête préalable. Le coût de l'interrogatoire préalable par écrit était le deuxième en importance. Le coût des enquêtes préalables au vu des pièces seulement a figuré au troisième rang à Ottawa et au quatrième rang

³²² Note : les honoraires d'avocat comprennent les frais de justice des causes qui n'ont pas été tranchées (soit avec une partie seulement des frais de justice à ce jour). Par conséquent, les chiffres sous-estiment probablement le montant total des honoraires d'avocat qui ont été facturés pour les causes tranchées.

dans les autres villes. Le coût des réponses aux engagements figurait au quatrième rang à Ottawa et au troisième rang dans les autres villes.

L'une des questions les plus importantes relativement aux coûts était de déterminer si « dans l'ensemble, le coût de l'enquête préalable était trop élevé, trop bas ou à peu près correct par rapport à l'intérêt du client dans l'affaire ». Le Groupe d'étude reconnaît que cette question aurait donné lieu à des réponses très différentes de la part des avocats qui peuvent anticiper des coûts élevés relatifs à l'enquête préalable, que des plaideurs qui risquent de ne pas être au courant des coûts des litiges.

Comme on s'y attendait, une forte majorité de répondants dans les quatre villes (environ 80 % au total) ont indiqué que les coûts étaient à peu près corrects. Par ailleurs, une minorité importante des répondants – 20 % à Ottawa et 19 % à Toronto – ont indiqué que les coûts étaient relativement trop élevés par rapport à l'intérêt de leurs clients dans l'affaire³²³.

Il est intéressant de noter que 25 % des répondants ont indiqué que le coût de l'enquête préalable a incité leur client à rechercher une autre solution. 2 % des répondants ont déclaré qu'ils ont abandonné la demande ou la défense et 8 % d'entre eux ont accepté un règlement à l'amiable à des conditions moins satisfaisantes qu'ils auraient pu obtenir si le client n'avait pas abandonné le litige. Enfin, 18 % ont indiqué qu'ils ont choisi un autre plan d'action. Parmi les mesures spécifiques prises par les répondants qui ont répondu « autre » on peut indiquer le « règlement » (certains à des conditions satisfaisantes, d'autres pas), « la tentative de régler l'affaire » et « le demandeur s'est retiré des affaires ».

Par ailleurs, l'Ontario Trial Lawyers Association³²⁴, composée essentiellement d'avocats de plaignants ayant subi un préjudice personnel, a fait savoir que le coût de l'enquête préalable n'est pas généralement un problème pour les plaignants et que de nombreuses causes sont réglées sans enquête préalable ou bien avec une enquête préalable limitée. De plus, ses observations indiquent ce qui suit :

Les avocats des plaignants dans les causes ordinaires ont appris à gérer le temps et les dépenses. Nous avons dû agir de la sorte parce que nos clients ne paieront pas pour la « stratégie de la terre brûlée ». C'est le même et rare avocat du plaignant qui peut attirer une cause qui justifiera un investissement dans l'instance du fait qu'une guerre totale, caractérisée par de longues enquêtes préalables, des motions aux enquêtes préalables, des méthodes pour chercher à gagner du temps et autres obstacles au règlement ou à l'instruction. Aucun avocat d'un plaignant ne consacrera plus de temps et d'argent dans une affaire qui ne lui permettra pas de rentrer dans ses frais.

...

Les rapports changeants des avocats de la défense, l'existence d'un plus grand nombre d'avocats internes et le contrôle détaillé des coûts exercé par les assureurs sur les

³²³ 10 % des répondants de Thunder Bay et 12 % des répondants de London ont indiqué que le coût de l'enquête préalable était relativement trop élevé.

³²⁴ Observations de l'Ontario Trial Lawyers Association du 24 janvier 2003.

comptes des avocats externes sont autant de facteurs qui ont donné lieu à des enquêtes préalables moins agressives et moins longues.

5. PORTÉE DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE

Bien que la plupart des avocats qui ont répondu au sondage du Groupe d'étude n'aient pas considéré la portée actuelle de l'enquête préalable (à savoir un test d'un « semblant de pertinence ») comme trop vaste, les commentaires obtenus lors des consultations et les observations indiquent que certains intervenants sont favorables à la réduction de cette portée.

Dans le questionnaire portant sur des causes particulières, moins de 10 % des répondants ont indiqué que la portée de l'enquête préalable était un problème et ont classé ce point au 13^e rang des 26 problèmes potentiels. De la même façon, la plupart des répondants au document de consultation ont classifié ce problème au 13^e rang, bien que 35 % d'entre eux aient considéré que la portée de l'enquête préalable était trop vaste.

Par ailleurs, un certain nombre de groupes et de particuliers ont proposé que la portée de l'enquête préalable soit limitée, soutenant que la norme de « semblant de pertinence » donne naissance à des interrogatoires préalables oraux indûment longs et coûteux, ce qui pourrait encourager les parties à régler leurs différends simplement pour éviter les enquêtes préalables. Cet argument a été considéré comme particulièrement préoccupant lorsque les parties ont des ressources financières inégales. On a suggéré qu'une portée plus limitée serait conforme à l'objectif d'amélioration de l'accès à la justice.

On a signalé également au Groupe d'étude que certains avocats font un usage abusif du critère de « semblant de pertinence » en demandant la production de documents et en posant des questions qui ont une importance secondaire. On a fait savoir aussi que d'autres avocats vont même jusqu'au harcèlement en répétant des questions qui ne représentent de toute évidence aucune pertinence. On a suggéré qu'un critère de pertinence plus limité aiderait à limiter ce genre de conduite.

Ceux qui s'opposent à la limitation de la portée de l'enquête préalable ont indiqué que, dans l'intérêt d'une divulgation adéquate, il serait préférable que la portée l'enquête préalable soit plus vaste que trop limitée. Ils se préoccupent de la limitation des modes d'enquête à une étape préliminaire de l'instance, lorsque ces modes peuvent se révéler pertinents plus tard. Le Barreau du Haut-Canada a fait savoir « qu'en limitant la portée de la divulgation, il se peut que des éléments clés de la preuve ne soient pas obtenus avant le procès »³²⁵.

Il a aussi été observé qu'un nouveau critère plus limité pourrait donner lieu à une multiplication des désaccords, des motions, des interprétations judiciaires et des actes de procédure. L'Advocates' Society a déclaré que le changement de la définition de pertinence « ne se traduira pas par une amélioration des résultats et pourrait en fait donner lieu à une augmentation des motions et un renforcement du débat sur ce qui est, par exemple, directement pertinent pour une

³²⁵ Observations du Barreau du Haut-Canada du 12 septembre 2002.

question de fond »³²⁶. Pour sa part, le Barreau du Haut-Canada note dans ses observations ce qui suit :

Le changement des règles en ce qui concerne la divulgation, à savoir la pertinence, risque de ne pas être une solution pratique. Les avocats peuvent ne pas s'entendre sur la preuve qui est clairement pertinente. Un semblant de pertinence est une définition plus pratique.

6. COMMUNICATION DES DOCUMENTS – PERTINENCE ET CALENDRIER DE LA DIVULGATION ET DE LA PRODUCTION

Les problèmes liés à l'enquête préalable étaient parmi les plus importants. Voici les problèmes les plus fréquents, identifiés par au moins 20 % des répondants au questionnaire portant sur des causes particulières :

- 1^{er} Divulgation/production insuffisante ou incomplète (27 % sur l'ensemble).
- 2^e Divulgation/production hors des délais prescrits; retenue de renseignements importants jusqu'à une étape tardive du processus (20 % sur l'ensemble).

D'autres problèmes de communication des documents identifiés dans 10 % des réponses ou plus, dans au moins un tribunal, comprennent par ordre de classement :

- 6^e Divulgation/production désordonnée (12 % - Ottawa; 16 % - Toronto).
- 7^e Demandes excessives de renseignements et de documents (13 % - Toronto).
- 9^e Divulgation uniquement après le dépôt de la motion contraignante (11 % - Toronto).
- 10^e Divulgation et production excessives et production de documents non pertinents (10 % - Toronto).
- 11^e Vagues demandes de renseignements et de documents (10 % - Thunder Bay).

Comme noté plus tôt, on a demandé aux répondants si chaque problème qu'ils ont identifié avait une incidence importante sur les coûts, les retards ou le nombre de différends relatifs à l'enquête préalable; une majorité de répondants ont donné une réponse affirmative.

Dans le document de consultation, les problèmes liés à la communication des documents étaient classés dans l'ordre suivant :

- 1^{er} Divulgation/production insuffisante ou incomplète (71 %).
- 2^e Divulgation/production hors des délais prescrits et retenue de renseignements importants jusqu'à une étape tardive du processus (64 %).
- 3^e Demandes excessives de renseignements et de documents (61 %).
- 5^e Divulgation/production désordonnée (48 %).
- 6^e Divulgation uniquement après le dépôt de la motion contraignante (47 %).

Divulgation/production incomplète et hors des délais prescrits

Les commentaires fournis au Groupe d'étude durant les consultations et les observations écrites soutenaient ces statistiques. Il était généralement admis que la prévalence des affidavits de

³²⁶ Observations de l'Advocates Society du 9 octobre 2002.

documents hors des délais prescrits, sans serment et incomplets constitue un grave problème. Comme l'Advocates Society l'a fait savoir dans ses observations :

La divulgation incomplète et hors des délais prescrits ... frappe au cœur de l'objet même de l'enquête préalable. Sans une divulgation complète et rapide des renseignements pertinents, l'enquête préalable est contrecarrée...

Le Groupe d'étude a appris qu'une divulgation/production incomplète et hors des délais prescrits mène souvent à une autre série de productions de documents et d'interrogatoires. Le Groupe d'étude a pris connaissance du temps perdu inutilement pour assurer une divulgation complète ou pour donner des engagements en vue de remettre des documents qui auraient dû être divulgués avant le début de l'interrogatoire oral. Selon l'Advocates' Society³²⁷ :

Nous avons fini par connaître ce qui est essentiellement un processus d'enquête préalable en deux temps et qui est causé par une production initiale incomplète des documents. Cette situation fait que la première audience de l'enquête préalable sert à demander des renseignements, suivie par la réception des renseignements (maintes fois après des motions contestées et maintes fois les renseignements ne sont pas complets ou ne répondent pas véritablement aux questions), après quoi une deuxième audience est nécessaire pour tenir une enquête préalable en bonne et due forme. Il faudrait mettre en place un mécanisme exécutoire et efficace qui permet à une partie de demander et de recevoir les documents pertinents après la réception d'un affidavit de documents et avant la date initiale de l'enquête préalable.

Cette préoccupation se retrouve également dans les observations de la Metropolitan Toronto Lawyers Association³²⁸ :

Des demandes détaillées de documents supplémentaires sont faites au moment de l'enquête préalable, ce qui mène habituellement à une production supplémentaire importante de documents exigeant une autre série d'enquêtes préalables pour faire face aux nouvelles productions de documents. Le résultat de cette pratique est de retarder l'instance et d'augmenter les coûts liés au litige.

Un problème qui est revenu souvent était celui de l'absence de descriptions adéquates de documents dans les annexes aux affidavits de documents. Le Groupe d'étude a appris que, souvent, les documents de l'Annexe A étaient regroupés plutôt que d'être indiqués individuellement et que les détails des documents relevant de l'Annexe B n'étaient pas fournis.

On a suggéré que la production rapide de documents peut être plus facile pour certains types de causes (par exemple les causes commerciales), que pour d'autres (comme les causes portant sur les préjudices personnels). Par ailleurs, il y a souvent des retards pour obtenir des documents de parties qui sont des établissements comme des hôpitaux ou des organismes publics. En outre, la définition large de « document » ainsi que la prolifération de sources de documents électroniques

³²⁷ Observations de l'Advocates' Society du 9 octobre 2002.

³²⁸ Observations de la Metropolitan Toronto Lawyers Association du 19 septembre 2002.

comme le courrier électronique rendent la tâche plus difficile pour les parties devant fournir des affidavits de documents à la fois complets et à temps.

Comme le tableau ci-dessous l'indique, les affidavits ont été échangés dans environ 75 % des cas à deux exceptions près : des affidavits de documents ont été échangés dans 98 % des causes non réglées à Ottawa et dans 84 % des causes réglées à London.

**Causes avec communication des documents :
signification ou non d'affidavits de documents des clients**

Un affidavit des documents du client a-t-il été signifié?		Causes non réglées	Causes réglées	Non précisé*	Total
Ottawa	Oui	98,2 %	76,5 %	47,6 %	79,1 %
	Non	1,8 %	23,5 %	52,4 %	20,9 %
Toronto	Oui	75,6 %	78,8 %	65,5 %	76,0 %
	Non	24,4 %	23,2 %	34,5 %	24,0 %
Thunder Bay	Oui	71,0 %	78,9 %	50,0 %	74,8 %
	Non	29,0 %	21,1 %	50,0 %	25,2 %
London	Oui	76,2 %	84,3 %	100,0 %	81,1 %
	Non	22,2 %	15,7 %		18,3 %

*Le répondant n'a pas indiqué si l'affaire avait été réglée ou non.

Environ 25 % des causes où une enquête préalable avait commencé ont été tranchées (souvent par voie de règlement à l'amiable) sans un échange d'affidavits de documents. Dans le cas des causes qui n'ont pas été jugées, les affidavits de documents n'ont pas été échangés dans 24 % des cas à Toronto, dans 29 % des cas à Thunder Bay et dans 22 % des cas à London, même si ces causes avaient été introduites en 1999 ou 2000. En revanche, il y avait seulement 2 % des causes non jugées à Ottawa à l'égard desquelles les affidavits de documents n'ont pas été échangés.

Volume des documents

Compte tenu de l'information anecdotique sur la prolifération actuelle des documents dans les poursuites au civil, le Groupe d'étude a cherché à quantifier le volume de documents échangés dans les causes choisies. En délimitant une question pour le questionnaire portant sur des causes particulières, le Groupe d'étude était conscient des longs efforts qui seraient requis de la part des avocats pour compter le nombre de pages produits dans chaque affaire. On a donc décidé de demander aux répondants d'indiquer le nombre de documents auxquels il est fait renvoi dans leurs affidavits de documents. De toute façon, un pourcentage très élevé de répondants n'ont pas répondu à cette question. Par conséquent, les résultats indiqués dans le tableau ci-dessous sont d'une utilité limitée.

Volume des documents par ville

	Ottawa	Toronto	Thunder Bay	London
50 % ou plus des répondants ont indiqué que leurs affidavits faisaient renvoi à un minimum de :	56 documents	35 documents	40 documents	27 documents
25 % ou plus des répondants ont indiqué que leurs affidavits faisaient renvoi à un minimum de :	200 documents	60 documents	74 documents	66 documents
5 % ou plus des répondants ont indiqué que leurs affidavits faisaient renvoi à un minimum de :	500 documents	500 documents	260 documents	200 documents

Le questionnaire portant sur des causes particulières demandait aussi aux répondants si la présence d'un volume élevé de documents divulgués était un facteur qui a eu une incidence sur le coût et les retards. Une minorité importante de répondants a noté la présence de ce facteur dans leurs causes (42 % à Ottawa, 40 % à Thunder Bay, 26 % à Toronto et 17 % à London) et de son incidence sur le coût et/ou retard (49 % à Toronto, 33 % à Ottawa, 26 % à Thunder Bay et 25 % à London).

Le Groupe d'étude a appris, dans le cadre des consultations tenues et des observations écrites reçues, qu'il y avait un volume plus élevé de documents divulgués aujourd'hui qu'il n'y a dix ans. Ce problème peut être exacerbé dans les cas où l'une des parties est un grand établissement ou encore dans les causes qui donnent lieu à un nombre considérable de documents comme celles qui portent sur le secteur de la construction. Les demandes ou productions de documents excessives sont parfois attribuées à des avocats sans expérience qui sont soucieux de n'avoir rien oublié.

Presque toutes les personnes qui ont été consultées ont demandé que des mesures soient prises pour améliorer la conformité aux règles. Comme nous l'avons indiqué ci-haut, il y avait un soutien important aux réformes visant à régler les problèmes relatifs à la communication des documents, notamment une exécution plus stricte des règles par la magistrature, des sanctions monétaires plus sévères, des lignes directrices prévoyant une production ordonnée des documents et des protocoles de divulgation normalisés pour certains types de causes. Ces initiatives ont reçu le soutien de 35 % à 45 % des répondants au questionnaire portant sur des causes particulières et d'au moins 70 % des répondants au document de consultation.

Au cours des consultations, un certain nombre de propositions supplémentaires ont été faites, notamment les suivantes :

- Prescrire un délai plus long et plus réaliste pour l'échange des affidavits de documents.
- Exiger des parties de produire au moins les documents auxquels renvoient les plaidoiries.
- Établir des formats standards pour les Annexes A, B et C.
- Planification de l'enquête préalable par les parties en vue de clarifier la portée des documents et renseignements à divulguer ainsi que les délais pour la production des documents, notamment dans les causes comportant un volume de documents élevé.

- Interdire aux parties de commencer une enquête préalable avant la production de tous les documents pertinents.
- Divulgarion obligatoire de certains aspects de la demande avec les actes de procédure, comme une liste des témoins ou le calcul des dommages-intérêts.

Ces propositions seront examinées en plus de détail à la Partie VI du rapport.

7. PRODUCTION DE DOCUMENTS EN POSSESSION DE TIERS

On a demandé aux répondants au questionnaire portant sur des causes particulières d'indiquer si le besoin d'obtenir des dossiers en possession d'un tiers était un facteur dans leur cause et, le cas échéant, si ce facteur avait une incidence importante sur l'augmentation des coûts (de 20 % ou plus), sur les retards ou le nombre de différends. Plus du tiers des répondants ont identifié ce facteur comme étant un facteur présent et au moins un tiers de ceux qui ont indiqué qu'il avait une incidence sur l'augmentation des coûts, des retards ou du nombre de différends. Ce facteur était plus prédominant dans les causes de faute professionnelle médicale à Ottawa, les causes de préjudice personnel à Toronto, les causes d'accidents de véhicules automobiles à Toronto et Thunder Bay et les causes de négligence à Thunder Bay.

Durant les consultations, un certain nombre de participants ont déclaré que l'obtention de renseignements de tiers par le biais d'engagements augmente le coût et les retards et que de nombreux différends sont fondés sur la question de savoir si l'autre partie a fait tout son possible pour obtenir les documents de tiers. Souvent, un interrogatoire oral « en deux étapes » prend naissance à la suite d'une production tardive de dossiers hospitaliers et médicaux. Des problèmes semblables surviennent dans les causes commerciales où les documents pertinents sont entre les mains de tiers. Les avocats représentant les hôpitaux, les médecins et les organismes publics ont indiqué le temps et l'argent requis pour produire les documents. Les demandeurs ont souvent accès aux dossiers plus facilement que les médecins et les hôpitaux.

Le Groupe d'étude a appris que de nombreux avocats trouvaient difficile de faire aboutir une motion pour obliger la production d'un document par un tiers en se fondant sur le fardeau de la preuve actuel qui exige que l'auteur de la motion prouve qu'il serait injuste d'instruire la cause sans le document.

8. COMMUNICATION DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Le développement de la technologie informatique a soulevé des problèmes par rapport au processus d'enquête préalable, à la fois en termes du gros volume de documents générés par voie électronique et en termes des questions relatives à la forme, au contenu et au coût de la production de documents. Par ailleurs, la technologie ouvre aussi de nouvelles portes sous forme de nouveaux outils qui permettent de gérer la production de documents.

Malgré le recours à grande échelle aux ordinateurs, le Groupe d'étude a trouvé que de nombreux avocats et juges ignorent toujours l'impact de la technologie sur les litiges, comme on peut le constater dans les discussions lors des réunions de consultation et dans les réponses aux

questionnaires portant sur des causes particulières. Par exemple, 4 % seulement des répondants ont indiqué recourir à la communication de documents électroniques.

Les membres du Groupe d'étude ont rencontré M. Martin Felsky, expert dans les services de gestion des documents de soutien aux litiges et conseiller du Conseil canadien de la magistrature en matière de production de documents liés à des litiges. M. Felsky a aussi préparé des observations à l'intention du Groupe d'étude³²⁹. Il a expliqué pourquoi, selon lui, la majorité des avocats ont tardé à reconnaître pleinement le rôle important de la technologie dans les procès. Rappelons que de nombreux avocats étaient et continuent d'être habitués aux documents imprimés. Souvent, les avocats et leurs clients ne sont pas au courant des documents électroniques dont ils disposent ni de leur importance. Un grand nombre d'entre eux ne reconnaissent pas le besoin de produire et de demander des documents électroniques. M. Felsky a cerné aussi dans ses observations d'autres obstacles à l'utilisation efficace de la technologie par les membres de la profession juridique :

Par exemple, même si la définition de « document » est très large à la règle 30, les autres règles portant sur la production des documents présument que les parties utilisent des photocopies et des affidavits imprimés :

- Les règles n'abordent pas les rouages ni le coût de production d'images balayées par scanner ni des bases de données.
- Les règles n'exigent pas qu'une partie qui peut avoir des documents balayés par scanner de fournir des images balayées par scanner à la partie adverse.
- Réciproquement, les règles n'empêchent pas une partie d'exiger des copies même lorsque la partie adverse a procédé à un balayage par scanner de tous les documents devant être produits.

De nombreux juges et avocats ont des connaissances limitées de la technologie disponible et sont peu motivés pour la découvrir :

- Les lignes directrices sur la gestion de la pratique du Barreau du Haut-Canada ne rendent pas obligatoire l'utilisation de la technologie dans le cas de causes comportant de gros documents.
- Le Code de déontologie n'aborde pas le sujet bien que le commentaire du Barreau suggère que les règles « peuvent » exiger l'utilisation de la technologie dans certains cas.
- La profession n'a pas établi de lignes directrices pour l'utilisation de la technologie et le partage des coûts pour éliminer l'incertitude et la prudence excessive dans son utilisation.
- Les avocats ont peu d'occasion et peu de temps pour apprendre la technologie ou l'importance stratégique de la gestion de documents dans le processus menant à l'instruction.

³²⁹ Observations de Martin Felsky, Commonwealth Legal Inc., du 31 mars 2003

Le Groupe d'étude a trouvé qu'il existe un besoin d'examiner davantage les nouvelles questions liées à la communication de documents par voie électronique. En outre, il estime qu'il faut prendre des mesures dynamiques pour encourager les membres de la profession juridique à se familiariser davantage avec la technologie. Nous aborderons ce sujet en plus de détail à la Partie VI du rapport.

9. INTERROGATOIRE ORAL

Difficultés dans l'établissement du rôle et retards

Les problèmes relatifs à l'établissement du rôle et aux retards pour commencer ou exécuter les enquêtes préalables ont été qualifiés d'inquiétants. Sur les 26 problèmes potentiels examinés dans le questionnaire portant sur des causes particulières, le problème de l'établissement du rôle a occupé la troisième place dans la catégorie des problèmes graves. Le problème a été identifié par 19 % des répondants sur l'ensemble. La majorité des répondants ont indiqué que ce problème avait une incidence sur le coût et les retards dans le processus d'enquête préalable³³⁰.

La période qui s'est écoulée entre l'introduction de la cause et le début de l'interrogatoire oral a été également examinée dans le questionnaire portant sur des causes particulières. La période de temps type (moyenne) était un minimum de 11 mois dans les quatre localités judiciaires.³³¹ Dans le cas d'au moins 25 % des causes de Toronto et Ottawa, une période minimale de 17 mois avait passé avant le début de l'interrogatoire oral comparativement à une période de 21 mois à Thunder Bay et une période de 19 mois à London. Dans au moins 5 % des cas, l'interrogatoire oral n'a commencé qu'après une période de 25 mois dans toutes les localités judiciaires³³².

L'établissement d'un calendrier a été considéré comme particulièrement problématique dans les causes mettant en jeu plusieurs parties ou plusieurs avocats. Le calendrier chargé de certains avocats rend impossible l'établissement du rôle des enquêtes préalables avant des mois. Les réponses au questionnaire portant sur des causes particulières indiquent que les parties multiples ou les avocats multiples étaient une cause de ce problème dans une proportion importante des cas. Il y avait des parties multiples dans un peu moins que la moitié des causes à Ottawa, Toronto et Thunder Bay, et dans environ le quart des causes de London. Par ailleurs, il y avait des avocats multiples représentant différentes parties dans le tiers des causes à Ottawa, Toronto et Thunder Bay et dans environ 10 % des causes de London.

Voici ce qu'a indiqué l'Association des bâtonniers de comtés et districts dans ses observations :

³³⁰ Le problème de l'établissement du rôle a été aussi mentionné par 36 % des répondants au document de consultation et occupe le 13^e rang.

³³¹ Ottawa – 11 mois; Toronto - 12 mois; Thunder Bay – 13 mois; London – 14 mois.

³³² Ottawa – 25 mois; Toronto – 29 mois; Thunder Bay – 30 mois; London – 33 mois. Étant donné l'échantillon limité de certains types de causes, il était difficile d'analyser avec précision comment la période de temps pour commencer l'interrogatoire oral variait selon le type de cause. Nous pouvons noter toutefois que dans les causes de négligence, il fallait généralement plus de temps que dans les autres types de causes pour commencer les enquêtes préalables (sauf à London).

Plus le nombre d'avocats est élevé, plus le retard est long pour simplement établir le rôle des enquêtes préalables. Les parties ont le droit à ce que l'instance progresse rapidement. Ce n'est pas le cas si les enquêtes préalables sont établies, par exemple 9 mois plus tard.

Lors d'une réunion de consultation, on a suggéré que les avocats devraient signifier plus fréquemment un avis d'interrogatoire proposant une date raisonnable puisqu'ils savent que les avocats adverses ne sont pas disponibles. Cela forcera les avocats adverses à comparaître ou à permettre à l'avocat qui procède à l'interrogatoire d'obtenir un certificat de non-comparution et de déposer une motion pour fixer la date de l'enquête préalable dans un délai raisonnable.

Les deux autres causes principales du retard dans la procédure de l'interrogatoire oral sont la durée prolongée de l'interrogatoire oral, comme nous l'indiquons ci-après, et le besoin de se présenter de nouveau au tribunal à la suite des motions relatives aux engagements et refus. Cette question est abordée à la Partie V, section 14 ci-dessous.

Dans le contexte des affaires régies par le système de la gestion des causes à Toronto, les protonotaires responsables de la gestion de la cause ont informé le Groupe d'étude que l'incapacité des avocats à exécuter les enquêtes préalables dans les délais prescrits de la gestion des causes était inquiétante.

Les répondants étaient particulièrement favorables à l'incorporation de mécanismes de planification de l'enquête préalable dans la procédure de l'interrogatoire oral comme moyen de régler les problèmes d'établissement du rôle et des retards. Environ le tiers des avocats ayant répondu au questionnaire portant sur des causes particulières et la moitié de ceux qui ont répondu au document de consultation ont convenu que la planification des enquêtes préalables serait bénéfique.

Lieu des interrogatoires

L'un des facteurs pouvant augmenter les coûts de l'enquête préalable est le temps perdu pour se rendre à l'endroit où se tient l'interrogatoire et les frais connexes qui sont engagés. Les répondants au questionnaire portant sur des causes particulières ont indiqué qu'il était relativement courant pour les avocats ou parties de se trouver à l'extérieur du comté où l'action a été introduite. Ce point était un facteur dans le tiers des causes à Ottawa et Thunder Bay et 26 % des causes de London. À Toronto, les avocats situés à l'extérieur du comté considéraient que ce point était un facteur dans 12 % des cas et les parties situées à l'extérieur du comté étaient un facteur dans 18 % des cas.

Durant les consultations, certains participants ont indiqué que dans les cas où il y avait des avocats multiples dans un endroit, il serait plus avantageux pour le déposant de se rendre au comté où sont établis les avocats ou à un endroit mutuellement pratique plutôt que de laisser les avocats consacrer le temps et l'argent pour se rendre à la localité de résidence du déposant. D'autres ont noté le fardeau sur les plaideurs individuels qui doivent s'absenter de leur travail et traverser de longues distances pour se présenter aux interrogatoires. On a signalé que de nombreux clients autochtones ne se sentent pas à l'aise dans des endroits peu familiers, comme le

bureau d'un auditeur.³³³ Des suggestions ont été faites pour assurer une plus grande souplesse dans la règle 34 concernant le lieu des interrogatoires. Les téléconférences et les vidéoconférences ont été examinées comme d'éventuelles solutions de rechange aux interrogatoires en personne, mais les avocats hésitent généralement à adopter de tels moyens technologiques.

Durée des interrogatoires

On a demandé aux répondants au questionnaire portant sur des causes particulières de fournir des renseignements sur le temps pris du début à la fin de l'interrogatoire oral. Les résultats diffèrent d'une localité judiciaire à une autre. Le délai type (moyen) du début à la fin de l'interrogatoire oral était de 5 mois à Ottawa, de 6 mois à Toronto et Thunder Bay et de 13 mois à London. Dans au moins 25 % des cas, un délai d'un an était nécessaire pour exécuter l'interrogatoire oral à Toronto et Thunder Bay, 19 mois ou plus à London et 8 mois ou plus à Ottawa.

Pour ce qui est des causes faisant intervenir jusqu'à quatre parties, le délai entre le début et la fin de l'interrogatoire oral semblait augmenter à mesure qu'augmente le nombre de parties interrogées. Toutefois, dans le cas des causes dans toutes les villes citées impliquant cinq parties ou plus, cet impact cessait d'être ressenti et la durée ne tendait pas à augmenter avec le nombre de parties interrogées. La raison de cette apparente anomalie ne pouvait pas provenir des données recueillies.

Le nombre type (moyen) de jours consacrés à l'interrogatoire oral au total (à la fois en tant qu'avocat interrogateur et représentant le client interrogé) était de 2 jours à Ottawa par rapport à 1 jour dans les trois autres villes. Dans au moins 25 % des causes à Ottawa et Toronto, le répondant a consacré 3 jours ou plus aux interrogatoires et 2 jours ou plus à Thunder Bay et London. Dans environ 5 % des causes, le nombre total de jours consacrés à l'interrogatoire oral était de 14 jours ou plus à Ottawa, 6 jours ou plus à Toronto, 7 jours ou plus à Thunder Bay et 3 jours ou plus à London.

On a demandé aux répondants d'estimer la durée de l'interrogatoire individuel le plus long. À Ottawa, au moins 50 % des interrogatoires individuels avaient pris fin en 1 journée ou moins et au moins 75 % des interrogatoires étaient terminés en 1,6 jour ou moins. À Toronto, Thunder Bay et London, au moins 75 % des interrogatoires individuels étaient achevés en 1 journée ou moins. Dans environ 5 % des causes, les interrogatoires individuels les plus longs avaient une durée d'au moins 6 jours à Ottawa, d'au moins 4 jours à Toronto et Thunder Bay et d'au moins 2 jours à London. Toutefois, moins de 8 % des répondants au questionnaire portant sur des causes particulières ont indiqué que la durée des interrogatoires représentait un problème³³⁴, ce qui est en quelque sorte étonnant compte tenu des commentaires fournis durant les consultations et dans les observations écrites. En effet, les commentaires suggéraient que les interrogatoires préalables oraux indûment longs étaient un sujet d'inquiétude pour de nombreux avocats.

³³³ Observations des Aboriginal Legal Services of Toronto, du 11 septembre 2002.

³³⁴ Dans le document de consultation, la longueur des interrogatoires était considérée comme un problème par 32 % des répondants et occupait le 17^e rang.

Le questionnaire portant sur des causes particulières a permis d'examiner le nombre de personnes interrogées à l'interrogatoire oral³³⁵. Dans toutes les localités judiciaires, le nombre type ou moyen de personnes interrogées était de deux par cause. En outre, il y avait au moins une possibilité de 5 % à Ottawa, Toronto et Thunder Bay que plus de six personnes soient interrogées lors des interrogatoires préalables oraux (cinq à London)³³⁶.

Les points suivants sont représentatifs des inquiétudes soulevées lors des consultations et dans les observations en ce qui concerne la durée des interrogatoires préalables oraux :

- Certains avocats prolongent indûment les enquêtes préalables. Voici ce qui était indiqué dans des observations reçues³³⁷ :

Certains avocats n'en finissent pas de poser des questions lourdes, répétitives, monotones et obscures. Le plus souvent, nous n'avons pas le choix; il faut subir l'épreuve. Mais habituellement nous survivons et poursuivons. D'après mon expérience, il s'agit d'un problème occasionnel. La plupart des bons avocats savent ce qu'ils veulent; ils l'obtiennent (ou essaient de l'obtenir) et poursuivent leur chemin. Ce n'est pas un problème qui requiert un changement de règles.

- Beaucoup de temps est consacré à l'interrogatoire oral pour confirmer ce qui aurait dû être déjà fait.
- Le manque de préparation et de compréhension de la part des avocats prolonge la procédure de l'interrogatoire oral.
- Les avocats posent trop de questions qui n'ont pas de rapport avec le sujet.
- Les enquêtes préalables faisant intervenir des avocats de Toronto (notamment des grands cabinets) sont habituellement plus longs alors que les enquêtes préalables dans les petites localités, où les avocats adverses se connaissent, dépassent rarement une journée.

La question de l'imposition de délais aux interrogatoires oraux a été abordée par le Groupe d'étude et a reçu une réaction mitigée. D'une part, on reconnaissait généralement que l'imposition de délais exigerait des avocats de mieux se préparer aux enquêtes préalables et d'éviter les questions répétitives et hors sujet. Les délais étaient aussi perçus comme utiles pour limiter le coût des interrogatoires préalables oraux. De nombreux avocats estimaient que la majorité de leurs causes pourrait bien se dérouler s'ils avaient une journée complète par partie pour procéder à l'enquête préalable. Par exemple, la Metropolitan Toronto Lawyers Association a proposé dans ses observations que chaque partie se limite à un interrogatoire oral de six heures, sauf lorsqu'une enquête préalable prolongée est nécessaire et qu'elle soit convenue par les parties ou ordonnée par le tribunal.

³³⁵ La question demandait le nombre de parties et de tiers qui étaient interrogés. Comme très peu de répondants ont indiqué que des tiers avaient été interrogés, les résultats sont fondés sur un total de parties et de tiers.

³³⁶ Étant donné le nombre limité de réponses à certains types de causes, il était seulement possible de faire une analyse limitée de la question consistant à déterminer si le nombre de personnes interrogées différait par type de cause au sein de chaque localité judiciaire. À Toronto, l'interrogatoire de plus de deux parties était plus probable dans les causes de véhicules automobiles (71 %), les causes de négligence (64 %) et les causes de préjudice personnel (65 %). À Ottawa, l'interrogatoire de plus de deux parties était plus probable dans les causes de contrats commerciaux (67 %), par rapport aux causes de véhicules automobiles (46 %) et aux causes de négligence (33 %).

³³⁷ Observations de D.P. Nolan du 3 juin 2002.

Par ailleurs, il a été objecté que des délais pourraient être arbitraires et qu'ils pourraient limiter indûment l'accès à des renseignements importants ou encore qu'ils pourraient ne pas être respectés dans le cas des témoins ayant besoin de plus de temps pour relater les faits. L'Advocates' Society s'opposait à l'imposition de délais d'après la valeur de la demande, au motif que la complexité des questions et le temps requis pour les interrogatoires oraux ne sont pas nécessairement ni directement liés à la somme en question.

Coût disproportionné de l'interrogatoire oral

Dans le questionnaire portant sur des causes particulières, 15 % des répondants ont indiqué que le coût de l'enquête préalable était disproportionné par rapport à la valeur de la demande dans leur cause et ont considéré que ce problème était le cinquième en importance. Cette préoccupation était répétée dans les consultations. Le point a été soulevé de nombreuses fois, à savoir qu'il est important de tenir compte de la somme d'argent en question pour déterminer la période de temps à consacrer à l'enquête préalable. Le client doit être clairement informé du coût de l'enquête préalable. Le Groupe d'étude a entendu que les longues enquêtes préalables étaient particulièrement inquiétantes dans les petites causes. De plus, la comparution aux interrogatoires préalables oraux oblige les plaideurs individuels à quitter leur travail et leur commerce, ce qui porte atteinte à leurs moyens de subsistance.

Préparation inadéquate à l'interrogatoire oral

La perception que les avocats adverses sont souvent mal préparés lorsqu'ils se présentent à un interrogatoire oral est courante. Les avocats non préparés tendent à poser de nombreuses questions hors sujet et à demander des engagements inutiles. Par contre, seulement 5 % des répondants au questionnaire portant sur des causes particulières ont indiqué que ce point représentait un problème dans leurs causes³³⁸.

Le Groupe d'étude a aussi appris que les parties ne faisaient pas toujours tout leur possible pour exécuter la production de documents avant l'interrogatoire oral. En outre, il a appris aussi que les avocats ne procédaient pas régulièrement à une planification avec les avocats adverses avant l'interrogatoire oral, par exemple, pour s'assurer que les témoins ont produit tous les documents pertinents et qu'ils sont suffisamment informés pour présenter des arguments sur le sujet.

Ces commentaires étaient conformes aux résultats du questionnaire portant sur des causes particulières. Pour ce qui est des causes à l'égard desquelles un interrogatoire préalable oral ou un interrogatoire préalable par écrit a eu lieu, on a demandé aux répondants s'ils avaient discuté de certains secteurs avec les avocats adverses avant le début de l'interrogatoire oral. De telles discussions ont eu lieu dans seulement 20 % des causes de Toronto, dans 32 % des causes à Ottawa et dans 5 % des causes à London. Toutefois, des discussions à cet égard ont eu lieu dans 55 % des causes à Thunder Bay.

³³⁸ Le problème des « avocats adverses mal préparés ou incompetents » a été identifié par 33 % des répondants au document de consultation et occupait le 16^e rang.

En outre, seule une petite majorité de répondants ont indiqué qu'ils ont reçu des documents pertinents des parties adverses avant le début de l'interrogatoire oral. Les documents pertinents ont été reçus dans 61 % des causes à Toronto, dans 64 % des causes à Ottawa, dans 69 % des causes à Thunder Bay et dans 52 % des causes à London. Dans le reste des causes, les documents pertinents n'ont pas été reçus avant le début de l'interrogatoire oral.

Les demandes d'aveux ont été faites dans moins de 10 % des causes dans l'ensemble, avec des variations régionales mineures.³³⁹ La majorité de ces demandes ont été faites avant le début de l'enquête préalable.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, un grand nombre des répondants qui ont été consultés ont indiqué que le recours à la planification de l'enquête préalable avant le début des enquêtes préalables serait avantageux.

Attitude/comportement des avocats

Statistiquement, peu de répondants au questionnaire portant sur des causes particulières ont jugé que la conduite déplacée ou non professionnelle ou l'incompétence des avocats lors de l'interrogatoire oral était un problème inquiétant. Toutefois, les commentaires obtenus lors des consultations ont suggéré qu'un contre-interrogatoire mené avec agressivité pouvait poser un problème grave. Ce comportement était parfois attribué aux avocats qui agissent conformément aux instructions de leurs clients ou à des avocats sans expérience (bien que ce dernier point ait été contesté par un certain nombre de jeunes avocats).

Certains avocats ont soutenu que la conduite agressive était particulièrement dominante chez les avocats de Toronto. D'autres ont affirmé qu'une telle conduite n'était pas le domaine exclusif d'une région particulière. Lors d'une réunion de consultation, il a été indiqué que les avocats agissent de n'importe quelle manière qu'ils considèrent dans l'intérêt véritable de leurs clients. Une telle attitude peut comprendre une conduite agressive qui ne peut être limitée que par l'imposition de sanctions. De nombreux avocats estimaient qu'il y a une érosion générale des règles de politesse dans le déroulement des enquêtes préalables. Des rapports anecdotiques de personnes interrogées dans le cadre d'enquêtes préalables ont fait mention d'un manque de civisme à l'égard des témoins dans un certain nombre de causes. Ce problème est examiné plus en profondeur à la Partie V, section 17 ci-après.

Attitude/comportement des parties

Une petite minorité seulement de répondants au questionnaire portant sur des causes particulières et le document de consultation ont indiqué que la conduite des parties était un problème, sauf à Ottawa où 10 % des répondants au questionnaire portant sur des causes particulières ont indiqué que d'autres parties ont eu une attitude ou un comportement incorrects. Par ailleurs, la présence d'une relation litigieuse entre les clients a été reconnue par 18 % des répondants au questionnaire

³³⁹ Les demandes d'aveux étaient présentes dans 10 % des causes à Toronto, dans 7 % des causes à Ottawa et Thunder Bay et dans 6 % des causes à London.

portant sur des causes particulières. Ce problème a figuré au quatrième rang dans l'ensemble (bien que très peu de répondants aient indiqué que ce problème avait une incidence importante sur le coût et les retards).

10. INTERROGATOIRE PRÉALABLE PAR ÉCRIT

Les conclusions indiquent que l'interrogatoire préalable par écrit est un moyen qui est rarement utilisé. Dans les causes examinées, des interrogatoires préalables par écrit ont eu lieu dans seulement 1 % des causes qui ont fait l'objet d'une enquête préalable, par opposition à l'interrogatoire oral qui a eu lieu dans environ 75 % des causes. Des demandes de détails ont été rarement formulées, soit dans moins de 4 % des causes tranchées qui ont fait l'objet d'une communication des documents³⁴⁰.

Bien que très peu d'avocats consultés ont considéré l'interrogatoire préalable par écrit comme une solution de rechange aux interrogatoires oraux, un grand nombre d'entre eux ont pensé que c'était un complément utile dans les causes qui se fondent en majorité sur des preuves documentaires, comme dans les différends de nature financière. Le Groupe d'étude a appris que l'interrogatoire préalable par écrit était aussi considéré utile dans les cas où les témoins ont des difficultés à comparaître en personne ou ne sont plus disponibles. Toutefois, il est considéré comme un moyen efficace et rentable seulement lorsqu'un nombre limité de questions sont posées.

Durant les consultations, les avocats qui ont utilisé les interrogatoires écrits dans les causes qui s'y prêtaient, ont souligné quelques avantages que présente cette méthode d'interrogatoire, dont les suivants :

- Elle donne lieu à des réponses claires et concises qui peuvent être utilisées au procès.
- Elle peut prendre moins de temps et d'argent que les interrogatoires oraux.
- Elle oblige les parties à examiner leurs documents et à se concentrer sur les points en litige à une étape préliminaire de la cause, ce qui accroît la possibilité de règlement et réduit les coûts.

Par ailleurs, les avocats ne considéraient pas l'interrogatoire préalable par écrit comme un moyen d'obtenir des aveux qui pourraient servir au procès, car il ne fournit pas l'occasion d'évaluer la crédibilité d'un témoin.

11. INTERROGATOIRE DES REPRÉSENTANTS ET ASSOCIÉS DE PERSONNES MORALES

Cette question n'a pas été directement examinée dans le questionnaire portant sur des causes particulières ni dans le document de consultation, bien qu'on ait demandé à des répondants si une

³⁴⁰ La seule exception était à Ottawa où les répondants ont indiqué avoir fait des demandes pour obtenir des détails dans plus de 50 % des causes non réglées. Les données indiquent que les demandes de précisions étaient faites dans une large mesure par les défendeurs; toutefois, le nombre relativement limité des réponses n'a pas permis une analyse de la raison de ces résultats.

connaissance inadéquate de la cause par les représentants du client qui ont comparu à l'enquête préalable était un problème. 6 % des répondants au questionnaire portant sur des causes particulières et 28 % des répondants au document de consultation ont indiqué que ce point constituait un problème. Toutefois, durant les consultations, on a informé le Groupe d'étude que la règle actuelle, qui permet à la partie qui procède à l'interrogatoire d'examiner seulement un représentant de la personne morale (sauf avec autorisation du tribunal), peut entraîner des coûts et des retards inutiles dans le processus d'enquête préalable lorsque le mandataire qui se présente a une connaissance insuffisante des faits en litige.

12. INTERROGATOIRE DE TIERS

Le questionnaire portant sur des causes particulières visait essentiellement la question de la production par des tiers et n'a pas abordé la question de l'interrogation de tiers. Toutefois, certaines observations ont suggéré que le critère pour obtenir une autorisation en vue d'interroger des tiers était trop coûteux.

Pour ce qui est de la production de documents en possession de tiers, l'obtention de renseignements de tiers est réalisée dans une large mesure grâce aux engagements donnés par la partie interrogée. Le Groupe d'étude a appris que cela pouvait entraîner des coûts et des retards car la partie interrogée doit contacter le tiers pour avoir les réponses à ces engagements, ce qui peut donner lieu à des questions supplémentaires à la partie interrogée et à d'autres engagements. Comme le tiers n'est pas tenu de fournir les renseignements demandés, même si les renseignements ne sont pas pertinents, des différends naissent souvent quant à savoir si la partie interrogée a fait tout son possible pour obtenir des réponses du tiers.

13. COMMUNICATION DES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS

Trois préoccupations clés concernant la communication des témoignages d'experts ont été exprimées au Groupe d'étude. La production hors des délais prescrits des rapports d'experts et la prolifération des rapports d'experts ont été considérés comme responsables de l'augmentation des coûts et des retards dans le processus d'enquête préalable. Un troisième problème était le manque d'interrogatoires préalables faisant intervenir des experts.

Le questionnaire portant sur des causes particulières a examiné un certain nombre de points relatifs à la fréquence, la nature et l'incidence de la communication des témoignages d'experts. Un peu plus de 50 % des répondants à Ottawa et Toronto et un peu moins de 50 % des répondants à Thunder Bay et London ont indiqué que le besoin de témoignages d'experts était un facteur dans leur cas. Entre 20 % et 30 % de ces répondants ont aussi indiqué que ces points avaient une incidence importante sur les coûts et les retards.

Parmi les autres sujets de préoccupation, mentionnons le point consistant à déterminer s'il y a eu production ou non d'un rapport d'expert, d'un examen médical mental ou physique d'une partie, d'un rapport médical ou d'un document relatif à une personne qui sera interrogée ou encore la production d'un rapport médical du praticien de la santé examinateur. Les répondants ont indiqué

qu'au moins une de ces activités s'est produite dans 36 % des causes à Toronto où une enquête préalable a eu lieu, dans 42 % des causes à Ottawa, dans 30 % des causes à Thunder Bay et dans 47 % des causes à London.

Bien que la taille de l'échantillon soit trop petite dans le cas de certaines causes pour déterminer complètement la corrélation entre la production de rapports d'experts ou de rapports médicaux et le type de cause, on pouvait constater que les rapport avaient tendance à être présents dans les genres de causes suivants :

- Ottawa : plus de 75 % des causes relatives à des accidents de véhicules automobiles, au préjudice personnel et à la négligence.
- Toronto : 75 % de causes d'accidents de véhicules automobiles, 61 % de causes de préjudice personnel et 57 % de causes de négligence.
- Thunder Bay : 43 % de causes d'accidents de véhicules automobiles et 55 % de causes de préjudice personnel.
- London : 74 % de causes d'accidents de véhicules automobiles, 67 % de causes de préjudice personnel et 54 % de causes de négligence.

La production hors des délais prescrits de rapports d'experts a été reconnue comme un problème par 10 % des répondants à London, par 7 % des répondants à Toronto et Thunder Bay et par 6 % des répondants à Ottawa, ce qui place cette question au 12^e rang sur un total de 26 problèmes potentiels.³⁴¹ À Ottawa, Toronto et London, il y a avait une corrélation directe entre la probabilité qu'une cause faisant intervenir un interrogatoire préalable d'un expert ou des examens médicaux et la période de temps écoulé entre le début et la fin de l'enquête préalable. Cette relation était toutefois absente dans les causes à Thunder Bay.

Durant les consultations, la société médico-légale de Toronto a noté que les rapports d'experts sont rarement préparés à une étape préliminaire de l'instance. Comme de nombreux avocats présument que les experts peuvent facilement préparer des rapports dans le délai prescrit dans les règles (soit 90 jours avant le procès), ils ne demandent les rapports qu'à une étape tardive de la procédure, souvent au cours des derniers mois avant le procès. Étant des professionnels fort occupés, les experts peuvent être obligés de préparer des rapports hors des périodes normales de travail. Les experts qui ont été consultés ont demandé plus de temps pour la préparation des rapports. Ils ont aussi déclaré qu'il est difficile de fournir des rapports pertinents et supplémentaires dans les délais respectifs de 60 et de 30 jours prescrits par les règles.

Lorsqu'un expert n'est pas en mesure de fournir un rapport pertinent ou supplémentaire dans les délais prescrits de 90/60/30 jours, le tribunal décide souvent qu'il est nécessaire de reporter la date du procès. Le Groupe d'étude a appris qu'une telle décision pouvait se traduire par de longs retards dans la résolution de l'instance, notamment dans les régions où le rôle des procès est très chargé. À Toronto, par exemple, la production tardive de rapports d'experts a entraîné l'ajournement de longs procès pendant des périodes importantes.

³⁴¹ 46 % des répondants au document de consultation ont indiqué que ce point était un problème, ce qui place ce point au 7^e rang sur un total de 26.

Par ailleurs, le Groupe d'étude a appris que si les experts sont très utiles, notamment dans les causes portant sur des questions techniques, une confiance excessive leur est accordée en Ontario. La culture litigieuse a entraîné la naissance d'une « industrie » d'experts concurrentiels sur chaque sujet, ce qui augmente indûment les coûts. Un avocat a écrit ce qui suit :

En tant qu'avocats, nous avons renoncé à notre responsabilité de prendre des décisions sur les poursuites lorsque nous retenons les services d'un nombre trop élevé d'experts. Nous faisons cela parce que nous espérons que l'expert prendra les décisions à notre place. Nous avons des règles qui limitent le nombre des experts dans une cause mais elles sont rarement appliquées. Ma suggestion est que le juge de la conférence préparatoire au procès devrait rendre des ordonnances exécutoires à l'égard de la preuve d'expert qui sera présentée au procès. Les causes impliquant des questions complexes de droit ou de fait entraînent toujours une augmentation des coûts pour les parties mais elles ne devraient pas nécessairement donner lieu à des retards³⁴².

On a suggéré aussi que certains juges contribuent au recours excessif aux experts. Le Groupe d'étude a appris, par exemple, que dans les causes de préjudice personnel, certains juges autorisent désormais les témoignages d'experts dans le calcul de certaines demandes portant sur les pertes alors que dans le passé, ils se seraient suffi des calculs faits par les avocats. On a aussi constaté que dans certaines causes où des experts adverses ont des opinions contradictoires, les juges veulent parfois entendre l'avis d'autres experts plutôt que de rendre une décision en se fondant sur des opinions divergentes.

Par ailleurs, certaines causes, comme les causes de faute professionnelle médicale, doivent, par leur nature même, se fier dans une large mesure, et plus que d'autres causes, sur les témoignages d'experts. Dans ses observations au Groupe d'étude, le comité de l'assurance contre les fautes professionnelles médicales (CAFPM)³⁴³ a indiqué que dans les litiges portant sur les fautes professionnelles médicales, les experts médicaux fournissaient des opinions non seulement sur les dommages-intérêts mais aussi sur les liens de causalité et la responsabilité. Le CAFPM a exprimé sa préoccupation au sujet de l'absence d'interrogatoires préalables et de contre-interrogatoires des experts :

La qualité et la crédibilité des opinions offertes par des experts déterminent souvent l'issue de l'affaire. La pratique actuelle en matière d'enquêtes préalables rend difficile pour les parties adverses de mettre à l'essai les compétences des témoins experts de l'autre partie. Ces experts seront probablement présents au procès et ce sera probablement la première occasion pour les avocats adverses de faire face à l'expert et de tester ses opinions.

La nécessité de mener l'instance jusqu'au procès pour régler cet important aspect de la controverse agit comme une protection pour les experts et minimise leur obligation de

³⁴² Observations de Paul Iacono du 1^{er} mai 2002.

³⁴³ Observations du comité de l'assurance contre les fautes professionnelles médicales du 1^{er} mai 2003. Il s'agit d'un comité mixte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, de l'Ontario Medical Association et de l'Association canadienne de protection médicale, créé pour tenter de régler les problèmes d'indemnisation des fautes professionnelles médicales.

rendre compte. Le CAFPM a conclu qu'un processus permettant aux parties de mener l'interrogatoire préalable des experts témoins sous serment pourrait être utile. Un tel processus fournirait l'occasion de procéder à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire de l'expert. Il apprendrait à chacune des parties les avantages et inconvénients relatifs de leur position. En outre, il permettrait aux plaideurs d'évaluer avec plus d'exactitude leur position dans le litige sans engager les dépenses élevées entraînées par la comparution au procès.

14. ENGAGEMENTS ET REFUS

Les engagements et refus ont été examinés pour déterminer leur incidence sur la longueur et le coût de l'enquête préalable ainsi que sur le volume des différends relatifs aux enquêtes préalables et les motions connexes.

On a demandé aux répondants au questionnaire portant sur des causes particulières de quantifier le nombre de questions qu'ils ont posées en leur qualité d'avocats interrogateurs, les questions qui ont été posées à leurs clients par les avocats adverses durant l'interrogatoire oral et le nombre d'engagements et de refus en réponse à ces questions. On a demandé aux répondants de se référer aux transcriptions pour repérer cette information ou donner des estimations raisonnables.

Comme le tableau ci-dessous l'indique, le nombre type de questions posées dans chaque cause par les répondants en tant qu'avocats interrogateurs était le plus bas à Ottawa. Le nombre type d'engagements et de refus donnés par les parties adverses était le plus élevé à Toronto³⁴⁴.

Engagements et refus - Les répondants en leur qualité d'avocats interrogateurs

Les répondants en leur qualité d'avocats interrogateurs	Ottawa	Toronto	Thunder Bay	London
Nombre type (moyen) de questions posées (de toutes les parties) par les répondants en leur qualité d'avocats interrogateurs	150	300	250	300
Nombre type (moyen) d'engagements donnés aux répondants par les parties adverses	10	14	10	11
Nombre minimum d'engagements donnés aux répondants par les parties adverses dans au moins 25 % des cas	20	21	20	20
Nombre type (moyen) de refus par les parties adverses	1	3	0	0
Nombre minimum de refus par les parties adverses dans au moins 25 % des cas	5	8	1	2

Le tableau ci-dessous montre que le nombre type de questions posées aux clients des répondants par toutes les autres parties était le plus élevé à Toronto. Le nombre type d'engagements découlant de ces questions était le même à Ottawa, Toronto et Thunder Bay. Il était le plus bas à London. Le nombre type de refus était le plus élevé à Toronto³⁴⁵.

³⁴⁴ Dans 25 % des causes dans toutes les localités judiciaires étudiées, le nombre d'engagements était un minimum de 20 et le nombre de refus était un minimum de 8 à Toronto, un minimum de 5 à Ottawa, un minimum de 2 à London et un minimum de 1 à Thunder Bay.

³⁴⁵ À Ottawa, au moins 25 % des causes avaient un minimum de 22 engagements par rapport à un minimum de 20 engagements à Toronto, un minimum de 18 à London et un minimum de 15 à Thunder Bay. À Toronto, au moins 25 % des causes avaient un minimum de 8 refus comparativement à un minimum de 3 refus à Ottawa.

Engagements et refus - Client du répondant en sa qualité de partie interrogée

Client du répondant en sa qualité de partie interrogée	Ottawa	Toronto	Thunder Bay	London
Nombre type (moyen) de questions posées au client du répondant par toutes les autres parties	200	300	200	175
Nombre type (moyen) d'engagements donnés par le client du répondant	10	10	10	6
Minimum nombre d'engagements donnés par le client du répondant dans au moins 25 % des cas	22	20	15	18
Nombre type (moyen) de refus par le client du répondant	1	2	0	0
Minimum nombre de refus par le client du répondant dans au moins 25 % des cas	3	8	1	2

D'autres interrogatoires après que des réponses aux engagements ou refus eurent été fournies ont eu lieu dans 19 % des causes à Toronto et Ottawa et dans environ 10 % des causes à Thunder Bay et London. La corrélation entre le nombre d'engagements et le nombre des motions relatives aux enquêtes préalables était comme prévue : le pourcentage des causes comportant des motions relatives aux enquêtes préalables augmentait avec l'augmentation du nombre total d'engagements et de refus.

La mesure dans laquelle les engagements et refus contribuent au coût et au retard dans le processus d'enquête préalable a été examinée lors des réunions de consultation et dans les observations présentées au Groupe d'étude. Bien que certains avocats aient considéré les refus excessifs et le défaut de répondre aux engagements comme des problèmes occasionnels, d'autres ont estimé les retards dans les réponses aux engagements et le refus abusif comme les causes principales des coûts et retards inutiles dans le processus d'enquête préalable.

Dans ses observations, l'Advocates' Society a pointé du doigt les retards déraisonnables pour obtenir des réponses aux engagements et motions connexes ainsi que le refus abusif au motif de pertinence comme étant de graves problèmes. Dans la même veine, l'Association des bâtonniers de comtés et districts a indiqué ce qui suit dans ses observations :

Il faut mettre fin à l'attitude ancrée consistant à laisser les engagements entraver les enquêtes préalables. Il n'y a pas de raison pour ne pas pouvoir exiger une « conformité importante » dans les limites d'un délai fixé.

On a suggéré qu'il y a moins de refus lorsque les deux parties veulent sincèrement aboutir à un règlement. Par contre, il y a un plus grand nombre de refus inutiles dans les cas où les parties ne partagent pas le même objectif, qui est d'aboutir à un règlement, ou lorsqu'une poursuite est introduite comme une tactique commerciale pour causer des difficultés financières au défendeur.

Le Groupe d'étude a appris que l'obtention de renseignements de tiers par le biais d'engagements augmente les coûts et les retards et que de nombreux différends sont basés sur le fait consistant à déterminer si l'autre partie a exercé ses meilleurs efforts pour obtenir l'information et les documents de tiers. On a suggéré que la disponibilité dans de telles situations d'un interrogatoire limité préalable par écrit avant l'interrogatoire oral ne réduirait pas la durée de l'interrogatoire oral mais réduirait le nombre d'engagements et des motions connexes. Les retards inutiles semblent

aussi attribués à des avocats qui attendent la production des transcriptions avant de prendre des mesures pour respecter les engagements ou demander des renseignements à des tiers. En outre, certains avocats ne comprennent pas entièrement l'objet des engagements ou alors donnent des engagements qui ne sont pas dans les limites de leur compétence.

Au cours des consultations, les avocats ont confié leur inquiétude devant le temps de préparation des engagements et des motions de refus et la durée de ces motions. Ils ont fait remarquer que de telles périodes pouvaient prendre jusqu'à plusieurs jours. Dans le but de simplifier les engagements et les motions de refus, les juges et protonotaires responsables de la gestion de la cause à Toronto ont mis au point un tableau que les avocats doivent remplir. Ils doivent indiquer le point en litige qui est l'objet de l'engagement ou du refus, le numéro de la question et la page référence sur laquelle figure la question, la question précise qui est posée, la réponse donnée ou le motif du refus³⁴⁶. Les protonotaires responsables de la gestion de la cause et les avocats ont remarqué que le tableau permettait de réduire le nombre des questions litigieuses et le temps requis pour disposer de telles motions. Les protonotaires responsables de la gestion de la cause ont aussi suggéré que les demandes d'aveux et les interrogatoires écrits pourraient réduire la fréquence des motions.

15. DIFFÉRENDS RELATIFS AUX ENQUÊTES PRÉALABLES

Le Groupe d'étude a examiné le volume des différends relatifs aux enquêtes préalables et aux motions connexes à la lumière des rapports anecdotiques portant sur la prolifération de telles motions, notamment à Toronto.

Les données concernant les motions ont été recueillies auprès de plusieurs sources. Une étude des motions pendant une période de trois mois, comme il est indiqué à la partie I du rapport, a été menée dans six palais de justice pour évaluer les types et le nombre des motions relatives aux enquêtes préalables par rapport à d'autres motions. Le questionnaire portant sur des causes particulières a examiné les types et le nombre de motions dans certaines causes. Enfin, les commentaires ont été obtenus par l'intermédiaire du document de consultation, des observations et lors des réunions de consultation.

Le questionnaire portant sur des causes particulières et le document de consultation ont demandé si la question des « motions excessives relatives aux enquêtes préalables et attribuables à des abus ou à un manque de coopération » était un problème. Moins de 10 % des répondants au questionnaire portant sur des causes particulières ont indiqué que ce point représentait un problème par rapport à 40 % des répondants au document de consultation (dont les réponses reflètent les perceptions générales plutôt qu'une expérience dans des causes particulières). Les questions clés donnant naissance aux motions relatives aux enquêtes préalables comprenaient notamment la divulgation/production inadéquate ou hors des délais prescrits, le non-respect des engagements et le désaccord concernant la responsabilité et le coût de production des documents.

³⁴⁶ Le tableau des engagements et des refus est examiné en plus de détail à la Partie VI, section 12.

Les données découlant de l'étude des motions n'ont pas permis d'obtenir un calcul du temps moyen passé sur les motions relatives aux enquêtes préalables par rapport aux autres motions. Toutefois, comme nous l'avons indiqué dans la section précédente, le Groupe d'étude a été informé que les motions portant sur les refus et les engagements exigeaient souvent plusieurs jours du tribunal, surtout à Toronto.

Résultats de l'étude de l'activité relative aux motions

Un total de 3 660 formulaires portant sur l'étude de l'activité relative aux motions ont été remplis et retournés au Groupe d'étude³⁴⁷. À Toronto, 20 % de toutes les motions portaient sur les enquêtes préalables alors qu'à Ottawa, par exemple, ce pourcentage était seulement de 2,4 % alors qu'il était de 9 % à Peterborough³⁴⁸.

En décrivant les types de motions déposées, à savoir si celles-ci portaient sur des enquêtes préalables documentaires, des interrogatoires oraux ou écrits ou encore des contre-interrogatoires au moyen d'un affidavit, il est important de noter que 38 % des motions visaient au moins deux de ces trois types d'ordonnances.

Les trois-quarts des motions relatives aux enquêtes préalables portaient sur la communication des documents. Sur ce pourcentage, les ordonnances les plus fréquentes visaient à :

- Obliger la divulgation/production (30 %);
- Produire l'affidavit de documents (10 %).

Les deux-tiers des motions relatives aux enquêtes préalables portaient sur des interrogatoires préalables oraux ou par écrit. Sur ce pourcentage, les ordonnances les plus fréquentes visaient à :

- Répondre à des engagements (information détenue par la partie interrogée) (51 %).
- Répondre à des refus fondés sur la pertinence (36 %).
- Obliger la comparution ou la réponse à des questions écrites (21 %).
- Répondre à des engagements (information détenue par des tiers) (15 %).
- Répondre à des refus fondés sur le privilège (12 %).

Les décisions des motions ont été reportées dans 74 % des formulaires remplis. Sur ce pourcentage, les ordonnances ont été rendues comme suit :

- Elle ont été accordées comme elles ont été demandées (41 %).
- Elles ont été accordées en partie (31 %).
- Elles ont été ajournées (25 %).
- Elles ont été refusées (5 %).

L'attribution des dépens a été reportée dans seulement 32 % des formulaires remplis. Lorsque l'attribution des dépens a été reportée, les types de dépens suivants ont été adjugés :

- Indemnité partielle (11 %).

³⁴⁷ Voici le détail des résultats : Toronto – 2 539; Ottawa – 250; London – 106; Peterborough – 44; Brantford – 719; Thunder Bay – 2.

³⁴⁸ La limitation des données n'a pas permis une comparaison du volume des motions relatives aux enquêtes préalables avec d'autres motions dans les autres villes.

- Forte indemnité (moins de 1 %).
- Indemnité partielle avec une autre attribution des dépens (moins de 1 %).
- Autre (non précisé) (20 %).

Résultats du questionnaire portant sur des causes particulières

Le questionnaire portant sur des causes particulières a aussi examiné l'activité des motions. Les résultats ont indiqué qu'environ 30 % des causes où il y avait une enquête préalable avaient une activité de motions générales et près de la moitié de ces causes (ou 14 %) comportaient des motions relatives aux enquêtes préalables réparties comme suit :

- 10 % comportaient seulement 1 motion.
- 3 % comportaient 2 motions.
- 1 % comportaient 3 motions.
- moins de 1 % comportaient 4 ou 5 motions.

Bien que Toronto n'ait pas indiqué une activité supérieure de motions générales, l'activité des motions relatives aux enquêtes préalables était supérieure à Toronto (15 %) par rapport à Ottawa (10 %), Thunder Bay (11 %) et London (9 %).

Le tableau suivant indique le détail de l'activité des motions relatives aux enquêtes préalables dans chaque localité judiciaire selon le type d'ordonnance recherchée :

Ordonnance relative à :	Ottawa	Toronto	Thunder Bay	London	Total
Engagements	43 %	72 %	53 %	20 %	68 %
Communication des documents	79 %	33 %	67 %	50 %	37 %
Refus/questions en délibération	37 %	32 %	7 %	30 %	31 %
Interrogatoire préalable oral ou par écrit	35 %	15 %	20 %	10 %	16 %
Contre-interrogatoire au moyen d'un affidavit de documents	10 %	3 %	S/O	S/O	3 %

À l'extérieur de Toronto³⁴⁹, les ordonnances relatives à la communication des documents étaient le plus souvent demandées. À Toronto, les ordonnances le plus souvent demandées portaient sur les engagements, suivies par celles qui portaient sur la communication des documents.

Compte tenu des résultats à Toronto³⁵⁰, les ordonnances les plus demandées pour la communication des documents visaient à obliger la divulgation ou la production de documents et à produire un affidavit de documents. Les ordonnances les plus demandées pour les interrogatoires préalables oraux ou par écrit visaient à contraindre la partie à donner des réponses aux engagements relatifs à l'information détenue par la partie interrogée³⁵¹.

³⁴⁹ Les statistiques de London, Ottawa et Thunder Bay doivent être lues en tenant compte du fait que l'échantillon de causes ayant servi à cette fin était petit.

³⁵⁰ L'échantillon de Toronto était plus grand que celui des autres villes, ce qui a permis une ventilation détaillée des ordonnances.

³⁵¹ Note : il y avait beaucoup moins d'ordonnances fondées sur le privilège.

Les conclusions des réunions de consultation et des observations

Dans ses observations, l'Ontario Trial Lawyers Association a rejeté la notion qu'il y avait un nombre excessif de motions relatives aux enquêtes préalables :

Il n'y a pas de vérité au mythe selon lequel les rôles des motions dans les tribunaux sont pleins à cause du processus d'enquête préalable et de l'usage abusif qu'en font les avocats. Ce mythe est devenu omniprésent en raison de l'aversion des juges pour les audiences portant sur des querelles liées aux enquêtes préalables. La plupart des juges ne souhaitent pas se mêler de ce genre de querelles et veulent simplement intervenir lorsqu'il devient clair que les deux parties ont atteint une impasse sur une question de fond. Cette hésitation de la part de certains juges ne devrait pas être une raison pour créer de nouvelles règles à l'attention des avocats. Certes, il existe un nombre limité de causes où il y a un recours abusif aux enquêtes préalables, mais les avocats sont généralement compétents et coopératifs. Ce qui est nécessaire lorsque les problèmes surviennent c'est d'avoir une audience à laquelle sont invitées les parties en vue d'un règlement rapide de ces différends et où le juge prend les décisions de manière ferme.

Il a été généralement admis qu'un comportement déraisonnable de la part des avocats et la non-conformité aux règles entraînaient souvent le dépôt de motions relatives aux enquêtes préalables. Selon ce même consensus, l'imposition de sanctions plus graves pour violation des obligations de l'enquête préalable entraînerait une plus grande conformité et une réduction du nombre de motions. On a aussi suggéré que le manque de préparation aux enquêtes préalables aboutissait à une multiplication des différends relatifs aux enquêtes préalables et aux motions connexes. L'activité relative aux enquêtes préalables a été considérée, par les personnes consultées, plus inquiétante à Toronto qu'ailleurs. La baisse de l'activité des motions dans les villes plus petites a été essentiellement attribuée à la culture juridique locale et aux relations amicales au sein de la profession. Les protonotaires chargés de la gestion de la cause ont convenu que les différends relatifs aux enquêtes préalables survenaient plus régulièrement dans les grands centres urbains où les avocats se connaissent peu entre eux. Par ailleurs, ils ont également suggéré que les différends avaient plus tendance à naître dans les causes portant sur les contrats, les affaires commerciales, les préjudices personnels, la responsabilité de produits ainsi que dans les causes relatives à la propriété intellectuelle, aux renvois injustifiés et aux obligations fiduciaires.

Une préoccupation que partageaient de nombreux avocats était le retard pour obtenir l'accès à l'intervention judiciaire. Comme l'a indiqué l'Advocates' Society dans ses observations :

Il est très important de fournir un accès rapide et efficace à un juge ou un protonotaire pour résoudre les différends relatifs aux enquêtes préalables. C'est le retard inévitable dans l'exécution d'une obligation qui donne à l'avocat et au client déraisonnables le courage de continuer à être déraisonnables. Le fait de savoir qu'on a un accès rapide à un juge ou un protonotaire pour résoudre un refus ou différend portant sur la pertinence a un effet positif qui force les avocats à être raisonnables et à résoudre leurs points de divergence sans comparaître au tribunal. Telle a certainement été l'expérience des avocats à Ottawa en vertu du système de la gestion des causes.

Les causes assujetties au système de la gestion des causes à Toronto et Ottawa ont accès aux conférences relatives à la cause pour la résolution des différends relatifs à l'enquête préalable. Dans les deux cas, environ 40 % des répondants au questionnaire portant sur des causes particulières ont indiqué que les différends relatifs aux enquêtes préalables étaient réglés dans le cadre d'une conférence relative à la cause. Près de 60 % de ces conférences relatives à la cause ont tenté de régler plusieurs différends relatifs aux enquêtes préalables. La vaste majorité des répondants (96 % à Ottawa et 89 % à Toronto) étaient « satisfaits de cette méthode de règlement des différends ».

En ce qui concerne le coût des motions, les avocats de la région du Nord ont déclaré, pendant les consultations, que l'exigence consistant à déposer une motion dans le comté de l'avocat de la partie intimée avait augmenté considérablement le coût des motions, notamment lorsque les avocats adverses se trouvaient à Toronto.

16. EXÉCUTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENQUÊTE PRÉALABLE

On a observé une perception générale selon laquelle la magistrature semblait hésiter à jouer un rôle actif dans la résolution des différends relatifs aux enquêtes préalables ou dans l'exécution des obligations en matière d'enquête préalable. Un thème courant qui est apparu dans le processus de consultation a été le besoin d'imposer des sanctions plus sévères et plus uniformes par les juges. De nombreux avocats croyaient que les juges et les protonotaires ne considéraient pas les abus en matière d'enquêtes préalables comme un problème assez grave ou n'avaient pas un recours adéquat aux sanctions disponibles. Par ailleurs, le Groupe d'étude a appris que les violations des règles relatives aux enquêtes préalables ne peuvent être découragées si les conséquences de non-conformité sont négligeables.

Ces points de vue sont conformes aux statistiques du Groupe d'étude. Sur les 26 options de réforme possible examinées dans le questionnaire portant sur des causes particulières et le document de consultation, celles qui entraînent des sanctions étaient classées à un niveau relativement élevé en ce qui concerne leur potentiel pour améliorer le processus d'enquête préalable :

- Une exécution plus stricte des sanctions par les juges : cette réforme a occupé la troisième place sur l'ensemble des réponses au questionnaire portant sur des causes particulières, avec un soutien général de 45 %.³⁵² Ce point a figuré au premier rang des réponses au sondage de consultation, avec un soutien de 79 %.
- Des sanctions plus strictes en matière de coûts pour les motions inutiles relatives aux enquêtes préalables : dans les questionnaires portant sur des causes particulières, cette réforme a occupé le cinquième rang sur l'ensemble, avec un soutien général de 42,5 %³⁵³. Elle a occupé le cinquième rang dans le sondage de consultation, avec un soutien de 75 %.
- Des sanctions sévères à l'égard d'une production des documents hors des délais prescrits, excessive ou désordonnée : cette réforme a occupé le septième rang dans le questionnaire

³⁵² Classement par ville : Ottawa – 1^{er}, Toronto – 2^e, London – 5^e, Thunder Bay 7^e

³⁵³ Classement par ville : Toronto – 5^e, Ottawa et Thunder Bay – 6^e, London – 11^e

portant sur des causes particulières, avec un soutien général de 39 %³⁵⁴. Elle a occupé le septième rang dans le sondage de consultation avec un soutien de 71 %.

- Imposition immédiate d'une ordonnance pour outrage au tribunal pour défaut de se conformer aux ordonnances : cette réforme a occupé une place bien inférieure, soit le 16^e rang à Toronto, Ottawa et Thunder Bay et le 25^e rang à London, avec un soutien de 23 % pour l'ensemble. Elle a occupé le 16^e rang dans le sondage de consultation avec un soutien de 40 %.

Par ailleurs, les sanctions ne devraient pas être appliquées de manière rigide pour ne pas décourager les parties de faire suite aux différends légitimes, comme il a été indiqué dans l'une des observations :

Ayant milité pour des décisions plus uniformes et des dépens plus raisonnables, nous ne devons pas oublier qu'il y a des occasions où les différends authentiques surviennent dans le contexte des enquêtes préalables. Le cas échéant, seul le tribunal peut résoudre ces différends. Il ne serait pas utile si deux avocats qui agissaient tous les deux de bonne foi ... ne pouvaient pas obtenir une décision du tribunal sans que la partie perdante soit exposée à ce qui équivaut à une sanction pénale. L'idée est de supprimer le superflu et non pas de décourager des parties d'intenter des poursuites. Toute règle arbitraire qui empiète sur le pouvoir discrétionnaire du tribunal permettant de distinguer entre deux types de causes serait une entrave à la justice³⁵⁵.

Au-delà de l'exécution des obligations en matière d'enquête préalable, de nombreux avocats demandent une plus grande surveillance par les juges des procès. On ne leur demande pas de fournir une gestion individuelle des causes mais de montrer au besoin la direction dans des causes pour assurer l'uniformité et la prévisibilité.

17. CULTURE JURIDIQUE

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la culture juridique a été cernée comme un facteur important dans la conduite des enquêtes préalables. Il y avait un consensus général selon lequel les avocats dans les petites localités ou ceux qui travaillent dans un domaine spécialisé ont tendance à avoir une attitude plus consensuelle, non pas seulement parce que leurs chemins se croisent souvent mais aussi parce qu'ils sont bien connus du juge qui préside l'audience. Toutefois, il a été reconnu qu'il y a dans la province des avocats qui ont une attitude coopérative et d'autres qui affichent une attitude agressive.

Bien que les avocats consultés n'aient pas eu tendance à considérer l'incompétence ou le manque de professionnalisme comme une grave inquiétude, ils reconnaissaient la présence d'un manque de politesse. De nombreux avocats ont convenu qu'un « changement d'attitude » en ce qui concerne les enquêtes préalables aurait une incidence positive sur l'intégrité du processus. Un soutien certain a été manifesté à l'égard d'initiatives pour atteindre cet objectif, comme

³⁵⁴ Classement par ville : Toronto 6^e, Thunder Bay 9^e, Ottawa et London – 10^e

³⁵⁵ Observations de Sean Dewart, datées du 7 mai 2002.

l'encouragement d'une sensibilisation généralisée et l'adoption de principes de politesse³⁵⁶ par l'intermédiaire de séances de formation des avocats, de programmes de mentorat et de formation juridique continue.

En ce qui concerne les jeunes avocats, il a été généralement convenu que la profession ne fournissait pas un encadrement adéquat ni un soutien dans le domaine des enquêtes préalables. Dans ses observations, l'Advocates' Society a fait savoir que « surtout à Toronto, les enquêtes préalables sont confiées aux jeunes avocats qui s'en occupent seuls sans aucune orientation ou avec un manque apparent de connaissance des règles et de la manière de les utiliser ».

³⁵⁶ Voir le document intitulé *Principles of Civility* de l'Advocates' Society.

PARTIE VI – OPTIONS DE RÉFORME ET RECOMMANDATIONS

1. INTRODUCTION

Comme mentionné dans l'introduction au rapport, le Groupe d'étude a reçu pour mandat de se pencher sur tous les aspects du processus d'enquête préalable en Ontario et d'élaborer des solutions en vue de rendre le processus d'enquête préalable plus efficace.

Les solutions de réforme présentées dans la présente partie du rapport ont été élaborées à la lumière des conclusions relatives au processus actuel d'enquête préalable, exposées dans la Partie V, et de l'étude des processus d'enquête préalable en vigueur dans d'autres territoires de compétence, décrits à la Partie III.

Principes directeurs

Le Groupe d'étude a établi les principes directeurs suivants qui serviront de cadre de travail à l'évaluation des options de réforme :

- Les réformes doivent favoriser l'accès à la justice, tant pour les plaideurs représentés que pour ceux qui ne le sont pas, en réduisant les retards et les coûts inutiles liés aux enquêtes préalables.
- Les réformes doivent encourager les parties à planifier l'enquête préalable et à régler en coopération les questions qui y sont rattachées, tout en assurant un recours opportun aux tribunaux lorsqu'une intervention est justifiée (par exemple, dans le cas de dossiers complexes ou problématiques).
- Les réformes doivent être mises en œuvre avec impartialité dans toute la province et applicables tant aux instances régies par le système de gestion des causes qu'à celles qui ne le sont pas. La prévisibilité en matière de procédure est importante à l'échelle de la province.
- Les réformes doivent favoriser un processus préalable de divulgation, de production et d'examen rapide et économique.
- Les réformes ne doivent pas imposer des étapes procédurales inutiles.
- Le processus d'enquête préalable ne doit pas être « microgéré » par les règles.
- Les réformes doivent réduire et rationaliser le recours aux motions liées à l'enquête préalable.
- Les réformes ne peuvent être efficaces que si elles reçoivent l'appui de la magistrature et du Barreau.
- Des modifications aux règles ne peuvent à elles seules améliorer le processus d'enquête préalable. L'éducation et la formation juridiques doivent également aborder les questions de civilité, de professionnalisme et de compétence.

Survol des possibilités de réforme

Les conclusions révèlent que bien que de nombreux avocats soient satisfaits du processus d'enquête préalable actuel, bien d'autres considèrent les coûts et les retards afférents à l'enquête préalable comme un obstacle à l'accès à la justice. Plusieurs plaideurs ont mentionné les difficultés et les frais liés au processus d'enquête préalable.

Dans la majorité des cas, l'enquête préalable ne pose aucun problème. Seules les causes complexes, importantes, ou celles marquées par un manque de coopération entre les avocats des parties en litige semblent en souffrir. D'une manière générale, il semble que les problèmes soient moins nombreux lorsque le barreau est collégial, comme dans les petites collectivités ou dans certains barreaux spécialisés. Autre observation prévalente : une plus grande intervention de la part des juges et une application plus uniforme des obligations liées à l'enquête préalable seraient très utiles.

Bien que rien ne justifie une réforme fondamentale du processus d'enquête préalable en Ontario, les conclusions du Groupe d'étude mettent en lumière le besoin d'apporter un certain nombre d'améliorations majeures afin de rendre le processus plus efficace. Le Groupe d'étude estime que la réforme doit s'exécuter sur deux fronts :

- (i) Incorporation dans les Règles de procédure civile de mécanismes améliorés en vue d'économiser temps et argent, notamment :
 - Mécanismes de gestion de l'enquête préalable pour les instances régies par le système de gestion des causes et celles qui ne le sont pas;
 - Rétrécissement de la portée de l'enquête préalable;
 - Exigences plus strictes de divulgation et production au début de la procédure;
 - Délais par défaut applicables à l'interrogatoire préalable oral;
 - Autorisation de poser des questions écrites comme supplément à l'interrogatoire préalable oral;
 - Accès à l'interrogatoire de tiers, de représentants de sociétés et d'experts;
 - Nouveaux délais pour certaines étapes de l'enquête préalable (communication de documents, production des rapports d'experts, exécution des engagements et refus de répondre);
 - Processus uniformisé et simplifié de résolution des litiges liés à l'enquête préalable;
 - Élaboration de principes d'efficacité et de professionnalisme.
- (ii) Élaboration et diffusion d'un manuel des « meilleures pratiques » offrant des directives pratiques sur le déroulement de l'enquête préalable.

Une réglementation plus stricte des avocats ou un code détaillé sur le processus d'enquête préalable ne résoudre pas tous les problèmes liés à l'enquête préalable. Bon nombre des problèmes s'expliquent par la « culture litigieuse » et le rôle traditionnellement litigieux de l'avocat, ainsi que par le comportement de certains avocats. Pour que les avocats prennent

davantage conscience de l'importance de la collaboration à la préparation de l'enquête préalable et du choix de moyens efficaces et économiques de mener ce processus, le Groupe d'étude recommande l'élaboration d'un manuel des meilleures pratiques qui couvrira tous les aspects du processus d'enquête préalable. Distinctes des règles, les meilleures pratiques ne seront pas exécutoires *per se*, mais elles fourniront des lignes directrices aux avocats sur le déroulement de l'enquête préalable en général et dans des cas particuliers. Il est également attendu que des meilleures pratiques faciliteront la reconnaissance par les avocats et la magistrature de « normes » acceptables pour le déroulement de l'enquête préalable

Un débat détaillé des options de réforme et des recommandations est exposé ci-dessous.

2. GESTION DU PROCESSUS D'ENQUÊTE PRÉALABLE

Enjeu

Quels mécanismes de gestion de l'enquête préalable, le cas échéant, seraient bénéfiques pour le processus d'enquête préalable en Ontario?

Règles actuelles

Les règles de l'Ontario en matière d'enquête préalable ne prévoient pas expressément la planification préalable par les parties ou la gestion judiciaire du processus d'enquête préalable pour traiter des questions liées à la portée et au calendrier de la production de documents ou des interrogatoires préalables, ou pour permettre aux clients de prédire les coûts du procès.³⁵⁷

La gestion du processus d'enquête préalable, cependant, s'inscrit dans la gestion des causes sous le régime de la règle 77. Par exemple, les plaignants sont tenus de déposer un calendrier³⁵⁸, défini comme un « Échéancier pour la prise d'une ou de plusieurs mesures nécessaires au déroulement de l'instance »³⁵⁹. Entre autres, le calendrier doit indiquer la date de la signification des affidavits de documents et prévoir l'exécution des interrogatoires préalables et des motions incidentes au moins dix jours avant la conférence en vue d'une transaction. Le calendrier peut être établi sur consentement des parties ou sur ordonnance du tribunal. Si une partie ne respecte pas un délai fixé par le calendrier, le juge responsable de la gestion de la cause ou le protonotaire responsable de la gestion de la cause peut modifier le calendrier, ordonner à la partie d'acquitter les dépens, radier tout document déposé par la partie, rejeter l'instance introduite par la partie ou radier sa défense³⁶⁰.

³⁵⁷ Bien que le paragraphe 30.03 (1) des Règles de procédure de l'Ontario stipule qu'une partie à une action signifie à chaque autre partie, dans les dix jours suivant la clôture de la procédure écrite, un affidavit de documents, et que le paragraphe 30.04 (4) exige que les documents énumérés dans l'affidavit de documents d'une partie soient produits lors de l'interrogatoire préalable de cette partie, il n'y a aucune exigence expresse de produire tous les documents pertinents avant l'interrogatoire.

³⁵⁸ Règles de l'Ont., r. 77.10 (2), (4), (5). Note : Cette exigence s'applique à Toronto et à Windsor, mais pas à Ottawa.

³⁵⁹ Règles de l'Ont., r. 77.03(1).

³⁶⁰ Règles de l'Ont., r. 77.10(7).

En outre, le paragraphe 77.13 (3) autorise le juge responsable de la gestion de la cause ou le protonotaire responsable de la gestion de la cause à convoquer en tout temps une conférence relative à la cause pour :

- a) déterminer les questions qui sont en litige et noter celles qui sont contestées et celles qui ne le sont pas;
- b) étudier les moyens de résoudre les questions contestées;
- c) obtenir, si possible, l'accord des parties sur un calendrier précis pour le déroulement de l'instance;
- d) établir un calendrier pour le déroulement de l'instance;
- e) examiner et, s'il y a lieu, modifier un calendrier en vigueur.

Bien que sans être explicite, ce pouvoir englobe la création d'un calendrier du processus d'enquête préalable et la résolution des conflits liés à l'enquête préalable. Les protonotaires responsables de la gestion de la cause ont signalé au Groupe d'étude que des problèmes liés à l'enquête préalable étaient souvent traités pendant les conférences relatives à la cause.

La règle 77.09.1 (« Affectation d'un juge particulier ») permet de confier une ou plusieurs instances à un juge ou, dans des circonstances exceptionnelles, à plusieurs juges, pour qu'il les gère conformément à un certain nombre de critères en fonction de la complexité de la cause, de son importance pour le public, de sa durée et de sa difficulté.

Discussion

La gestion de l'enquête préalable s'articule autour de deux axes. Le premier est la planification de l'enquête préalable, dans le cadre de laquelle les avocats (et/ou les parties, si elles ne sont pas représentées) se rencontrent dès le début de la procédure afin de planifier le processus d'enquête préalable et de se mettre d'accord sur des questions comme la portée de l'enquête préalable, la méthode de production, les personnes à interroger, le mode d'interrogation, le besoin de témoignage d'experts, ainsi que le calendrier de la divulgation, de la production et des interrogatoires.

Le deuxième est l'accès à l'intervention du juge lorsque les parties ne sont pas en mesure de se mettre d'accord sur un plan d'enquête préalable, ou lorsque l'aide du tribunal est autrement nécessaire aux fins de la gestion du processus d'enquête préalable.

Le Groupe d'étude estime qu'en intégrant des mécanismes de gestion de l'enquête préalable au processus d'enquête préalable de l'Ontario, il sera possible de parer à un grand nombre des problèmes cernés dans le cadre de l'examen, comme la signification tardive des affidavits de documents, la production incomplète et tardive, les demandes excessives de renseignements et de documents, les difficultés et les retards à établir un calendrier des communications, les refus non fondés, les retards dans l'exécution des engagements, et les désaccords au sujet de la portée de l'enquête préalable.

Les conclusions indiquent qu'en encourageant les parties à se mettre d'accord sur les aspects de l'enquête préalable, d'elles-mêmes ou avec l'aide du juge au besoin, il sera possible de favoriser la

coopération, d'assurer la production complète, ordonnée et à temps des documents, de clarifier l'étendue de l'enquête préalable, d'éliminer les problèmes d'établissement du calendrier et les retards, et de réduire le risque de litiges prolongés. Alors qu'un grand nombre d'avocats ont déjà l'habitude de planifier les méthodes et délais de production et d'interrogatoires, de nombreux autres communiquent très peu avec la partie adverse avant l'interrogatoire préalable oral. Les intervenants consultés sont vivement favorables à l'établissement d'un cadre d'action précis uniformisant cette pratique et prévoyant l'intervention du juge en cas de besoin.

Cependant, le Groupe d'étude reconnaît que la majorité des causes sont relativement simples et qu'elles ne soulèvent aucun problème lors de l'enquête préalable. Conformément à ses principes directeurs, le Groupe d'étude est d'avis qu'un modèle de gestion de l'enquête préalable ne devrait pas créer des étapes ou des coûts additionnels et superflus pour ces causes-là. Le Groupe d'étude est d'accord avec les participants à l'étude qu'une gestion de l'enquête préalable avec l'aide du tribunal serait très utile dans les causes complexes ou dans celles où des problèmes d'enquête préalable sont anticipés.

Planification de l'enquête préalable

Le Groupe d'étude s'est penché sur la question de savoir comment incorporer la planification de l'enquête préalable dans le processus d'enquête préalable sans imposer un fardeau superflu à la majorité des causes qui se déroulent sans problèmes. Deux solutions générales ont été prises en considération :

- (i) Considérer la planification de l'enquête préalable comme une exigence obligatoire en vertu des règles;
- (ii) Élaborer des meilleures pratiques pour encourager la planification de l'enquête préalable.

Une règle sur la planification de l'enquête préalable contraindrait les parties, dans toutes les causes, à engager des discussions en vue de la préparation de l'enquête préalable, et, s'il y a lieu, à créer, par écrit, un plan d'enquête préalable. La règle établirait un délai fixe pour la tenue de ces discussions, ainsi qu'une liste de vérification des questions à aborder. Elle prévoirait l'intervention du tribunal lorsque les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le plan. Si, durant le processus d'enquête préalable, une partie déposait une motion liée au processus, le tribunal examinerait les efforts qui ont été fournis et si la motion aurait pu être évitée par des discussions préalables.

Alors qu'aucun territoire de compétence canadien n'exige, à l'heure actuelle, la planification de l'enquête préalable, un certain nombre de territoires régis par la *common law* ont adopté le système de la planification obligatoire de l'enquête préalable, comme exposé à la partie III du Rapport. Aux États-Unis, par exemple, le Court Delay Reduction Committee (1997) de l'American Bar Association a recommandé la tenue de conférences relatives à l'enquête préalable comme l'une des neuf directives en matière d'enquête préalable qui seraient incorporées dans les règles fédérales et des États³⁶¹. La directive stipule : « Aucun aspect de l'enquête préalable ne devrait

³⁶¹ Court Delay Reduction Committee de la National Conference of State Trial Judges of the Judicial Division of the American Bar Association, *Discovery Guidelines Reducing Cost and Delay* (printemps 1997), *The Judges' Journal*,

être autorisé avant que les avocats des parties ne convoquent une conférence relative à l'enquête préalable obligatoire en vue de résoudre tout désaccord concernant la divulgation et d'élaborer un plan d'enquête préalable exécutoire par écrit. » Le gouvernement fédéral des États-Unis et le Texas ont incorporé cette exigence dans leurs règles.

Devant la Cour fédérale des États-Unis³⁶², les parties, dans toutes les causes, doivent tenir une conférence relative à l'enquête préalable et tenter de bonne foi de se mettre d'accord sur un plan d'enquête préalable proposé qui couvre les aspects suivants :

- le calendrier et le mode des communications préalables en vertu des règles;
- les renseignements qui feront l'objet de la communication;
- le calendrier d'exécution des étapes de l'enquête préalable;
- le déroulement par étape ou limité de l'enquête préalable;
- les autres limites qui devraient être imposées au processus d'enquête préalable.

Le plan proposé est ensuite examiné lors d'une conférence en vue de l'établissement du calendrier par le juge, et le tribunal peut rendre diverses ordonnances, dont la limitation des délais d'exécution des étapes de l'enquête préalable et de dépôt des motions.

Au Texas, chaque cause doit être régie par un plan de contrôle de l'enquête préalable³⁶³. Il existe trois « niveaux » de plan (selon la valeur monétaire et la complexité de la cause). Le niveau 1 (pour des causes d'une valeur litigieuse d'au moins de 50 000 \$) et le niveau 2 (pour les causes simples de plus de 50 000 \$) établissent des délais standards pour l'exécution des étapes du processus d'enquête préalable, des limites à la durée des interrogatoires oraux, et des limites au nombre d'interrogatoires³⁶⁴. Le niveau 3 prévoit une enquête préalable gérée par le tribunal et un plan d'enquête préalable adapté à la cause dans les affaires complexes, ou dans toutes les autres causes à la demande d'une partie ou sur initiative du tribunal³⁶⁵.

L'efficacité des plans obligatoires d'enquête préalable prévus dans les tribunaux fédéraux des États-Unis a fait l'objet d'une recherche empirique. Dans une étude³⁶⁶, l'efficacité des politiques de gestion de l'enquête préalable était analysée pour déterminer leur impact sur la réduction des heures que consacre l'avocat à l'affaire et du temps nécessaire au jugement de la cause. L'étude a conclu que l'exigence d'un plan de gestion de la cause ou de l'enquête préalable contribuait à réduire le temps passé au règlement du litige, et qu'elle était particulièrement utile dans les causes

p. 9. Autres lignes directrices : pas de motion relative à l'enquête préalable tant que les avocats ne se sont pas rencontrés pour tenter de régler les litiges; les avocats doivent maintenir au minimum les dépenses et retards inutiles; le tribunal impose des sanctions appropriées lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations de divulgation.

³⁶² US Fed. R. Civ. P. , r. 26(f); r. 16(b).

³⁶³ Tex. Rules, r. 190.1.

³⁶⁴ Tex. Rules, r. 190.2 et 190.3, respectivement, prévoient des plans de contrôle de l'enquête préalable pour le niveau 1 et le niveau 2. Une fois choisies par le plaignant, les limites imposées dans les règles deviennent le plan de contrôle de l'enquête préalable, à moins qu'une partie ne dépose une motion pour obtenir un plan de contrôle individualisé (niveau 3) aux termes de la règle 190.4.

³⁶⁵ Tex. Rules, r. 190.4.

³⁶⁶ J. Kakalik et al., *Discovery Management: Further Analysis of the Civil Justice Reform Act Evaluation Data* (Washington D.C.: RAND, 1998) [ci-après l'« étude RAND »].

à la valeur litigieuse élevée, dans les affaires complexes et dans les causes qui soulèvent de graves problèmes durant l'enquête préalable³⁶⁷.

Malgré un enthousiasme certain pour une planification obligatoire de l'enquête préalable en Ontario, un certain nombre de préoccupations ont été soulevées, que le Groupe d'étude juge convaincantes. Premièrement, il a été vivement répété que des plans d'enquête préalable ne seraient nécessaires que dans les causes complexes et problématiques. L'exigence d'élaborer un plan d'enquête préalable est ressentie comme une étape superflue et onéreuse dans la plupart des causes. Des instructions détaillées sur le processus de planification de l'enquête préalable ne feraient qu'augmenter inutilement la complexité des règles. Deuxièmement, une telle exigence serait difficile à mettre en œuvre. Troisièmement, il est généralement admis que tant que les avocats ne reconnaissent pas l'importance de la collaboration, nombre d'entre eux risquent de considérer une règle sur la planification obligatoire de l'enquête préalable comme une étape inutile. Les commentaires de quelques participants à l'étude relatifs à leur expérience des discussions obligatoires en vue d'une transaction en vertu de la règle 76.07 sur la procédure simplifiée³⁶⁸ laissent entendre que ces discussions sont prises à la légère ou même ignorées par certains avocats. Enfin, le Groupe d'étude craint que le fait d'obliger le tribunal à examiner tous les plans soit un fardeau trop lourd pour les ressources judiciaires.

Conscient du fait que les avocats ne peuvent pas être contraints à préparer la planification efficace de l'enquête préalable par une simple modification des règles, le Groupe d'étude préfère l'idée d'inclure des lignes directrices sur la planification de l'enquête préalable dans un manuel des meilleures pratiques. Le manuel fera l'objet d'une discussion détaillée à la section 16 de la Partie VI.

Un certain nombre d'organismes professionnels dans d'autres territoires de compétence ont adopté des codes ou des directives destinés à informer les parties, les avocats et le tribunal des aspects pratiques du processus d'enquête préalable, dont la planification du processus. Par exemple, l'American Bar Association a dressé une liste de normes sur l'enquête préalable dans les poursuites civiles, à l'attention des parties, des avocats et du tribunal dans une procédure civile. Les normes ne constituent pas une paraphrase de la loi; elles cherchent plutôt à « régler des aspects pratiques du processus d'enquête préalable que les règles ne couvrent pas. »³⁶⁹ Le code de déontologie pour les processus préparatoires (Code of Pre-Trial Conduct) de l'American College of Trial Lawyers contient certaines directives à l'attention des avocats au sujet des pratiques liées à l'enquête préalable et l'établissement d'un calendrier³⁷⁰. Au Canada, la Law Society of British Columbia a publié des listes de contrôle des pratiques détaillées portant sur les procédures

³⁶⁷ Étude RAND, *ibid.* p. 68 – 69.

³⁶⁸ Règles de l'Ont., r 76.07 (1) prévoit que dans les 60 jours qui suivent la clôture de la procédure écrite, les avocats des parties envisagent la possibilité de régler entièrement ou partiellement les questions en litige dans l'action soit dans le cadre d'une réunion soit par téléphone.

³⁶⁹ American Bar Association, *Civil Discovery Standards* (août 1999), <http://www.abanet.org/litigation/taskforces/civil.pdf>.

³⁷⁰ American College of Trial Lawyers, *Code of Pre-trial Conduct* (mai 2003), <http://www.actl.com/PDFs/CodeOfPretrialConduct.pdf>.

litigieuses en général, et qui contient des directives sur la planification et le déroulement de l'enquête préalable³⁷¹.

Les répondants ont accueilli favorablement l'idée que les avocats (ou les parties, si elles ne sont pas représentées) devraient être encouragés, plutôt que contraints, à communiquer avant les divulgations, dans l'objectif de discuter des moyens les plus efficaces et rapides d'exécuter l'enquête préalable, en tenant compte de la nature et de la complexité de l'instance, du nombre de documents et de témoins potentiels, ainsi que de la facilité d'obtention des renseignements et des dépenses que cela engagerait.

Le Groupe d'étude recommande donc, dans le cadre d'un manuel des meilleures pratiques, l'élaboration de meilleures pratiques en matière de planification de l'enquête préalable qui viseraient un certain nombre d'aspects, notamment :

- un calendrier pour l'échange des affidavits de documents sous serment et la production des documents, avant l'interrogatoire préalable;
- la question de savoir si l'interrogatoire préalable pourrait prendre la forme de questions et réponses écrites, et le délai de signification des questions et réponses écrites;
- des dates proposées pour les interrogatoires oraux et la durée prévue de ces interrogatoires;
- l'établissement des questions importantes qui seront probablement abordées durant les interrogatoires oraux;
- l'établissement du besoin de rapports d'experts;
- l'identification des personnes à interroger et l'accord de ces personnes à être interrogées;
- un calendrier proposé pour l'exécution des engagements et les dates des interrogatoires découlant des engagements;
- les dates estimées d'instruction préparatoire et d'instruction de l'affaire.

Recommandation :

- ❑ **Élaborer des meilleures pratiques pour la planification de l'enquête préalable, en prévoyant une liste de vérification standard des aspects à couvrir.**

Planification de l'enquête préalable avec l'aide du tribunal

Bien qu'une planification volontaire de l'enquête préalable, comme meilleure pratique, soit de rigueur dans la plupart des cas, il arrive que des parties ne soient pas en mesure de se mettre d'accord sur un plan d'enquête préalable. Dans ces cas, l'intervention limitée du tribunal pour aider à résoudre un problème précis dû au manque de coopération entre les parties ou les avocats, ou à un désaccord sur un aspect particulier du processus, serait bénéfique. L'intervention du tribunal serait également utile pour des plaideurs non représentés, qui ne connaissent pas le processus d'enquête préalable, et qui ne comprennent pas les exigences de divulgation, la portée de la pertinence et le comportement prescrit par le code de déontologie.

³⁷¹ Voir, p. ex., Law Society of British Columbia, *Practice Checklist Manual: General Litigation Procedure*, <http://www.lawsociety.bc.ca/library/checklist/docs/e-2.doc>; en particulier, la section 6.13.

Dans ces situations, l'accès au tribunal est nécessaire pour aider les parties à planifier l'enquête préalable. Étant donné les retards et les coûts que peuvent entraîner les motions, le Groupe d'étude est enclin à établir un mécanisme moins formel. Comme indiqué plus haut, les conférences relatives à la cause sont offertes, en vertu de la règle 77.13, en matière de gestion des causes, à Toronto, Ottawa et Windsor, afin de permettre au juge de rendre une décision sans dépôt d'une motion. Le Groupe d'étude a appris aussi bien des protonotaires responsables de la gestion de la cause que des avocats que les conférences relatives à la cause, régulièrement utilisées par les parties, étaient très efficaces pour régler des querelles de planification de l'enquête préalable et d'autres questions préalables, même si la règle 77.13 ne mentionne pas expressément ces conférences. Toutefois, il n'existe pas de mécanisme parallèle dans d'autres régions de la province³⁷².

Le Groupe d'étude a constaté un soutien évident pour l'introduction de conférences relatives à la cause à l'échelle de la province dans le but d'aider les parties à planifier l'enquête préalable et à résoudre les conflits liés à l'enquête préalable. (Voir la Partie VI, section 13, pour un exposé détaillé des conflits liés à l'enquête préalable.) Le Groupe d'étude recommande d'étendre le système des conférences relatives à la cause à toute la province, et de modifier la règle 77.13 de façon à y incorporer la mention expresse des plans d'enquête préalable comme l'un des sujets que le tribunal peut aborder dans le cadre des conférences relatives à la cause.

Recommandations :

- ❑ **Établir une nouvelle règle autorisant la tenue de conférences relatives à la cause dans des tribunaux qui ne sont pas régis par le système de la gestion des causes, à la demande de l'une des parties ou du tribunal.**
- ❑ **Établir une nouvelle règle en matière d'enquête préalable autorisant les parties à demander la tenue d'une conférence relative à la cause aux fins de résoudre les questions liées à la planification du processus d'enquête préalable et d'établir un plan d'enquête préalable.**
- ❑ **Au paragraphe 77.13 (3), incorporer le pouvoir exprès du tribunal d'exiger ou de créer un plan d'enquête préalable lors d'une conférence relative à la cause.**

Gestion individualisée de l'enquête préalable, s'il y a lieu

Comme indiqué plus haut, le besoin d'intervention judiciaire dans la gestion du processus d'enquête préalable s'est fait sentir dans les causes complexes ou autrement difficiles. Le cadre d'action pour la gestion de l'enquête préalable existe bien dans les tribunaux régis par le système de la gestion des causes, mais aucune disposition analogue n'est prévue pour les autres tribunaux de la province. Le Groupe d'étude recommande l'élaboration d'une nouvelle règle sur l'enquête préalable pour les causes non régies par la règle 77, qui octroierait au tribunal le pouvoir de gérer

³⁷² Il y a lieu de préciser que les conférences relatives à la cause sont prévues en vertu des règles en matière de droit de la famille, afin de régler des conflits liés à l'enquête préalable; voir, *Règles en matière de droit de la famille de l'Ontario*, Règl. de l'Ont. 114/99, tel que modifié, par. 17 (4) et (8) [ci-après « Règles en matière de droit de la famille de l'Ont. »].

le processus d'enquête préalable dans les affaires qui s'y prêtent de sa propre initiative ou à la demande des parties. Pour déterminer si une affaire peut être soumise à la gestion de l'enquête préalable, le Groupe d'étude recommande que la règle incorpore les critères énoncés à la règle 77.09 (qui sont utilisés par le tribunal afin de déterminer si un juge particulier devrait être affecté à la gestion d'une instance) :

- a) l'objet de la gestion de la cause;
- b) la complexité des questions de fait ou de droit;
- c) l'importance pour le public des questions de fait ou de droit;
- d) le nombre de parties ou de parties potentielles;
- e) le nombre d'instances faisant participer les mêmes parties ou actions ou des parties ou actions semblables;
- f) l'importance de l'intervention par le juge responsable de la gestion de la cause que l'instance risque probablement de nécessiter;
- g) le délai requis pour la communication des documents, le cas échéant, et pour la préparation au procès ou à l'audience ;
- h) le nombre d'experts témoins et d'autres témoins;
- i) la durée prévue du procès ou de l'audience;
- j) tout autre facteur que le juge considère pertinent ou qui est soulevé par une partie.

Le Groupe d'étude recommande que ces critères soient élargis de façon à permettre au tribunal de tenir compte de la « nature des parties et de la question de savoir si elles sont représentées ou non », à la lumière du fait que de nombreuses parties comparaissent devant les tribunaux sans avocat, ce qui exige souvent une plus grande intervention de la part des juges.

Une règle sur la gestion de l'enquête préalable, alliée à la capacité de résoudre les conflits liés à l'enquête préalable et au pouvoir explicite d'exiger ou de créer des plans d'enquête préalable tel que recommandé ci-dessus, octroierait au tribunal les outils nécessaires pour intervenir au besoin et répondre aux besoins précis d'une cause en particulier.

Il est également recommandé que tout autre pouvoir de gestion de la cause accordé aux juges en vertu de la règle 77 (dont la désignation d'un juge en vertu de la règle 77.09 et le pouvoir général de la règle 77.11 de « rendre les ordonnances, imposer les conditions, donner les directives et adjuger les dépens nécessaires pour réaliser l'objet de la règle ») soit inclus dans la nouvelle règle sur la gestion de l'enquête préalable.

Recommandations :

- Établir une nouvelle règle en matière d'enquête préalable prévoyant la gestion individualisée du processus d'enquête préalable dans les cas « appropriés », selon les critères énoncés à la règle 77.09.1(5) (Affectation d'un juge particulier).**
- Élargir le critère énoncé à la règle 77.09.1(5) pour inclure la « nature des parties et la question de savoir si elles sont représentées ou non ».**

- ❑ **Autoriser le tribunal à désigner une instance pour la gestion individualisée de l'enquête préalable sur consentement des parties, sur motion de l'une des parties, ou sur initiative du tribunal, dans les cas « appropriés », selon les critères énoncés à la règle 77.09.1(5).**
- ❑ **Incorporer les mécanismes de gestion des causes prévus à la règle 77 dans la nouvelle règle de gestion de l'enquête préalable, y compris les conférences relatives à la cause (avec pouvoir exprès du tribunal d'exiger ou de créer un plan d'enquête préalable lors de la conférence relative à la cause, de désigner un juge particulier, et tous les pouvoirs de gestion de la cause nécessaires pour donner effet à la règle).**

3. PORTÉE DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE

Enjeu

Faudrait-il réduire la portée de l'enquête préalable?

Règles actuelles

La portée de l'enquête préalable est actuellement très vaste. Le paragraphe 30.02 (1) stipule que « [chaque] document qui a trait à une question en litige dans une action » est divulgué, et le paragraphe 31.06 (1) exige que la personne interrogée au préalable réponde « aux questions légitimes qui se rapportent à une question en litige », sous réserve des prétentions à un privilège.

Dans leur application de la règle 30.02, les tribunaux ont imposé des obligations de divulgation et de production très vastes et d'une grande portée. Le critère de la pertinence aux fins de l'enquête préalable est perçu comme beaucoup plus large que celui au procès; le critère ne porte pas sur la question de savoir si des documents seraient admissibles au procès, mais plutôt s'ils représentent un « semblant de pertinence » par rapport aux sujets divulgués au cours de l'instance³⁷³. La pertinence d'un document doit être jugée d'après la portée et le contenu des actes de procédure³⁷⁴. Il revient au juge du procès de prendre la décision finale sur la question de la pertinence³⁷⁵.

En ce qui concerne l'interrogatoire préalable au sens de la règle 31.06, les tribunaux estiment qu'une question est pertinente et que le témoin doit y répondre si elle présente un semblant de

³⁷³ *Bensuro Holdings Inc. v. Avenor Inc.* (2000), 186 D.L.R. (4th) 182 (S.C.J.); *Brandolino v. Canhas* (1995), 82 O.A.C. 123 (Cour divisionnaire); *Toronto Board of Education Staff Credit Union Ltd. v. Skinner* (1984), 46 C.P.C. 292 (Ont. H.C.).

³⁷⁴ *Hopps-King Estate v. Miller* (1998), 29 C.P.C. (4th) 23 (Div. gén.) (hôpital enjoint de produire des dossiers personnels de médecins lorsque le plaignant a soutenu que l'hôpital ne disposait pas de personnel compétent à portée de main); *Morgan Guaranty Trust Co. of New York v. Outerbridge* (1987), 23 C.P.C. (2d) 127 (protonotaire de l'Ont.), affirmé (1988), 23 C.P.C. (2d) 127n (protonotaire de l'Ont.) – Dans une affaire de services bancaires automatisés où le litige portait sur un paiement excédentaire, le défendeur a été enjoint de produire des documents bancaires du plaignant sur l'opération du système informatisé. Il s'agissait de documents très généraux, qui n'étaient pertinents qu'à une théorie, mais il n'y avait aucune preuve à l'appui de la théorie et cette théorie n'avait même pas été invoquée dans les actes de procédure. Les documents n'ont pas dû être produits.

³⁷⁵ *Toronto Board of Education*, *supra*, note 373.

pertinence aux questions en litige énoncées dans les actes de procédure³⁷⁶. Une question appropriée est une question qui conduit à un interrogatoire qui permettrait de mettre à jour des preuves admissibles³⁷⁷.

Il y a lieu de signaler que d'autres dispositions des règles concernant les sujets à divulguer adoptent le terme « pertinent ». La règle 30.05 stipule que « la divulgation ou la production d'un document à des fins d'examen n'est pas considérée comme une reconnaissance de sa pertinence ou de son admissibilité ». Si le tribunal est convaincu qu'une partie n'a pas mentionné dans son affidavit « un document pertinent », il peut examiner le document « afin d'établir sa pertinence »³⁷⁸. Par ailleurs, le tribunal peut ordonner à une partie de divulguer « tous les documents pertinents » qui se trouvent en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de l'une de ses filiales ou d'une personne morale appartenant au même groupe³⁷⁹. Enfin, l'avocat doit expliquer à son client « les types de documents susceptibles de se rapporter aux allégations faites dans les actes de procédure »³⁸⁰.

Discussion

Les conclusions sont restées mitigées au sujet de l'utilité et de la désirabilité de réduire la portée de l'enquête préalable. Dans les sondages effectués par le Groupe d'étude, le nombre de répondants qui estimaient qu'un critère plus étroit de la pertinence aurait une incidence positive était plus ou moins égal au nombre de répondants qui pensaient qu'il aurait une incidence négative. Un troisième groupe de répondants pensait qu'un critère plus étroit n'aurait aucune incidence.

Les répondants en faveur d'une limitation de la portée de l'enquête préalable ont affirmé que le critère du « semblant de pertinence » créait des problèmes de production de documents excessive, d'interrogatoires oraux interminables et d'abus de la communication de documents, ce qui portait le coût du processus à un niveau prohibitif. Ils se demandent également si une portée large de l'enquête préalable est conforme au principe général d'accès à la justice, qui, comme l'exprime le paragraphe 1.04 (1) exige « la résolution équitable sur le fond de chaque instance civile, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse ». Les opposants craignaient qu'une réduction de la portée n'empêchent d'obtenir des éléments de preuve essentiels avant le procès, ce qui maintiendrait les parties dans l'ignorance de ce qui les attend et réduirait les chances de transaction. Il a également été invoqué qu'un nouveau critère entraînerait davantage de désaccords, de motions et d'interprétations judiciaires du nouveau critère.

Le Groupe d'étude est d'avis qu'un nouveau critère est nécessaire pour établir un équilibre entre une divulgation suffisante et les risques que des nouvelles obligations plus larges créent un fardeau excessif. Le Groupe d'étude a étudié la situation dans d'autres territoires de compétence pour se

³⁷⁶ *Kay v. Posluns* (1989), 71 O.R. (2d) 238 (H.C.).

³⁷⁷ *Air Canada v. McDonnell Douglas Corp.* (1995), 22 O.R. (3d) 140 (protonotaire), affd 22 O.R. (3d) 382 (Div. gén.).

³⁷⁸ R. de l'Ont. 30.06. Voir aussi la règle 30.10, qui établit le pouvoir du tribunal d'examiner un document en possession d'un tiers afin de déterminer s'il est pertinent et d'ordonner la production d'un document qui est « pertinent à une question en litige importante dans l'action ».

³⁷⁹ Ont., r. 30.02(4)

³⁸⁰ Ont., r. 30.03(4).

forger une idée des options possibles à cet égard. Dans leur description de la portée de l'interrogatoire oral et des communications de documents, la plupart de ces territoires ont mentionné le devoir de fournir des renseignements « pertinents » à la demande ou la défense, ou à l'objet de la cause³⁸¹. Certains ont utilisé le terme « relatif à » ou « touchant » les « questions en cause » ou les « questions en litige »³⁸².

Un certain nombre de territoires de compétence ont tenté de réduire la portée de l'enquête préalable. Par exemple, l'Alberta a adopté, il y a peu, le critère « pertinent et important » afin d'exclure les renseignements qui ne présentent qu'une « pertinence tertiaire »³⁸³. Les règles de la Cour fédérale du Canada tentent de définir la pertinence : « un document d'une partie est pertinent si la partie entend l'invoquer ou si le document est susceptible d'être préjudiciable à sa cause ou d'appuyer la cause d'une autre partie. »³⁸⁴ Une approche semblable est adoptée au Royaume-Uni et en Australie, où une partie doit divulguer les documents sur lesquels elle se fonde, ceux qui pourraient être préjudiciables à la cause d'une autre partie et ceux qui pourraient appuyer la cause d'une autre partie³⁸⁵. Les règles sur l'enquête préalable du gouvernement fédéral des États-Unis exigeaient auparavant des parties qu'elles divulguent les documents qui sont importants à « la question objet de l'instance », mais les règles ont depuis été modifiées de façon à exiger la divulgation des documents pertinents aux « demandes et défenses » des parties.³⁸⁶

Le Groupe d'étude recommande de réduire la portée de l'enquête préalable en remplaçant « *qui a trait à* une question en litige dans une action » figurant aux paragraphes 30.02 (1) et 31.06 (1) par « *pertinent à* toute question en litige dans une action ». Bien que le Groupe d'étude ne se fasse aucune illusion sur l'efficacité de cette réforme pour régler la question de la portée de l'enquête préalable, le changement signifiera clairement aux avocats qu'il y a lieu de faire preuve de retenue dans le processus d'enquête préalable. Allié aux autres recommandations du présent rapport, le changement renforcera l'idée que l'enquête préalable doit se dérouler en tenant compte des facteurs coûts et efficacité. Un critère plus étroit permettra également de réduire les abus et d'éliminer les aspects du processus qui ne peuvent raisonnablement pas être considérés comme pertinents, même s'ils satisfont au critère du « semblant de pertinence ». Un nouveau critère ne diminuera pas la capacité des parties à obtenir des renseignements; il les obligera à se limiter aux renseignements qui sont véritablement nécessaires. Dans le cadre du processus de planification de l'enquête préalable, les avocats seront tenus de déterminer (seuls ou avec l'aide du tribunal) les renseignements qui sont pertinents.

³⁸¹ U.S. Fed., r. 26(b); Tex., r. 192.3; Cal., § 2017; Ariz., r. 26(b); Man., r. 30.01(1)(c), 31.06(1); Î-P-E, r. 30.02(1), 31.06; N.-B., r. 31.02(1), 32.06(1); N.-É., r. 20.01(1), 18.01(1).

³⁸² C.-B., r. 26(1), 27(22); T-N, r. 32.01(1), 30.08(1); T. N-O, r. 219, 251(1); Qué, r. 397; Sask., r. 212(1), 222.

³⁸³ Alberta Rules of Court Project, *Document Discovery and Examination for Discovery, Consultation Memorandum No. 12.2*, (Edmonton: Alberta Law Reform Institute, octobre 2002), p. 38-39. Il convient de signaler que le Discovery and Evidence Committee de l'Alberta Rules of Court Project recommande de retenir le critère plus étroit de « important et pertinent » tant pour la communication des documents que pour les interrogatoires, en notant que c'est le moyen le plus efficace de minimiser les dépenses préparatoires au procès et les retards tout en permettant une divulgation suffisante de preuves avant le procès, p. 40.

³⁸⁴ Règles de la Cour fédérale du Can., par. 222 (2).

³⁸⁵ U.K. Rules, r. 31.6; Aus (Féd), Ordonnance 15, r. 2.

³⁸⁶ U.S. Fed. Rules, r. 26(a)(1)(B); voir aussi Thomas D. Rowe Jr., "A Square Peg in a Round Hole? The 2000 Limitation on the Scope of Federal Civil Discovery" (automne, 2001) 69 Tenn. L. Rev. 13, p. 14.

Par cette recommandation, le Groupe d'étude s'attend à ce qu'elle soulève un débat continu au sujet de la portée de l'enquête préalable et conduise à d'autres interprétations judiciaires du terme « pertinent ». Les sceptiques pourraient soutenir que la réduction de la portée exacerbera les querelles au sujet de la définition de « pertinent », et ramènera le système à un système de preuve des faits dans lequel les parties incluent des faits trop détaillés et exagèrent indûment les questions afin de préserver la portée de l'enquête préalable. Toutefois, comme pour les autres recommandations, le Groupe d'étude espère que le barreau, avec l'aide des tribunaux, élaborera des lignes directrices sur la portée de l'enquête préalable, évitant ainsi les litiges relatifs à la question de la pertinence. De plus, on espère que les avocats s'adapteront au critère plus étroit et incorporeront les principes d'économie de coûts et de rapidité dans l'exercice de leurs fonctions.

Recommandation :

- ❑ **Réduire la portée de l'enquête préalable en remplaçant le critère actuel du « semblant de pertinence » par un critère de « pertinence » en modifiant la phrase « qui a trait à une question en litige dans une action », des paragraphes 30.02 (1) et 31.06 (1) pour stipuler « pertinent pour une question en litige dans une action ».**

4. PERTINENCE ET CALENDRIER DE LA DIVULGATION ET DE LA PRODUCTION DE DOCUMENTS

Enjeu

Quelles réformes amélioreraient la pertinence et le calendrier de la communication et de la production des documents?

Règles actuelles

Une partie doit signifier à chaque autre partie, dans les dix jours suivant la clôture de la procédure écrite, un affidavit de documents dans lequel elle divulgue « tous les documents qui ont trait à une question en litige dans l'action et qui se trouvent ou se sont trouvés en sa possession ou sous son contrôle ou sa garde ». ³⁸⁷ Dans des annexes distinctes, l'affidavit doit énumérer et décrire les documents qui :

- a) se trouvent en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie déposante et à la production desquels elle ne s'oppose pas;
- b) se trouvent ou se sont trouvés en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie déposante et à l'égard desquels elle invoque un privilège, avec les moyens qui fondent sa prétention ;
- c) se sont déjà trouvés en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie déposante, mais ne le sont plus, qu'elle invoque ou non un privilège avec une déclaration

³⁸⁷ Règles de l'Ont., r. 30.03 (1).

exposant depuis quand et pour quelle raison ils ne se trouvent plus en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie ainsi que l'endroit où ils se trouvent.³⁸⁸

Dans les actions introduites en vertu de la procédure simplifiée, sous le régime de la règle 76, les parties sont également tenues d'inclure, dans l'affidavit, une liste énumérant les « noms et adresses des personnes dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles aient connaissance des questions en litige dans l'action ». ³⁸⁹

Dans l'affidavit, l'avocat de la partie est tenu de certifier qu'il a expliqué au déposant l'obligation de divulguer tous les documents se rapportant à une question en litige dans l'action et les types de documents susceptibles de se rapporter aux allégations faites dans les actes de procédure.³⁹⁰

Une fois que les documents pertinents sont divulgués dans un affidavit de documents, la partie peut demander qu'ils soient produits aux fins d'examen, sauf si un privilège est invoqué.³⁹¹ Toutefois, une partie à une action instruite dans le cadre de la procédure simplifiée est tenue de signifier à toutes les autres parties des copies des documents mentionnés à l'annexe A, sans qu'on le lui demande.³⁹²

Bien qu'il n'y ait aucune exigence expresse de produire tous les documents avant l'interrogatoire préalable, les règles laissent entendre que tous les documents pertinents devront être divulgués au début de l'instance et avant l'interrogatoire.³⁹³, et produits avant l'interrogatoire et pendant l'interrogatoire.³⁹⁴ Lorsqu'une personne reconnaît qu'elle possède un document non privilégié, elle doit le produire au cours de l'interrogatoire ou dans un délai de deux jours après l'interrogatoire.³⁹⁵

Conformément aux formules réglementées de l'affidavit de documents (30A et 30B), la partie qui divulgue doit numéroter chaque document dans un ordre consécutif et indiquer la nature et la date du document ainsi que tout autre détail suffisant pour l'identifier; les règles sur l'enquête préalable n'imposent cependant pas le format ou la présentation de l'affidavit.

³⁸⁸ Règles de l'Ont., r. 30.03 (2).

³⁸⁹ Règles de l'Ont., r. 76.03(2).

³⁹⁰ Règles de l'Ont., r. 30.03(4).

³⁹¹ Règles de l'Ont., r. 30.02(2).

³⁹² Règles de l'Ont., r. 76.03(1)b).

³⁹³ Règles de l'Ont., r. 30.03(1) exige que l'affidavit de documents soit signifié dans les 10 jours qui suivent la clôture de la procédure écrite. De même, les paragraphes 31.04 (1) et (2) stipulent que la partie qui désire interroger au préalable un défendeur peut lui signifier un avis d'interrogatoire ou un questionnaire uniquement après la signification d'un affidavit de documents par la partie interrogatrice, à moins que les parties ne conviennent autrement.

³⁹⁴ Règles de l'Ont., r. 30.04(4) exige que la partie produise lors d'un interrogatoire préalable tous les documents énumérés dans son affidavit de documents qui ne sont pas privilégiés, ainsi que les documents produits antérieurement à des fins d'examen par cette partie. Par ailleurs, le paragraphe 34.10(2) exige que la personne qui est interrogée apporte à l'interrogatoire tous les documents qui ne sont pas privilégiés.

³⁹⁵ Règles de l'Ont., r. 34.10(4).

Discussion

Les problèmes les plus graves qui ont été rapportés au Groupe d'étude concernent notamment la communication des documents. Les conclusions révèlent que le nombre important des cas de communication et de production incomplètes, tardives, désordonnées et excessives, conduisent souvent à des coûts, des retards et des disputes au cours du processus d'enquête préalable. En outre, la communication et la production incomplètes et tardives des documents pertinents se traduisent souvent par un processus d'enquête préalable en « deux étapes », coûteux et long, dans le cadre duquel d'autres documents pertinents sont demandés pendant l'interrogatoire préalable, rendant nécessaire une deuxième série d'interrogatoires sur les documents produits subséquentement. Par contre, lorsque la production des documents est complète et fiable, l'interrogatoire oral semble être plus court.

Bien qu'un grand nombre de ces problèmes puissent se résoudre grâce aux mécanismes de gestion de l'enquête préalable recommandés ci-dessus, il y a lieu de remanier la règle de la communication des documents et d'adopter des meilleures pratiques pour la communication des documents.

Délai imparti à l'échange de l'affidavit de documents

Le Groupe d'étude est d'avis que le délai actuel prévu pour la préparation et la signification de l'affidavit des documents est trop éloigné de la réalité et qu'il ne peut pas être respecté dans de nombreux cas. Les conclusions indiquent que les parties se conforment rarement à l'exigence de signifier un affidavit de documents dans les dix jours qui suivent la clôture de la procédure écrite. Certains types de causes, la nature des parties ou les circonstances d'une cause en particulier peuvent rendre impossible le respect de ce délai. Par exemple, dans les causes de lésion personnelle ou lorsque les parties sont des grandes institutions comme des hôpitaux et des organismes gouvernementaux, il faut souvent des semaines ou des mois pour identifier, localiser et obtenir les documents pertinents. Dans les causes se fondant sur des documents volumineux, dont des documents électroniques et des courriers électroniques, rien que le triage et la sélection des documents pertinents peuvent prendre énormément de temps.

Dans son examen de cette question, le Groupe d'étude a tenu compte du besoin d'uniformité avec les autres délais prévus par les règles (dont l'exigence, dans les tribunaux régis par le système de la gestion des causes, de tenir une séance de médiation dans les 90 ou 150 jours suivant le dépôt de la première défense, et une conférence en vue d'une transaction dans les 150 ou 240 jours suivant le dépôt de la première défense).³⁹⁶ Il est également important que les nouveaux délais soient compatibles avec la gestion de l'enquête préalable, dans le cadre de laquelle il est attendu des parties qu'elles établissent leurs propres calendriers de divulgation et de production. Par exemple, si les parties choisissent une production des documents par étape, certains documents étant essentiels au déroulement de l'enquête préalable et d'autres moins, les règles doivent permettre cette souplesse. Par contre, lorsque les parties n'ont pas l'intention de personnaliser leurs calendriers de divulgation et de production, la règle prévoit un critère « par défaut ». Autre point important : la norme doit être raisonnable, afin que les juges soient prêts à la mettre à exécution.

³⁹⁶ Règles de l'Ont., r. 24.1.09(1) et (3), r. 77.14(1).

La plupart des territoires de compétence du Canada exigent l'échange d'affidavits des documents dans les 10, 30 ou 60 jours suivant la clôture de la procédure écrite, alors que le délai prévu en Alberta est de 90 jours après le dépôt de l'exposé de défense.

Dans le but d'établir un équilibre entre le besoin de délais de divulgation plus longs, les contraintes imposées par les autres délais prévus par les règles et l'importance de la souplesse, le Groupe d'étude recommande que le délai d'échange des affidavits de documents passe à 45 jours suivant la clôture de la procédure écrite, sous réserve de toute autre entente entre les parties ou d'une ordonnance judiciaire prévoyant un autre délai. La règle des dix jours est connue davantage pour la fréquence de sa violation que pour son respect. Il est à espérer qu'un délai de 45 jours conviendra dans la plupart des causes, et si ce n'est pas le cas, les parties peuvent convenir d'un autre délai ou, le cas échéant, le tribunal peut en imposer un.

Recommandation :

- ❑ **Modifier le paragraphe 30.03 (1) pour obliger les parties à échanger des affidavits de documents dans les 45 jours de la clôture de la procédure écrite, sous réserve d'une entente contraire des parties ou d'une ordonnance judiciaire.**

Production anticipée de documents essentiels

Les conclusions mettent en lumière le conflit entre l'exigence de divulgation anticipée en vertu des règles et la tendance contraire à limiter la divulgation aux renseignements utiles à la position de la partie divulguant. Le Groupe d'étude croit qu'il serait bénéfique de produire le plus tôt possible au moins les documents et renseignements essentiels. Le Groupe d'étude a étudié plusieurs propositions à cet égard, dont l'exigence de produire certains documents de l'Annexe A avec les actes de procédure ou avec l'affidavit de documents, et subsidiairement, de produire avec les actes de procédure tous les documents auxquels ces actes renvoient.

En vertu des règles sur l'enquête préalable de l'Île-du-Prince-Édouard, les parties sont tenues d'annexer des documents non privilégiés à l'affidavit de documents, sauf si une autre partie a déjà produit ou accepté de produire une copie de ces documents.³⁹⁷ De même, les règles de Terre-Neuve exigent que des copies des documents soient annexées à la liste des documents, sous réserve d'une ordonnance contraire du tribunal.³⁹⁸

La règle 26 de la Cour fédérale des É.-U.³⁹⁹ exige la « divulgation initiale » (sous réserve d'une ordonnance contraire du tribunal et des droits à un privilège) des renseignements suivants : noms, adresses et numéros de téléphone des témoins potentiels; noms des experts potentiels; copies ou descriptions de documents et de renseignements clés; computation des dommages avec documents à l'appui, dont des documents décrivant la nature et l'étendue des lésions subies, et tout contrat d'assurance pertinent. L'Arizona a imposé une exigence semblable.⁴⁰⁰ Selon les

³⁹⁷ Règles de l'Î-P-E, r. 30.03(4).

³⁹⁸ Règles de T-N, r. 32.01.

³⁹⁹ U.S. Fed. R. Civ. P., r. 26(a).

⁴⁰⁰ Ariz..R. Civ. P., r. 26; Voir l'exposé à la Partie III du Rapport.

évaluations de la règle 26, la divulgation rapide a permis de réduire la durée de l'enquête préalable et le nombre des conflits liés à l'enquête préalable, et d'améliorer les chances de transaction.⁴⁰¹ Cependant, la question des coûts initiaux engagés par les clients pour obtenir les documents et payer les longues heures de travail de l'avocat est préoccupante.⁴⁰²

Une production obligatoire de tous les documents de l'Annexe A avec l'affidavit de documents ou les actes de procédure aurait l'avantage d'éliminer le besoin de demander les documents et d'accélérer le processus de production. Une production au moment du dépôt des actes de procédure permettrait également d'obtenir des défenses et des réponses plus focalisées, ce qui réduirait le besoin de modifier les actes de procédure. Le Groupe d'étude a été informé des coûts et des retards que causait la modification d'actes de procédure à un stade avancé du processus litigieux, en raison des nouveaux interrogatoires préalables nécessaires et de la production de documents qu'elle entraînerait.⁴⁰³

Cette approche a cependant rallié peu d'enthousiasme et ses inconvénients surpassent clairement ses avantages. D'abord, elle est incompatible avec l'objectif de planification de l'enquête préalable, qui permet aux parties d'établir leur propre calendrier de production. Dans de nombreux cas, il n'est pas possible d'obtenir tous les documents de l'Annexe A, d'indiquer leur légende et de les copier, à ce stade du processus. En outre, avec un système de production automatique, du temps et de l'argent peuvent être perdus à produire des documents que les parties adverses possèdent déjà.

Le Groupe d'étude souligne l'importance de trouver un équilibre entre le niveau de production requis au début de la procédure aux fins de la divulgation qui se résume à des coûts très moyens facilement estimables, et la production de tous les documents qui pourraient être nécessaires pour le procès, avec les coûts plus élevés qu'elle entraîne. Puisque moins de cinq pour cent des actions aboutissent à un procès, une production complète occasionnerait des coûts superflus. Dans certaines circonstances, cependant, les chances de transaction avant le procès se trouvent améliorées par une production complète.

Le Groupe d'étude recommande donc une option moins onéreuse : que les parties soient au moins tenues de produire avec les actes de procédure les documents sur lesquels se fondent les actes de procédure, sauf s'ils ont déjà été produits auparavant. Cette option, qui permettra de réaliser certains des avantages décrits ci-dessus, est la plus populaire et de nombreux avocats ont confirmé qu'ils suivaient déjà cette pratique de toute façon.

⁴⁰¹ Voir Carl Tobias, "Discovery Reform Redux" (1999) 31, *Conn. Law Rev.* 1433 [ci-après C. Tobias, *Discovery Reform Redux*], p. 1436, citant T.E. Willging *et al.*, *Discovery and Disclosure Practice, Problems, and Proposals for Change: A Case-based National Survey of Counsel in Closed Federal Civil Cases* (Federal Judicial Center: 1997), p. 535.

⁴⁰² C. Tobias, *Discovery Reform Redux*, *ibid.*, p. 1437, tiré de l'étude RAND, *supra*.

⁴⁰³ Note : la r. 26.01 des Règles de l'Ont. stipule comme suit : à moins qu'il n'en résulte un préjudice qui ne saurait être réparé par les dépens ou par un ajournement, le tribunal accorde l'autorisation de modifier un acte de procédure à des conditions justes.

Recommandation :

- ❑ **Modifier la règle 30 pour exiger la production de documents mentionnés dans les actes de procédure au moment de la signification des actes de procédure, à moins qu'ils n'aient déjà été produits.**

Divulgence anticipée/Production de documents en possession de tiers

L'obligation de divulguer des documents en vertu du paragraphe 30.03 (2) ne vise que des documents pertinents qui se trouvent ou s trouvaient en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie.⁴⁰⁴ Au contraire, les règles de la Cour fédérale⁴⁰⁵ et celles du Nouveau-Brunswick⁴⁰⁶ prévoient la divulgation de documents pertinents que la partie pense être en la possession, sous le contrôle ou sous la garde d'un tiers. À Terre-Neuve, une partie doit divulguer les documents dont elle a connaissance au moment de la procédure écrite et qu'elle pense concerner toutes les questions faisant l'objet de l'instance.⁴⁰⁷ L'Alberta exige d'une partie qu'elle divulgue tous les documents pertinents et importants dans l'affidavit de documents; une fois les documents divulgués, la partie qui dépose doit préciser quels documents sont ou ont été en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde.⁴⁰⁸ Dans les États américains ayant instauré un devoir automatique de divulgation des documents, le devoir peut être limité aux documents en la possession d'une partie,⁴⁰⁹ ou il peut être vaste, de façon à inclure tous les documents pertinents que la partie estime être pertinents à l'action.⁴¹⁰

À l'appui d'un système de divulgation complète dès le début du processus, le Groupe d'étude recommande que les parties soient tenues d'énumérer les documents en possession de tiers sur lesquels elles se fonderont.

Recommandation :

- ❑ **Ajouter une nouvelle annexe à l'affidavit de documents énumérant les documents en possession de tiers sur lesquels les parties se fonderont.**

Production anticipée standard dans certains types de cause

Il ressort des conclusions que dans certains types de cause (notamment, lésion corporelle, faute professionnelle médicale, licenciement injustifié, construction, affaires commerciales), il y a des documents et des renseignements standards qui peuvent et devraient être régulièrement divulgués au début de la procédure litigieuse. Les répondants ont manifesté au Groupe d'étude un vif soutien à l'idée de l'élaboration de lignes directrices au sujet de la production de documents standards dans ces types de cause.

⁴⁰⁴ Pour des obligations semblables dans d'autres territoires canadiens, voir : Règles de la C.-B., r. 26(1); Règles du Man., r. 30.03(1); Règles de la N.-É., r. 20.01(1); Règles des T.-N.-O., r. 219; Règles de l'Î.-P.-É., r. 30.02(1); Règles de la Sask., r. 212(1).

⁴⁰⁵ Règles de la Cour fédérale du Can., r. 223(2)a(4).

⁴⁰⁶ Règles du N.-B., r. 31.02(1).

⁴⁰⁷ Règles de T.-N., r. 32.01(1).

⁴⁰⁸ Règles de l'Alb., r. 187.1(2).

⁴⁰⁹ Voir, *p. ex.*, U.S. Fed. R. Civ. P., r. 26(a)(1).

⁴¹⁰ Voir, *p. ex.*, Ariz. R. Civ. P., r. 26.1(a).

L'imposition d'une exigence de production standard existe déjà dans les règles en matière de droit de la famille de l'Ontario. En vertu de la règle 13, si la requête, la défense ou l'avis de motion comporte une demande d'aliments, mais non une demande portant sur des biens ni une demande portant sur la possession exclusive du foyer conjugal et de son contenu, les parties doivent produire avec leur état financier, des copies des déclarations d'impôt et des avis de cotisation pour les trois années d'imposition précédentes⁴¹¹.

Un certain nombre de territoires de compétence ont mis en œuvre des exigences de production selon la cause. En Arizona, par exemple, une règle spéciale pour les causes de faute professionnelle médicale impose aux parties, peu de temps après la clôture de la procédure écrite, d'échanger des copies de tous les dossiers médicaux pertinents aux questions faisant l'objet de l'action⁴¹². Cette règle a été instaurée à la suite d'une révision de la procédure applicable en cas de faute professionnelle médicale, menée par un comité nommé par la Cour suprême d'Arizona.

La Californie, avec l'aide d'un comité consultatif, a mis au point des interrogatoires et demandes d'aveux officiels pour certains types de cause, dont les lésions corporelles, les dommages matériels et la rupture de contrat.⁴¹³ Ces interrogatoires uniformisent les questions qui sont régulièrement posées dans des causes courantes, bien que leur utilisation ne soit pas obligatoire.

Le Royaume-Uni a mis en œuvre des protocoles applicables à des causes précises dans six domaines : conflits cliniques, lésions corporelles, diffamation, construction et génie civil, négligence professionnelle et révision judiciaire. Ces protocoles prescrivent, entre autres, les types de documents qui doivent être échangés (p. ex., dossiers de chirurgie, dossiers d'accidents, dossiers d'entretien, copies des polices, liste des experts potentiels) et les procédures à suivre pour obtenir certains documents. En cas de non-conformité, le tribunal peut imposer des sanctions.⁴¹⁴ Il a été suggéré que les protocoles augmentent considérablement les coûts initiaux pour les clients.⁴¹⁵ De plus, certains commentaires laissent entendre qu'en présence de coûts préliminaires, les avocats préfèrent ne pas accepter certaines causes selon le système des honoraires conditionnels, ce qui empêche certains plaideurs d'accéder à la justice.⁴¹⁶

Étant donné ces préoccupations et la réticence du Groupe d'étude d'ajouter des exigences complexes aux règles en matière d'enquête préalable, il est recommandé d'élaborer des lignes directrices sur la divulgation et la production de documents standards en début de procédure,

⁴¹¹ Voir les Règles en matière de droit de la famille, r. 13. Autres exigences de production standard pour les affaires de droit de la famille dans : Règles de l'Ont., r. 69.14 et règle 70.04; *Family Law Act*, art. 8; Child Support Guidelines, art. 21 et 25.

⁴¹² Ariz. Rules, r. 26.2; voir également les notes du State Bar Committee au sujet de la règle 26.2 des *Arizona Rules of Court Annotated* (2003) (Lexis-Nexis). Les parties peuvent, au lieu de signifier les copies des dossiers médicaux, demander quels documents la partie adverse souhaite voir produire. Arizona Rules, r. 26.2(1)(3).

⁴¹³ Cal. Code Civ. P. § 2030(c)(1), 2033.5.

⁴¹⁴ Voir, p. ex., U.K. Rules, Pre-Action Protocol for the Resolution of Clinical Disputes, art. 1.13, http://www.lcd.gov.uk/civil/procrules_fin/contents/protocols/prot_rcd.htm.

⁴¹⁵ Voir M. Bramley & A Gouge, *The Civil Justice Reforms One Year On: Freshfields Assess Their Progress* (London: Butterworths, 2000), p. 10, qui établit d'autres étapes et coûts que les parties doivent assumer avant de déposer un acte de procédure, y compris l'établissement rapide des documents, la détermination des preuves factuelles essentielles (témoins), et l'engagement rapide des experts.

⁴¹⁶ Entretien avec Lawrence West, c.r., 22 juillet 2003.

dans le cadre du manuel des meilleures pratiques. Le Groupe d'étude fait remarquer que les avocats qui ont l'habitude de s'occuper de types de causes précis (comme les lésions corporelles, la construction) peuvent facilement sélectionner les documents qui sont essentiels au règlement de la cause. Un certain nombre d'organismes d'avocats et de spécialistes ont exprimé leur souhait de faire partager leurs connaissances à ce sujet.

Recommandation :

- ❑ **Élaborer des meilleures pratiques pour la divulgation et la production anticipées de documents dans des types de cause précis.**

Méthode de divulgation et de production

Comme indiqué plus haut, les règles n'indiquent pas en détail le format de l'affidavit de documents ni n'établissent des normes pour la production ordonnée des documents. La règle 30.03 prévoit quatre catégories de documents qui doivent être énumérés dans des annexes distinctes à l'affidavit de documents, et les formules 30A et 30B prescrivent les renseignements nécessaires pour la description des documents énumérés. Les tribunaux ont décidé qu'il fallait attribuer un numéro à chaque document et que chaque document devait être décrit en indiquant le type de document, la date, l'expéditeur, le destinataire, et les motifs pour lesquels un privilège est invoqué, le cas échéant.⁴¹⁷

Néanmoins, le Groupe d'étude a appris que de nombreux avocats remettaient fréquemment des affidavits incomplets ou non assermentés, une liste et des descriptions insuffisantes des documents, ainsi que des explications trop brèves sur les motifs de l'invocation de privilèges. Les conclusions indiquent que le processus d'enquête préalable bénéficierait grandement d'une plus grande clarté et uniformité des règles, en ce qui concerne l'organisation et le contenu des annexes aux affidavits de documents. Les répondants ont largement prouvé leur appui à l'élaboration d'une formule standard indiquant les renseignements à inclure dans les annexes à l'affidavit, y compris la date, le type de document, l'auteur, le destinataire, le titre du document ou autre description; le numéro de production; les annexes, le cas échéant; et le bien-fondé d'un privilège invoqué. Une telle uniformisation permettrait de retrouver plus facilement les documents, surtout au moyen de recherches électroniques.

En outre, de nombreux participants à l'étude se sont déclarés en faveur de l'élaboration de meilleures pratiques afin de guider les avocats et les plaideurs non représentés dans la préparation de l'enquête préalable. Exemples de pratiques : fournir aux clients des explications détaillées sur les exigences de divulgation; veiller à ce que les documents des clients soient convenablement organisés avant la préparation de l'affidavit; identifier clairement les documents et les marquer; éviter de regrouper des documents, sauf si les circonstances le permettent; ne pas invoquer un

⁴¹⁷ Voir les Règles de l'Ont., r. 30.03(2); *Solid Waste Reclamation Inc. v. Philip Enterprises Inc.* (1992), 2 O.R. (3d) 481 (Div. gén.) (pour que des documents soient convenablement identifiés, il faut que chaque document reçoive un numéro unique); *Waxman v. Waxman* (1990), 42 C.P.C. (2d) 296 (protonotaire) (l'affidavit doit indiquer pour chaque document une description, incluant son type, l'expéditeur et le destinataire du document, sa date et le bien-fondé des privilèges invoqués, le cas échéant).

privilège dans le but d'éviter la production de documents pertinents, et organiser les affidavits logiquement (p. ex., par ordre chronologique ou par sujet).

Afin d'assurer une certaine uniformité à l'échelle de la province et de réduire les retards et les dépenses causés par une divulgation insuffisante, le Groupe d'étude recommande l'adoption d'un modèle semblable à celui qui est proposé à l'**Annexe N**, et l'élaboration de meilleures pratiques au sujet de l'enquête préalable.

Quant à la production de documents, le Groupe d'étude prévoit que la gestion de l'enquête préalable résoudra, dans une grande mesure, bon nombre des problèmes relatifs au calendrier et au moyen de production. Toutefois, le Groupe d'étude recommande également l'élaboration de meilleures pratiques afin d'encourager les avocats à consulter les parties adverses au sujet du moyen le plus efficace et le moins coûteux de produire les documents, comme par exemple le dépôt de dossiers conjoints de production, le balayage de documents sous un format électronique, et l'utilisation d'un logiciel de soutien pour cataloguer les documents.

Recommandations :

- Remplacer les formules 30A et 30B par de nouvelles formules standard pour les annexes aux affidavits de documents, afin d'y inclure les rubriques suivantes :**
 - **Date**
 - **Type de document (p. ex., lettre, note de service, contrat)**
 - **Auteur**
 - **Destinataire**
 - **Titre du document ou autre description**
 - **Numéro de production/pages**
 - **Index des annexes, le cas échéant**
 - **Base de la prétention au privilège**
- Élaborer des meilleures pratiques pour le mode de divulgation et de production.**

5. PRODUCTION DE DOCUMENTS EN POSSESSION DE TIERS

Enjeu

L'accès amélioré aux documents en possession de tiers réduirait-il les coûts et les retards dans le processus d'enquête préalable?

Règles actuelles

Conformément au paragraphe 30.10 (1), le tribunal ne peut ordonner à un tiers de produire un document que s'il est convaincu que le document est pertinent à une question en litige importante

dans l'action et qu'il est injuste d'exiger que l'action soit instruite sans que le document soit communiqué.

Discussion

Les conclusions révèlent que le besoin d'obtenir des documents en possession de tiers peut conduire à des coûts plus élevés, des retards ou des litiges liés à la communication des documents, surtout dans les cas de négligence, de faute professionnelle médicale, de lésion corporelle et d'accident de voiture. L'exigence de démontrer l'injustice d'instruire la cause sans production du document est une lourde exigence qui rend souvent difficile l'obtention d'une ordonnance enjoignant un tiers à produire un document. Obtenir la production de documents en possession d'un tiers au moyen d'un engagement soulève également des conflits quant à la question de savoir si la partie produisant a fourni suffisamment d'efforts pour obtenir ces documents.

Tenant compte de ces aspects, le Groupe d'étude a examiné deux approches possibles :

- (i) Instaurer le droit de permettre aux parties d'obtenir la production de documents en possession de tiers, sans obtenir au préalable une ordonnance judiciaire;
- (ii) Modifier le critère actuel de production.

Malgré quelques partisans de l'élimination du besoin d'obtenir une ordonnance judiciaire, il y a bien des raisons de rejeter cette option. Les groupes représentant des hôpitaux, des médecins et des organismes gouvernementaux affirment qu'il est extrêmement onéreux et long de produire des dossiers médicaux, des rapports complets de médecins, et des documents gouvernementaux. En outre, tous les documents gouvernementaux produits doivent d'abord être filtrés afin de protéger l'immunité de l'intérêt public (privilège de la Couronne), le secret professionnel et des renseignements personnels protégés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.⁴¹⁸

Le Groupe d'étude se préoccupe aussi des risques d'augmentation des abus du processus d'enquête préalable (« expéditions de pêche ») que présente cette option. Autre préoccupation : le fait que la production de tiers tend à être plus fréquente dans des types de causes bien précis. Par ailleurs, le Groupe d'étude estime que l'introduction de la planification de l'enquête préalable augmentera la coopération entre les avocats en vue d'obtenir des documents en possession de tiers. Enfin, le Groupe d'étude se laisse également influencé par le fait que tous les autres territoires du Canada exigent l'obtention d'une ordonnance judiciaire aux fins de la production.

En ce qui concerne la question de savoir si et comment modifier le critère applicable en Ontario, le Groupe d'étude fait valoir que le critère varie d'un endroit à l'autre du pays. Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'auteur de la motion doit uniquement démontrer que le document est pertinent à une question importante dans l'action⁴¹⁹ La Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan et l'Alberta exigent que l'auteur de la motion démontre qu'il y a des chances pour que le tiers soit contraint à produire

⁴¹⁸ *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, c. F.31, dans sa version modifiée.

⁴¹⁹ Règles des T.-N.-O., r. 231(1).

le document pertinent au procès.⁴²⁰ La Nouvelle-Écosse impose en outre qu'une telle ordonnance ne soit rendue que si le tribunal est convaincu que l'ordonnance est nécessaire à l'instruction juste de l'acte de procédure ou à la réduction de coûts et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.⁴²¹

Aucun autre territoire de compétence n'impose à l'auteur de la motion d'établir qu'il serait injuste que l'action soit instruite sans le document. Cette exigence semble incompatible avec le fait que la majorité des causes se règlent sans procès. Un accès plus facile aux documents en possession de tiers améliorerait certainement les perspectives de transaction.

Soucieux d'établir un équilibre entre ces aspects et le besoin de protéger les privilèges, la vie privée et d'autres intérêts publics, le Groupe d'étude recommande d'éliminer l'exigence pour l'auteur de la motion de prouver le préjudice, tout en maintenant l'exigence de démontrer la pertinence. Par ailleurs, il est recommandé que la règle autorise le tribunal à refuser d'ordonner la production lorsqu'il pense que le document est privilégié ou que sa divulgation lèserait l'intérêt public. Il est à espérer que l'élaboration de meilleures pratiques dans des types de cause spécifiques encouragera les demandes de routine et les ordonnances sur consentement pour des documents en possession de tiers. Avec le temps, si les parties et les tiers acceptent des lignes directrices standards sur la divulgation préalable et la production, le besoin d'obtenir des ordonnances pourrait être éliminé.

Recommandation :

- ❑ **Modifier le motif de production de documents en possession de tiers au paragraphe 30.10 (1) en éliminant l'exigence de démontrer qu'il serait « injuste d'exiger que l'action soit instruite sans que le document soit communiqué à l'auteur de la motion au préalable ». Autoriser le tribunal à ordonner la production d'un document en possession d'un tiers lorsque le document est pertinent à une question en litige importante dans l'action (*conformément à la règle actuelle*) et lorsque le tribunal est convaincu que le document n'est pas privilégié et que sa production ne serait pas contraire aux intérêts du public (*nouvelle exigence*).**

6. COMMUNICATION DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Enjeu

Quelles étapes peut-on prendre pour encourager l'utilisation efficace de la technologie dans le processus de communication des documents?

⁴²⁰ Règles de N.-É., r. 20.06(2); Règles de la Sask., r. 236; Règles d'Alb., r. 209

⁴²¹ Règles de N.-É., r. 20.06(3).

Règles actuelles

Les règles contiennent une définition large du terme « document », qui inclut les documents électroniques. En vertu du paragraphe 1.03 (1), « 'document' S'entend en outre des données et des renseignements qui se présentent sous forme électronique »; « ' électronique ' S'entend notamment de ce qui est créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous une forme intangible, notamment numérique, par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d'autres moyens capables de créer, d'enregistrer, de transmettre ou de mettre en mémoire de manière similaire à ceux-ci. Le terme ' par voie électronique ' a un sens correspondant. »⁴²² Aux fins de l'enquête préalable, les règles 30 et 31 définissent le document comme des « données et renseignements enregistrés ou conservés de quelque façon que ce soit ».⁴²³

Toutefois, les règles ne contiennent aucune précision quant à la portée et au mode de production d'un document électronique. Les conditions de production des documents électroniques sont principalement énoncées dans la jurisprudence, comme l'illustrent les décisions suivantes :

- Le tribunal peut ordonner la production électronique de documents, même si des documents sur papier ont déjà été produits.⁴²⁴
- Lorsqu'une partie demande la production de documents électroniques, la partie intimée peut couper des parties protégées par un privilège. Les coûts raisonnables de la recherche et de la production sont assumés par la partie qui demande la production.⁴²⁵
- Si la production électronique des documents est moins onéreuse que la production sur papier, le tribunal peut ordonner la production électronique (p. ex., 15 000 \$ contre 250 000 \$). Une ordonnance de ce genre se fonde sur la règle prévoyant : « la détermination juste, rapide et abordable de chaque instance au fonds. »⁴²⁶
- Lorsque le nombre des documents est volumineux, la partie qui produit est tenue d'attribuer un numéro unique à chaque document qui soit compatible avec les systèmes de recherche informatique ou d'autres systèmes moins coûteux utilisés pour récupérer des documents.⁴²⁷
- Si une partie a préparé, à son propre usage, une base de données électroniques de documents, elle pourrait être contrainte de donner accès à cette base de données⁴²⁸.

En établissant l'obligation de l'avocat d'assurer la divulgation complète, le paragraphe 30.03 (4) demande à l'avocat de certifier qu'il a expliqué aux clients « l'obligation de divulguer tous les documents se rapportant à une question en litige dans l'action ». Aucune disposition expresse n'impose à l'avocat d'expliquer que la portée de l'enquête préalable englobe les documents

⁴²² Règlement de l'Ontario 427/01, déposé le 22 novembre 2002. Avant cette date, « document », aux fins de la production de documents, n'était défini qu'à l'alinéa 30.01(1)a), et il n'y avait aucune définition pour « électronique ».

⁴²³ Règles de l'Ont., r. 30.01(1)a); r. 31.01.

⁴²⁴ *Reichmann v. Toronto Life Publishing Co.* (No. 2) (1988), 30 C.P.C. (2d) 280 (Ont. H.C.).

⁴²⁵ *Banque de Montréal v. 3D Properties Inc.*, [1993] S.J. No. 279 (Q.B.) (QL).

⁴²⁶ *British Columbia Building Corp. v. T & N, plc*, [1995] B.C.J. No. 620 (B.C.S.C.) (QL).

⁴²⁷ *Solid Waste Reclamation Inc., et al. v. Philip Enterprises Inc., et al.* (1991), 2 O.R. (3d) 481, [1991] O.J. No. 213 (Gen. Div.) (QL); *Mirra v. Toronto Dominion Bank*, [2002] O.J. No. 1483 (Protonotaire de l'Ont.) (QL).

⁴²⁸ *Wilson v. Servier*, [2002] O.J. No. 3723 (S.C.J.).

électroniques; ce qui est également le cas du paragraphe 4.01 (4) du Code de déontologie qui demande à l'avocat d'aider son client à s'acquitter de ses obligations en matière de divulgation complète, sans mentionner les documents électroniques.⁴²⁹

Discussion

La communication de documents électroniques est un problème dans un certain nombre de grandes affaires complexes. Avec le temps, cet aspect jouera un rôle de plus en plus essentiel dans bien d'autres types de causes.⁴³⁰

Nonobstant les sources croissantes de documents électroniques, les conclusions indiquent que la grande majorité des avocats n'ont pas encore véritablement reconnu l'importance de la technologie pour le processus d'enquête préalable. Les avocats démontrent généralement une préférence pour les documents imprimés. Cette tendance, combinée au manque de directives ou de règles sur la portée et le mode de production des documents électroniques, a pour résultat qu'un grand nombre d'avocats ne connaissent pas l'obligation de produire des documents électroniques et la technologie existante pour récupérer, échanger et produire des documents d'une façon plus économique et rapide que la production de documents imprimés. La conservation de dossiers, en particulier de dossiers électroniques, à la lumière des politiques d'effacement ou des allégations de détérioration, est un nouveau problème.

Dans son rapport, le Groupe de travail sur les systèmes de justice civile de l'Association du Barreau canadien a mentionné la production de documents électroniques comme étant un problème et a déclaré qu'une réforme dépendrait en grande partie de l'accès à l'imagerie et à la gestion des documents.⁴³¹ Le rapport du comité de révision de la justice civile renvoyait à « l'explosion de sources d'information et de données disponibles à la suite de la croissance de la technologie [qui] a donné lieu à une augmentation des documents disponibles aux fins de la communication de documents ». ⁴³² Aucun de ces rapports, cependant, n'a fait de recommandation précise au sujet de la communication de documents électroniques. Depuis la publication de ces rapports, la gestion des documents électroniques a pris de l'ampleur.⁴³³

Étant donné l'étendue des questions émergentes liées à la communication de documents électroniques, les connaissances insuffisantes des avocats en la matière et l'importance de l'élaboration de politiques et de procédures uniformes pour la communication de documents

⁴²⁹ Barreau du Haut-Canada, Code de déontologie, r. 4.01(4). Voir discussion et note en bas de page de la section 14 pour la version intégrale de la règle.

⁴³⁰ Par exemple, il est anticipé qu'une grande partie du contenu des dossiers de santé sera finalement mis sous forme électronique. Entretien avec David Pattenden, PDG, Ontario Medical Association.

⁴³¹ Association du Barreau canadien, *Rapport de l'Association du Barreau canadien : Groupe de travail sur les systèmes de justice civile* (Ottawa : Association du Barreau canadien, 1996), p. 43.

⁴³² Révision de la justice civile en Ontario, *Civil Justice Review: First Report* (Toronto : Révision de la justice civile en Ontario, 1995), p. 237.

⁴³³ La Conférence *LegalTech* de Toronto, le 22 novembre 2002, était un forum destiné à présenter tous les aspects de la documentation électronique, dont son utilisation devant les tribunaux. Plusieurs fournisseurs de divers services de gestion des documents électroniques et du balayage d'images ont participé afin d'aider les avocats et les renseigner sur leurs services.

électroniques, le Groupe d'étude a cerné le besoin d'une définition exacte de la portée de la communication de documents électroniques, de mesures proactives en vue d'encourager un plus grand recours à la technologie dans les litiges civils, y compris des meilleures pratiques, et d'une approche coordonnée (tant au niveau provincial que national) de l'élaboration de normes pour la communication de documents électroniques.

Définition de la portée de la communication de documents électroniques⁴³⁴

Malgré les définitions existantes de « document » et « électronique » dans les règles, les avocats n'ont pas encore tous réalisé la portée considérable de la communication électronique de documents. « Métadonnées », « données résiduelles », « données dupliquées » et données « d'archives » sont des sources pertinentes et utiles d'information que les avocats et bon nombre de leurs clients ne connaissent pas.

Autres sources tangibles de documents électroniques : dispositifs d'entreposage magnétique comme des disques mous, des CD et des DVD. Sources moins connues, comme décrites ci-dessous : données enregistrées sur disque dur et cassettes de secours, qui peuvent être converties en fichiers et enregistrées sur des disques mous et des CD :

- Exemples de métadonnées : renseignements électroniques qui sont annexés aux fichiers créés par les utilisateurs. Par exemple, la plupart des logiciels de traitement de texte enregistrent le nom de l'utilisateur, ainsi que les dates et heures des modifications au document. Les logiciels de courrier électronique enregistrent non seulement les dates et heures de création des messages, mais également le nom de l'expéditeur et de tous les destinataires. Bien que les métadonnées puissent être cachées des utilisateurs, elles sont généralement faciles à obtenir. Les fichiers numériques créés par les utilisateurs, ainsi que les métadonnées qui y sont rattachées, sont souvent appelés « données actives ». Les données actives comprennent n'importe quel document créé par traitements de texte, feuilles de calcul, courrier électronique ou tout autre fichier créé par le système d'exploitation.
- Les données résiduelles sont des données qui restent enregistrées sur l'ordinateur même après la suppression d'un fichier. L'ordinateur ne « nettoie » pas instantanément l'espace où le fichier était stocké; il « affiche » simplement l'espace comme de l'espace qui peut être réutilisé. Les données supprimées ne disparaissent complètement que lorsque l'espace est réutilisé. Comme les ordinateurs utilisent tout l'espace disponible avant de se tourner vers l'espace réutilisable, les fichiers effacés sont souvent récupérables pendant assez longtemps.
- Les données dupliquées se créent lorsqu'un programme informatique, tel que le traitement de texte, crée régulièrement des fichiers de sauvegarde d'un fichier ouvert (p. ex., toutes les cinq minutes) pour faciliter la récupération du fichier en cas de panne de l'ordinateur. Chaque fois que le programme crée un nouveau fichier de sauvegarde, l'ancien fichier de sauvegarde est effacé, ou marqué réutilisable. En conséquence, la récupération de données

⁴³⁴ Susan Wortzman, associée chez Lerner LLP et membre du Groupe d'étude, a des connaissances impressionnantes sur les divers aspects de la communication de documents électroniques. La majeure partie des passages cités dans cette section provient de M^{me} Wortzman et de son rapport récent sur cette question intitulé *Electronic Discovery: A Silent Case Killer*, qu'elle a préparé pour la conférence LegalTech (14 novembre 2002).

résiduelles peut donner une image très claire de la progression des changements apportés à un document.

- Les données d'archives, également créées afin de minimiser la perte de données électroniques, sont des données qui sont reproduites « en gros » à partir du disque dur d'un utilisateur sur des « bandes » de secours. La plupart des institutions et des entreprises sauvegardent quotidiennement une copie de leur système tout entier sur des bandes qu'elles conservent indéfiniment. D'une forme semblable aux cassettes audio magnétiques, les bandes de sauvegarde des ordinateurs enregistrent des quantités énormes de données. Toutefois, la recherche et la récupération de fichiers précis prennent souvent beaucoup de temps. La restauration d'une série complète de bandes de sauvegarde peut atteindre des coûts prohibitifs, selon la technologie utilisée et les politiques d'archivage de l'institution.⁴³⁵

À l'exception de l'Alberta, aucun territoire de compétence canadien ne prévoit spécifiquement la portée ou le mode de production des documents électroniques. La plupart des règles canadiennes présument que les parties utilisent des documents sur papier. En Alberta, cependant, une partie peut demander que les documents générés sur ordinateur qu'une autre partie a reçus soient fournis en format électronique. Sur réception d'une demande de ce genre, la partie qui produit doit fournir le document dans un format électronique, ou s'il ne peut être facilement mis sous format électronique, dans un format ASCII.⁴³⁶ La partie requérante est responsable des frais liés à la production et à la transmission du document.⁴³⁷ Néanmoins, cette règle suppose que la production de documents sur papier aura toujours lieu en premier et ne prévoit pas de mécanisme pour balayer et échanger des documents qui ne sont pas générés sur ordinateur. Dans un récent document de consultation, le projet des règles de procédure de l'Alberta a conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier les règles pour traiter de la question de la production de documents électroniques, étant donné la large définition du terme « document » dans les règles de l'Alberta.⁴³⁸

En Californie, le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant le recours à la technologie aux fins de communication des documents dans des affaires complexes et d'autres affaires.⁴³⁹ L'ordonnance imposera des procédures à suivre pour le recours à la technologie, qui peut inclure l'échange d'actes de procédure et de documents dans un format électronique⁴⁴⁰. Avant que le tribunal ne puisse rendre une telle ordonnance, les parties doivent convenir, ou le tribunal doit conclure que les procédures prescrites :

⁴³⁵ Observations de Martin Felsky, Commonwealth Legal Inc., au Groupe d'étude, du 31 mars 2003, citant *Rowe Entertainment Inc. v. The William Morris Agency, Inc.* 205 F.R.D. 421 (S.D.N.Y. 2002).

⁴³⁶ ASCII signifie code standard américain pour l'échange d'informations. Il s'agit d'une forme de données qui peuvent être facilement comprises par la vaste majorité des ordinateurs dans le monde entier.

⁴³⁷ Règles de l'Alb., r. 5.11.

⁴³⁸ Alberta Law Reform Commission, projet des règles de procédure de l'Alberta, *Document Discovery and Examination for Discovery* (document de consultation 12.2) (Octobre 2002, p. 23 – 24).

⁴³⁹ Cal. Code Civ. P. § 2017(e)(1).

⁴⁴⁰ Cal. Code Civ. P. § 2017(e)(3). Prenez note que le terme « technologie » est défini au paragraphe 2017(e)(6) d'une façon large, pour inclure le téléphone, le courrier électronique, le CD-ROM, les sites Web Internet, les documents électroniques, les boîtes de documents électroniques, les dépositions sur Internet, les vidéoconférences et toute autre communication électronique qui pourrait être utilisée.

- espèrent améliorer l'efficacité de la communication des documents ou des motions connexes et réduire les coûts;
- n'imposent pas de dépenses ou de retards non fondés;
- ne créent de fardeau économique indu ou de difficultés financières indues pour personne;
- encouragent une concurrence ouverte entre les fournisseurs et les prestataires de services afin de faciliter un service de qualité supérieure aux coûts les plus bas pour les plaideurs;
- n'exigent pas des parties ou des avocats qu'ils achètent des services, du matériel ou des logiciels exceptionnels ou inutiles.⁴⁴¹

Les avocats doivent apprécier la vaste portée de la communication des documents électroniques pour être conscients des obligations de production d'une partie adverse afin de représenter convenablement les intérêts de leur client. Sans une compréhension claire des diverses sources d'informations électroniques, les parties ne peuvent pas s'acquitter correctement de leur devoir de préserver et de divulguer des documents électroniques, et les avocats ne peuvent pas remplir leur obligation professionnelle d'informer leurs clients de ce devoir. Étant donné l'obligation professionnelle d'un « avocat compétent » de « s'adapter aux nouvelles conditions, normes, techniques et pratique de la profession »⁴⁴², il faudrait attendre des avocats qu'ils aient des connaissances de base de l'information électronique. Depuis que les tribunaux de l'Ontario reconnaissent le délit indépendant de spoliation (pour défaut de préserver l'information électronique), il est encore plus important que les avocats informent leurs clients du besoin de préserver ce genre de données⁴⁴³.

Pour clarifier la portée de la communication de documents électroniques, le Groupe d'étude recommande que, au moins, la définition de « document », aux règles 30 et 31, soit modifiée de façon à renvoyer expressément aux « données créées et mises en mémoire sous forme électronique », conformément à la définition figurant à la règle 1.03. Il est également recommandé de modifier le paragraphe 4.01 (4) du Code de déontologie, qui établit les obligations de l'avocat en matière de divulgation, de sorte qu'il renvoie expressément aux documents électroniques, pour aligner la règle sur la définition contenue dans les Règles de procédure civile.

Le Groupe d'étude reconnaît qu'en élargissant l'obligation professionnelle afin d'y inclure les documents électroniques, il prend le risque que les avocats se sentent contraints d'exiger la production ou de conseiller à leurs clients de produire tous les documents électroniques dans chaque cause, pour éviter d'être accusés d'irresponsabilité professionnelle. Étant donné les coûts liés à la divulgation de certains types de données électroniques, il n'est pas rentable de demander ou d'offrir leur production dans toutes les causes. C'est pourquoi, il faudrait évaluer les coûts par rapport aux avantages d'élargir la définition dans chaque cas individuellement⁴⁴⁴. L'élaboration de meilleures pratiques, avec l'aide des avocats, devrait servir de guide aux avocats et à leurs clients.

⁴⁴¹ Cal. Code Civ. P. § 2017(e)(2).

⁴⁴² Barreau du Haut-Canada, Code de déontologie, r. 2.01(k).

⁴⁴³ *Spasic Estate v. Imperial Tobacco Ltd.* (2000), 49 O.R. (3d) 699 (C.A.) (rejet de la demande d'autorisation de faire appel).

⁴⁴⁴ Par exemple, les facteurs pris en compte par le tribunal de Californie pour rendre son ordonnance au sujet de l'utilisation de la technologie dans l'enquête préalable, comme indiqué ci-dessus, peuvent être utilisés par les

Le Groupe d'étude recommande aux rédacteurs des modifications de n'inclure la communication de documents électroniques dans la portée de l'obligation de l'avocat que dans les cas qui s'y prêtent, et conformément aux meilleures pratiques, comme expliqué ci-dessous.

Recommandations :

- ❑ **Modifier les règles 30.01 et 31.01 pour ajouter à la définition de document « des données et des renseignements créés ou mis en mémoire sous forme électronique ».**
- ❑ **Modifier le paragraphe 4.01 (4) du Code de déontologie du Barreau pour inclure la communication de documents électroniques dans les cas appropriés.**

Meilleures pratiques pour la communication de documents électroniques

La technologie permet d'améliorer les méthodes de récupération, d'échange et de production des documents. La production électronique est un excellent moyen d'économiser temps et argent comparé à la production de documents sur papier. Par exemple, des documents créés électroniquement peuvent être convertis d'un format numérique en un autre à des coûts minimes. Il revient moins cher de balayer des documents sur papier sur des CD que de les photocopier, surtout lorsqu'il y a plusieurs parties et lorsque les parties partagent les coûts. Avec l'aide des logiciels, il est beaucoup plus facile de faire des recherches dans des documents électroniques que dans des documents sur papier.

Afin de maximiser les avantages de la communication de documents électroniques, les tribunaux et les avocats ont besoin de directives sur divers aspects : dans quelles circonstances la production électronique est préférable; comment répartir équitablement les coûts de la production; comment assurer que les documents produits électroniquement sont compatibles avec la technologie utilisée dans les salles d'audience pour permettre la production à l'audience; comment rédiger sous forme électronique un contenu qui est privilégié ou non pertinent; et comment assurer la conservation des dossiers électroniques.

Les règles de l'Ontario ont été conçues pour la production de documents sur papier. Malgré la définition large du terme « document », les règles présument que les parties échangeront des copies papier, des photocopies et des affidavits imprimés. Les règles ne couvrent pas les mécanismes de production d'images ou de documents balayés, même lorsque ces documents ont été créés dans ce format⁴⁴⁵. De même, les directives de pratique du Barreau n'imposent pas le recours obligatoire à la technologie dans les causes avec une quantité importante de documents à produire⁴⁴⁶, malgré le potentiel de réduire les coûts.

tribunaux de l'Ontario pour décider s'il convient d'ordonner la divulgation et la production de toutes les formes de documents électroniques.

⁴⁴⁵ Observations soumises au Groupe d'étude par Martin Felsky, Commonwealth Legal Inc., en date du 31 mars 2003.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, tiré des directives de pratique du Barreau du Haut-Canada, Technologie.

www.lsuc.on.ca/services/pmg_tech.jsp.

Un certain nombre de territoires de compétence ont mis au point des directives de pratique ou lignes directrices au sujet de la production de documents électroniques. Par exemple, un groupe d'étude de la Sedona Conference, aux États-Unis, a publié, en mars 2003, un guide des meilleures pratiques pour la production de documents électroniques⁴⁴⁷. Élaboré en tenant compte des commentaires d'avocats chevronnés et de spécialistes en technologie, le guide contient une série de principes, commentés, pour guider l'avocat dans la production de documents électroniques, par exemple :

- Les données et documents électroniques peuvent être communiqués en vertu des règles de procédure du gouvernement fédéral et des états, c'est pourquoi les organismes doivent veiller à conserver les données et documents électroniques qui pourraient raisonnablement être pertinents au litige.
- En évaluant l'importance des coûts, du fardeau et du besoin de données et documents électroniques, les tribunaux et les parties devraient appliquer le critère prévu dans les règles de procédure du gouvernement fédéral et des états qui est le suivant : il faut tenir compte de la faisabilité technologique et des coûts réalistes de conservation, récupération, production et révision des données électroniques, ainsi que de la nature et de la profondeur du litige.
- Les parties devraient se mettre en contact au début du processus d'enquête préalable pour discuter de la préservation et de la production des données et documents électroniques et, lorsque ces questions font l'objet d'un litige dans l'action, tenter dans la mesure du possible de se mettre d'accord sur la portée des droits et responsabilités de chaque partie.
- La source principale de données et de documents électroniques aux fins de production devrait consister en des données et des renseignements actifs sauvegardés en vue de leur utilisation future et d'une recherche efficace. Ces données et documents devraient être protégés par des bandes de secours et d'autres sources de données et documents. La partie qui demande la production devrait démontrer que le besoin et la pertinence l'emportent sur le coût, le fardeau et le travail nécessaires pour récupérer et traiter les données provenant de ces sources.
- L'intimé devrait appliquer des moyens raisonnables pour protéger les privilèges et les objections à la production de données et de documents électroniques.

Autre exemple de lignes directrices au sujet de l'utilisation des données électroniques dans les litiges civils : un avis de pratique émis par le juge en chef de la cour fédérale d'Australie⁴⁴⁸, dont voici les éléments clés :

- Les parties sont encouragées à envisager le recours à la technologie dès le début de l'instance et à conclure un protocole d'entente sur l'échange de données électroniques durant l'enquête préalable.

⁴⁴⁷ The Sedona Conference, *The Sedona Principles: Best Practices Recommendations & Principles for Addressing Electronic Document Production* (mars 2003) <http://www.thesedonaconference.org/publications.html>.

⁴⁴⁸ Avis de pratique du juge en chef M.E.J. Black, cour fédérale d'Australie, daté du 20 avril 2000. Pour la version intégrale en anglais de l'avis, voir http://www.fedcourt.gov.au/pracproc/practice_notes_cj17.htm.

- Les parties sont encouragées, s'il y a lieu, à :
 - utiliser des données électroniques pour créer des listes de documents à communiquer;
 - exécuter la communication de documents en échangeant des données électroniques créées conformément au protocole d'entente;
 - échanger des versions électroniques des documents, comme les actes de procédure écrite et les déclarations.
- Lorsqu'il y a plus de 500 documents à échanger, les parties sont encouragées à convenir, avant le début de l'enquête préalable, d'un protocole d'échange des documents et des index sous une forme électronique.
- Tout protocole d'entente devrait prévoir l'échange de documents judiciaires et des listes des documents à communiquer sous une forme électronique, ainsi qu'un moyen approprié d'échanger les documents électroniques.
- Des listes de vérification ont été préparées pour aider à définir les protocoles de technologie de l'information et les domaines de données que les parties pourraient utiliser en recueillant les données électroniques.
- Si une partie signifie un document judiciaire, le destinataire peut demander qu'une copie du document soit fournie sous format électronique, et le tribunal encourage les parties à accepter ces demandes de copies de documents électroniques.
- Les parties doivent chercher des moyens de gérer le processus d'enquête préalable plus efficacement en utilisant la technologie de l'information, et faire des efforts raisonnables en vue de se mettre d'accord sur un moyen de produire des documents électroniques et des images de documents. Ces accords sont plus efficaces si les parties ont déterminé la portée de l'enquête préalable et les catégories de documents qui seront probablement communiqués.

Le Groupe d'étude recommande que des meilleures pratiques soient élaborées en vue de faciliter l'utilisation efficace de la technologie dans le processus d'enquête préalable. Après la mise en œuvre des meilleures pratiques et une période de surveillance de leur impact, il est recommandé que le Comité des règles en matière civile examine et modifie les règles concernant la production de documents.

Recommandations :

- Mettre au point des meilleures pratiques au sujet de la conservation des dossiers électroniques, ainsi que de la portée, du coût et de la méthode de la production de documents électroniques.**
- Après une période de surveillance de l'impact des meilleures pratiques, examiner et réviser les règles relatives à la production de documents.**

Normes provinciales et nationales

Les actions commerciales et les actions collectives portent souvent sur des questions qui dépassent les frontières provinciales ou nationales. Le problème des coûts et de la durée de la production de données électroniques ainsi que du format de leur dépôt et de leur production au tribunal devrait être examiné collectivement dans tous les territoires de compétence canadiens.

Il est important que des pratiques uniformisées soient conformes à la technologie disponible dans les tribunaux de l'Ontario et les autres tribunaux canadiens. Des travaux à cet égard sont déjà en chantier. Le Conseil canadien de la magistrature⁴⁴⁹ et le Canadian Forum on Civil Justice, entre autres, considèrent actuellement l'élaboration de normes nationales pour la production de documents dans les litiges. Le Groupe d'étude recommande que l'Ontario participe aux efforts en vue d'établir des normes nationales pour la production des documents électroniques.

Recommandation :

- Participer aux processus en vue d'établir des normes nationales de communication des documents électroniques.**

7. INTERROGATOIRE ORAL

Enjeu

Comment peut-on rendre l'interrogatoire oral plus efficace et économique?

Règles actuelles

L'interrogatoire préalable peut être fait oralement ou par écrit, au gré de la partie interrogatrice, mais celle-ci ne peut soumettre une personne aux deux formes d'interrogatoire sans l'autorisation du tribunal. Si plusieurs parties ont le droit d'interroger une personne, l'interrogatoire préalable se fait oralement, à moins que toutes les parties qui ont le droit d'interroger la personne ne conviennent autrement.⁴⁵⁰

L'interrogatoire oral est annoncé en signifiant un avis d'interrogatoire⁴⁵¹. Une partie peut interroger une autre partie ayant un intérêt opposé une fois seulement, sauf si elle a obtenu l'autorisation du tribunal⁴⁵². Le terme « une fois » n'est pas limité à une durée fixe, et les avocats ont l'habitude d'ajourner un interrogatoire qui n'est pas terminé à la fin de la journée pour le poursuivre à une date ultérieure. La partie qui est la première à signifier l'avis d'interrogatoire peut interroger la première et peut achever l'interrogatoire avant d'être elle-même interrogée par une autre partie⁴⁵³. L'interrogatoire a lieu dans le comté de résidence de cette personne, sauf ordonnance contraire du tribunal ou à moins que cette personne et que toutes les parties ne

⁴⁴⁹ Observations soumises au Groupe d'étude par Martin Felsky, Commonwealth Legal Inc., datées du 31 mars 2003.

⁴⁵⁰ Règles de l'Ont., r. 31.02(1).

⁴⁵¹ Règles de l'Ont., r. 34.04.

⁴⁵² Règles de l'Ont., r. 31.03(1).

⁴⁵³ Règles de l'Ont., r. 31.04(3).

conviennent autrement⁴⁵⁴. Toute personne qui s'oppose à un interrogatoire à la date, à l'heure ou au lieu indiqués dans l'avis d'interrogatoire ou devant la personne désignée peut présenter une motion en vue de démontrer que la date, l'heure ou le lieu fixés sont inopportuns ou que la personne désignée ne convient pas au bon déroulement de l'interrogatoire⁴⁵⁵.

La personne interrogée au préalable répond aux questions légitimes qui se rapportent à une question en litige, et elle ne peut refuser de répondre au motif que la question constitue un contre-interrogatoire, à moins qu'elle ne vise uniquement la crédibilité du témoin.⁴⁵⁶

Les règles n'établissent pas la durée maximale d'un interrogatoire préalable. Dans les actions régies par le système de la gestion des causes à Toronto et Windsor, le plaignant doit déposer un calendrier, accepté par les parties ou préparé par le tribunal pendant la conférence relative à la cause, et établissant la date d'achèvement des interrogatoires préalables⁴⁵⁷. Dans les actions régies par la procédure simplifiée, les interrogatoires préalables sont interdits⁴⁵⁸.

Discussion

D'après les conclusions du Groupe d'étude, voici les problèmes principaux que soulève l'interrogatoire oral : difficultés d'établissement du calendrier, retards dans l'exécution des interrogatoires, préparation insuffisante à l'interrogatoire oral, interrogatoires trop longs et refus injustifiés reposant sur la pertinence. Il est également à craindre que le coût de l'interrogatoire oral ne soit parfois beaucoup trop élevé par rapport à la valeur litigieuse.

Dans son étude des meilleurs moyens de régler ces questions, le Groupe d'étude a tenu compte d'un certain nombre d'options, qui sont expliquées ci-dessous.

- i) Limiter ou éliminer le droit à l'interrogatoire oral;
- ii) Éliminer le droit au contre-interrogatoire;
- iii) Limiter la durée de l'interrogatoire oral;
- iv) Modifier les dispositions sur la voie à suivre;
- v) Utiliser des mécanismes de planification et de gestion;
- vi) Élaborer des meilleures pratiques sur le bon déroulement de l'interrogatoire oral.

Autres options prises en compte par le Groupe d'étude : autoriser l'interrogatoire écrit comme un supplément à l'interrogatoire oral (voir la Partie VI, section 8) et éliminer les refus, sauf en cas de secret professionnel (voir la Partie VI, section 12).

Droit à l'interrogatoire oral

Comme mentionné précédemment, l'interrogatoire oral préalable est principalement un phénomène nord-américain qui ne se retrouve pas dans d'autres territoires régis par la *common*

⁴⁵⁴ Règles de l'Ont., r. 34.03

⁴⁵⁵ Règles de l'Ont., r. 34.02(2).

⁴⁵⁶ Règles de l'Ont., r. 31.06.

⁴⁵⁷ Règles de l'Ont., r. 77.10 (2), (3), (5). L'exigence du calendrier ne s'applique pas à Ottawa.

⁴⁵⁸ Règles de l'Ont., r. 76.04.

*law*⁴⁵⁹. Plusieurs sources le considèrent comme l'étape la plus onéreuse de l'instruction, et celle qui contribue le plus aux retards⁴⁶⁰. La révision de la justice civile a révélé que bien que la plupart des juges et des avocats estiment que l'interrogatoire oral préalable joue un rôle essentiel dans le processus d'enquête préalable, ils préconisent que le processus sera trop long et trop coûteux sans de nouveaux contrôles⁴⁶¹.

Des mesures ont été prises en Ontario (et dans d'autres territoires de compétence du Canada) en vue de limiter l'accès aux interrogatoires oraux dans certaines instances. Par exemple, dans les causes régies par les Règles en matière de droit de la famille de l'Ontario, aucune partie ne peut être « questionnée » ou interrogée au préalable, sans ordonnance du tribunal à cet effet⁴⁶². Cette règle de sécurité a été conçue pour répondre au problème du coût élevé de l'enquête préalable. Elle reposait sur le principe que lorsque les parties collaborent entre elles et communiquent tous les documents visés, l'interrogatoire oral n'est pratiquement plus nécessaire, et les questions écrites restent le moyen le plus efficace et le plus économique d'obtenir des renseignements additionnels. Les conférences relatives à la cause et les conférences en vue d'une transaction sont l'occasion pour les avocats de rencontrer les parties et d'évaluer leur comportement⁴⁶³.

En outre, l'interrogatoire oral a été éliminé en Ontario dans les affaires où la valeur litigieuse est basse (affaires régies par la procédure simplifiée en vertu de la règle 76), ainsi qu'au Québec, à la Saskatchewan et à la cour fédérale, afin de rationaliser le processus litigieux⁴⁶⁴. Au cours de l'étude, une association juridique a proposé que la limite monétaire de la règle 76 soit augmentée de 50 000 \$ à 100 000 \$ pour éliminer l'interrogatoire oral dans davantage de causes⁴⁶⁵. Toutefois, un grand nombre d'avocats qui croient aux avantages de l'interrogatoire oral, même dans les petites causes, ont exprimé leur opposition à cette solution. Le Groupe d'étude suggère que tout élargissement de la portée de la règle 76 soit soigneusement surveillé par le sous-comité de la

⁴⁵⁹ Voir la Partie III du rapport.

⁴⁶⁰ Voir, E.D.D. Tavender, Q.C. & G.L. Tamowsky, "Reform of the Discovery Process", dans *Issues Papers: Background Study to the Systems of Civil Justice Task Force Interim Report*, Association du Barreau canadien, (Ottawa : Association du Barreau canadien, 1996), p. 1,2, où l'auteur déclare : « le processus d'enquête préalable est un aspect du système de justice civile qui est fréquemment critiqué pour les coûts et les retards qu'il entraîne. » (trad. libre); G.D. Cudmore, *Choate on Discovery*, 2d ed., feuillet mobile (Toronto : Carswell, 1993), p. 1-12; T.E. Willging *et al.*, "Discovery and Disclosure Practice, Problems and Proposals for Change: A Case-based National Survey of Counsel in Closed Federal Civil Cases" (Federal Judicial Center: 1997).

⁴⁶¹ Révision de la justice civile en Ontario, *Civil Justice Review: Supplemental and Final Report* (Toronto : Révision de la justice civile en Ontario, 1996), p. 130.

⁴⁶² Règles de l'Ontario en matière de droit de la famille, r. 20(5).

⁴⁶³ Cette règle reposait sur une règle semblable qui existait sous l'ancienne division provinciale (la Cour de justice de l'Ontario actuelle) pendant plus de 20 ans. Voir, *Consultation Draft of Family Law Rules and Forms*, Family Law Rules Committee, (12 novembre 1996), p. 30.

⁴⁶⁴ Voir, p. ex., les règles de l'Ontario, r. 76 (causes d'une valeur de moins de 50 000 \$); Code du Qué., art. 396.1 (causes de moins de 25 000 \$); Règles de la Sask., r. 484 (actions de moins de 50 000, sauf en cas d'autorisation du tribunal); Règles féd. r. 296 (causes de moins de 50 000 \$; au maximum 50 questions écrites autorisées).

⁴⁶⁵ Observations soumises au Groupe d'étude par la Metropolitan Toronto Lawyers' Association, le 19 septembre 2002.

procédure simplifiée du Comité des règles en matière civile dans le cadre de son examen continu de cette règle.⁴⁶⁶

Comme indiqué ci-dessus, les systèmes de *common law* du Royaume-Uni, d'Australie et de Nouvelle-Zélande fonctionnent très bien sans recourir à l'interrogatoire oral, en utilisant uniquement la communication de documents et l'interrogatoire écrit⁴⁶⁷. Il est intéressant de constater que ces pays n'envisagent pas du tout d'inclure l'interrogatoire oral dans leurs règles de procédure.⁴⁶⁸

Il existe un certain nombre d'arguments convaincants en faveur de l'élimination de l'interrogatoire oral et de son remplacement par l'interrogatoire écrit exclusivement⁴⁶⁹. Par exemple, l'interrogatoire écrit exige de l'avocat qu'il passe attentivement en revue les faits de la cause avant de préparer ses questions. Le Groupe d'étude a entendu plusieurs plaintes sur le manque de préparation des avocats, ce qui résulte en des interrogatoires inutilement longs. Des réponses écrites peuvent être plus claires, plus brèves et plus focalisées que des réponses orales. Les réponses orales peuvent être évasives et peu claires, donnant lieu à des questions répétitives. Les limites de temps pendant les interrogatoires oraux peuvent rendre nécessaires des ajournements afin de permettre aux avocats de préparer des questions de suivi. L'utilisation de questions et de réponses écrites pourrait éliminer les problèmes de limites de temps et les coûts engagés en vue de la comparution des témoins à des interrogatoires oraux. Enfin, les interrogatoires écrits réduisent les possibilités de harcèlement et d'intimidation des personnes interrogées.

Cependant, les inconvénients d'un système qui n'acceptent que des questions et des réponses écrites sont évidents, par exemple : les réponses peuvent être arrangées par l'avocat, et ne pas refléter exactement les faits⁴⁷⁰. L'interrogatoire écrit ne permet pas à l'avocat d'évaluer si la personne dit la vérité ou s'il ment et comment la personne se comportera à la barre des témoins, au procès. Comme peu de causes aboutissent à un procès, la valeur de l'interrogatoire oral comme moyen d'évaluer les témoins potentiels est peut-être exagérée. Par contre, une telle évaluation pourrait influencer les recommandations que l'avocat fait à ses clients au sujet d'une transaction. Autres problèmes soulevés par les questions écrites : risque de causer des retards si l'avocat de la partie interrogée soulève des objections aux questions. Les questions et réponses écrites peuvent également être compliquées, coûteuses et longues, surtout dans les instances complexes.

⁴⁶⁶ La règle 76 a été évaluée à l'origine par le sous-comité des procédures simplifiées, qui recommandait, dans son rapport d'octobre 2000, que la limite monétaire de la règle soit augmentée de 25 000 \$ à 50 000 \$. Voir *Simplified Procedure Subcommittee Evaluation Report* du sous-comité de l'évaluation des procédures simplifiées du Comité des règles en matière civile, John Callaghan (président), (octobre 2000). Cette augmentation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, conformément au Règlement de l'Ontario 284/02.

⁴⁶⁷ Il convient de faire remarquer que l'interrogatoire oral n'a jamais fait partie intégrante du processus d'enquête préalable dans les pays européens régis par le droit civil.

⁴⁶⁸ Toutefois, chacun de ces pays a récemment modifié ses règles pour incorporer des solutions aux problèmes soulevés par la production de documents semblables à ceux qu'a rencontrés le Groupe d'étude. Comme en Ontario, l'esprit litigieux des avocats, dans certains endroits, a une incidence importante sur le règlement effectif des causes.

⁴⁶⁹ Voir P. Schindler, "The Advantages and Disadvantages of Written Examinations for Discovery" (août 1989), 10 *Advocates' Q.* 404.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 416.

Quelle que soit sa valeur véritable, la majorité des avocats consultés estiment que l'interrogatoire oral est une étape indispensable du processus d'enquête préalable. Sur toutes les options de réforme de l'enquête préalable cernées par le Groupe d'étude, l'élimination ou la limitation de la portée de l'interrogatoire oral est celle qui a été le plus vivement critiquée par les participants à l'étude. Avec la mise en œuvre d'autres contrôles, le Groupe d'étude est d'avis que bon nombre des problèmes liés à l'interrogatoire oral pourraient être résolus.

Établissement du calendrier des interrogatoires et lieu des interrogatoires

Il ressort des conclusions que l'établissement du calendrier des interrogatoires oraux et les retards dans l'exécution des interrogatoires sont problématiques, en particulier dans les causes opposant plusieurs parties ou avocats, ou lorsque la charge de travail des avocats les oblige à reporter les interrogatoires pour de longues périodes.

Comme l'Ontario, les règles de la plupart des territoires de compétence du Canada ne prévoient pas d'exigence détaillée en matière d'établissement du calendrier. Cependant, en Alberta, le tribunal peut imposer des conditions concernant, entre autres, le lieu et le calendrier des interrogatoires, lorsque « les coûts, les retards ou la difficulté de se conformer aux [règles sur l'interrogatoire] seraient excessivement disproportionnés par rapport aux avantages probables »⁴⁷¹. Des modifications récentes au Code de procédure civile du Québec imposent aux parties de négocier une entente sur le nombre, la durée et les autres conditions des interrogatoires, avant le dépôt de la défense.⁴⁷² L'entente doit être déposée au tribunal et elle lie les parties⁴⁷³.

Par contre, au Texas, les règles de procédure civile imposent un délai dans les limites duquel les interrogatoires doivent avoir lieu⁴⁷⁴. Le Groupe d'étude doute qu'il soit judicieux d'imposer un délai en Ontario, étant donné l'importance de pouvoir s'adapter aux circonstances personnelles des différentes causes.

Autre question connexe : le lieu de l'interrogatoire. Selon les conclusions, il n'est pas rare que des parties ou des avocats se trouvent dans des comtés différents. Les exemples cités au cours des consultations renvoient presque tous à des cas où les avocats résident dans un autre comté que celui où habite la partie interrogée, ce qui résulte en des honoraires d'avocats et des coûts de déplacement excessivement élevés. Il a été proposé que la règle 34.03 impose des critères d'économie des coûts et de commodité.

Avec la mise en œuvre des mécanismes de planification et de gestion de l'enquête préalable, le Groupe d'étude n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions actuelles relativement au calendrier et au lieu des interrogatoires oraux. Il est préférable de laisser ces détails aux avocats et, s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord, d'obtenir l'aide du tribunal.

⁴⁷¹ Règles d'Alb., r. 216.1(1)(b).

⁴⁷² Code du Qué., r. 151.1.

⁴⁷³ Code du Qué., r. 151.2.

⁴⁷⁴ Voir l'exposé sur les règles du Texas en matière d'interrogatoire, à la Partie III du rapport.

Durée des interrogatoires oraux

Les statistiques indiquent que le nombre total de jours consacrés aux interrogatoires oraux (en tant qu'avocat interrogateur ou représentant de la partie interrogée) varie en moyenne entre un et deux jours. Dans 25 pour cent des causes examinées, les avocats ont consacré trois jours ou plus aux interrogatoires oraux, et dans cinq pour cent des causes, jusqu'à 14 jours. Des renseignements recueillis en marge du sondage révèlent un petit pourcentage d'affaires ayant causé des semaines d'interrogatoires oraux.

Il résulte des consultations et des observations que de nombreux avocats se préoccupent de la durée excessivement longue des interrogatoires oraux et des coûts et retards que cela entraîne. Exemples de facteurs considérés comme contribuant à la longueur des interrogatoires oraux : manque de préparation ou d'expérience, questions non fondées ou répétitives, ou dans certains cas, cibles de facturation des avocats.

Le Groupe d'étude sur les systèmes de justice civile de l'Association du Barreau canadien a recommandé que chaque territoire modifie ses règles en vue de limiter le temps accordé aux interrogatoires, et le comité de révision de la justice civile a également proposé d'instaurer des délais comme option de réforme⁴⁷⁵.

Des délais ont été imposés dans les règles de procédure accélérée de la Colombie-Britannique, pour les actions qui nécessitent des procès de deux jours ou moins. En vertu de cette règle, un interrogatoire préalable ne doit pas dépasser deux heures, sauf avec le consentement des parties ou sur ordonnance du tribunal⁴⁷⁶. À la Cour fédérale des É.-U. et dans les tribunaux d'état d'Arizona, les dépositions, dans toutes les causes, ne peuvent pas dépasser sept ou quatre heures respectivement, sauf sur entente des parties ou sur ordonnance du tribunal⁴⁷⁷. Dans les deux juridictions, le tribunal a le pouvoir d'imposer des sanctions s'il estime qu'un comportement a lésé le droit de la partie interrogée à un interrogatoire impartiable. Le système du Texas, tel que décrit plus haut, prévoit des délais pour les interrogatoires oraux d'après le plan de gestion de l'enquête préalable choisi pour la cause. Lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 50 000 \$ (niveau 1), chaque partie a droit à six heures d'interrogatoires oraux, qu'elles peuvent convenir de prolonger jusqu'à concurrence d'un maximum de dix heures chacune⁴⁷⁸. Lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 50 000 \$ (niveau 2), chaque partie a droit à 50 heures d'interrogatoires oraux au maximum pour interroger la partie opposée, sauf si une ordonnance judiciaire est obtenue⁴⁷⁹. Dans les cas où les parties ont choisi un plan individualisé de gestion de l'enquête préalable

⁴⁷⁵ Révision de la justice civile de l'Ontario, *Civil Justice Review: Supplemental and Final Report* (Toronto : Révision de la justice civile de l'Ontario, 1996), p. 131; Association du Barreau canadien, *Rapport de l'Association du Barreau canadien : Groupe de travail sur les systèmes de justice civile* (Ottawa : Association du Barreau canadien, 1996), p. 43; E.D.D. Tavender, Q.C. & G.L. Tarnowsky, "Reform of the Discovery Process" dans *Issues Papers: Background Study to the Systems of Civil Justice Task Force Interim Report*, Association du Barreau canadien (Ottawa : Association du Barreau canadien, 1996), p. 8.

⁴⁷⁶ Règles de C.-B., r. 66 (13) et (14).

⁴⁷⁷ U.S. Fed. Rules, r. 30(d)(2); Ariz. Rules, r. 30(d).

⁴⁷⁸ Tex. Rules, r. 190.2(c)(2).

⁴⁷⁹ Tex. Rules, r. 190.3(b)(2).

(niveau 3), le tribunal établit la durée des interrogatoires oraux dans le cadre du plan d'enquête préalable⁴⁸⁰.

Les conclusions laissent entendre qu'une journée d'interrogatoires oraux par partie ayant un intérêt opposé devrait suffire dans la plupart des cas. De nombreux avocats reconnaissent l'importance des délais, en ceci qu'ils contraignent l'avocat à estimer la durée réaliste des interrogatoires, à se préparer convenablement pour les interrogatoires oraux, et à rester axé sur les questions pertinentes. D'autres craignent la rigueur et l'arbitraire de délais imposés. Le Groupe d'étude croit pouvoir résoudre ce problème en adoptant le système en vigueur en Colombie-Britannique, à la Cour fédérale des États-Unis et en Arizona, selon lequel un délai « par défaut » prescrit peut être modifié par les parties sur consentement ou par une ordonnance judiciaire.

C'est pourquoi, le Groupe d'étude recommande que la règle 31 soit modifiée de façon à imposer un délai par défaut à l'interrogatoire oral d'une journée par partie ayant des intérêts opposés, sauf en cas d'entente contraire des parties ou d'une ordonnance contraire du tribunal. Le délai d'une journée reflète le consensus général selon lequel la plus grande partie des interrogatoires d'une partie peut être effectuée en une journée. Cette recommandation accordera aux parties la souplesse nécessaire, dans la planification de l'enquête préalable, pour se mettre d'accord sur une période plus longue en cas de besoin. Si les parties ne parviennent pas à une entente, elles peuvent demander l'aide du tribunal.

Recommandation :

- ❑ **Modifier la règle 31 pour ajouter que, sous réserve de l'entente contraire des parties ou d'une ordonnance judiciaire, une partie disposera d'une journée au maximum pour interroger chaque partie ayant un intérêt opposé.**

Prétendue reconnaissance d'authenticité

La règle 30.05 stipule que la production d'un document à des fins d'examen n'est pas considérée comme une reconnaissance de sa pertinence ou de son admissibilité. En vertu de la règle 51.02, une partie doit signifier à une autre partie une demande d'aveux afin d'obtenir des aveux d'authenticité réputés, et l'aveu que des documents ont été envoyés et reçus. La règle 51.01 définit l'« authenticité » comme :

- a) un document présenté comme un original a été imprimé, rédigé, signé ou passé comme il paraît l'avoir été,
- b) un document présenté comme une copie est une copie conforme de l'original,
- c) si le document est la copie d'une lettre, d'un télégramme ou d'un document transmis par télécommunication, l'original a été envoyé comme il paraît l'avoir été et il a été reçu par la personne à laquelle il est adressé.

⁴⁸⁰ Tex. Rules, r. 190.4(b).

Le Groupe d'étude a été informé que beaucoup de temps était perdu pendant les interrogatoires à simplement confirmer l'authenticité des documents produits. Un mécanisme en vue de réduire ce temps perdu serait le bienvenu.

Les règles de la plupart des autres territoires de compétence du Canada prévoient un avis pour admettre un acte de procédure⁴⁸¹, et un système semblable est en vigueur dans les tribunaux américains de compétence fédérale⁴⁸². En Alberta, à Terre-Neuve, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Nouvelle-Écosse, les règles prévoient que la partie qui a reçu un affidavit de documents (et en Alberta, la partie qui produit) est réputée admettre l'authenticité des documents qui y sont énumérés, à moins que le destinataire ne conteste leur authenticité en signifiant un avis à la partie qui a produit, qu'il ne nie leur authenticité dans ses actes de procédure ou que le tribunal ordonne différemment. Le délai prévu pour la signification de l'avis varie entre dix jours, à partir de la signification ou du reçu de l'affidavit de documents à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, à 30 jours, en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest⁴⁸³.

Le projet des règles de procédure de l'Alberta, tout en soulignant les avantages de sa règle sur l'admission réputée de l'authenticité en matière de preuves au procès et assurant que des documents fiables sont produits aux fins de la communication des documents, se préoccupe de son application⁴⁸⁴. Premièrement, la disposition d'Alberta⁴⁸⁵ ne prévoit pas une définition d'« authenticité ». Deuxièmement, la période d'aveu réputé commence à partir de la signification de l'affidavit de documents, alors qu'en pratique, des copies des documents divulgués sont remises même après la période de 30 jours. Il en résulte la possibilité que des aveux importants soient réputés être faits avant que l'avocat n'ait réellement reçu les documents figurant dans l'affidavit de documents⁴⁸⁶. Les documents électroniques sont particulièrement problématiques, car en raison de la facilité inquiétante avec laquelle ils peuvent être modifiés, il est difficile ou impossible d'évaluer leur authenticité d'après une description dans l'affidavit de documents. De même, il pourrait être difficile de vérifier si des courriers électroniques (avec documents annexés) ont été reçus par leur destinataire⁴⁸⁷.

Au vu de ces problèmes, le Groupe d'étude ne recommande pas de changements pour l'instant. Le processus de demande d'aveux prévu à la règle 51.02 n'est pas assez utilisé dans la pratique, et lorsque les avocats l'utilisent, ce n'est que peu de temps avant le procès. Le Groupe d'étude recommande d'élaborer des meilleures pratiques qui encourageraient les parties à convenir des

⁴⁸¹ Voir les Règles de C.-B., r. 31(1); les Règles du Man., r. 51.02; les Règles de la Sask., r. 242; les Règles de l'Î.-P.-É., r. 51.02; les Règles du N.-B., r. 31.10; les Règles de la N.-É., r. 21.02; les Règles de T.-N., r. 33.02.

⁴⁸² U.S. Fed. R. Civ. P., r. 36.

⁴⁸³ Règles de l'Alb., r. 192(1); Règles de T-N, r. 32.04; Règles des T-N-O, r. 228; Règles de N.-É., r. 20.03.

⁴⁸⁴ Alberta Rules of Court Project, *Discovery and Evidence Issues: Commission Evidence, Admissions, Peirringier Agreements and Innovative Procedures, Consultation Memorandum No. 12.7* (Edmonton: Alberta Law Reform Institute, juillet 2003), p. 24.

⁴⁸⁵ Les tribunaux ont décidé que l'authenticité réputée ne vise que le document lui-même et le fait qu'il a été envoyé ou reçu, mais ne s'applique pas à la véracité de son contenu. *Murphy Oil Co. Ltd. v. The Predator Corporation Ltd.* (2002) 316 A.R. 1, 2002 ABQB 408, par. 32, comme cité *ibid.*, p. 25.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, p. 25.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 27.

moyens de vérifier l'authenticité réputée. Le Comité des règles en matière civile pourrait se pencher sur cet aspect ultérieurement.

Recommandations :

- ❑ **Élaborer des meilleures pratiques au sujet de l'authenticité réputée des documents.**
- ❑ **Le Comité des règles en matière civile devrait songer à examiner les dispositions liées à l'authenticité réputée des documents.**

Contre-interrogatoire

Le droit de contre-interroger pendant l'interrogatoire préalable oral a été instauré dans le cadre des modifications aux règles de 1985. L'un des objectifs était d'améliorer la capacité de la partie interrogatrice d'obtenir des aveux pendant l'interrogatoire afin de faciliter, entre autres, l'obtention d'un jugement sommaire.

Les règles de la plupart des territoires de compétence du Canada sont semblables à celles qui existent en Ontario⁴⁸⁸; toutefois, certaines n'abordent pas la question de savoir s'il est possible de s'opposer à des questions posées dans le cadre du contre-interrogatoire⁴⁸⁹. Par contre, les règles de la Colombie-Britannique stipulent que l'interrogatoire préalable doit avoir la nature d'un contre-interrogatoire⁴⁹⁰. Dans les états américains étudiés, les dépositions peuvent se faire soit sous la forme d'interrogatoire soit sous la forme de contre-interrogatoire d'un témoin.⁴⁹¹

Le Groupe d'étude a appris que les rares cas d'interrogatoires inutilement agressifs ou de contre-interrogatoires violents qui se sont produits semblaient être le fruit de pratiques locales, de l'inexpérience de l'avocat ou de l'attitude isolée de certains avocats. Dans l'ensemble, cependant, les résultats statistiques suggèrent l'absence d'abus dans les interrogatoires oraux, dans plus de 95 pour cent des cas.

Le Groupe d'étude ne recommande pas l'élimination du droit de contre-interroger. Dans certaines circonstances, le contre-interrogatoire est essentiel pour obtenir des renseignements ou des aveux qui pourraient accélérer la résolution rapide de l'action. Même si le contre-interrogatoire était éliminé, le Groupe d'étude doute que cela parviendrait à changer le comportement des avocats enclins à se comporter de façon agressive ou violente. En tout cas, les règles autorisent une partie qui a subi un contre-interrogatoire violent, à ajourner l'interrogatoire, à demander par motion des instructions relatives à la poursuite de l'interrogatoire, et à exiger des dépens⁴⁹².

⁴⁸⁸ Règles du Man., r. 31.06(1); Règles du N.-B., r. 32.06(1); Règles des T-N-O, r. 251(1); Règles de l'Î-P-É., r. 31.06(1); Règles féd., r.242(2)

⁴⁸⁹ Alb., T-N., N-É, Qué., Sask.

⁴⁹⁰ Règles de C.-B., r. 27(21).

⁴⁹¹ U.S. Fed. Rules, r. 30(c); Tex. Rules, r. 199.5(b); N.Y. Rules, r. 3113(c); Cal. Code, § 2025(1); Ariz. Rules, r. 30(c).

⁴⁹² Règles de l'Ont., r. 34.14(1) et (2).

Recommandation :

- ❑ **Conserver le droit de contre-interroger lors des interrogatoires préalables.**

Enregistrement vidéo de l'interrogatoire oral

Le Groupe d'étude a examiné la possibilité d'imposer l'enregistrement vidéo des interrogatoires oraux afin de décourager un comportement inapproprié durant les interrogatoires oraux. Bien que les règles autorisent l'enregistrement vidéo ou de quelque autre façon des interrogatoires, sur consentement des parties ou sur ordonnance du tribunal⁴⁹³, le vidéo est rarement utilisé en Ontario à cette fin. La plupart des avocats n'aiment pas enregistrer sur vidéo des interrogatoires, invoquant le coût de la technologie vidéo, l'accès à cette technologie, la précision des transcriptions (en particulier lorsque plusieurs personnes parlent à la fois), ainsi que le besoin d'établir des normes d'enregistrement pour assurer que la bande vidéo reproduit exactement le comportement des parties.

Dans de nombreux territoires de compétence américains, les dépositions peuvent être filmées sur bande-vidéo si la partie interrogatrice le souhaite.⁴⁹⁴ Aucun territoire de compétence canadien n'impose de filmer sur bande-vidéo les interrogatoires, bien que nombre d'entre eux le permettent comme moyen d'enregistrer les témoignages⁴⁹⁵.

Le Groupe d'étude s'abstient de faire des recommandations à ce stade, mais propose au Comité des règles en matière civile de tenir compte du potentiel que représente la technologie vidéo en vue d'améliorer le processus d'enquête préalable. Le Groupe d'étude souligne également l'utilité que pourraient représenter des enregistrements vidéo (même lorsque les témoignages sont transcrits d'une autre façon) pour répondre rapidement aux engagements ou aux refus, et insiste sur le fait qu'il faudrait les encourager.

Recommandation :

- ❑ **Ne pas modifier les règles pour l'instant au sujet de l'enregistrement vidéo des interrogatoires oraux préalables.**

Planification de l'enquête préalable et meilleures pratiques relatives à l'interrogatoire oral

Le Groupe d'étude prévoit que, dans le cadre du processus de planification de l'enquête préalable, les parties feront le nécessaire pour établir la date, la durée et le lieu des interrogatoires, et trouver des moyens d'optimiser l'efficacité et l'efficience des interrogatoires oraux. À ce sujet, l'utilisation d'énoncés des faits acceptés, de demandes d'aveux et de demandes de détails serait utile pour clarifier des points avant les interrogatoires oraux.

En outre, le Groupe d'étude recommande l'élaboration de meilleures pratiques sur le déroulement souhaitable de l'interrogatoire oral, comme par exemple la préparation des interrogatoires, les questions appropriées, les engagements et les refus.

⁴⁹³ Règles de l'Ont., r. 34.19(1).

⁴⁹⁴ Voir, p. ex., U.S. Fed. Rules, r. 30(b)(2); Tex. Rules, r. 199.1(c); Cal. Rules, r. 2025(d)(5); Ariz. Rules, r. 30(b)(4).

⁴⁹⁵ Voir, p. ex., Règles du Man., r. 34.18; Règles de T-N., r. 30.06; Règles de N-É., r. 18.07.

Recommandation :

- ❑ **Élaborer des meilleures pratiques pour le déroulement des interrogatoires oraux préalables.**

8. INTERROGATOIRE PRÉALABLE PAR ÉCRIT

Enjeu

Pourrait-on utiliser plus efficacement les questions et les réponses écrites comme mécanisme d'interrogatoire préalable?

Règles actuelles

Lors de l'élaboration des règles de 1985, les législateurs ont pensé que s'ils autorisaient les deux formes d'interrogatoire, ils encourageraient les abus par la possibilité de poser deux fois les mêmes questions, ce qui entraînerait également des coûts additionnels. Comme indiqué dans la section qui précède, l'interrogatoire préalable peut être fait oralement ou par écrit, au gré de la partie interrogatrice, mais celle-ci ne peut soumettre une personne aux deux formes d'interrogatoire sans l'autorisation du tribunal⁴⁹⁶. Si plusieurs parties ont le droit d'interroger une personne, l'interrogatoire préalable se fait oralement, à moins que toutes les parties qui ont le droit d'interroger la personne ne conviennent autrement⁴⁹⁷.

La partie interrogatrice peut choisir l'interrogatoire écrit en signifiant un questionnaire à la personne qui va être interrogée ainsi qu'aux autres parties⁴⁹⁸. Les réponses de la personne interrogée, ainsi que les motifs à ses objections éventuelles⁴⁹⁹, sont fournis au moyen d'un affidavit qui est signifié à toutes les parties dans les quinze jours suivant la signification du questionnaire⁵⁰⁰. Si la partie interrogatrice n'est pas satisfaite d'une réponse ou qu'une réponse soulève une nouvelle série de questions, la partie interrogatrice peut, dans les dix jours suivant la réception de la réponse, signifier un autre questionnaire. La partie interrogée répond à ce questionnaire dans les quinze jours qui suivent sa signification⁵⁰¹.

Si la personne interrogée refuse de répondre à une question légitime ou n'y répond pas ou que sa réponse à une question est incomplète, les paragraphes 35.04 (2) à (4) habilite le tribunal à ordonner à la personne interrogée de se soumettre à un interrogatoire oral, à radier, en totalité ou en partie, la déposition de la personne interrogée, à rejeter l'action ou radier la défense, à rendre une autre ordonnance juste. Aux termes de la règle 35.05, sur motion d'une partie ou de la personne interrogée, le tribunal peut mettre fin à l'interrogatoire écrit ou en limiter la portée.

⁴⁹⁶ Règles de l'Ont., r. 31.02(1).

⁴⁹⁷ Règles de l'Ont., r. 31.02(2).

⁴⁹⁸ Règles de l'Ont., r. 35.01.

⁴⁹⁹ Règles de l'Ont., r. 35.03.

⁵⁰⁰ Règles de l'Ont., r. 35.02.

⁵⁰¹ Règles de l'Ont., r. 35.04(1).

Discussion

Comme précisé ci-dessus, peu d'avocats recourent à l'interrogatoire écrit comme solution de rechange à l'interrogatoire oral, et aucun d'entre eux ne le considère comme un moyen efficace d'obtenir des aveux. Par contre, un grand nombre d'avocats sont d'avis que l'interrogatoire sous forme de questions et de réponses écrites serait un moyen efficace et économique d'obtenir la communication rapide de certains types de documents et de renseignements, qui pourraient plus tard faire l'objet d'un interrogatoire oral. L'interrogatoire écrit est considéré comme particulièrement utile dans les cas fondés en majorité sur des preuves documentaires. Il pourrait, dans ces circonstances, réduire considérablement le nombre d'engagements lors de l'interrogatoire oral et le besoin de suivi des réponses aux engagements.

En Alberta, le Working Committee on Discovery and Evidence of the Alberta Law Reform Institute (ALRI) a recommandé l'incorporation d'interrogatoires écrits dans les règles, en invoquant leur utilité dans les circonstances suivantes :

- Questions de suivi au sujet des réponses aux engagements;
- Lorsque les questions préalables concernent des points techniques qui doivent être compilés à partir de diverses sources;
- Lorsque le représentant d'une personne morale endosse des preuves ou des renseignements d'autres employés;
- Avant l'interrogatoire, pour obtenir des renseignements de base au sujet d'employés et de documents importants;
- Lorsqu'il n'est pas pratique de faire venir le témoin ou lorsque le témoin habite loin;
- Lorsqu'il est probable que seules quelques questions seront nécessaires et qu'il n'y sera pas fait objection;
- Pour préserver des preuves avant le procès⁵⁰².

Le comité ALRI a précisé que des questions et réponses écrites n'étaient pas utiles dans les cas où il était important d'observer l'attitude de la personne interrogée ou lorsque les questions étaient d'une nature générale et narrative.

Interrogatoire écrit conjugué à l'interrogatoire oral

Selon le Groupe d'étude, l'interrogatoire écrit devrait être encouragé s'il a des chances de réduire la durée des interrogatoires oraux. La règle actuelle, qui exige qu'une partie choisisse entre l'interrogatoire écrit ou l'interrogatoire oral, est l'une des raisons expliquant la durée prolongée des interrogatoires oraux.

Le Groupe d'étude a examiné plusieurs moyens d'encourager l'utilisation de l'interrogatoire écrit comme un complément à l'interrogatoire oral :

- i) Exiger l'échange de résumés de témoignage anticipé;
- ii) Imposer l'interrogatoire écrit comme une exigence préalable à l'interrogatoire oral;

⁵⁰² Alberta Rules of Court Project, *Document Discovery and Examination for Discovery, Consultation Memorandum No. 12.2*, (Edmonton: Alberta Law Reform Institute, octobre 2002), p. 56-57.

- iii) Instaurer des « interrogatoires de forme standard »;
- iv) Autoriser les parties à choisir les deux formes d'interrogatoire.

L'échange obligatoire de résumés de témoignage anticipé au début de la procédure litigieuse est un moyen de compléter l'interrogatoire oral. Dans les causes régies par la procédure simplifiée dans la région de l'Est, une directive de pratique judiciaire exige des parties qu'elles déposent un résumé des témoignages des témoins lors de la conférence préparatoire au procès⁵⁰³. Les avocats qui s'occupent du litige dans cette région considèrent cette pratique comme une solution de rechange efficace à l'interrogatoire oral, qui est interdit en vertu de la règle⁵⁰⁴.

Certains tribunaux réglementaires, comme l'Office national de l'énergie et la Commission de l'énergie de l'Ontario, recourent à une forme d'interrogatoire écrit appelée « Demande de renseignements ». Semblables aux résumés de témoignage anticipé, qui contiennent des renseignements à l'appui des actes de procédure, les demandes de renseignements permettent aux parties d'obtenir le contenu des conclusions énoncées dans leurs arguments déposés, ce qui est particulièrement utile pour l'élaboration de données techniques⁵⁰⁵.

Bien qu'aucun autre territoire de compétence canadien n'impose l'échange de résumés de témoignage anticipé en conjonction avec les interrogatoires oraux, dans le cadre d'une action civile, certains états américains le font. Par exemple, l'Arizona demande aux parties d'échanger les noms et adresses des témoins qu'elles entendent assigner au procès, ainsi qu'une brève description du contenu de leurs dépositions, dans les 40 jours qui suivent la clôture de la procédure écrite. Au Texas, les parties doivent, si la demande en est faite, divulguer « toute déclaration de témoin divulgable au préalable » qui aurait pu être donnée au cours du délai de communication prévu.

L'échange de résumés de témoignage anticipé est un aspect courant des arbitrages commerciaux internationaux. Les spécialistes de l'arbitrage commercial consultés au cours de l'étude considèrent cette étape comme un moyen précieux de définir les questions en litige et le besoin d'experts.

Au Royaume-Uni, le tribunal ordonne à une partie de signifier aux autres parties toute déclaration de témoin donnée dans le cadre des interrogatoires oraux, que la partie a l'intention d'invoquer au procès. Si une partie a signifié une déclaration de témoin et souhaite utiliser ce témoignage au procès, elle doit appeler le témoin à témoigner oralement, mais la déclaration est considérée comme la preuve principale du témoin.⁵⁰⁶ Des rapports indiquent que cette pratique a réduit la durée du procès⁵⁰⁷.

Le problème principal que soulève cette option, et la raison de son rejet, est le risque qu'elle augmente les coûts initiaux de l'enquête préalable.

⁵⁰³ Directive de pratique, l'hon. J. Douglas Cunningham, juge principal régional (région de l'Est), 31 décembre 2001.

⁵⁰⁴ Observations au Groupe d'étude de la Frontenac Law Association, datées du 13 septembre 2002.

⁵⁰⁵ Entretien avec un avocat d'Ottawa, P.C.P. Thomson, juin 2003.

⁵⁰⁶ U.K. Rules, r. 32.4 et r. 32.5(1),(2).

⁵⁰⁷ Entretien avec un avocat du R.-U., Lawrence West, c.r., 22 juillet 2003.

Autre option : exiger des parties qu'elles terminent l'interrogatoire écrit avant d'entamer les interrogatoires oraux, dans l'objectif d'obtenir la divulgation de renseignements clés avant les interrogatoires oraux. D'après les résultats des consultations, le Groupe d'étude estime que si l'on établissait deux sortes d'interrogatoires, cela conduirait à une augmentation des coûts, au risque de questions répétitives, et à des risques d'abus par des plaideurs riches cherchant à épuiser les parties adverses.

Autre option possible : utiliser des interrogatoires de forme standard, comme ceux qu'a élaborés le California Judicial Council⁵⁰⁸ dans un certain nombre de cas types, comme les lésions corporelles, les dommages matériels, les délits ayant entraîné la mort, la rupture de contrat, et le droit de la famille. En vertu de ce système, des questions courantes pour chaque type de cause sont incorporées à des questionnaires standards auxquels les parties doivent répondre. Il est souligné qu'aucun territoire de compétence canadien n'a prévu d'interrogatoire dans leur procédure civile.

En s'opposant à cette solution, les personnes consultées ont expliqué qu'elles craignaient que des interrogatoires standards ne donnent lieu à des réponses standards (sans intérêt). Comme indiqué plus haut, l'une des critiques formulées au sujet des interrogatoires écrits est que les questions rédigées par l'avocat sont longues et compliquées, et qu'elles donnent lieu à des réponses, qui doivent être rédigées par un avocat, évasives et vagues. Dans ces circonstances, les interrogatoires se révèlent onéreux et longs, tant sur le plan de la préparation que des réponses. Par contre, les demandes de renseignements (par exemple, établir l'existence de documents additionnels ou expliquer une position technique ou donner des détails) se sont révélées précieuses et efficaces, non seulement dans les territoires de compétence où elles sont prévues, mais également en Ontario.

Le Groupe d'étude recommande donc une quatrième option, selon laquelle les parties pourraient choisir de conjuguer l'interrogatoire oral à l'interrogatoire écrit (en sus de la disposition actuelle qui exige l'obtention d'une ordonnance du tribunal). Dans le cadre du processus de planification de l'enquête préalable, les parties peuvent choisir le mode ou les modes d'interrogatoire les plus appropriés d'après les circonstances de leur cause. À cette fin, elles doivent tenir compte des coûts, de la facilité et de l'efficacité, et assurer que les deux formes d'interrogatoire sont exécutées d'une manière économique et sans chevauchement.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, n'importe quelle partie pourrait demander au tribunal d'ordonner les deux formes d'interrogatoire, tant que le tribunal est convaincu a) que les parties interrogées ne seront pas soumises deux fois aux mêmes questions, et b) que l'interrogatoire sera économique. Dans le but d'assurer l'observation de ces conditions, il est recommandé qu'une disposition soit ajoutée afin d'autoriser le tribunal, à la requête d'une partie, à imposer des sanctions lorsque le deuxième interrogatoire répète les questions précédemment posées, ou si l'interrogatoire n'est pas mené d'une façon économique.

⁵⁰⁸ Tel qu'exposé dans la Partie III du rapport.

Le Groupe d'étude recommande par ailleurs l'élaboration de meilleures pratiques à l'appui de cette réforme. Il est préconisé que les meilleures pratiques conduiront à un consensus sur le moment idéal de recourir à l'interrogatoire écrit et sur l'ébauche des questions et réponses. Au fur et à mesure que le recours à des questions et réponses standards se répand parmi les avocats chevronnés, le besoin d'ordonnances judiciaires devrait diminuer.

Recommandations :

- Modifier le paragraphe 31.02 (1) pour permettre l'interrogatoire oral et écrit sur consentement des parties, ou sur ordonnance du tribunal, à condition que les questions ne se chevauchent pas et que l'interrogatoire soit mené d'une façon économique.**
- Inclure une sanction, dans la règle 35.05, pour les cas où l'interrogatoire écrit (qu'il ait été mené sur consentement des parties ou sur ordonnance du tribunal) se révèle répétitif et trop onéreux.**
- Élaborer des meilleures pratiques pour l'utilisation de questions et réponses écrites.**

Délai de réponse aux questions écrites

Le Groupe d'étude recommande de modifier la règle 35.02 de façon à prolonger le délai de réponse aux questions écrites, de 15 jours à 45 jours suivant la réception des questions. Il est également recommandé que le délai prévu au paragraphe 35.04 (1) pour la signification d'un « autre questionnaire » de la partie interrogatrice soit prolongé de 10 jours à 15 jours suivant la réception des réponses (sans changer le délai actuel de 15 jours pour répondre à un autre questionnaire). L'objectif de cette recommandation est d'accorder aux parties un délai plus raisonnable de réponse aux questions écrites, dans le souci de réduire les chances de dépôt de motions demandant la production des réponses.

Recommandations :

- Modifier la règle 35.02 de façon à prolonger le délai de réponse aux questions écrites, de 15 jours 45 jours, sous réserve d'une entente contraire des parties ou d'une ordonnance judiciaire.**
- Modifier le paragraphe 35.04 (1) de façon à prolonger le délai de signification d'« un autre questionnaire » à 15 jours, tout en maintenant le délai actuel de 15 jours pour répondre à l'autre questionnaire de la partie interrogatrice.**

9. INTERROGATOIRE DES REPRÉSENTANTS ET ASSOCIÉS D'UNE PERSONNE MORALE

Enjeu

Les règles sur l'interrogatoire préalable devraient-elles faciliter l'interrogatoire de représentants et d'associés d'une personne morale?

Règles actuelles

La partie interrogatrice peut interroger, au nom de la personne morale, un dirigeant, un administrateur ou un employé; mais, si un dirigeant, un administrateur ou un employé d'une personne morale a été interrogé, aucun autre ne peut l'être sans autorisation du tribunal⁵⁰⁹. La règle ne mentionne pas l'interrogatoire d'anciens dirigeants, administrateurs ou employés d'une personne morale.

Dans une action intentée par ou contre une société en nom collectif sous son nom commercial, chaque personne qui était ou que l'on prétend avoir été associée peut être interrogée⁵¹⁰.

Discussion

Représentants d'une personne morale

Il ressort des conclusions que le fait de limiter l'interrogatoire à un seul représentant de la personne morale (sous réserve d'une autorisation du tribunal), comme c'est le cas actuellement en Ontario, causerait des dépenses et des retards inutiles dans le processus d'enquête préalable, lorsque le représentant choisi a une connaissance insuffisante des faits en litige, ou lorsque plusieurs représentants de la personne morale ont une connaissance directe des faits pertinents au litige.

Les règles de plusieurs autres territoires de compétence canadiens sont plus libérales à cet égard. Par exemple, Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse autorisent une partie à interroger « n'importe qui ». En Alberta, les parties peuvent, en vertu de la loi, interroger plusieurs dirigeants d'une personne morale⁵¹¹. Dans les Territoires du Nord-Ouest, plusieurs dirigeants peuvent être interrogés après obtention de l'autorisation du tribunal ou sur consentement des parties⁵¹².

Aux États-Unis, en plus d'octroyer le droit d'interroger n'importe qui, la plupart des ressorts examinés exigent la signification d'un avis d'interrogatoire ou d'une assignation à témoigner à une partie qui est une personne morale, une société en nom collectif, une association, ou un organisme gouvernemental⁵¹³. L'avis doit décrire, avec suffisamment de détails, les sujets qui feront l'objet de l'interrogatoire, afin de permettre à l'organisme de désigner une ou plusieurs

⁵⁰⁹ Règles de l'Ont., r. 31.03(2) et (3).

⁵¹⁰ Règles de l'Ont., r. 31.03(4).

⁵¹¹ Règles de l'Alb., r. 200(1)(b).

⁵¹² Règles des T-N-O, r. 238.

⁵¹³ Voir, U.S. Fed. Rules, r. 30(b)(6); Tex. Rules, r. 176.6; Cal. Rules, r. 2020(c); Ariz. Rules, r. 30(b)(6).

personnes qui seront le mieux à même de répondre aux questions. L'exigence de la communication préalable des sujets qui feront l'objet de l'interrogatoire minimise le risque que l'organisme envoie des représentants mal informés.

Le Groupe d'étude estime que la règle actuelle augmente le risque d'interroger des représentants ayant des connaissances insuffisantes, ce qui peut aboutir à des engagements et une autre série de questions. Il n'est pas inhabituel que plusieurs personnes travaillant pour une personne morale aient des connaissances directes sur différentes questions qui pourraient être soulevées dans l'action. L'obtention de leur témoignage dès le départ pourrait économiser des frais.

Cependant, le Groupe d'étude reste bien conscient du risque sous-jacent d'abus ou de la mauvaise utilisation involontaire d'un interrogatoire plus vaste. C'est pourquoi, il ne propose pas des droits illimités à l'interrogatoire des représentants d'une personne morale. Au contraire, et conformément à ses autres recommandations, le Groupe d'étude estime qu'il faudrait encourager les parties à se mettre d'accord sur le choix des représentants à interroger dans le cadre de la planification de l'enquête préalable. Comme mentionné précédemment, ce système obligerait les parties à discuter ouvertement des sujets qu'elles ont l'intention d'aborder dans les interrogatoires et des moyens de minimiser les coûts, les retards et les dérangements pour toutes les parties concernées (y compris, par exemple, la possibilité de compléter les interrogatoires oraux par des questions et réponses écrites).

Il est donc recommandé que les paragraphes 31.03 (2) et (3) soient modifiés de façon à permettre aux parties de consentir à l'interrogatoire d'un ou de plusieurs représentants ayant des connaissances directes des faits en cause, tout en prévoyant le pouvoir du tribunal de rendre une ordonnance dans ce sens en l'absence d'une entente des parties.

Le Groupe d'étude recommande également que le paragraphe 31.03 (4) relatif à l'interrogatoire des associés soit modifié dans le même sens que les règles applicables aux représentants d'une personne morale. Lorsqu'une action est déposée par ou contre une personne morale en nom collectif sous son nom commercial, les parties seraient autorisées à consentir à l'interrogatoire de plusieurs associés possédant des renseignements pertinents, et le tribunal aurait le pouvoir de rendre une ordonnance à cet effet si les parties ne parviennent pas à s'entendre. Cette modification ne diminuera en rien le droit d'une partie d'interroger chaque associé d'une société en nom collectif lorsque l'action est intentée par ou contre les associés individuellement.

Recommandation :

- Lorsqu'une action est intentée par ou contre une personne morale ou une société en nom collectif sous son nom commercial, modifier les paragraphes 31.03 (2), (3) et (4) de façon à permettre l'interrogatoire de plus d'un représentant ou associé ayant des connaissances directes des faits pertinents, sur consentement des parties ou sur ordonnance du tribunal.**

Anciens dirigeants, administrateurs et employés

Le Groupe d'étude prend note des difficultés auxquelles les parties peuvent être confrontées lorsque d'anciens représentants, administrateurs ou employés (qui ne sont pas nécessairement parties à l'action) sont les mieux informés des faits en cause. Étant donné l'importance de la protection des intérêts des tiers, le Groupe d'étude croit que ces personnes devraient être traitées de la même manière que les autres tiers, comme expliqué ci-dessous.

10. INTERROGATOIRE DE TIERS

Enjeu

Les règles sur l'enquête préalable devraient-elles faciliter l'interrogatoire au préalable de tiers?

Règles actuelles

Les tiers ne peuvent être interrogés qu'avec l'autorisation du tribunal.⁵¹⁴ Le tribunal n'accorde cette autorisation que s'il est convaincu :

- a) que l'auteur de la motion n'a pas été en mesure d'obtenir ce renseignement de l'une des personnes qu'il a le droit d'interroger au préalable ou de la personne qu'il désire interroger;
- b) qu'il est injuste d'exiger que l'action soit instruite sans que l'auteur de la motion ait eu la possibilité d'interroger cette personne;
- c) que l'interrogatoire n'aura pas pour effet, selon le cas :
 - i. de retarder indûment le début de l'instruction de l'action,
 - ii. d'entraîner des dépenses injustifiées pour les autres parties,
 - iii. de causer une injustice à la personne que l'auteur de la motion désire interroger⁵¹⁵.

Discussion

Le critère actuel que suit le tribunal pour accorder l'autorisation d'interroger au préalable des tiers est celui des dépenses, comme le critère correspondant utilisé pour la production de documents en possession de tiers. L'obtention de renseignements auprès de tiers résulte généralement des engagements pris par la partie interrogée, ce qui peut entraîner d'autres séries d'interrogatoires et d'engagements, et soulever des conflits au sujet de la question de savoir si la partie interrogée a fait tout son possible pour obtenir des réponses du tiers.

Quelques observations présentées au Groupe d'étude proposaient de permettre l'interrogatoire de tiers, dont les experts, de droit ou sur la base d'un seuil moins élevé d'obtention de l'autorisation du tribunal. Le Groupe d'étude a examiné la désirabilité d'assouplir les règles en ce qui concerne l'interrogatoire de tiers.

Tous les territoires de compétence américains examinés permettent l'interrogatoire oral de tiers de droit (bien que certains limitent le nombre de tiers qui peuvent être interrogés)⁵¹⁶. Terre-Neuve et

⁵¹⁴ Règles de l'Ont., r. 31.10(1).

⁵¹⁵ Règles de l'Ont., r. 31.10(2).

la Nouvelle-Écosse permettent l'interrogatoire de « n'importe qui »⁵¹⁷, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du tribunal de limiter le nombre des interrogatoires lorsqu'ils sont superflus, non fondés ou vexatoires.

L'autorisation du tribunal est exigée pour interroger des tiers dans tous les autres territoires de compétence canadiens, bien que le seuil d'obtention de l'autorisation varie d'un endroit à l'autre. Par exemple, en Colombie-Britannique, la demande d'interroger un tiers doit être accompagnée d'un affidavit déclarant « que le témoin proposé a refusé ou omis, sur demande du requérant, de donner une réponse, par oral ou par écrit, portant sur ses connaissances des questions pertinentes, ou que le témoin a donné des déclarations contradictoires ».⁵¹⁸

Dans l'Île-du-Prince-Édouard, le critère pour accorder l'autorisation comprend l'exigence que l'auteur de la motion dépose un certificat déclarant que l'interrogatoire « n'est pas effectué de mauvaise foi ou n'est pas calculé pour ennuyer, embarrasser ou opprimer la personne qui sera interrogée »⁵¹⁹. Au Québec, le tribunal peut permettre l'interrogatoire de « n'importe quel tiers » aux conditions que le tribunal pourrait imposer⁵²⁰.

Bien qu'il faille admettre que le critère de l'Ontario pour l'octroi de l'autorisation d'interroger un tiers est onéreux, le Groupe d'étude est convaincu du bien-fondé du critère actuel. Un droit illimité à l'interrogatoire de tiers pourrait conduire à des abus du processus, à des dépenses injustifiées, à des situations injustes envers les tiers et à une augmentation du nombre de motions par les tiers s'opposant à leur interrogatoire.

Toutefois, le Groupe d'étude recommande de modifier le critère de façon à l'aligner sur le critère utilisé pour la production de documents de tiers recommandée à la Partie VI, section 5. Cela signifie éliminer l'exigence de démontrer qu'il serait injuste pour l'auteur de la motion que l'action soit instruite sans qu'il ait la possibilité d'interroger la personne. Le Groupe d'étude croit qu'une modification de ce genre ne causera pas d'injustice aux tiers, étant donné l'exigence expresse que contient le paragraphe 31.10 (2) de démontrer que l'interrogatoire ne causera pas d'injustice à la personne que l'auteur de la motion désire interroger.

Il est également recommandé d'élaborer des meilleures pratiques en vue d'encourager les parties à se mettre d'accord sur l'obtention de renseignements en possession de tiers, par exemple en combinant les interrogatoires oraux et écrits (avec l'approbation du tiers ou l'autorisation du tribunal). Dans certains cas, par exemple, il peut être plus économique de demander des réponses écrites à de questions portant sur des connaissances directes de tiers, que de poser des questions à la partie interrogée pendant l'interrogatoire oral, de préparer une liste d'engagements et de faire parvenir ces engagements au tiers.

⁵¹⁶ U.S. Fed., r. 30(a)(1); Tex. Rules, r. 199.1; N.Y. Rules, r. 3106; Cal. Rules, r. 2025(a); Ariz. Rules, r. 30(a).

⁵¹⁷ Règles de T-N., r. 30.01(1); Règles de N-É., r. 18.01(1)

⁵¹⁸ Règles de C-B., r. 28(3)(c).

⁵¹⁹ Règles de l'Î-P-É., r. 31.10(2).

⁵²⁰ Règles du Qué., r. 397, 398.

Recommandations :

- ❑ **Modifier le critère utilisé pour autoriser l'interrogatoire de tiers au paragraphe 31.10 (2) en éliminant l'exigence de démontrer qu'il serait « injuste d'exiger que l'action soit instruite sans que l'auteur de la motion ait eu la possibilité d'interroger cette personne ».**
- ❑ **Élaborer des meilleures pratiques pour encourager les parties à s'entendre sur l'obtention de renseignements en possession de tiers, sous réserve du consentement du tiers ou d'une ordonnance du tribunal.**

11. COMMUNICATION DES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS

Enjeu

Lorsque des experts sont engagés pour témoigner, comment pourrait-on réduire les coûts et les retards qu'entraîne ce genre de témoignage?

Règles actuelles

La divulgation au préalable de conclusions et d'opinions d'experts est limitée, en vertu des règles actuelles, à la communication de rapports d'experts. Selon la règle 53.03, la partie qui se propose d'appeler un expert à témoigner au procès signifie aux autres parties à l'action, au moins 90 jours avant le début du procès, une copie du rapport signé par l'expert⁵²¹. La partie qui se propose d'appeler un expert à témoigner au procès en réponse au témoignage de l'expert d'une autre partie signifie à toutes les autres parties à l'action, au moins 60 jours avant le début du procès, un rapport signé par l'expert⁵²². Les rapports supplémentaires doivent être signifiés à toutes les autres parties à l'action, au moins 30 jours avant le début du procès⁵²³. Ces délais impartis peuvent être prorogés ou abrégés soit par le juge ou par le protonotaire responsable de la gestion de la cause lors de la conférence préparatoire au procès ou de toute conférence prévue par la règle 77, soit par le tribunal, sur motion⁵²⁴.

La règle 50.05, qui régit les conférences préparatoires au procès, stipule ce qui suit : « Tous les documents qui doivent être utilisés lors du procès et qui sont susceptibles de contribuer au succès de la conférence préparatoire au procès, tels les rapports médicaux et les rapports d'experts, sont mis à la disposition du juge ou de l'officier de justice qui préside la conférence préparatoire au procès. » Dans les instances régies par le système de la gestion des causes, le paragraphe 77.14 (4) exige que le demandeur remette un mémoire préparatoire à cette conférence renfermant tous les documents qu'il estime nécessaires à celle-ci, dont des extraits des rapports d'experts et des autres éléments de preuve qui peuvent être produits lors du procès.

⁵²¹ Règles de l'Ont., r. 53.03(1).

⁵²² Règles de l'Ont., r. 53.03(2).

⁵²³ Règles de l'Ont., r. 53.03(3).

⁵²⁴ Règles de l'Ont., r. 53.03(4).

Les règles ne prévoient pas l'interrogatoire au préalable d'un expert. Les experts engagés par une partie en préparation d'une poursuite envisagée ou en cours sont exclus comme constituant une catégorie de tiers qui pourraient autrement recevoir l'ordre d'assister à un interrogatoire préalable⁵²⁵. Au cours de l'interrogatoire d'une partie adverse, la partie est autorisée à poser des questions au sujet de conclusions ou d'opinions d'experts; toutefois, la partie interrogée n'est pas tenue de divulguer l'opinion et les conclusions de l'expert engagé par la partie si (1) elles ont été formulées uniquement en prévision d'une poursuite, et si (2) la partie interrogée s'engage à ne pas appeler l'expert à témoigner au procès⁵²⁶.

Dans certaines circonstances précises où l'expert ne peut pas témoigner au procès, une partie peut interroger l'expert avant le procès, avec l'autorisation du tribunal ou sur consentement des parties, mais uniquement après signification du rapport de l'expert⁵²⁷.

L'article 12 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario, qui régit également l'utilisation des preuves d'experts, limite à trois le nombre d'experts qui peuvent être appelés à témoigner, sans la permission du tribunal⁵²⁸. La jurisprudence a interprété cet article comme signifiant trois témoins par partie, par cause⁵²⁹.

Discussion

Les problèmes soulevés par le témoignage au préalable d'experts mettent en lumière les tensions existant entre le bien-fondé des règles (la divulgation préalable augmente les chances de règlement rapide du litige) et la pratique négative de certains avocats de retarder stratégiquement la divulgation à des fins dilatoires.

Selon les conclusions, les problèmes principaux se résument au moment choisi pour divulguer les rapports d'experts et les rapports médicaux, et à l'interdiction d'interroger au préalable des experts. Dans un petit nombre de cas complexes, les difficultés s'expliquent par les exigences limitées de divulgation relatives aux faits sur lesquelles se fondent les opinions et conclusions des experts. La prolifération des rapports d'experts constitue également un problème continu.

Portée des exigences de divulgation relatives aux preuves d'experts

Avant l'adoption des règles actuelles, le témoignage d'un expert au procès se déroulait sur la base des faits assumés par l'expert à partir des preuves données ou supposées être données au tribunal. Le manque de renseignements communiqués à la partie adverse au sujet du témoignage prévu de l'expert constituait souvent une « embuscade » qui pouvait conduire à une erreur judiciaire.

Les exigences de divulgation actuelles ont pour objectif de parer à ce problème. Néanmoins, certains avocats continuent d'adopter la tactique de l'« embuscade », alors que d'autres sont simplement insuffisamment préparés lors de l'interrogatoire oral de leur client pour savoir quels

⁵²⁵ Règles de l'Ont., r. 31.10(1).

⁵²⁶ Règles de l'Ont., r. 31.06(3).

⁵²⁷ Règles de l'Ont., r. 36.01(3).

⁵²⁸ *Loi sur la preuve*, L.R.O. 1990, c. E.23, art. 12.

⁵²⁹ *Bank of America Canada v. Mutual Trust Co.* (1998), 39 O.R. (3d) 134 (Div. gén. [rôle commercial]).

experts devraient être appelés, et encore moins quelles seront leurs conclusions et opinions. Il est pratique courante de n'engager l'expert qu'après les interrogatoires oraux et de lui demander de commenter les transcriptions des interrogatoires.

Certains répondants ont soutenu que ni les faits sur lesquels se fonde l'expert ni les conclusions et opinions de l'expert ne font véritablement partie du processus d'interrogatoire tant que le rapport que la partie a l'intention d'invoquer au procès n'est pas reçu. Ce système est contraire à l'intention de la règle 31.06 qui est d'encourager la divulgation et à l'obligation continue de divulgation du paragraphe 31.09 (1).

Le Groupe d'étude ne recommande pas de réforme dans ce domaine pour l'instant. Des meilleures pratiques au sujet des interrogatoires au début du processus et de la production de documents dans certains types de causes précis (tel que recommandé à la Partie VI, section 16), accompagnées des réformes proposées ci-dessous, devraient déjà permettre d'encourager la divulgation utile des témoignages et preuves d'experts.

Moment de la divulgation des rapports d'experts

Un nombre important d'avocats s'inquiètent de la production tardive des rapports d'experts. Les juges accordent fréquemment des prorogations de délai pour permettre la signification tardive des rapports d'experts. Comme il faut accorder un délai pour le dépôt des rapports d'experts en réponse, il est souvent nécessaire de modifier les dates d'audience fixées. Cette situation est particulièrement inquiétante dans les régions souffrant déjà de rôles très longs et elle peut entraîner des retards considérables dans le règlement final d'une cause.

Ce que les parties doivent connaître, et qui fait l'objet du paragraphe 36.01 (3), est le contenu de l'opinion de l'expert dont le témoignage sera entendu au procès, ainsi que les faits sur lesquels repose cette opinion. La communication du rapport d'un expert explique plus en détail les motifs de son opinion. Certaines observations suggéraient qu'il fallait donner à l'obligation de divulguer les conclusions et les opinions des experts à l'interrogatoire oral une définition libérale⁵³⁰. Pourtant, l'intention de la divulgation est souvent bafouée lorsque la décision d'appeler ou non l'expert au procès est reportée jusqu'à ce que les parties soient contraintes de remettre le rapport de l'expert en vertu de la règle 53.03. Certains commentaires laissaient entendre que dans le contexte des règles qui permettent et exigent la divulgation des conclusions et opinions des experts, il n'était pas logique d'autoriser une partie à gagner un avantage en privant l'autre partie des conclusions et opinions à un moment opportun et dans le cadre du processus d'enquête préalable.

L'importance de la divulgation à une étape préalable est bien établie dans la procédure criminelle⁵³¹. La règle 53.08 qui exige du juge du procès qu'il accepte un rapport d'expert signifié

⁵³⁰ Voir, p. ex., G. Watson and C. Perkins, eds., *Holmestead and Watson, Ontario Civil Procedure* vol. 3 (Toronto: Carswell, 1993), p. 31-100.

⁵³¹ Voir, p. ex., *R. v. Stinchcombe* [1991] 3 S.C.R. 326; voir également le *Code criminel*, L.R.C. 1985, C-46, art. 657.3, qui exige de chaque partie qui a l'intention de produire un rapport d'expert comme preuve, de remettre à l'autre partie, avant l'instance, une copie d'un affidavit énonçant les qualifications de l'expert ainsi que le rapport.

avec retard, sauf si les coûts ne sont pas appropriés, constitue une reconnaissance du principe de la divulgation dans la procédure civile⁵³².

De nombreux avocats ont l'habitude d'envoyer à l'autre partie une copie du rapport d'expert dès qu'ils le reçoivent, qu'ils aient ou non pris la décision d'appeler l'expert à témoigner. D'autres, comme indiqué plus haut, évitent la divulgation en annonçant qu'ils remettront les rapports d'experts conformément aux règles de procédure. Cette attitude risque de priver l'autre partie de la possibilité d'examiner les faits de la partie adverse que l'avocat de la partie adverse sait être essentiels aux conclusions et opinions « préliminaires » d'un expert proposé.

Dans son rapport de 1996, intitulé *Rapport du Groupe de travail sur les systèmes de justice civile*, l'Association du Barreau canadien a recommandé que les règles de chaque territoire de compétence canadien soient modifiées de façon à exiger la divulgation rapide des rapports d'experts et à prévoir l'échange de rapports d'experts en temps opportun avant le procès⁵³³. Plusieurs territoires de compétence canadiens prévoient un délai fixe avant le procès pour signifier les rapports d'experts⁵³⁴, alors que d'autres exigent une signification « aussi rapide que possible », mais en tout cas avant l'inscription au rôle du procès ou l'instruction de l'affaire⁵³⁵. Le Manitoba exige que le rapport de l'expert soit annexé au mémoire préparatoire au procès⁵³⁶ et la Saskatchewan prévoit la signification au moins dix jours avant la conférence préparatoire à l'audience⁵³⁷. Sous le régime de la gestion des causes du Québec, les parties doivent déposer un calendrier mutuellement accepté pour la signification des rapports d'experts⁵³⁸. Dans la plupart des ressorts américains, les parties peuvent préciser le calendrier de signification des rapports d'experts dans le plan d'enquête préalable, mais des délais par défaut exigent que les documents soient signifiés avant le procès⁵³⁹.

Le Groupe d'étude n'est pas certain de l'efficacité de la règle des « 90/60/30 jours » qui lie le délai de signification des rapports d'experts au procès. Il serait extrêmement utile d'avoir accès aux rapports d'experts avant la conférence préparatoire au procès (ou avant la conférence en vue d'une transaction dans les instances régies par le système de la gestion des causes en vertu de la règle 77) pour encourager la négociation efficace d'une transaction. Le Groupe d'étude

⁵³² Règles de l'Ont., r. 53.08(1) : « Si une preuve n'est admissible qu'avec l'autorisation du juge du procès conformément à une disposition du paragraphe (2), l'autorisation **est** accordée à des conditions justes, y compris l'ajournement si nécessaire, sauf si cela causera un préjudice à la partie adverse ou retardera indûment le déroulement du procès. » [mise en valeur ajoutée]

⁵³³ Association du Barreau canadien, *Rapport de l'Association du Barreau canadien : le Groupe de travail sur les systèmes de justice civile* (Ottawa : Association du Barreau canadien, 1996), p. 44.

⁵³⁴ Règles de l'Alb., r. 218.1 (120 jours avant le procès); Règles de C.-B., r. 40A(3) (60 jours avant le témoignage de l'expert); Règles de T.-N., r. 46.07 (10 jours avant le procès); Règles des T-N-O, r. 279 (90 jours avant le procès);

⁵³⁵ Règles du N.-B., r. 52.01(1) (au plus tard le jour des motions où la date du procès est fixée); Règles de N.-É., r. 31.08(1) (dans les 30 jours qui suivent le dépôt de l'avis de procès); Règles de l'Î-P-É., r. 53.03(1) (dans les 30 jours qui suivent le dépôt de l'avis de procès); Règles de procédure civile du Can., r. 279 (dans les 60 jours qui précèdent le procès).

⁵³⁶ Règles du Man, r. 53.03(1).

⁵³⁷ Règles de la Sask., r. 284C(2) (pas moins de dix jours avant la conférence préparatoire au procès).

⁵³⁸ Règles du Qué., r. 151.1

⁵³⁹ U.S. Fed. Rules, r. 26(a)(2)(C) (selon l'ordonnance du tribunal ou l'entente des parties, mais en tout cas 90 jours avant le procès); Tex. Rules, r. 195.2 (dans les 30 jours qui suivent la signification de la demande, ou dans le délai imparti avant la fin de la période d'enquête préalable); Cal. Rules, 2034(b) (70 jours avant la date du procès).

recommande de modifier la règle 53.03 et de calculer les délais de 90, 60 et 30 jours à partir de la conférence préparatoire au procès ou de la conférence en vue d'une transaction, sous réserve du pouvoir du tribunal de rendre une ordonnance contraire. Il est également recommandé d'élaborer des meilleures pratiques afin d'encourager le tribunal à utiliser davantage ses pouvoirs en vertu du paragraphe 53.03 (4) dans le but d'imposer la divulgation, en temps opportun, des rapports d'experts et des renseignements sur lesquels les rapports se fondent.⁵⁴⁰

Cette proposition, qui a été favorablement reçue durant les consultations, est conforme à l'exigence, prévue par la règle 50.05, de signifier les documents qui pourraient être utiles à la conférence préparatoire au procès, comme les rapports d'experts et les rapports médicaux, et à l'exigence correspondante en vertu du paragraphe 77.14 (4) de remettre un mémoire de conférence en vue d'une transaction contenant tous les documents nécessaires à la conférence, dont les extraits pertinents des rapports d'experts.

Dans certains cas, cependant, à cause du temps et des coûts qu'exige la préparation des rapports d'experts, les parties peuvent se trouver dans l'incapacité de les signifier dans les délais impartis. Dans ces cas, les parties peuvent décider de prolonger les délais ou d'échanger des ébauches d'opinion donnant un aperçu du témoignage anticipé de l'expert; si les coûts sont trop élevés, les parties peuvent également décider de désigner conjointement un expert et de partager les frais du rapport de l'expert. Le Groupe d'étude recommande que la règle octroie aux parties la souplesse de décider des conditions qui conviennent le mieux à leur cas, dans le cadre du plan d'enquête préalable, tant qu'elles prévoient la divulgation de suffisamment de documents pour que la conférence préparatoire au procès ou la conférence en vue d'une transaction soit productive.

Recommandations :

- ❑ **Modifier la règle 53.03 de façon à ce que les délais de 90, 60 et 30 jours soient calculés à partir de la date de la conférence préparatoire au procès (ou, dans les cas assujettis à la règle 77, la conférence en vue d'une transaction), sous réserve :**
 - **d'une ordonnance du tribunal;**
 - **d'une entente contraire des parties, à condition qu'il soit possible de tenir une conférence préparatoire au procès ou une conférence en vue d'une transaction fructueuse.**
- ❑ **Élaborer des meilleures pratiques en vue d'encourager la gestion, par les juges, des délais de signification des rapports d'experts en vertu du paragraphe 53.03 (4), dans le but de faciliter la tenue d'une conférence préparatoire au procès ou d'une conférence en vue d'une transaction fructueuse.**

⁵⁴⁰ Des affaires récentes, comme *Braddock v. Oakville-Trafalgar Memorial Hospital* (2000), 1 C.P.C. (5th) 346 qui déclare : « Afin de réduire les coûts et les retards inutiles et de faciliter un règlement rapide et juste, le tribunal peut ordonner que les rapports d'experts soient produits plus tôt que prévu en vertu de la règle 53.03. »

Interrogatoire préalable des experts

Dans certains cas, l'interrogatoire préalable d'un expert pour connaître ses opinions et ses présomptions constitue le moyen le plus efficace pour une partie d'évaluer les points forts et les points faibles de ses arguments avant d'engager les frais d'un procès.

Comme l'Ontario, la plupart des territoires de compétence canadiens ne permettent l'interrogatoire préalable des experts que dans des circonstances limitées⁵⁴¹. En Alberta, à Terre-Neuve, dans les Territoires du Nord-Ouest, et en Nouvelle-Écosse, une partie peut demander par motion une ordonnance en vue de contre-interroger des experts nommés par le tribunal uniquement⁵⁴². La Nouvelle-Écosse permet également l'interrogatoire préalable de l'expert d'une partie adverse sans autorisation, tant que l'expert a été raisonnablement rémunéré pour assister à l'interrogatoire⁵⁴³. Dans les longs procès d'Alberta et à la Cour fédérale, où l'expert peut être appelé à témoigner au procès, le tribunal peut accorder l'autorisation d'interroger au préalable l'expert sur le contenu de son rapport⁵⁴⁴.

Les ressorts américains prévoient l'interrogatoire au préalable d'experts sans autorisation, lorsque l'expert a remis un rapport ou a été désigné comme un témoin⁵⁴⁵. Au Royaume-Uni, une partie peut signifier des questions écrites à l'expert uniquement dans le but de clarifier le rapport, dans les 28 jours qui suivent la réception du rapport. Dans tous les autres cas, l'autorisation du tribunal est requise⁵⁴⁶. L'autorisation du tribunal est nécessaire pour contre-interroger un expert en Nouvelle-Zélande et dans les règles fédérales d'Australie⁵⁴⁷.

Le Groupe d'étude est conscient du fait qu'un accès illimité aux experts durant le processus d'enquête préalable risque d'ajouter des coûts, de causer des retards et d'abuser du temps des experts. Toutefois, si les parties conviennent (ou si le tribunal décide) que l'interrogatoire préalable d'un expert est nécessaire pour connaître l'opinion de cet expert, évaluer le bien-fondé de son opinion, réduire les questions en litige, faciliter le règlement du conflit, ou éviter des surprises au procès, il est recommandé que les règles prévoient une marge de manœuvre suffisante pour autoriser un tel interrogatoire, à condition qu'il soit limité aux qualifications de l'expert, à son domaine d'expertise et aux conclusions et opinions contenues dans le rapport.

Le Groupe d'étude recommande également que des facteurs tels que le coût, le temps et la disponibilité des experts soient considérés comme des critères à prendre en considération pour décider d'autoriser ou non le témoignage et de la forme de l'interrogatoire. Par exemple, lorsque les questions et les réponses écrites constituent la forme d'interrogatoire la moins onéreuse et la moins agressive, les parties peuvent choisir cette forme d'interrogatoire. Il est également recommandé que la partie souhaitant interroger l'expert assume ses honoraires raisonnables,

⁵⁴¹ Règles de l'Ont. La règle 36.01 permet l'interrogatoire d'un expert avant le procès, afin que son témoignage puisse être produit au procès (p. ex., lorsque l'expert ne pourra pas assister au procès).

⁵⁴² Règles d'Alb., r. 218(6); Règles de T.-N., r. 35.03; Règles des T-N-O, r. 278(8); Règles de N.-É., r. 23.03.

⁵⁴³ Règles de N.-É., r. 31.08(2)

⁵⁴⁴ Règles du Can., r. 280(3); Règles d'Alb., r. 218.8(1).

⁵⁴⁵ U.S.Fed. Rules, r. 26(b)(4)(A); Ariz. Rules, r. 26(4)(A); Tex. Rules, r. 195.3(a); N.Y. Rules, r. 3101(d)1; Cal. Rules, r. 2034(i).

⁵⁴⁶ U.K. Rules, r. 35.6.

⁵⁴⁷ N.Z. Rules, r. 328; Aus (Fed) Rules, Order 34, r. 4.

estimés à l'avance, pour participer à l'interrogatoire oral ou pour préparer les réponses aux questions écrites.

Le Groupe d'étude fait observer que dans les situations où une action est inscrite pour instruction, la règle 48.04 interdit à la partie qui a inscrit une action pour instruction ainsi que celle qui a consenti à ce que l'action soit inscrite au rôle, d'entamer ou de poursuivre une motion ou une forme d'enquête préalable sans l'autorisation du tribunal. Le Groupe d'étude recommande de modifier la règle 48.04 de façon à autoriser l'interrogatoire d'un expert sans autorisation, sans égard au fait que l'action ait été ou non inscrite pour instruction.

Il n'y a pas de solutions faciles aux questions que soulève l'utilisation d'experts, mais l'enquête préalable et la conférence en vue d'une transaction ne peuvent être efficaces et complets que si les parties connaissent la nature et la portée du témoignage anticipé des experts au procès, ainsi que les coûts qui s'y rapportent. Ce n'est que si elle dispose de ces renseignements qu'une partie répondant au rapport d'un expert peut déterminer quelles preuves d'expert seraient nécessaires. L'omission de communiquer ces renseignements risque d'augmenter les coûts en rendant nécessaires le report ou l'ajournement du procès.

Recommandations :

- ❑ **Modifier la règle 53.03 de façon à stipuler qu'un expert qui a été engagé pour témoigner peut être interrogé au préalable sur consentement des parties et de l'expert ou sur ordonnance du tribunal avec avis à l'expert,**
 - après l'examen de facteurs comme le coût, le temps et la disponibilité de l'expert;
 - à condition que l'interrogatoire se limite aux qualifications de l'expert, à son domaine de spécialité et au contenu du rapport d'expert;
 - à condition que la partie souhaitant interroger l'expert assume les honoraires raisonnables, estimés à l'avance, relatifs à l'interrogatoire oral et à la préparation des réponses à des questions écrites.
- ❑ **Modifier le paragraphe 48.04 (2) de façon à autoriser l'interrogatoire d'un expert *sur consentement des parties et de l'expert* sans autorisation du tribunal, nonobstant le fait qu'une action a été portée au rôle.**

Meilleures pratiques pour les experts

Afin d'aider les parties et les avocats à planifier l'enquête préalable, et d'encourager une approche coopérative de l'interrogatoire préalable d'un expert, le Groupe d'étude recommande l'élaboration de meilleures pratiques dans les domaines suivants :⁵⁴⁸

⁵⁴⁸ Les motifs détaillés et approfondis de la Cour d'appel d'Alberta dans la cause *N.M. v. Public Trustee (Alberta) as Administrator Ad Litem for Roy Drew, Deceased* (publiée le 25 juillet 2003) témoignent du besoin d'adopter une approche coopérative. La question qui se posait était de savoir si le plaignant, qui avait accepté de permettre à l'avocat de la défense d'interroger le médecin traitant, pouvait invoquer le droit de l'avocat du plaignant d'assister à l'interrogatoire. Les motifs de la majorité (qui ont confirmé la condition) et des membres dissidents (qui l'auraient éliminée) ont reconnu les questions délicates de la confidentialité et du privilège auxquelles le médecin est

- L'utilisation judicieuse des experts (y compris, par exemple, le recours à des experts conjoints)
- L'organisation des rapports d'experts
- Le contenu des rapports d'experts, qui devraient au moins contenir les renseignements suivants :
 - les nom, adresse, curriculum vitæ de l'expert;
 - une description détaillée du domaine d'expertise de l'expert;
 - une liste des questions auxquelles répondra l'expert dans le rapport;
 - la description de la recherche effectuée par l'expert pour se préparer à répondre aux questions;
 - la description des présomptions factuelles sur lesquelles se fonde l'opinion;
 - la liste des documents sur lesquels se fonde l'expert pour formuler son opinion;
 - les réponses à chaque question et les opinions relatives à ces questions, et leurs motifs.
- Les meilleurs moyens de faciliter la divulgation des rapports d'experts à l'avance (comme par exemple la communication de résumés de rapports)
- Les facteurs à prendre en compte pour décider s'il convient d'interroger un expert au préalable et comment (y compris, par exemple, l'utilisation de questions et réponses écrites ou d'un interrogatoire oral)

Recommandation :

- **Élaborer des meilleures pratiques relatives à l'utilisation d'experts et de rapports d'experts.**

Prolifération des experts

Alors que le nombre d'experts autorisés à témoigner au procès et la longueur de leurs rapports n'entraient pas expressément dans la portée du mandat du Groupe d'étude, les conclusions révèlent que la prolifération du nombre des experts a de sérieuses répercussions sur l'enquête préalable et la procédure litigieuse dans son ensemble. Plus le nombre d'experts augmente, plus le nombre de rapports d'experts pouvant être communiqués augmente. De nombreux avocats s'inquiètent des coûts et de la longueur des procès que cause le recours croissant aux experts. Les juges du procès mentionnent également ce problème, en particulier parce qu'il augmente la longueur des procès devant jury.

L'article 12 de la *Loi sur la preuve*, qui stipule que chaque côté ne peut appeler plus de trois témoins (experts) à ce titre sans la permission du juge ou de la personne qui préside, reste souvent ignoré, ce qui se traduit, en pratique, par une augmentation, au lieu d'une réduction, du nombre d'experts.

confronté devant ce genre de questions, même si le patient accepte. Le tribunal a reconnu l'importance des directives provenant du Barreau et de son Code de déontologie. La décision a mis en lumière la difficulté d'ébaucher des règles qui s'appliqueront à toutes les causes sans encourager une augmentation du nombre de motions. Il serait utile que le barreau, la magistrature et les sociétés professionnelles unissent leurs efforts en vue d'élaborer des lignes directrices qui réduiront le besoin de règles plus précises et de motions connexes.

Malgré les décisions en Ontario qui confirment la limite de trois experts⁵⁴⁹, le nombre d'experts témoignant dans certains types de causes ne fait qu'augmenter. En 1996, l'Association du Barreau canadien a révélé que des experts sont utilisés plus souvent dans les litiges, ce qui résulte en une augmentation des coûts et des retards⁵⁵⁰.

Malgré l'utilité incontestée des experts dans certains cas, les avocats ont tendance à en engager trop. Souvent, les juges rechignent à refuser l'autorisation d'appeler plus de trois experts, lorsque les parties ont déjà engagé les dépenses et signifié les rapports d'experts. Comme l'a fait observer l'Association du Barreau canadien dans son rapport de 1996, les « juges ne semblent pas suivre une ligne de conduite uniforme quand il s'agit de limiter la portée des témoignages d'opinion offerts dans les causes complexes »⁵⁵¹. Dans bien des cas, en particulier dans les affaires de lésions corporelles et d'accidents de voiture, les avocats acceptent d'appeler des experts additionnels dans l'idée que le contre-interrogatoire pourrait servir leur cause.

Le recours excessif aux experts dans les actions en négligence professionnelle médicale et les coûts y afférents ont été relevés dans des articles récents.⁵⁵²

Comme l'Ontario, plusieurs territoires de compétence canadiens autorisent les parties à appeler au maximum trois experts, sauf autorisation du tribunal⁵⁵³. La Saskatchewan permet à chaque partie d'appeler cinq experts⁵⁵⁴. La Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve n'imposent pas de maximum, laissant au tribunal la responsabilité de limiter le nombre d'experts appelés à témoigner⁵⁵⁵. Dans les territoires de compétence qui autorisent le tribunal à nommer un expert, les règles prévoient généralement que chaque partie appelle un expert pour répondre au rapport de l'expert nommé par le tribunal⁵⁵⁶.

Les réformes effectuées dans certains ressorts ont visé à limiter le nombre d'experts et à réduire la durée de leur témoignage au tribunal, en encourageant une entente commune et en utilisant leurs rapports comme des preuves principales. En Arizona, par exemple, chaque « côté » a droit à un expert par question en litige, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Si plusieurs parties du même côté ne peuvent pas se mettre d'accord sur le nom d'un expert, le tribunal désigne un « expert indépendant ».⁵⁵⁷

Au Royaume-Uni, aucune partie n'a le droit d'appeler un expert ou de produire en preuve le rapport d'un expert sans la permission du tribunal. Ce dernier a également le pouvoir d'ordonner

⁵⁴⁹ *Bank of America v. Mutual Trust Co.* (1998), 39 O.R. (3d) 134 (Gen Div.); *Toronto-Dominion Bank v. E. Goldberger Holdings* (1999), 43 C.P.C. (4th) 275 (CSJ. [rôle commercial]).

⁵⁵⁰ Association du Barreau canadien, *Rapport de l'Association du Barreau canadien : Groupe de travail sur les systèmes de justice civile* (Ottawa : Association du Barreau canadien, 1996), p. 44.

⁵⁵¹ *Ibid.*

⁵⁵² Rino Stradiotta, c.r. "Hospital Viewpoint" (allocution lors de la Tort Reform Conference de L'Association canadienne de protection médicale, 5 novembre 1998), p. 19; Margaret Ross, "Scope of Tort Reform" (allocution lors de la Tort Reform Conference de L'Association canadienne de protection médicale, 5 novembre 1998), p. 30.

⁵⁵³ N.W.T. *Evidence Act*, s. 9; Manitoba *Evidence Act*, s. 25; New Brunswick, *Evidence Act*, s. 23.

⁵⁵⁴ Saskatchewan, *Evidence Act*, art. 48.

⁵⁵⁵ Règles de la N.-É., r. 31.06; Règles de T.-N., r. 46.05.

⁵⁵⁶ Voir, p. ex., Règles de T.-N., r. 35.05; Règles de N.-É., r. 23.05.

⁵⁵⁷ Ariz. Rules, r. 26(D).

qu'un seul expert conjoint, sélectionné à partir d'une liste acceptée par les parties, témoigne lorsque plusieurs parties souhaitent soumettre des preuves d'expert sur une question particulière⁵⁵⁸. Dans les cas où l'autorisation d'appeler plusieurs experts à témoigner sur une question est octroyée, le tribunal peut ordonner que les experts discutent entre eux afin de déterminer les questions en litige et, dans la mesure du possible, de se mettre d'accord⁵⁵⁹. Les premiers commentaires reçus au sujet de ces réformes suggèrent que le système d'un seul expert conjoint semble avoir été efficace et avoir permis de réduire les différends, d'accélérer les règlements et de baisser les coûts⁵⁶⁰.

Diverses propositions ont été communiquées au Groupe d'étude en vue de régler le problème du surnombre des experts, comme par exemple : imposer aux parties d'obtenir l'autorisation d'appeler un expert; prévoir des experts nommés par le tribunal ou des experts indépendants conjoints; renforcer la mise à exécution par les juges des limitations existantes au nombre d'experts.

Comme ce point n'entre pas directement dans le mandat de son examen, le Groupe d'étude s'abstient de faire des recommandations de réforme à ce stade. Il est, cependant, recommandé d'examiner le problème de la prolifération des experts.

Recommandation :

- Surveiller l'impact des recommandations et d'autres initiatives sur la question de la prolifération des experts dans les poursuites civiles.**

12. ENGAGEMENTS ET REFUS

Enjeu

Comment utiliser les engagements et les refus d'une manière plus efficiente?

Règles actuelles

Les règles limitent les types d'objection, ou de refus, qui peuvent être soulevés lors d'un interrogatoire préalable. Aux termes du paragraphe 31.06 (1), la personne interrogée ne peut refuser de répondre à une question pertinente qui concerne une question en litige au motif que le renseignement demandé est un élément de preuve, ou que la question constitue un contre-interrogatoire (à moins qu'elle ne vise uniquement la crédibilité du témoin ou que les renseignements ne soient privilégiés).

Le paragraphe 34.12 (1) prévoit que la personne qui s'oppose à une question expose brièvement le motif de son objection. Les objections sont généralement fondées sur deux motifs : la question

⁵⁵⁸ U.K. Rules, r. 35.4; 35.7.

⁵⁵⁹ U.K. Rules, r. 35.12.

⁵⁶⁰ *Civil Justice Reform Evaluation, Emerging Findings*, mars 2001, tire de *Exploring Fundamental Change: A Compendium of Potential Justice System Reforms* (juillet 2002), B.C. Justice Review Task Force, p. 27 à 29.

n'est pas pertinente aux questions en litige ou elle porte sur des renseignements privilégiés. En dépit d'une objection, la partie interrogée peut choisir de répondre à une question, sans faire des aveux relatifs à l'admissibilité ou la pertinence. La décision à l'égard de l'objection doit être obtenue avant que la réponse ne puisse être présentée en preuve à l'audience⁵⁶¹.

Souvent les parties n'ont pas tout de suite accès aux renseignements demandés et elles s'engagent à obtenir la réponse ou à faire tout leur possible pour l'obtenir. Les règles ne prévoient pas de délais de réponse aux engagements ou refus, mais elles stipulent qu'une partie qui ne répond pas à un engagement ou un refus dans les 60 jours précédant le début du procès, ne peut, sans l'autorisation du juge du procès, présenter ce renseignement en preuve au procès.⁵⁶² Le Code de déontologie impose aux avocats l'obligation de « respecter strictement et scrupuleusement les engagements donnés au tribunal ou à un autre avocat au cours du procès »⁵⁶³.

Discussion

Causes principales des coûts et retards superflus pendant le processus d'enquête préalable : retards excessifs ou manque de diligence dans la réponse aux engagements et refus non fondés reposant sur la pertinence. De plus, les engagements et motions de refus peuvent être très longs, résultant souvent en des audiences de plusieurs jours.

Refus de répondre aux questions d'après la pertinence

Il existe divers motifs de refus fondés sur la pertinence. Par exemple, il se peut que le témoin soit mal préparé, ou que l'avocat du témoin ne connaisse pas bien les arguments de la partie adverse. Par ailleurs, les avocats pourraient préférer retarder la procédure ou éviter une réponse qui nuirait à leurs arguments et se laisser plus de temps à réfléchir.

Dans le souci de maîtriser la prolifération du nombre des motions relatives aux refus, l'Advocates' Society a, en 2000, recommandé d'éliminer le droit de refuser des questions lors de l'interrogatoire préalable, sauf en cas de privilège. La partie interrogée qui estime qu'une question n'est pas pertinente serait tenue de répondre à la question en consignant une objection. La pertinence de la question serait déterminée par le juge du procès. Cette proposition s'inspirait d'un processus utilisé par les tribunaux fédéraux des États-Unis⁵⁶⁴.

Le Comité des règles en matière civile a rejeté cette proposition de réforme au motif qu'elle ouvrirait la porte à des abus par les parties interrogatrices qui pourraient poser un nombre illimité de questions d'importance marginale ou non pertinentes, dans le seul but d'épuiser l'adversaire. Dans ses observations au Groupe d'étude, datées du 18 septembre 2002, l'Advocates' Society a retiré cette proposition.

Le Groupe d'étude est d'avis que le processus établi au paragraphe 34.12 (2), qui permet à une partie s'opposant à une question d'y répondre sans parler d'admissibilité ou de pertinence, n'est

⁵⁶¹ Règles de l'Ont., r. 34.12(2).

⁵⁶² Règles de l'Ont., r. 31.07(1) et (2).

⁵⁶³ Barreau du Haut-Canada, Code de déontologie, r. 4.01(7).

⁵⁶⁴ U.S. Fed. Rules, r. 30(c).

pas assez utilisé. Il est recommandé que, dans la conclusion d'une motion sur le refus, le tribunal, au moment d'adjuger les dépens, examine la question de savoir si le processus prévu au paragraphe 34.12 (2) a été demandé ou offert.

Il est anticipé qu'avec le temps, l'élaboration de meilleures pratiques pour des types de causes précis aidera à déterminer la pertinence dans des cas individuels. Le Groupe d'étude recommande que les motions de refus fondé sur la pertinence soient surveillées afin de déterminer si ses réformes proposées sont suffisantes pour réduire les problèmes cernés, et dans la négative, s'il y a lieu de réexaminer la proposition visant à interdire des objections fondées sur la pertinence.

Recommandation :

- ❑ **Surveiller les motions de refus fondés sur la pertinence afin de déterminer si la proposition d'interdire des objections fondées sur la pertinence devrait être réexaminée.**

Délais de réponse aux engagements et refus

Il ressort des conclusions que les parties interrogées ignorent souvent les engagements (et parfois les refus qui ne sont pas maintenus) ou retardent les réponses aussi longtemps que possible, surtout lorsque les réponses n'appuient pas leur position. Toutefois, pour la partie qui en fait la demande, les renseignements peuvent être essentiels à un argument qui permettrait de régler l'affaire.

Ce problème s'explique en grande partie par le manque de clarté au sujet des réponses demandées, de l'engagement de l'avocat, et de la personne responsable de remplir l'engagement. De nombreux avocats s'engagent à la légère à fournir des réponses au nom de leurs clients sans se renseigner sur la faisabilité ou le temps nécessaire pour remplir ses engagements. Ces facteurs résultent en des retards et des coûts élevés.

Afin de parer au problème des retards causés par les réponses aux engagements et refus (lorsque le refus n'est pas maintenu), le Groupe d'étude a envisagé l'option d'imposer l'obligation de répondre dans un délai fixé après la formulation de l'engagement ou du refus non maintenu.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la partie doit répondre aux engagements « en temps opportun »⁵⁶⁵. À la Saskatchewan, quiconque omet de répondre à un engagement « dans un délai raisonnable » est réputé coupable d'outrage au tribunal⁵⁶⁶. Toutefois, aucune des autorités consultées n'impose des délais exprès de réponse aux engagements.

Le Groupe d'étude s'inquiète de l'impact, sur le plan pratique, des délais actuels de réponse aux engagements et refus, qui est calculé par rapport au début du procès (« 60 jours avant le début du procès »), alors qu'en réalité peu de causes finissent par être instruites. Il semble que ce délai soit très peu respecté par les parties. Si l'on voulait établir un délai plus concret et mesurable, il faudrait le calculer à compter du moment où la question a été formulée.

⁵⁶⁵ Règles des T-N-O, r. 261.

⁵⁶⁶ Règles de la Sask., r. 231.

Malgré cela, le Groupe d'étude reconnaît qu'un délai fixe donnera inévitablement lieu à des motions additionnelles, et préfère un délai souple que les parties peuvent modifier si elles le souhaitent pour s'adapter aux besoins de leur affaire. Si l'on établissait un délai raisonnable, il faudrait tenir compte d'autres facteurs, tels que le temps nécessaire pour obtenir des documents et d'autres renseignements en possession de tiers et préparer les transcriptions d'interrogatoires oraux (ce qui peut prendre plusieurs semaines). Le Groupe d'étude recommande de remplacer l'exigence actuelle par un délai par défaut de 45 jours pour répondre aux engagements et refus (qui ne sont pas maintenus) à partir de la date à laquelle ils ont été formulés, sous réserve de tout autre délai convenu par les parties dans le cadre de leur planification de l'enquête préalable. Lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, elles peuvent demander une ordonnance du tribunal.

Recommandation :

- Modifier la règle 31 pour imposer aux parties de répondre aux engagements et refus dans un délai de 45 jours suivant leur formulation, sous réserve d'une entente différente des parties ou d'une ordonnance du tribunal.**

Délais de réponse aux questions prises « en délibération » t

Les avocats prennent souvent des questions « en délibération », une réponse qui ne constitue ni un refus ni un engagement. Les règles exigent de répondre à une question ou de refuser d'y répondre, mais ne prévoient pas le cas d'une partie qui accepte une question en délibération. Afin d'éliminer cette ambiguïté, le Groupe d'étude recommande que la règle 31 soit modifiée de façon à stipuler qu'une question acceptée en délibération est réputée constituer un refus si la réponse n'est pas fournie dans un délai de 45 jours.

Recommandation :

- Modifier la règle 31 de façon à stipuler que toute question prise en délibération est réputée constituer un refus si la réponse n'est pas fournie dans les 45 jours suivant sa formulation.**

Meilleures pratiques

En dépit de l'obligation professionnelle d'exécuter scrupuleusement les engagements, les conclusions révèlent que certains avocats ne saisissent pas complètement l'objectif des engagements ou qu'ils forment des engagements qu'ils ne pourront pas respecter. Le Groupe d'étude pense que des meilleures pratiques pourraient servir de guide à ce sujet.

Il est également préoccupant que certains avocats attendent la production des transcriptions pour entreprendre de répondre aux engagements ou de demander les renseignements aux tiers. L'idée qu'une règle générale impose aux avocats d'échanger une liste des engagements, refus et demandes de renseignements de tiers dans un délai d'une semaine après l'interrogatoire oral, a été proposée.

Étant donné les retards et les coûts qu'engendre la préparation des transcriptions, il existe plusieurs solutions de rechange pour établir une liste des engagements et refus dans un délai raisonnable. Par exemple : de nombreux avocats préparent, à la main ou en la dictant, une liste des engagements et refus au cours de l'interrogatoire afin de créer un document sans attendre. En pratique, bon nombre d'avocats écrivent à l'avocat de la partie adverse, peu de temps après l'interrogatoire, pour lui communiquer une liste des engagements et des refus qui ont été déclarés. Certains protonotaires responsables de la gestion de la cause ont rendu des ordonnances reflétant des procédures semblables dans le but d'éviter des retards en attendant la production des transcriptions. Le Groupe d'étude recommande que des pratiques efficaces, comme celles-ci, deviennent des meilleures pratiques.

Recommandation :

- ❑ **Élaborer des meilleures pratiques établissant la bonne utilisation des engagements et la préparation rapide d'une liste d'engagements, de refus et de demandes de renseignements en possession de tiers.**

Motions en vue d'ordonner une réponse aux engagements et refus⁵⁶⁷

Le Groupe d'étude a appris qu'une grande partie du temps de préparation des avocats et des tribunaux était inutilement gaspillé lorsque les réponses aux engagements et refus n'étaient communiquées que la veille ou le jour de la présentation d'une motion en vue d'ordonner une réponse.

Dans un effort en vue de réduire le temps passé à la préparation et au traitement de motions en vue d'ordonner une réponse aux engagements et refus, les juges et les protonotaires responsables de la gestion de la cause à Toronto ont mis au point, il y a quelques années, un tableau des engagements et refus qui doit contenir les renseignements suivants :

- La question qui fait l'objet de l'engagement ou du refus, et son rapport aux actes de procédure ou affidavits;
- Le numéro de la question et le numéro de la page des transcriptions sur laquelle figure la question;
- Le contenu exact de la question;
- La réponse donnée ou le motif du refus.

Chaque engagement ou refus figure à côté de la question qu'il concerne. Les auteurs de motions sont encouragés à fournir une copie du tableau sous une forme électronique à la partie intimée. Les parties sont également encouragées à coopérer à la préparation d'un tableau conjoint, s'il y a lieu. Dès que l'intimé reçoit le tableau, il doit remplir la colonne du tableau consacrée au motif de chaque refus ou réponse fourni. La dernière colonne est réservée à la décision du tribunal à l'égard de chaque engagement ou refus.

Le tableau ci-dessous figure dans un avis aux avocats émis par le juge principal régional Blair, pour la région de Toronto, le 29 août 2002. L'avis stipule que les motions concernant des

⁵⁶⁷ Une étude plus approfondie des motions liées à l'enquête préalable figure à la Partie VI, section 13.

engagements ou des refus doivent être déposés en conformité avec le tableau et la directive connexe⁵⁶⁸.

REFUS					
Refus de répondre à des questions lors de l'interrogatoire de _____, en date du _____.					
Question et rapport aux actes de procédure ou à l'affidavit	Question n ^o	Page n ^o	Question précise	Réponse ou motif exact de refus	Décision du tribunal
1.					
2.					

ENGAGEMENTS					
Engagements non exécutés donnés lors de l'interrogatoire de _____, en date du _____.					
Question et rapport aux actes de procédure ou à l'affidavit	Question n ^o	Page n ^o	Engagement précis	Date de la réponse ou motif exact du refus de répondre	Décision du tribunal
1.					
2.					

Les protonotaires responsables de la gestion de la cause de Toronto ont souligné que le tableau s'était révélé très utile pour réduire la durée des motions et encourager le règlement des questions en litige. Quand les avocats réfléchissent au bien-fondé et à l'utilité d'une question, ils retirent beaucoup de questions. De même, lorsque l'avocat de la partie interrogée se concentre sur la pertinence d'une question qui figure à côté de l'acte de procédure concerné sur le tableau, il répond à plusieurs questions. Un certain nombre d'avocats de Toronto, qui ont déjà utilisé le tableau, confirment que le fait d'écrire sa position « noir sur blanc » est un bon moyen de faire réfléchir.

Par ailleurs, les protonotaires responsables de la gestion de la cause font observer que le regroupement des questions par sujet permet d'économiser beaucoup de temps. Une fois la pertinence d'une question particulière décidée, les refus peuvent être traités par groupe. Les

⁵⁶⁸ La directive impose aux parties de déployer des efforts de bonne foi en vue de résoudre les refus ou les engagements non exécutés, et de réduire le nombre de questions à plaider. Les parties sont également encouragées à coopérer à la préparation des documents nécessaires pour assurer l'instruction efficace de la motion.

protonotaires mentionnent aussi que la copie des actes de procédure accompagnant le tableau et d'autres documents liés à la motion les aide beaucoup à déterminer la pertinence d'une question posée et de son refus. Le tableau s'est avéré si utile que, même avant la publication de l'avis aux avocats, la plupart des protonotaires responsables de la gestion de la cause à Toronto en faisaient une exigence préalable à l'audience des motions sur les engagements et les refus. Le Groupe d'étude recommande qu'un tableau standard soit adopté à l'échelle de la province pour régler les conflits relatifs aux engagements et aux refus.

Recommandations :

- ❑ **Mettre au point un tableau des engagements et des refus comme formule réglementée en vertu d'une nouvelle règle en matière d'enquête préalable qui serait utilisé dans les motions concernant des engagements et des refus non exécutés.**
- ❑ **Exiger des parties qu'elles collaborent à la préparation du tableau et qu'elles le déposent avec les actes de procédure, avant l'audition d'une motion en vue d'ordonner la réponse à un engagement ou un refus.**

Le Groupe d'étude s'est également penché sur la possibilité d'exiger que les décisions à l'égard des motions relatives aux engagements et refus soient prises sur pièces afin d'éliminer les retards causés par les comparutions. Cependant, les protonotaires responsables de la gestion de la cause ont répondu qu'une telle exigence ne permettrait nullement d'économiser du temps, que ce soit pour l'avocat ou pour le tribunal. En effet, la préparation d'observations écrites est extrêmement onéreuse et longue pour l'avocat. L'examen des observations écrites, ainsi que des documents qui y sont annexés, exigerait énormément de temps de la part du tribunal. Les protonotaires responsables de la gestion de la cause précisent qu'il est généralement plus rapide d'entendre des observations orales. Pour ces motifs, le Groupe d'étude a rejeté cette option.

13. DIFFÉRENDS RELATIFS AUX ENQUÊTES PRÉALABLES

Enjeu

Comment pourrait-on maintenir au minimum le volume des conflits liés à l'enquête préalable et les coûts et retards qu'ils entraînent?

Règles actuelles

Les différends relatifs à l'enquête préalable se résolvent par le biais des procédures générales de motions et, dans les instances régies par le système de la gestion des causes, par un mécanisme additionnel de conférences relatives à la cause. Il n'y a aucune disposition traitant spécialement des litiges liés à l'enquête préalable. Les motions sont généralement présentées par voie d'avis de motion, sauf si l'avis n'est pas nécessaire en raison des circonstances ou de la nature des

motions⁵⁶⁹. Selon la nature du recours demandé, une motion est entendue par un juge, un protonotaire ou un greffier⁵⁷⁰. Les motions présentées sur préavis sont entendues dans le comté où le bureau du procureur d'une partie intimée se trouve ou dans lequel une partie intimée agissant en son propre nom réside⁵⁷¹, et l'autorisation du tribunal est nécessaire pour obtenir l'audition d'une motion sur préavis ailleurs.

Une motion peut être inscrite en vue de son audition n'importe quel jour prévu d'audition des motions par un juge ou un protonotaire ou les jours prévus par des directives de pratique locales. Si l'avocat estime que l'audience durera plus de deux heures, il doit obtenir du greffier une date d'audience spéciale⁵⁷². Les règles prévoient également le cas d'une motion urgente qui peut être inscrite en vue de son audition n'importe quel jour où un juge ou un protonotaire entend des motions⁵⁷³.

Si les questions de fait et de droit ne sont pas complexes, l'auteur de la motion peut proposer dans l'avis de motion que celle-ci soit entendue sur pièces, auquel cas la motion est présentée sur préavis d'au moins quatorze jours et l'auteur de la motion signifie le dossier de motion, un projet d'ordonnance et un mémoire⁵⁷⁴. Les motions peuvent également être entendues par vidéoconférence ou téléconférence⁵⁷⁵. Si une instance soulève des questions compliquées, le tribunal peut ordonner qu'un juge particulier entende toutes les motions⁵⁷⁶.

Les règles applicables aux motions ont été rationalisées pour les causes régies par la procédure simplifiée et les instances régies par le système de la gestion des causes. Par exemple, les parties utilisent des formulaires de motion abrégés et elles ne sont pas tenues de déposer des documents à l'appui ou un dossier de motion⁵⁷⁷. En outre, les motions dans le cadre de la procédure simplifiée ou du système de gestion des causes sont entendues là où l'action a été introduite⁵⁷⁸. Les documents peuvent être présentés par télécopie à part les autres moyens de présentation⁵⁷⁹.

Discussion

Il est essentiel au bon déroulement du processus d'enquête préalable que les parties aient accès en temps opportun au tribunal aux fins de la résolution rapide de leur conflit. Il ressort des conclusions que l'intervention judiciaire est trop souvent tardive dans la province. Le problème est particulièrement grave à Toronto, où les avocats attendent parfois des semaines et même des mois avant que leur conflit sur un aspect de l'enquête préalable ne soit entendu par le tribunal.

⁵⁶⁹ Règles de l'Ont., r. 37.01.

⁵⁷⁰ Règles de l'Ont., r.37.02; r. 76.05; r. 77.12.

⁵⁷¹ Règles de l'Ont., r. 37.03(2)

⁵⁷² Règles de l'Ont., r. 37.05(2).

⁵⁷³ Règles de l'Ont., r. 37.05.

⁵⁷⁴ Règles de l'Ont., r. 37.12.1.

⁵⁷⁵ Règles de l'Ont., r. 1.08(1).

⁵⁷⁶ Règles de l'Ont., r.37.15.

⁵⁷⁷ Règles de l'Ont., r. 76.05; r. 77.12.

⁵⁷⁸ Règles de l'Ont., r. 76.05(2); r. 77.01(5).

⁵⁷⁹ Règles de l'Ont., r. 76.05(3); r. 77.12(2.1).

L'actuel système des motions, prescrit par les règles et modifié en fonction des pratiques locales, est perçu comme une méthode lourde et inefficace de résolution des conflits liés à l'enquête préalable. Les problèmes liés aux motions en rapport avec des engagements ou des refus sont exposés à la section précédente.

Dans son examen des moyens d'améliorer le processus actuel, le Groupe d'étude a tenu compte de plusieurs facteurs. Premièrement, les limites imposées aux ressources judiciaires empêchent l'accès à des décisions « en temps réel » durant ou tout de suite après l'interrogatoire oral⁵⁸⁰. Deuxièmement, conformément aux principes de planification de l'enquête préalable, il faut encourager les parties à tenter de régler leurs conflits avant de chercher l'aide du tribunal. Dans d'autres territoires de compétence, la jurisprudence impose aux avocats, à titre d'exigence préalable à la présentation d'une motion, qu'ils se réunissent dans le but de tenter de résoudre les conflits liés à l'enquête préalable⁵⁸¹. Enfin, un processus rapide, rationalisé et uniforme est nécessaire pour favoriser la résolution efficace des conflits liés à l'enquête préalable.

La règle 77 régissant le système de la gestion des causes offre des mécanismes de résolution des conflits liés à l'enquête préalable qui répondent à la plupart des critères susmentionnés. Comme indiqué plus haut, le Groupe d'étude recommande qu'une nouvelle règle sur la gestion de l'enquête préalable prévoit des conférences relatives à la cause, ainsi que d'autres outils de gestion de la cause, afin de permettre au tribunal d'intervenir dans les conflits liés à l'enquête préalable, à la demande d'une partie ou de son propre chef.

Le Groupe d'étude recommande d'ajouter une disposition prévoyant une procédure rationalisée de motions pour les conflits liés à l'enquête préalable, fondée sur la règle 77, selon laquelle les parties utiliseraient des formules simplifiées et ne seraient pas tenues de déposer des documents à l'appui ou un dossier de motion. Il est recommandé que la disposition autorise expressément la présentation de motions en personne, par téléconférence et par écrit, s'il y a lieu, sous réserve de la discrétion du tribunal.

Il est aussi recommandé que les parties soient tenues, à titre d'exigence préalable au dépôt d'une motion ou à la requête d'une conférence relative à la cause, de démontrer qu'elles n'ont pas ménagé leurs efforts pour résoudre le conflit avant de demander l'intervention du tribunal. Le retard causé par les motions liées à l'enquête préalable est, dans un grand nombre de cas, tout à fait évitable, surtout lorsque les parties s'attendent (ou devraient s'attendre) à l'issue probable de ces motions. Le Groupe d'étude recommande qu'une présomption d'adjudication des dépens à la partie qui obtient gain de cause, à un niveau élevé, soit instaurée, à moins que le tribunal n'en décide autrement. L'objectif de cette disposition est de renforcer l'incitatif pour les parties de résoudre leurs conflits elles-mêmes et de décourager le recours inutile à des motions.

⁵⁸⁰ Il est intéressant de noter que la Californie a instauré un processus pour « sous-traiter » les conflits liés à l'enquête préalable à des protonotaires spécialement nommés. Cal.Code of Civ. P., § 639 (a) (5)

⁵⁸¹ Voir, p. ex., le Court Delay Reduction Committee de l'American Bar Association, *supra* note 361, qui recommandait, dans le cadre de ses neuf directives en matière d'enquête préalable, que le tribunal n'entende pas les motions liées à l'enquête préalable avant que les avocats n'attestent qu'ils se sont rencontrés et qu'ils ont déployé des efforts de bonne foi en vue de résoudre leurs conflits liés à l'enquête préalable. Cette exigence a été incorporée dans les règles fédérales et les règles d'Arizona. U.S. Fed. R. Civ. P., r. 37(A)(2)(a); Ariz. R. Civ. P., 37(a)(2)(C).

Recommandations :

- ❑ **Établir un processus simplifié, à l'échelle de la province, en vue de résoudre les conflits liés à l'enquête préalable, qui aurait les caractéristiques suivantes :**
 - **Formule simplifiée de motions liées à l'enquête préalable (fondée sur la formule 77C);**
 - **Pas d'exigence de déposer un dossier de motion formel ou des documents à l'appui (sauf pour le tableau des engagements et des refus recommandé ci-dessus);**
 - **Les motions peuvent être entendues en personne, par téléconférence et par écrit, s'il y a lieu, sous réserve de la discrétion du tribunal;**
 - **Accès aux conférences relatives à la cause à la demande d'une des parties ou du tribunal.**
- ❑ **Comme exigence préalable au dépôt d'une motion ou à la demande d'une conférence relative à la cause, exiger des parties qu'elles démontrent qu'elles ont communiqué en vue de tenter de résoudre le conflit.**
- ❑ **Inclure une ordonnance présomptive de dépens, vers le haut, lorsque la partie obtient gain de cause, sous réserve d'une décision contraire du tribunal.**

14. EXÉCUTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENQUÊTES PRÉALABLES

Enjeu

Comment peut-on mettre plus efficacement à exécution les obligations liées à l'enquête préalable afin de réduire les cas de non-conformité et d'abus des règles sur l'enquête préalable?

Règles actuelles

Les règles octroient au tribunal le pouvoir d'imposer tout un éventail de sanctions et de mécanismes de mise à exécution, dont une fourchette de peines graves⁵⁸². Par exemple, si une partie ne signifie pas un affidavit de documents comme prescrit, ne répond pas à une question pertinente lors d'un interrogatoire ou ne produit pas un document exigé, le tribunal peut rejeter l'action ou radier la défense⁵⁸³. Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance interlocutoire (p. ex., de répondre à un engagement ou un refus dans un délai imparti), le tribunal peut rejeter l'instance introduite par la partie ou radier sa défense ou surseoir à l'instance introduite par la partie⁵⁸⁴. Autres sanctions possibles : ordonnances en vue de resoumettre la partie à

⁵⁸² Le tableau de l'Annexe I énonce les violations principales des règles relatives à l'enquête préalable, ainsi que les sanctions et pouvoirs de mise à exécution prévus.

⁵⁸³ Règles de l'Ont., r. 30.08(2), 34.15(1), 35.04(4).

⁵⁸⁴ Règles de l'Ont., r. 60.12.

l'interrogatoire, ordonnances de payer personnellement les dépens de la motion, ceux qui ont été engagés inutilement et ceux de la poursuite de l'interrogatoire, et toute autre ordonnance juste⁵⁸⁵.

Discussion

Les avocats consultés par le Groupe d'étude souhaitent vivement la mise au point de sanctions plus sévères pour les cas de violation non fondée des règles sur l'enquête préalable, et une plus grande prévisibilité dans la mise à exécution par les juges des obligations liées à l'enquête préalable. Il a été porté à l'attention du Groupe d'étude que les abus des règles liées à l'enquête préalable ne pourraient être découragés que par des conséquences claires et graves, et qu'en raison de la mise à exécution non uniforme des règles, les avocats avaient de la peine à conseiller leurs clients sur les conséquences d'une infraction aux règles.

D'autre part, il est admis que les juges ont de bonnes raisons pour appliquer les sanctions avec prudence, comme la règle 1.04, qui ordonne au tribunal de donner aux règles une interprétation large « afin d'assurer la résolution équitable sur le fond de chaque instance civile, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse ». Des sanctions excessivement sévères décourageraient les parties (en particulier celles disposant de ressources financières limitées) à demander des renseignements légitimes, empêchant ainsi l'accès à la justice. De plus, des sanctions considérées comme excessives conduiraient inévitablement à une augmentation du nombre des motions et des appels contestant le bien-fondé des ordonnances.

Le manque d'uniformité dans l'application des sanctions se produit lorsque divers juges interviennent dans l'instruction d'une cause à des étapes différentes de la procédure. Si le juge connaît mal un dossier, il aura de la peine à évaluer, s'il y a lieu, les sanctions qui se justifieraient à une étape particulière de l'instance.

Le Groupe d'étude a examiné le bien-fondé de sanctions obligatoires dans les cas de non-conformité, ainsi que de sanctions « présomptives ». Des sanctions obligatoires élimineraient le pouvoir discrétionnaire du tribunal de modifier la sanction prévue. Avec des sanctions présomptives, il reviendrait à la partie qui a enfreint les règles de prouver pourquoi la sanction par défaut ne devrait pas lui être imposée. La recommandation du Groupe d'étude à la section précédente (Partie VI, section 13) en est un exemple : elle vise à permettre au tribunal de rendre une ordonnance présomptive pour adjuger des dépens élevés lorsque la motion d'une partie est acceptée.

Un très petit nombre des autorités consultées appliquent des sanctions obligatoires ou présomptives. Les sanctions appliquées dans la plupart des ressorts américains sont semblables à celles utilisées en Ontario. La Californie est l'un des rares territoires de compétence qui définissent la « mauvaise utilisation de l'enquête préalable » et prévoient des sanctions obligatoires et présomptives. Comme mentionné à la Partie II du rapport, lorsque le tribunal conclut à une mauvaise utilisation de l'enquête préalable, il peut choisir entre cinq types de sanctions. Si les

⁵⁸⁵ Règles de l'Ont., r. 34.14(2).

règles autorisent une sanction monétaire, le tribunal impose la sanction, sauf si le comportement a été suffisamment justifié.

Plusieurs autorités canadiennes autorisent le tribunal à rendre une ordonnance d'outrage au tribunal en cas de non-conformité aux exigences de production et de refus d'assister à un interrogatoire ou de répondre à une question⁵⁸⁶. À la Saskatchewan, la personne qui ne se présente pas à l'interrogatoire ou qui ne répond pas à une question fondée ou à un engagement dans un délai raisonnable « **est** réputée coupable d'outrage au tribunal et des actes de procédure peuvent être préparés à cet effet » [mise en valeur ajoutée].⁵⁸⁷ Les règles du Nouveau-Brunswick stipulent que la personne qui omet de se conformer aux obligations ou aux ordonnances liées à l'enquête préalable peut être appréhendée par mandat et amenée devant les tribunaux, placée sous garde ou mise en liberté aux conditions ordonnées par le tribunal, et enjoins de payer les dépens résultant de son refus ou de sa négligence⁵⁸⁸.

Dans les Territoires du Nord-Ouest et à la Saskatchewan, un procureur auquel une ordonnance de communication des documents a été signifiée est passible d'incarcération ou d'outrage au tribunal s'il omet « sans excuse raisonnable » de remettre un préavis à son client⁵⁸⁹.

Les règles de l'Alberta n'accordent pas aux tribunaux une grande marge de manœuvre pour prolonger le délai de dépôt de l'affidavit de documents⁵⁹⁰, et prévoient une sanction monétaire sévère en cas d'omission de déposer l'affidavit dans le délai imparti, sans égard au résultat final⁵⁹¹. Si une partie se comporte ou menace de se comporter d'une manière « vexatoire, évasive, abusive, agressive, inappropriée ou prolixe », le tribunal peut ordonner, entre autres, des dépens, le paiement de dépens à l'avance, des interrogatoires écrits, la supervision du reste de l'interrogatoire, des calendriers ou des délais⁵⁹².

Après délibération prudente, le Groupe d'étude ne croit pas que l'imposition de sanctions obligatoires ou présomptives (autre que les ordonnances de dépens présomptives recommandées plus haut) serait une solution à toutes les difficultés liées à l'enquête préalable. Les règles actuelles offrent un vaste éventail de sanctions pour punir le non-respect des obligations liées à l'enquête préalable.

Les avocats préféreraient une plus grande intervention du tribunal en cas de conflits liés à l'enquête préalable. Le Groupe d'étude estime que des dispositions relatives à l'intervention du tribunal dans la planification de l'enquête préalable, conjuguées à un processus rationalisé de

⁵⁸⁶ Règles de T.-N., r. 30.14; Règles des T-N-O, r. 233; Règles de N.-É., r. 18.15, r. 20.09; Règles de la Sask., r. 217.

⁵⁸⁷ Règles de la Sask., r. 231.

⁵⁸⁸ Règles du N.-B., r. 33.12; le tribunal peut délivrer un mandat lorsqu'une personne omet de se présenter à l'interrogatoire, de répondre à une question pertinente, de produire un document requis, de respecter une ordonnance de dépens rendue à la suite de son comportement inapproprié lors d'un interrogatoire, ou d'exécuter un engagement.

⁵⁸⁹ Règles des T-N-O, r. 233(2); Règles de la Sask., r. 221.

⁵⁹⁰ Règles de l'Alb., r. 187(4), r. 188.1, r. 548; le tribunal ne peut pas prolonger le délai de signification d'un affidavit de documents, sauf si l'affaire est complexe, si le volume ou l'emplacement des documents nécessitent davantage de temps, ou si d'autres raisons suffisantes existent.

⁵⁹¹ Règles de l'Alb., r. 190.

⁵⁹² Règles de l'Alb., r. 216.1

résolution des conflits, permettront aux juges de jouer un rôle plus important dans la supervision du processus d'enquête préalable. Ces dispositions ressemblent à celles applicables dans les affaires de droit de la famille. En outre, une coopération plus étroite entre les parties, grâce aux mécanismes de planification de l'enquête préalable, encouragera les parties à respecter leurs obligations. Enfin, comme expliqué à la section suivante, l'énoncé de principes d'économie de coûts et de temps et de professionnalisme dans les règles devrait servir de guide pour l'interprétation et l'application des règles sur l'enquête préalable.

Recommandation :

- ❑ **Bien que les Règles de procédure civile prévoient un nombre suffisant de sanctions contre les abus du processus d'enquête préalable, l'imposition de conséquences importantes et prévisibles devrait permettre de décourager des violations non fondées des obligations liées à l'enquête préalable.**

15. PRINCIPES D'EFFICACITÉ ET DE PROFESSIONNALISME

Enjeu

Comment les principes de réduction des coûts et des retards et de professionnalisme pourraient avoir une plus grande influence sur l'interprétation et l'application des règles sur l'enquête préalable?

Règles actuelles

Les préambules aux règles, ou règles fondées sur des principes, servent de cadre de travail aux fins de l'interprétation et de l'application des règles. En interprétant les règles, les tribunaux devraient tenir compte de ces règles fondées sur des principes comme ligne de conduite⁵⁹³. Outre qu'elles clarifient l'intention des règles, elles ont également pour objectif de servir de guide aux avocats et aux plaideurs non représentés sur l'utilisation appropriée des règles. La règle 1.04 stipule comme suit :

- 1.04 Les présentes règles doivent recevoir une interprétation large afin d'assurer la résolution équitable sur le fond de chaque instance civile, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse.

La partie de la règle 77 traitant de son objet énonce les objectifs de la gestion des causes :

- 77.02 La présente Règle a pour objet de mettre sur pied un système de gestion des causes partout en Ontario qui réduise les frais et les retards inutiles dans les affaires civiles, qui favorise les transactions rapides et équitables et qui assure de façon expéditive la résolution équitable des instances tout en accordant suffisamment de temps pour leur déroulement.

⁵⁹³ Voir, p. ex., *922230 Ontario Ltd. v. Alarmforce Industries Inc.* (1999), 40 C.P.C. (4th) 373 (protonotaire responsable de la gestion de la cause).

Discussion

Il ressort des conclusions que la directive de la règle 1.04 enjoignant d'« assurer la résolution équitable sur le fond de chaque instance civile, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse » n'est pas observée de façon uniforme relativement à l'enquête préalable. En interprétant largement les règles sur l'enquête préalable comme des règles aussi expansives que possible, les avocats et les juges risquent de sous-estimer l'importance des facteurs coûts et temps, ce qui pourrait avoir pour effet involontaire d'empêcher l'accès à la justice pour de nombreux plaideurs. La jurisprudence récente laisse entendre que le tribunal devrait appliquer le principe de la proportionnalité dans les cas appropriés, y compris le transfert des dépens connexes s'il y a lieu⁵⁹⁴.

Le Groupe d'étude a appris que le processus d'enquête préalable pouvait atteindre des coûts prohibitifs pour des particuliers ou des petites entreprises. Un nombre statistiquement élevé d'avocats jugent les coûts liés à l'enquête préalable proportionnellement trop élevés. Comme indiqué à la Partie V du rapport, environ 20 % des répondants au sondage sur les causes précises, à Ottawa et Toronto, ont affirmé que les coûts liés à l'enquête préalable étaient relativement trop élevés par rapport aux intérêts de leur client dans l'affaire; 25 % ont révélé que leurs clients préféreraient choisir une autre voie d'action devant l'importance des coûts liés à l'enquête préalable. De nombreux avocats se plaignent du comportement et des tactiques d'avocat visant à augmenter les coûts et la durée de l'enquête préalable, et de la réticence du tribunal à intervenir.

Le Groupe d'étude est d'avis qu'une directive ou un préambule plus strict aurait pour effet de décourager les pratiques onéreuses et dilatoires. Un certain nombre de territoires de compétence ont élaboré des préambules pour régir le comportement des parties durant le processus d'enquête préalable et pour fournir aux tribunaux la base nécessaire pour qu'ils puissent imposer des recours ou des sanctions au besoin; certains de ces préambules incorporent le principe de la proportionnalité. Le Québec, par exemple, a récemment adopté un préambule plus étendu dans son Code de procédure civile⁵⁹⁵, qui prévoit ce qui suit :

4.1 Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au présent code et elles sont tenues de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

4.2 Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

⁵⁹⁴ Voir, p. ex., *Business Depot Ltd. v. Genesis Media Inc.* (2000) 48 O.R. (3d) 402 (CSJ), où le tribunal a ordonné à la partie demanderesse de payer les coûts liés à la recherche et à la photocopie de documents entreposés dans plus de 1 000 boîtes, si le contre-interrogatoire de la partie demanderesse n'était pas solide.

⁵⁹⁵ Projet de loi 54 (une loi portant réforme du Code de procédure civile) – en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003.

Les règles civiles du Royaume-Uni prévoient un « objectif primordial » à la règle 1.1 :

1.1 Objectif d'exemption

- (1) Ces règles constituent un nouveau code de procédure dans l'objectif primordial de permettre au tribunal de traiter les causes avec justice.
- (2) Traiter une cause avec justice signifie, dans la mesure du possible –
 - (a) assurer que les parties se trouvent sur un pied d'égalité;
 - (b) réduire les dépenses;
 - (c) traiter l'affaire d'une façon proportionnelle –
 - (i) à la valeur litigieuse;
 - (ii) à l'importance de l'affaire;
 - (iii) à la complexité des questions en litige;
 - (iv) à la position financière de chaque partie;
 - (a) assurer que la cause est traitée rapidement et avec justice;
 - (b) lui attribuer une portion suffisante des ressources du tribunal, tout en tenant compte du besoin d'attribuer des ressources aux autres affaires⁵⁹⁶. (traduction libre)

Aussi bien le tribunal que les parties ont le devoir d'appliquer l'objectif primordial et de l'approfondir.⁵⁹⁷ À cet égard, le tribunal doit activement gérer les causes, ce qui signifie encourager les parties à coopérer, établir les questions en litige rapidement, établir des calendriers et autrement surveiller le déroulement de l'affaire⁵⁹⁸.

La règle 216.1 de l'Alberta, tout en étant pas un préambule, stipule que si « les dépenses, le retard, le danger ou la difficulté de se conformer entièrement [aux obligations liées à l'enquête préalable] sont considérablement disproportionnées par rapport aux avantages probables », le tribunal peut rendre diverses ordonnances en vue de modifier les exigences prévues dans les règles.

Le préambule de la règle 77 énonce des principes qui, selon le Groupe d'étude, devraient influencer non seulement sur le processus d'enquête préalable, mais également sur l'ensemble du processus litigieux. Plus large que la règle 1.04, la règle 77.02 exprime directement le besoin de réduire les frais et les retards inutiles, de favoriser les transactions rapides et équitables et d'assurer de façon expéditive la résolution équitable des instances. Le Groupe d'étude recommande de remplacer la formulation de la règle 1.04 par la formulation de la règle 77.02, afin de fournir au tribunal un motif très clair de limiter l'enquête préalable, s'il y a lieu.

Le Groupe d'étude estime que le préambule devrait également indiquer, au tribunal et aux avocats, le niveau de professionnalisme qui est attendu des avocats dans le déroulement de l'instance et les activités liées à l'enquête préalable. Comme indiqué plus haut, le paragraphe 4.01 (4) du Code de déontologie décrit l'obligation d'un avocat d'expliquer à son client la nécessité de faire une divulgation complète de tous les documents concernant le litige et son obligation de répondre à toute question convenable, d'aider son client à s'acquitter de ses obligations en matière de

⁵⁹⁶ U.K. Rules, r. 1.1

⁵⁹⁷ U.K. Rules, r. 1.2, r. 1.3

⁵⁹⁸ U.K. Rules, r. 1.4.

divulgaration complète, d'aider le client à exécuter la divulgation complète et d'éviter de faire des demandes frivoles de documents, et de poser des questions frivoles à l'interrogatoire préalable. Le paragraphe 4.01 (7) exige des avocats qu'ils exécutent strictement et scrupuleusement leurs engagements⁵⁹⁹. Ces dispositions ont été adoptées le 1^{er} novembre 2001 pour renforcer les obligations de l'avocat en vertu des Règles de procédure civile.

Le Groupe d'étude recommande que ces dispositions soient directement intégrées aux Règles de procédure civile, aussi bien pour réitérer leur importance que pour améliorer leur accessibilité. Cette recommandation n'a pas pour but de permettre au tribunal de réglementer le comportement des avocats, mais plutôt de guider les juges dans leurs décisions sur une mauvaise utilisation des règles relatives à l'enquête préalable.

Recommandations :

- Incorporer à la règle 1.04 le contenu de la règle 77.02 de façon à prévoir que « les règles sont interprétées de façon à réduire les frais et les retards inutiles dans les affaires civiles, à favoriser les transactions rapides et équitables et à assurer de façon expéditive la résolution équitable des instances tout en accordant suffisamment de temps pour leur déroulement ».**
- Incorporer l'énoncé des paragraphes 4.01 (4) et (7) du Code de déontologie dans une nouvelle règle sur l'enquête préalable.**

16. MANUEL DES MEILLEURES PRATIQUES

Enjeu

Comment pourrait-on encourager le barreau à adopter des meilleures pratiques au sujet du processus d'enquête préalable?

⁵⁹⁹ Barreau du Haut-Canada, Code de déontologie (en vigueur le 1^{er} novembre 2001), règle 4.01 :

Obligations lors des enquêtes préalables

4.01 (4) Lorsque les règles du tribunal exigent que les parties produisent des documents ou participent à un interrogatoire préalable, l'avocat ou l'avocate qui représente un client ou une cliente fait ce qui suit :

- a) il lui explique :
 - (i) d'une part, la nécessité de faire une divulgation complète de tous les documents concernant le litige;
 - (ii) d'autre part, son obligation de répondre, du mieux qu'il le peut en fonction de ses connaissances, des renseignements à sa disposition et de ce qu'il croit, à toute question convenable concernant toute question en litige ou placée dans le champ de l'interrogatoire par les règles de pratique ou celles du tribunal;
- b) il l'aide à s'acquitter de ses obligations en matière de divulgation complète;
- c) il ne doit pas faire des demandes frivoles de documents, ni poser des questions frivoles à l'interrogatoire préalable.

...

Engagements

4.01 (7) L'avocat ou l'avocate qui prend un engagement envers le tribunal ou envers un autre avocat ou une autre avocate en cours d'instance respecte cet engagement strictement et scrupuleusement.

Règles actuelles

Un certain degré de directive sur le bon déroulement de l'enquête préalable à l'attention des avocats se retrouve dans les directives de pratique, les codes des professions et le Code de déontologie du Barreau. Toutefois, il n'existe pas de liste complète des pratiques recommandées pour le déroulement de l'enquête préalable en Ontario. Par exemple, bien que le Code de déontologie décrivent les obligations de l'avocat dans le cadre de l'enquête préalable, elles ne contiennent pas de directive pratique sur la façon dont ces obligations devraient s'exécuter.

Les directives de pratique portent souvent sur des pratiques spécifiques ou générales que les avocats devraient suivre. Par exemple, le juge principal régional Blair de Toronto a émis un avis consultatif sur l'établissement du calendrier des motions, qui déclare :

Pour toutes les motions en vue d'obliger une partie à répondre dans les interrogatoires et contre-interrogatoires, les parties doivent déployer des efforts de bonne foi pour résoudre les refus et les engagements non exécutés, et réduire les questions en litige. Les parties sont également encouragées à collaborer à la préparation des documents nécessaires au bon déroulement de la motion⁶⁰⁰. (traduction libre)

L'Advocates' Society a élaboré un code de civilité, qui prescrit le comportement à adopter pendant les interrogatoires préalables⁶⁰¹. Conçu dans le souci de répondre aux inquiétudes du public à l'égard du comportement des avocats, le code énonce des principes d'équité, de candeur, de coopération et de courtoisie dans l'objectif d'aider les plaideurs à nouer de meilleures relations avec l'avocat de la partie adverse, les parties et le tribunal. Comme l'indique son préambule, le code « ne se veut pas un code de déontologie dont la violation est sanctionnée par des mesures disciplinaires et autres peines, mais plutôt comme un outil éducatif destiné à encourager et maintenir la civilité dans notre système de justice ». Les recommandations contenues dans le code servent de directive sur les comportements et activités appropriés; elles ne sont pas des pratiques précises qui devraient être respectées.

⁶⁰⁰ Annexe B à l'avis consultatif daté du 29 août 2002 du juge principal régional Blair.

⁶⁰¹ The Advocates' Society, *Principles of Civility for Advocates*. http://www.advsoc.on.ca/civility/principles_text.htm. L'article intitulé « Comportement à suivre lors des interrogatoires préalables » stipule :

21. Durant un interrogatoire, les avocats devraient toujours se comporter comme si un juge était présent. Ils doivent donc s'abstenir de soulever des objections non fondées aux questions, de tenir des échanges agressifs entre avocats et d'interrompre sans raison le processus d'interrogatoire.
22. Les avocats ne devraient pas poser des questions répétitives ou litigieuses, ou faire des déclarations excessives ou non fondées servant leurs propres intérêts durant les interrogatoires préalables.
23. Le témoin qui est interrogé devrait être traité avec respect et ne pas être exposé à des commentaires méprisants par l'avocat de la partie adverse ou son client.
24. Les avocats devraient indiquer à leurs témoins le comportement à adopter durant l'interrogatoire et l'exigence de courtoisie et de civilité à respecter à l'égard des avocats et des parties adverses.
25. Les avocats ne devraient pas faire des interrogatoires préalables qui ne sont pas nécessaires pour clarifier des faits ou préserver des preuves, mais qui ont pour seul objectif de causer des dépenses à la partie adverse. (trad. libre)

Discussion

Le Groupe d'étude a dressé une liste importante (mais en aucun cas exhaustive) de meilleures pratiques à suivre dans le processus d'enquête préalable. Cette liste a été créée à partir de diverses sources, dont les suggestions d'avocats, de juges et de protonotaires responsables de la gestion de la cause qui ont participé aux consultations, ainsi que les lignes directrices élaborées dans d'autres territoires de compétence. Ces suggestions et directives étaient variées : alors que certaines étaient très précises (par exemple, mesures à prendre pour planifier le processus d'enquête préalable ou comment préparer un client à la production de documents), d'autres restaient très générales (par exemple, l'importance de la coopération entre les avocats ou les efforts de bonne foi en vue de résoudre des conflits liés à l'enquête préalable).

Comme indiqué plus haut dans le rapport, les avocats ne respectent pas tous ces pratiques, ce qui résulte en l'accumulation inutile de coûts et de retards au processus d'enquête préalable. Il est généralement admis, cependant, que les avocats ne devraient pas être « micro-gérés » par des pratiques ou des exigences de comportement détaillées incorporées dans les règles. Ces exigences non seulement rendraient les règles inutilement complexes, mais elles seraient également difficiles à mettre en œuvre et conduiraient inévitablement à davantage de conflits et de motions connexes.

C'est pourquoi, le Groupe d'étude recommande l'élaboration d'un manuel des meilleures pratiques sur tous les aspects du processus d'enquête préalable, qui servira de guide aux avocats (et aux plaideurs non représentés). L'intention des meilleures pratiques n'est pas d'être exécutables au même titre que des règles, mais plutôt d'être adoptées par la magistrature et le barreau comme des conventions ou des normes applicables au déroulement de l'enquête préalable. Cette initiative a été reçue avec beaucoup d'enthousiasme, tant par les avocats que par les juges.

Un certain nombre de territoires de compétence ont élaboré des lignes directrices qui pourraient servir de guide à l'élaboration d'un manuel des meilleures pratiques pour l'enquête préalable en Ontario. Un grand nombre de ces lignes directrices ont été expliquées dans des sections précédentes du rapport. Citons, par exemple, les lignes directrices sur l'enquête préalable de 1997 de l'American Bar Association⁶⁰² et la publication de 1999 de l'American Bar Association intitulée *Civil Discovery Standards*⁶⁰³, qui approfondissait les lignes directrices de 1997. Ces normes ne constituent pas une paraphrase de la loi; elles cherchent plutôt à « couvrir les aspects pratiques du processus d'enquête préalable qui ne seraient pas visés par les règles »⁶⁰⁴. Elles sont conçues pour aider les parties, les avocats et le tribunal en leur communiquant des directives sur différents sujets, comme : la gestion judiciaire et la participation des parties aux conférences et plans d'enquête préalable; les méthodes de résolution des conflits liés à l'enquête préalable; les sanctions applicables en cas de non-observation des obligations en matière d'enquête préalable; les meilleures pratiques pour les dépositions, la préservation, l'organisation et la production des documents; et la préparation des demandes et réponses préalables. Le *Code of Pre-Trial Conduct* de

⁶⁰² *Supra*, note 361.

⁶⁰³ American Bar Association, *Civil Discovery Standards* (août 1999). Pour plus de détails, visitez <http://www.abanet.org/litigation/taskforces/civil.pdf>.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 1.

l'American College Trial Lawyers fournit aussi une certaine orientation aux avocats sur les activités liées à l'enquête préalable⁶⁰⁵.

La Sedona Conference d'Arizona a mis au point un guide des meilleures pratiques pour la production de documents électroniques⁶⁰⁶ et en Australie, le juge en chef de la cour fédérale a préparé un avis de pratique contenant des directives détaillées sur l'utilisation de données électroniques dans les instances civiles⁶⁰⁷.

Les protocoles préalables à l'action au Royaume-Uni ont été conçus pour faciliter les transactions en dehors des tribunaux en encourageant les parties à communiquer avant l'action, à échanger des renseignements dès le départ, et à mener une enquête des faits plus approfondie. Bien qu'ils fassent partie intégrante des règles, les protocoles utilisent la formule « devrait » au lieu de « doit ». Toutefois, le tribunal peut :

considérer les normes établies dans les protocoles comme la méthode raisonnable à adopter dans les activités préalables à l'action. Si des actes de procédure sont déposés, il reviendra au tribunal de décider si le non-respect d'un protocole justifie des sanctions. Des conseils sur l'attitude probable du tribunal seront fournis périodiquement dans les directives de pratique⁶⁰⁸

Au Canada, la Law Society of British Columbia a publié des listes de contrôle détaillées afin d'orienter les parties sur divers domaines de pratique, dont l'enquête préalable⁶⁰⁹.

Le Barreau du Haut-Canada a également diffusé des listes de contrôle, ou lignes directrices, dans divers domaines du droit; cependant, aucune liste de contrôle n'a jamais été publiée pour les actions civiles. L'expérience que le Barreau a acquise en tentant d'élaborer des directives de pratiques détaillées est intéressante. Comme un représentant du Barreau l'a expliqué au Groupe d'étude, les directives ont été perçues comme trop longues (en moyenne plus de 80 pages), trop restrictives et impossibles à mettre en œuvre pour les avocats indépendants ou les petits cabinets⁶¹⁰. Le Groupe d'étude croit que pour que des meilleures pratiques sur l'enquête préalable soient efficaces, elles doivent être réalistes et accessibles pour tous les types d'avocats.

Élaboration, diffusion et mise à jour du manuel

Le Groupe d'étude est d'avis que l'élaboration d'un manuel des meilleures pratiques nécessitera la collaboration du Barreau, des représentants de différents segments de la profession d'avocat, des juges, du Comité des règles en matière civile et de l'administration des tribunaux.

⁶⁰⁵ *Supra*, note 370.

⁶⁰⁶ *Supra*, note 447.

⁶⁰⁷ *Supra*, note 448.

⁶⁰⁸ U.K. C.P.R., Pre-Action Protocols, protocole préalable à l'action pour les demandes d'indemnisation pour lésions corporelles. http://www.lcd.gov.uk/civil/procrules_fin/contents/protocols/prot_pic.htm.

⁶⁰⁹ Voir, p. ex., Law Society of British Columbia, *Practice Checklist Manual: Personal Injury Plaintiff's Interview or Examination for Discovery*, http://www.lawsociety.bc.ca/library/checklist/body_checklist_table.html#Litigation.

⁶¹⁰ Note de service au Groupe d'étude de Diana Miles, directrice, perfectionnement professionnel et compétences, du 18 juillet 2003

En raison de la portée anticipée du manuel, il est recommandé qu'un comité directeur soit créé dans le but de superviser cette initiative, avec l'aide de sous-comités chargés de l'élaboration des meilleures pratiques pour chaque domaine visé. Exemples de domaines qui pourraient être visés par les meilleures pratiques (sans y être limités) :

- Planification et établissement du calendrier de l'enquête préalable;
- Communication de documents (délai, format, contenu, affidavit de documents, production, communication électronique);
- Interrogatoire préalable écrit (quand utiliser des questions et réponses écrites, contenu des questions et réponses);
- Interrogatoire préalable oral (établissement du calendrier, préparation, questions appropriées, refus et engagements);
- Motions (préparation, tentative de résolution des conflits, observation des ordonnances);
- Experts;
- Directives précises pour certains domaines de pratique (par exemple, renvoi injustifié, accident de voiture, autres lésions corporelles, affaires commerciales de petite envergure);
- Plaideurs non représentés.

Le tableau de l'**Annexe O** contient une « liste de commissions » préliminaire des types de meilleures pratiques qui pourraient figurer dans le manuel.

En tant qu'organe directeur de la profession, le Barreau est le mieux placé pour s'occuper de la coordination de la production et de la diffusion du manuel, et mettre au point des programmes éducatifs et de formation complémentaires pour les avocats. Dans le cadre des discussions préliminaires, le Barreau a accepté d'assumer cette responsabilité.

Les membres du Groupe d'étude ont accepté de siéger au comité directeur aux côtés des représentants d'autres organismes, tel que recommandé ci-dessous. En vue d'accélérer cette initiative, il est recommandé que le comité directeur tienne sa première réunion le plus rapidement possible afin de formuler un mandat détaillé et un plan de projet.

Recommandations :

- ❑ **Élaborer un manuel des meilleures pratiques pour guider le déroulement de l'enquête préalable. Le manuel abordera divers aspects comme la planification de l'enquête préalable, la communication de documents, l'interrogatoire oral et écrit, les engagements et refus, les motions, les témoignages et les rapports d'experts, les plaideurs non représentés et d'autres aspects connexes.**
- ❑ **Former un comité directeur pour surveiller l'élaboration et la mise en œuvre du manuel des meilleures pratiques, relevant du procureur général et du juge en chef de la Cour supérieure, et composé des membres suivants :**
 - **1 représentant de la magistrature au poste de président**
 - **Les membres du Groupe d'étude sur l'enquête préalable**

- 1 représentant de chacun des organismes suivants : le Barreau, l'Advocates' Society, l'Association du Barreau de l'Ontario, l'Association des bâtonniers de comtés et districts, l'Ontario Trial Lawyers' Association et la Metropolitan Toronto Lawyers' Association
 - 2 juges (1 de Toronto et 1 de l'extérieur de Toronto))
 - 1 représentant de la Division des services aux tribunaux, ministère du Procureur général
 - 1 représentant du secrétariat du Comité des règles en matière civil t
- Octroyer au Barreau le mandat de coordonner la production et la diffusion du manuel des meilleures pratiques et d'élaborer des programmes de formation complémentaires à l'intention des avocats.

17. AUTRES QUESTIONS

Gestion judiciaire

Certaines actions durent plus longtemps, soulèvent davantage de conflits au sujet de l'enquête préalable, engendrent plus de dépenses pour les parties et nécessitent plus d'intervention judiciaire que d'autres. Ces causes présentent diverses difficultés. Il a été régulièrement porté à l'attention du Groupe d'étude que, dans ces causes, l'accès à une gestion judiciaire plus opportune et uniforme permettrait de raccourcir l'instance, de minimiser le nombre des conflits liés à l'enquête préalable, et de réduire considérablement les coûts pour les plaideurs.

Tout en reconnaissant que la question plus vaste de la gestion judiciaire des causes (par opposition à la gestion du processus d'enquête préalable *per se*) va bien au-delà de la portée de son mandat, le Groupe d'étude estime qu'il serait important d'évaluer les avantages d'une gestion judiciaire plus active. Le Groupe d'étude préconise que des meilleures pratiques, élaborées avec la coopération et les commentaires des avocats et des magistrats, réduiront les motions inutiles et permettront aux tribunaux d'intervenir dans la gestion de la cause au besoin.

Règles 26.01 et 53.08

La règle 26.01, qui régit les modifications aux actes de procédure, stipule : « À moins qu'il n'en résulte un préjudice qui ne saurait être réparé par les dépens ou par un ajournement, le tribunal, sur motion présentée à toute étape d'une action, **accorde** l'autorisation de modifier un acte de procédure à des conditions justes. » [mise en valeur ajoutée].

La règle 53.08 traite des preuves qui ne sont admissibles qu'avec l'autorisation du juge du procès pour divers motifs, comme le défaut de divulguer ou de produire un document, le refus de répondre lors d'un interrogatoire préalable, le défaut de signifier les rapports de l'expert et le défaut de divulguer le nom d'un témoin. La disposition prévoit : « l'autorisation **est accordée** à des conditions justes, y compris l'ajournement si nécessaire, sauf si cela causera un préjudice à la partie adverse ou retardera indûment le déroulement du procès. » [mise en valeur ajoutée].

Ces deux règles concernent le processus d'enquête préalable, car elles obligent le tribunal, même au procès, à accorder divers types de mesures, sauf si le préjudice qui en résulte ne saurait être réparé, comme précisé ci-dessus. C'est l'aspect obligatoire de la règle⁶¹¹ qui a des répercussions sévères sur le processus d'enquête préalable.

Des conséquences stratégiques et financières sanctionnent une divulgation tardive, y compris l'attitude d'une partie envers le processus de transaction. Alors que le Groupe d'étude ne considère pas qu'il est de sa responsabilité de recommander des changements précis à ces règles, il propose que le Comité des règles en matière civile envisage des modifications qui poseraient au moins une présomption de préjudice pour la partie qui reçoit en retard des modifications aux actes de procédure ou aux documents, en particulier lorsque la demande de prolongation n'avait pas été demandée à temps, avant le procès. Le préjudice résulte bien du retard, surtout lorsqu'il aurait pu être évité. Le Groupe d'étude recommande que la question soit étudiée.

Recommandation :

- ❑ **Réviser les règles 26.01 et 53.08 pour traiter du préjudice causé par des modifications tardives aux actes de procédure, une divulgation tardive de renseignements ou la communication tardive de documents.**

⁶¹¹ Voir *Marchand (Litigation Guardian of) v. Public General Hospital of Chatham* (2000), 51 O.R. (3d) 97 (C.A.).

PARTIE VII – CONCLUSION

L'objectif du Groupe d'étude était d'examiner le processus d'enquête préalable et de recommander des réformes qui redoreront l'image de la justice en améliorant l'efficacité du processus, sans compromettre les principes fondamentaux de divulgation. Il est évident que les perceptions des membres de la profession varient beaucoup. Un grand nombre d'entre eux se satisfont du *statu quo*, considérant les réformes, comme la gestion des causes et la médiation obligatoire, comme superflues et non fondées. D'autres sont favorables à des changements destinés à réduire les coûts et les retards pour les parties à une instance civile.

Le philosophe grec Héraclite a déclaré, il y a plus de 2 500 ans : « Rien n'est permanent, sauf le changement. » Comme l'a révélé l'étude d'autres territoires de compétence, l'amélioration de la justice civile est et sera une initiative continue dans la plupart des territoires régis par la *common law*.

L'un des thèmes centraux des recommandations du Groupe d'étude est que la gestion du processus d'enquête préalable reste, dans la mesure du possible, entre les mains des parties, les règles servant de norme par défaut au cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre. Il est essentiel à la réussite de cette approche que les avocats reconnaissent l'importance de la coopération dans le déroulement du processus d'enquête préalable. Tout aussi important est le besoin d'un système réglementaire souple qui tienne compte des caractéristiques uniques et des exigences des différents types de causes. Une approche universelle ne tiendrait pas compte des besoins particuliers de délais ou de renseignements dans, par exemple, les actions pour lésions corporelles ou négligence professionnelle médicale, contrairement aux affaires de licenciement injustifié ou aux causes commerciales. Il est également raisonnable d'espérer que le processus d'enquête préalable soit géré d'une manière prévisible et uniforme dans l'ensemble de la province, qu'un système formel de gestion des causes ait été mis au point ou non.

Le Groupe d'étude espère que les modifications aux règles recommandées dans le présent rapport, renforcées par la collaboration de la magistrature et du barreau à l'élaboration d'un manuel des meilleures pratiques, contribueront à instaurer en Ontario un processus d'enquête préalable plus économique et plus efficace.